

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale  
dans la Communauté

en 1963

(joint au Septième rapport général sur l'activité de la  
Communauté en application de l'article 122 du Traité)

JUILLET 1964

# Sommaire

	Pages
Introduction	7
APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE SOCIAL entre le 1 <sup>er</sup> avril 1963 et le 31 mars 1964	11
CHAPITRE I — Population et population active	31
CHAPITRE II — L'expansion économique	38
CHAPITRE III — Emploi	46
CHAPITRE IV — Relations de travail	66
CHAPITRE V — Salaires et durée du travail	103
CHAPITRE VI — Formation professionnelle	146
CHAPITRE VII — Sécurité sociale	182
CHAPITRE VIII — Sécurité et hygiène du travail	211
CHAPITRE IX — Logement social	221
CHAPITRE X — Questions familiales	248
CHAPITRE XI — Service social	265
ANNEXES STATISTIQUES	
ANNEXE I — Population, emploi, chômage, migrations	281
ANNEXE II — Logement social	294
ANNEXE III — Actes du Conseil et de la Commission et publications de la Commission de la CEE en matière sociale (septembre 1958 - mars 1964)	300
ANNEXE IV — Sécurité sociale	312

## INTRODUCTION

*I.* La situation sociale de la Communauté a été encore caractérisée, en 1963, par la persistance d'une situation tendue sur le marché du travail et d'une forte tendance à la hausse des rémunérations nominales, elle-même accompagnée d'une sensible accentuation du mouvement de hausse des prix. Sans doute, cette évolution n'a-t-elle pas été absolument générale, puisqu'en Allemagne l'augmentation des salaires, sinon celle des prix, a été moins vive qu'en 1962. Mais elle s'est vérifiée dans les autres pays, notamment en France et surtout en Italie. Ainsi, si le pouvoir d'achat des travailleurs s'est encore, en moyenne, sensiblement amélioré, cette amélioration s'est accompagnée d'une dégradation monétaire qui, dans plusieurs pays, a pris des proportions préoccupantes.

*II.* L'attention portée aux salaires, et que justifie leur part dans l'ensemble des revenus, ne doit évidemment pas être exclusive, car le caractère plus approximatif de l'information sur les autres catégories de revenus, voire son inexistence, pourrait conduire à concentrer sur les salaires non plus seulement l'attention mais le poids de mesures restrictives éventuelles. Cela dit, il ne fait pas de doute que la rapidité avec laquelle les salaires industriels ont continué de s'élever a largement contribué à l'aggravation des tensions inflationnistes déjà apparues l'année précédente, même si, dans la plupart des cas, ces augmentations n'ont pas été répercutées dans les prix industriels eux-mêmes, ou ne l'ont été que faiblement. Car, d'une part, le mouvement de hausse des salaires, parti de secteurs à productivité rapidement croissante, a eu tendance à se propager à des secteurs où la productivité ne peut, pour des raisons structurelles, progresser au même rythme, et qui ont été ainsi amenés à consentir des augmentations de salaires directement inflationnistes. D'autre part, une importante fraction du pouvoir d'achat supplémentaire ainsi créé a tendu à se porter sur des consommations dont la production n'a pu faire preuve de l'élasticité nécessaire, de sorte que le déséquilibre de certains marchés a tendu à s'accroître. Sans doute, d'autres facteurs, notamment l'accroissement parfois excessif des dépenses publiques, ainsi que des facteurs d'ordre psychologique, et même spéculatif, ont-ils contribué au développement des tendances inflationnistes dans la Communauté en 1963. Mais quelles qu'aient pu être les modalités exactes, variables du reste d'un pays à l'autre, selon lesquelles ces tendances se sont affirmées, elles ont eu pour effet d'élever globalement les coûts de production dans une mesure qui a à nouveau largement excédé la hausse de la productivité globale, altérant ou menaçant d'altérer l'équilibre intérieur et extérieur des économies.

III. La Commission a jugé nécessaire, au début de 1964, d'exprimer avec netteté les préoccupations que lui causait cette évolution, et elle a invité les gouvernements des Etats membres à poursuivre énergiquement, et même à renforcer, les actions engagées pour la combattre, fût-ce en freinant momentanément l'expansion. En prenant une telle position, la Commission n'a fait que remplir, en ce qui la concerne, les obligations communautaires qui découlent des dispositions du traité de Rome relatives à la politique de conjoncture et au maintien de l'équilibre économique général. Mais elle a eu aussi conscience, en réagissant contre la facilité et en mettant en garde contre les illusions qui ont pu voir le jour à la faveur de cinq années de haute conjoncture, de servir directement la cause du progrès social que la Communauté a reçu mission de promouvoir. Si, en effet, l'inflation persistait, c'est d'abord le plein emploi qui risquerait, à plus ou moins brève échéance, d'être remis en question, sous l'effet, à la fois, de l'affaiblissement de la capacité d'investir des entreprises et de la détérioration des échanges extérieurs. D'autre part, continueraient de s'accroître les inégalités que toute hausse désordonnée des rémunérations et des prix introduit nécessairement — et le plus souvent au détriment des catégories les moins favorisées — dans la répartition des fruits de l'expansion.

Qu'on entende bien qu'il ne s'agit pas ici de mettre en cause l'autonomie des partenaires sociaux en matière de salaires, ni de nier la légitimité, et même l'utilité sur un plan général, de majorations de salaires suffisamment différenciées pour sanctionner, jusqu'à un certain point, l'inégalité des progrès qui s'accomplissent dans la voie d'une plus grande efficacité du travail. Mais il n'est pas équitable — et l'expérience montre que c'est là un excès susceptible de mettre en péril l'équilibre économique général — que les gains de productivité réalisés dans les branches d'activité qui sont à la pointe du progrès tendent à bénéficier en totalité à ces branches sous forme de hausses de salaires et de profits, et qu'il ne reste ainsi disponible, à des fins de péréquation collective, qu'une part de plus en plus réduite de ces gains.

Il est de l'intérêt général, d'abord, que ces progrès se traduisent, dans une certaine mesure, par des baisses de prix profitant à l'ensemble des consommateurs. Et surtout, le progrès social ne consiste pas seulement dans la hausse de la rémunération du travail et dans la diminution de sa peine, mais aussi dans un ensemble d'améliorations qui, sans représenter pour les travailleurs une contrepartie aussi directe des progrès de leur productivité individuelle, sont néanmoins utiles dans une perspective générale, et répondent à des exigences auxquelles des sociétés progressives ne peuvent se soustraire. Il s'agit, pour s'en tenir aux domaines essentiels, de l'extension de la protection sociale au sens le plus large, du développement de la formation générale et professionnelle,

de l'adaptation aux besoins modernes des infrastructures matérielles de la vie sociale — surtout dans les régions moins développées — et de l'amélioration des conditions de logement, dans la mesure importante où la satisfaction des besoins à cet égard dépend encore de l'aide financière des pouvoirs publics. Or il va de soi que le rythme auquel la production se développe impose des limites physiques globales à l'ensemble des progrès sociaux possibles et que, par conséquent, une hausse trop rapide des rémunérations individuelles ne peut que nuire à la réalisation de progrès d'intérêt plus général et compromettre même l'effort d'investissement productif dont dépend, à terme, le progrès social sous toutes ses formes. Les tendances inflationnistes qui se sont développées dans les Etats membres en 1963 ont rappelé, de manière assez brutale, à la conscience de ces limites et des exigences de compatibilité qu'elles imposent lorsque doivent être faits les choix politiques à court et à moyen terme. C'est pourquoi la Commission a invité le Conseil à recommander aux Etats membres, en avril 1964, une politique de stabilisation visant à freiner momentanément le développement de la consommation, et à alléger la pression qui s'exerce sur le secteur du bâtiment, sans qu'il soit renoncé cependant dans ce domaine à la priorité dont doit bénéficier la construction de locaux scolaires, d'hôpitaux et de logements sociaux. D'autre part, la dégradation de la situation conjoncturelle n'a fait qu'ajouter aux raisons qui ont poussé la Commission à préconiser l'adoption d'une politique à moyen terme de la Communauté qui assure, au niveau européen, la coordination des politiques économiques et sociales des Etats membres, et s'efforce de les faire progresser dans la voie d'une plus grande rationalité, propre à garantir un meilleur équilibre général en longue période.

IV. La mise en œuvre de cette politique ne peut manquer, comme la Commission l'a souligné dans l'introduction du septième rapport général, d'élargir les perspectives de la politique sociale de la Communauté. Elle aidera, d'abord, à en préciser les objectifs en matière d'emploi et de revenus, domaines dans lesquels une action de longue portée ne peut se concevoir sans la détermination préalable d'un certain nombre de références quantitatives qui relèvent de la prévision économique à moyen terme. Il doit suffire d'évoquer, à cet égard, les problèmes que soulève l'orientation, qui incombe à la Communauté, des efforts des Etats membres en matière de formation et de réadaptation professionnelles, ou encore l'harmonisation communautaire des conditions de travail et celle de la protection sociale. Et il va de soi que la politique sociale ne peut que gagner en importance et en efficacité à cette insertion précise de ses perspectives essentielles dans le cadre d'une politique globale, parce qu'il lui reviendra nécessairement une part active dans la définition de ce cadre, et qu'elle aura la faculté d'en influencer le tracé en fonction des préoccupations et des responsa-

bilités qui lui sont propres. Ainsi pourra s'accomplir, au niveau communautaire, l'accord nécessaire de la politique économique et de la politique sociale, qui ne constituent que deux points de vue sur les mêmes réalités : celui du possible et celui du désirable, et entre lesquelles, si l'on veut réaliser « l'expansion continue et équilibrée » visée à l'article 2 du Traité et assurer « le relèvement accéléré du niveau de vie » dont cette continuité et cet équilibre sont la condition, il est indispensable que règne, à l'avenir, une parfaite harmonie fonctionnelle.

C'est dans cet esprit que la Commission souhaite que les instances responsables et les milieux intéressés coopèrent, à tous les niveaux, à la réalisation de ces objectifs, et qu'elle s'attache, pour sa part, à développer, dans ce domaine, sa collaboration avec les Etats membres et à associer à ses efforts les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau européen.

## APERÇU DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE SOCIAL

entre le 1<sup>er</sup> avril 1963 et le 31 mars 1964 (1)

### L'AMELIORATION DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

#### *La libre circulation des travailleurs*

Le Conseil a adopté le 7 février et arrêté le 25 mars 1964 le règlement n° 38/64 qui remplace, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1964, le règlement n° 15, et une directive notifiée le 6 avril 1964 qui remplace celle du 16 août 1961. Ce règlement et cette directive sont limités à une deuxième étape, la Commission devant faire, au plus tard le 31 décembre 1967, les propositions qui assureront définitivement la libre circulation des travailleurs. La plupart des mesures proposées par la Commission ont été approuvées par le Conseil et, par conséquent, les indications qui ont été données dans le sixième rapport général et dans le sixième exposé sur l'évolution de la situation sociale se sont trouvées, dans une large mesure, confirmées.

#### *Le règlement*

Ce règlement marque un progrès très important par rapport à la réglementation antérieure. Les points essentiels sont les suivants :

*Champ d'application:* Alors que le règlement n° 15 ne s'appliquait qu'aux travailleurs permanents, le règlement actuel concerne l'ensemble des travailleurs salariés, notamment les travailleurs saisonniers et les travailleurs frontaliers, qui n'étaient couverts par aucune réglementation en matière de libre circulation. Les modalités d'application du règlement n° 15 aux travailleurs des professions d'artistes et de musiciens, qui avaient fait l'objet du règlement n° 18 de la Commission, sont maintenant intégrées dans le règlement général qui remplace, par conséquent, également le règlement n° 18 ci-dessus cité.

Enfin, de ce règlement pourront bénéficier les travailleurs salariés accompagnant un prestataire de services ou effectuant la prestation pour son compte, lorsque l'activité est libérée dans le cadre du programme général pour la suppression

---

(1) Cet aperçu reprend, comme les années précédentes, les indications données sur le sujet dans le septième rapport général sur l'activité de la Communauté.

des restrictions à la libre prestation de services arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961; ce règlement pourra aussi s'appliquer au personnel d'un prestataire de services lorsque la prestation est effectuée en vertu de la législation nationale sans être libérée en application d'une directive du Conseil.

*Abandon de la priorité du marché national de l'emploi:* Comme la Commission l'avait proposé, la priorité du marché national de l'emploi est abandonnée pour cette seconde étape, les travailleurs recevant donc, en principe, un droit égal d'accès à l'emploi sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Toutefois, pour éviter que certaines régions voient leur équilibre menacé ou que s'aggravent les crises que pourraient connaître certaines professions, un Etat membre, qui l'estimerait nécessaire, pourra à titre provisoire maintenir ou rétablir, dans certaines limites, la priorité du marché national de l'emploi, et il devra faire part de sa décision à la Commission, en indiquant les raisons qui la justifient.

Les limites sont celles dont le règlement n° 15 avait déjà assorti la priorité du marché national de l'emploi: cette priorité ne pourra pas jouer dans le cadre d'offres nominatives fondées sur certains critères et, en tout état de cause, les administrations nationales ne pourront indéfiniment retarder la délivrance de l'autorisation de travail à un travailleur d'un autre Etat membre. Le délai dont disposent les administrations nationales pour effectuer la compensation sur leur marché de l'emploi, qui était de trois semaines dans le règlement n° 15, est ramené à quinze jours.

*Prolongation de l'emploi:* Le nouveau règlement a ramené de quatre à deux ans le délai de l'assimilation du travailleur étranger à celui du pays d'emploi. En outre, il prévoit que le travailleur, lorsqu'il aura exercé deux ans d'emploi régulier, conservera pendant deux ans, après avoir quitté le pays d'emploi, le bénéfice des droits acquis en vertu de la disposition sur la prolongation de l'emploi.

*Droit d'éligibilité des travailleurs aux organes de représentation du personnel dans l'entreprise:* Les travailleurs avaient reçu, pour la première étape, le droit de vote, mais non le droit d'éligibilité aux organes de représentation du personnel dans l'entreprise. Pour la seconde étape, le droit d'éligibilité leur a été accordé, sur proposition de la Commission, lorsqu'ils rempliront les conditions requises pour les nationaux et pourront justifier d'une présence de trois ans dans l'entreprise. Il suffira donc, pour la période définitive, de supprimer cette dernière clause, pour assurer l'égalité absolue entre tous les travailleurs dans ce domaine essentiel.

*Problème des familles:* Le règlement n° 15 conférerait au travailleur le droit de se faire accompagner ou rejoindre par son conjoint et ses enfants mineurs. Ce

droit est dorénavant étendu à tous les ascendants et descendants à la charge du travailleur. En outre, les Etats membres devront favoriser l'admission de tout membre de la famille du travailleur vivant sous son toit. Il faut préciser, cependant, que l'admission de la famille reste liée à la nécessité pour le travailleur de disposer d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs de la région où il est employé.

*La priorité du marché communautaire de l'emploi:* La Commission, appuyée par le Parlement européen et le Comité économique et social, avait renforcé la disposition de l'article 43 sur la priorité du marché communautaire de l'emploi. Sans accepter le texte proposé par la Commission, le Conseil a reconnu la nécessité d'aller au-delà du règlement n° 15, le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 48 du Traité impliquant en fait une priorité pour les ressortissants des Etats membres à l'accès aux emplois vacants dans la Communauté. C'est pourquoi il a obligé expressément les Etats membres à appliquer ce principe intégralement, dès à présent, en ce qui concerne les possibilités pour les ressortissants des Etats membres de répondre aux emplois vacants. Par ailleurs, il a institué des mécanismes de nature à mettre en œuvre la priorité du marché communautaire. Ces mécanismes reposent sur des estimations des besoins de main-d'œuvre, faites par les Etats membres, en contact étroit avec la Commission sur base d'un rapport élaboré par celle-ci au début de l'année. Les estimations seront, en fin d'année, comparées avec les résultats de la compensation effectuée entre les Etats membres.

Ainsi, dans ce domaine très important, le nouveau règlement marque un progrès considérable par rapport au règlement n° 15.

*Problème des réfugiés et apatrides:* La Commission, accueillant une suggestion du Parlement européen et du Comité économique et social, avait proposé que le bénéfice de la réglementation sur la libre circulation des travailleurs soit étendu aux réfugiés et apatrides.

Le Conseil a rejeté cette proposition et lui a substitué une déclaration d'intention des Etats membres réunis au sein du Conseil, aux termes de laquelle les Etats membres, après avoir constaté que les articles 48 et 49 ne peuvent bénéficier à des non-ressortissants d'Etats membres de la Communauté, soulignent l'intérêt particulier qu'ils portent à la situation des réfugiés et se déclarent disposés à examiner avec le maximum de bienveillance leurs demandes sur la base des principes régissant la libre circulation des travailleurs.

*Dispositions institutionnelles:* Les mécanismes mis en place par le règlement n° 15 (bureau européen de coordination, comité consultatif et comité technique) ont été maintenus par le nouveau règlement et conservent leurs attributions.

### *La directive*

La directive correspond aux mesures de libération adoptées dans le règlement; on notera qu'un titre particulier du règlement est consacré aux dispositions relatives aux permis de travail, qui figuraient dans la directive du 16 août 1961. Cette formule évite aux Etats membres les procédures, parfois assez longues, à suivre pour l'adaptation de leurs législations aux objectifs fixés par la directive.

Enfin, une directive particulière prise en application de l'article 56, paragraphe 2, du Traité, coordonne les mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour, justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, et s'applique à tous les ressortissants des Etats membres quelle que soit l'activité qu'ils exercent.

En conséquence, la nouvelle directive ne comporte pas de dispositions analogues à celles de la directive du 16 août 1961, relatives à la portée des limitations pouvant être imposées pour ces motifs par les Etats membres.

### *L'activité du bureau européen de coordination*

Conformément au mandat défini par le règlement n° 15, le bureau européen de coordination a procédé chaque trimestre à l'établissement des rapports de synthèse sur la situation et l'évolution des marchés de l'emploi, sur la base des rapports fournis par les Etats membres en application des articles n°s 3 et 18 du règlement. De plus, les listes des professions et régions déficitaires ou excédentaires en main-d'œuvre ont été régulièrement diffusées auprès des services compétents des Etats membres afin de permettre une application régulière du règlement (aux fins d'autorisations de travail à délivrer automatiquement pour les régions et professions déficitaires en main-d'œuvre — article 3, et priorité du marché communautaire de l'emploi — article 43).

Par ailleurs, le bureau européen de coordination a, en collaboration avec un groupe de travail créé à cet effet par le comité technique, mis au point les schémas uniformes de transmission des données statistiques qui lui sont adressées par les Etats membres, et commencé l'étude des critères uniformes en vue de rapprocher les méthodes d'appréciation de la situation du marché de l'emploi des Etats membres.

Enfin, il a élaboré le deuxième bilan annuel des activités de compensation et de placement dans la Communauté, conformément au mandat qui lui est conféré à cet égard par l'article 24 du règlement n° 15.

### *Activités du comité consultatif et du comité technique*

*Le comité consultatif*, au cours de deux réunions, a étudié les mesures qui devraient être prises pour que la libre circulation des travailleurs soit insérée dans la politique de l'emploi qui doit s'élaborer au sein de la Communauté. Dans cette optique, les problèmes de politique régionale et de politique conjoncturelle revêtent une importance particulière.

Il a, en conséquence, commencé l'examen de la coordination sur le plan communautaire des politiques nationales de l'emploi. Par ailleurs, il a étudié et approuvé le quatrième rapport annuel sur les problèmes conjoncturels de main-d'œuvre dans la Communauté et le premier bilan annuel des activités de compensation et de placement dans la Communauté, établi par le bureau européen de coordination.

Il a pris connaissance des travaux relatifs à l'établissement d'une brochure destinée à informer les travailleurs des mesures prises en matière de libre circulation et des conditions de vie et de travail dans les principales régions d'accueil de la Communauté.

Enfin, le comité a entrepris des travaux en vue de définir les principes sur lesquels doit être fondée une politique communautaire de libre circulation des travailleurs.

*Le comité technique* a procédé à un échange de vues sur l'établissement d'un rapport général à établir par les services de la Commission sur les résultats de deux ans d'application du règlement n° 15.

Par ailleurs il a, en collaboration avec les services de la Commission, participé à la préparation d'un premier cycle de journées d'étude et d'information pour fonctionnaires spécialisés dans le domaine de la compensation, qui ont eu lieu du 29 mai au 31 mai 1963.

Répondant aux vœux exprimés par le comité consultatif, la Commission a décidé d'organiser de nouvelles réunions de même nature et a tenu, les 2 et 3 mars 1964, des journées semblables avec les représentations des partenaires sociaux s'occupant spécialement de problèmes de libre circulation à l'intérieur de leurs organisations.

### *La sécurité sociale des travailleurs migrants*

Poursuivant ses travaux sur l'amélioration et la simplification des règlements n°s 3 et 4, la Commission a soumis le 25 juillet 1963 au Conseil, qui l'a adoptée

le 18 décembre 1963, une proposition de règlement sur l'attribution des allocations familiales aux enfants des pensionnés et aux orphelins (1).

La Commission a également saisi le Conseil, le 12 novembre 1963, d'une proposition de règlement destiné à enrayer certains abus (notamment dans le secteur de la construction) auxquels a parfois donné lieu une disposition du règlement n° 3 (art. 13); celle-ci permettrait de soumettre les travailleurs employés dans un autre Etat membre à la législation de sécurité sociale du pays d'où ils viennent pendant deux ans au maximum, et de ne soumettre qu'à une seule législation de sécurité sociale les travailleurs exerçant normalement leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres (certains voyageurs de commerce par exemple) (2).

La commission administrative a également procédé à la révision des dispositions des conventions bilatérales concernant les travailleurs des mines, maintenues en vigueur en vertu des règlements nos 3 et 4, et a supprimé ces dispositions lorsqu'elles étaient moins favorables pour les travailleurs en question (3). Elle poursuit un travail analogue en ce qui concerne les autres dispositions bilatérales inscrites à ces annexes.

Conformément au règlement n° 36/63/CEE concernant la *sécurité sociale des travailleurs frontaliers* (4), une proposition de règlement portant établissement de ses annexes a été soumise le 18 octobre 1963 au Conseil qui l'a adoptée le 18 décembre 1963 (5). Ce second règlement fixe notamment la liste des dispositions des conventions concernant les travailleurs frontaliers auxquelles ne porte pas atteinte le règlement n° 36/63/CEE. Comme le souhaitait le Parlement, il s'agit de dispositions conférant à ceux-ci des avantages supérieurs. De plus, la Commission a arrêté, par un règlement en date du 29 janvier 1964, la liste des communes comprises dans les zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux autres Etats membres limitrophes (6).

---

(1) Règlement n° 1/64/CEE, Journal officiel des Communautés européennes n° 1 du 8-1-1964.

(2) Règlement n° 24/64/CEE, Journal officiel des Communautés européennes n° 47 du 18-3-1964.

(3) Notamment par le règlement n° 130/63/CEE du Conseil, Journal officiel des Communautés européennes n° 188 du 28-12-1963.

(4) Voir le sixième rapport général, par. 185.

(5) Règlement n° 3/64/CEE au Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 17-1-1964.

(6) Règlement n° 7/64/CEE au Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 1-2-1964.

La proposition de règlement que la Commission avait soumise au Conseil le 13 mars 1963, en remplacement de son projet initial, pour régler simultanément les problèmes de *sécurité sociale des travailleurs saisonniers et des catégories analogues de travailleurs* (en particulier les travailleurs temporaires) a été adoptée par le Conseil le 11 juillet 1963 <sup>(1)</sup>. Ce nouveau règlement modifie et complète les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4, pour qu'ils assurent le bénéfice de toutes les prestations de sécurité sociale à ces travailleurs et à leurs familles. Il a, d'autre part, été complété par un règlement adopté par le Conseil sur proposition de la Commission le 18 décembre 1963, afin de maintenir en vigueur les dispositions, plus favorables, des conventions antérieures et les modalités administratives ayant donné satisfaction <sup>(2)</sup>.

L'ensemble de ces règlements est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1964.

Une première réunion organisée par la Commission entre les membres de la commission administrative et les représentants des organisations professionnelles européennes d'employeurs et de travailleurs, a permis d'aborder certains problèmes soulevés par les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4.

La Commission prépare une nouvelle réunion mixte qui aura lieu dans le courant de 1964.

L'ensemble des modifications apportées depuis cinq ans aux règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants seront codifiées dans un texte unique.

### *Le Fonds social européen*

Les remboursements décidés au cours de l'année 1963 par la Commission, après avis favorable du comité du Fonds, atteignent 7 561 477 unités de compte, somme répartie de la façon suivante entre cinq pays demandeurs, le Luxembourg, dont la première demande a été présentée au cours de l'année 1963, n'ayant pas encore bénéficié de concours:

---

(1) Règlement n<sup>o</sup> 73/63/CEE au Journal officiel des Communautés européennes n<sup>o</sup> 112 du 24-7-1963.

(2) Règlement n<sup>o</sup> 2/64/CEE au Journal officiel des Communautés européennes n<sup>o</sup> 5 du 17-1-1964.

TABLEAU n° 1

## Répartition des remboursements du Fonds social européen 1963

(en unités de compte)

Pays	Pour des opérations de rééducation professionnelle	Pour des opérations de réinstallation	Total
Belgique	350 532	—	350 532
Allemagne (RF)	1 428 995	304 270	1 733 265
France	2 591 846	10 604	2 602 450
Italie	2 134 371	—	2 134 371
Pays-Bas	740 859	—	740 859
Total	7 246 603	314 874	7 561 477

Ces opérations soutenues par le Fonds ont permis à 80 328 travailleurs d'occuper un nouvel emploi, après avoir bénéficié d'un stage de rééducation professionnelle ou d'une mesure de réinstallation. Ces travailleurs se répartissent de la façon suivante :

TABLEAU n° 2

## Répartition des travailleurs rééduqués ou réinstallés

Pays	Travailleurs rééduqués	Travailleurs réinstallés	Total
Belgique	994	—	994
Allemagne (RF)	12 465	6 063 Allemands 35 740 Italiens	54 268
France	5 036	95	5 131
Italie	18 929	—	18 929
Pays-Bas	1 006	—	1 006
Total	38 430	41 898	80 328

Pour la plus grande partie des travailleurs rééduqués, c'est du secteur secondaire (construction et transformation des métaux notamment) que relève la nouvelle profession exercée, sauf en ce qui concerne les travailleurs rééduqués en Allemagne pour lesquels on constate une proportion considérable de réemplois (plus de 50 %) dans des professions du secteur tertiaire. Seule une très faible partie des travailleurs ayant suivi une rééducation en Italie a pu se réemployer

sur place, les autres ayant trouvé un emploi dans le Nord du pays ou dans un des cinq autres pays de la Communauté. Quant aux travailleurs réinstallés pour lesquels des décisions de remboursement ont été prises en faveur de l'Allemagne, il s'agit en réalité, en très large partie de dépenses supportées par la République fédérale pour des travailleurs italiens transférés vers son territoire.

A la suite de ces remboursements, le bilan de l'activité du Fonds s'est traduit par un transfert de revenus de 1 016 408 unités de compte en provenance d'Allemagne, de Belgique et du Luxembourg au bénéfice de l'Italie (622 075 unités de compte), de la France (182 777 unités de compte) et des Pays-Bas (211 556 unités de compte).

Le total des nouvelles demandes de concours prévues pour l'année en cours (estimé à 23,2 millions d'unités de compte) montre une augmentation importante (environ 24 %) par rapport à l'année précédente, qui est à imputer à une hausse des coûts des opérations ainsi qu'à l'élargissement des programmes nationaux de rééducation professionnelle. Il est permis de penser que les concours octroyés par le Fonds au cours de l'année 1962 ont constitué l'un des facteurs de cet élargissement.

Une somme d'environ 23,2 millions d'unités de compte a été inscrite au budget 1964, dont 14,6 millions à titre de rééducation professionnelle et 8,6 millions à titre de réinstallation. A ces crédits devrait s'ajouter la somme globale de 17,6 millions d'unités de compte dont le report sur l'exercice 1964 a été demandé par la Commission au Conseil pour faire face aux demandes qui étaient en instance à la date du 31 décembre 1963. Le Fonds devrait donc disposer au total, pendant l'exercice en cours, d'un crédit budgétaire d'environ 41 millions d'unités de compte.

Le Fonds social européen en était, en 1963, à sa troisième année de fonctionnement effectif. L'expérience acquise a amené la Commission à préconiser certains aménagements.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, par son règlement n° 47/63 du 31 mai 1963 <sup>(1)</sup>, a apporté au règlement n° 9, qui régit le Fonds social, un certain nombre de modifications permettant d'assouplir et d'accélérer le travail des administrations nationales et la procédure de présentation et d'examen des demandes de remboursement. En outre, les modifications permettent d'inclure dans le champ d'application du règlement n° 9 les travailleurs handicapés et ceux dont le réemploi dans les délais réglementaires aurait été empêché par leurs obligations militaires.

---

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10-6-1963.

La Commission a complété les dispositions en vigueur par le règlement n° 113/63 en date du 14 octobre 1963 <sup>(1)</sup>, qui fixe les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours et par son règlement n° 12/64 du 18 février 1964 <sup>(2)</sup>, qui précise les conditions dans lesquelles les travailleurs sont à considérer comme étant en situation de sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9.

Enfin, par décision du 28 mars 1963, la Commission a établi une seconde liste d'organismes de droit public habilités à bénéficier, le cas échéant, des remboursements du Fonds, en portant ainsi à soixante-deux le nombre total de ces organismes.

La Commission a abordé, conformément au programme d'action pendant la deuxième étape, l'examen d'une révision des compétences du Fonds social. Ce travail, qui est effectué en tenant compte des préoccupations exprimées par le Parlement européen, a notamment pour but d'adapter certains des critères d'intervention du Fonds à l'évolution économique et sociale de la Communauté. Le comité du Fonds social a créé à cette fin un groupe ad hoc.

## L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### *La politique de l'emploi*

En 1963, certaines tensions déjà observées sur le marché de l'emploi se sont maintenues. Des déséquilibres, surtout sur le plan qualitatif, continuent de poser de sérieux problèmes: des pénuries de main-d'œuvre qualifiée se sont manifestées surtout en république fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, au Luxembourg, où le nombre des offres excède de beaucoup celui des demandes. En France, la légère détente escomptée ne s'est pas produite. En Belgique également sont apparues des pénuries sensibles de main-d'œuvre. Quant à l'Italie, elle a vu de nouveau s'amenuiser ses réserves de main-d'œuvre sous l'effet de la poursuite de l'expansion économique, et des pénuries de travailleurs qualifiés sont apparues notamment dans le Nord du pays.

Devant cette situation, la Commission, dans son rapport annuel sur les problèmes conjoncturels de main-d'œuvre, estimant que les mesures qu'elle avait proposées précédemment sont toujours valables, a demandé aux Etats membres d'en étendre l'application. Elle a, en particulier, préconisé la mise au point rapide, d'un

---

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 153 du 24-10-1963.

(2) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 32 du 22-2-1964.

commun accord entre les pays intéressés, de programmes supplémentaires de formation professionnelle accélérée dans certaines professions, et notamment dans celles qui relèvent de l'industrie de la construction.

La Commission recommande notamment la mise en œuvre ou le développement, par les Etats membres et la Commission elle-même, d'actions conjointes concernant la coordination des politiques de l'emploi, des mesures à moyen et à long terme pour la formation d'ouvriers hautement qualifiés et de techniciens.

Le Conseil a pris note de ce rapport à sa session du 7 février 1964.

Dans la perspective de l'amélioration qualitative de l'emploi, la Commission a mis au point avec des experts gouvernementaux, après avoir consulté les partenaires sociaux, un premier programme de collaboration des administrations nationales en matière d'orientation professionnelle.

L'accroissement du rôle des services de main-d'œuvre dans les Etats membres est indiscutable. C'est pourquoi la Commission est en train d'élaborer des monographies sur ces services, pour tirer le maximum d'enseignement de l'examen des transformations en cours, dans la perspective d'un programme de collaboration.

Une étude sur le sous-emploi en Belgique a fait l'objet d'échanges de vues entre les experts qui l'avaient établie, les représentants de la Commission, des administrations et organismes professionnels belges intéressés. Cette étude sera publiée au cours de 1964. Elle constitue une première réalisation de la Commission en vue de connaître de façon plus précise le sous-emploi et les moyens de le résorber.

### *La politique commune de la formation professionnelle*

Le Conseil avait approuvé le 2 avril 1963, sur proposition de la Commission, conformément à l'article 128 du Traité, les « principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune pour la formation professionnelle » (1). En application de cette décision, le Conseil a arrêté le 18 décembre 1963 le statut du comité consultatif (2) prévu par le « quatrième principe ».

Des travaux préparatoires ont été entrepris dans le cadre de certains principes dont la mise en œuvre paraissait particulièrement urgente. D'après le sixième principe, la Commission doit favoriser tous échanges directs d'expériences dans le domaine de la formation professionnelle, et encourager (septième principe) toutes les mesures susceptibles de contribuer à une amélioration et au développe-

---

(1) Voir le sixième rapport général, par. 189 et Journal officiel des Communautés européennes n° 63 du 20-4-1963.

(2) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 190 du 30-12-1963.

ment de la formation des instructeurs. Des entretiens ont été organisés avec des experts gouvernementaux pour rechercher les moyens de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les instructeurs, pour développer un programme de visites, de séjours et de séminaires et, enfin, pour examiner les possibilités d'organiser sur le plan européen des cours d'enseignement et de perfectionnement pour les instructeurs.

En vue de l'application du huitième principe (rapprochement des niveaux de formation), la Commission a décidé de donner la priorité aux travaux relatifs à certaines professions des secteurs de la métallurgie et du bâtiment, qui ont une importance européenne, donnant lieu à des migrations fréquentes et pour lesquelles on observe une pénurie de main-d'œuvre dans les divers pays.

Il s'agit de déterminer, sur le plan européen, les connaissances et les qualifications nécessaires sur la base desquelles devra être réalisée — sans préjudice de compléments exigés par la coutume dans chaque pays — une reconnaissance mutuelle des certificats et autres titres sanctionnant la formation professionnelle.

Parmi les problèmes spéciaux à traiter en priorité, selon le dixième principe, les travaux ont surtout porté sur des questions intéressant l'agriculture et la politique régionale. Un projet de programme d'action tendant à aboutir à une politique commune de formation professionnelle agricole a été élaboré. Ce programme tient compte des nécessités actuelles et futures de l'organisation des marchés agricoles et du progrès scientifique et technique. La politique qu'il propose peut contribuer à la réalisation d'une productivité optimale et favoriser un relèvement accéléré du niveau de vie de la population agricole. Ce programme d'action sera soumis à l'avis du comité consultatif.

« Sur la base de nouvelles propositions de la Commission, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté, le 21 avril 1964, <sup>(1)</sup> un premier programme commun pour favoriser, dans le cadre de l'article 50 du Traité, le développement des échanges de jeunes travailleurs dans la Communauté ».

## *LES PROGRAMMES D'HARMONISATION DE LA POLITIQUE SOCIALE*

### *Conditions de travail et salaires*

En matière d'harmonisation sociale, la portée et l'ampleur des travaux entrepris et à entreprendre par la Commission ont été à la fois précisées et accrues en

---

(1) Voir Journal officiel n° 78 du 22-5-1964.

1963-1964 avec le concours des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs. La mise en évidence des convergences et des divergences constatées dans les différents pays, et l'information plus précise et plus fréquente sur les récents développements de la politique sociale dans les six pays créent certes les conditions techniques de l'harmonisation sociale, mais la favorisent surtout en développant la volonté de la réaliser chez les partenaires sociaux qui en sont, en réalité, les véritables maîtres d'œuvre.

La Commission a poursuivi l'organisation de consultations, tantôt biparties avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, tantôt tripartites avec en outre des représentants des gouvernements.

Le groupe paritaire des *relations du travail* a discuté, au cours de plusieurs réunions, de questions relatives au droit collectif du travail et de certains problèmes importants pour la pratique des relations de travail. Les plus récents développements dans le domaine des conventions collectives dans les Etats membres y ont examinés (élargissement de l'autonomie en matière de conventions collectives aux Pays-Bas, programmation sociale en Belgique, innovations en matière de conventions collectives dans l'industrie métallurgique italienne, évolution des congés payés en France, projet de loi luxembourgeois sur les conventions collectives, etc.).

Un schéma relatif au recensement des *conventions collectives* et à leur exploitation d'une façon centralisée a été mis au point avec des experts gouvernementaux et des partenaires sociaux.

La durée du *travail* et les conventions en la matière font actuellement l'objet d'une enquête dans six branches d'industrie (construction automobile, industrie électrotechnique, transformation du caoutchouc, fibres chimiques, produits chimiques, textiles). En effet, les statistiques de la durée du travail établies dans certains Etats membres ne sont pas toujours comparables entre elles. Une enquête sur le *travail du dimanche* est également en cours.

La connaissance du niveau et de la structure des coûts du travail, ainsi que des revenus des travailleurs, qui est indispensable pour la politique salariale visée au point 86 du programme d'action, a été sensiblement améliorée grâce à de nouvelles *enquêtes sur les salaires* effectuées par l'Office statistique des Communautés européennes. Après une première enquête portant sur quatorze branches d'industrie pour 1959 et une seconde enquête pour huit branches d'industrie pour 1960, le premier cycle des statistiques communes sur les coûts du travail et les revenus des travailleurs s'est achevé par une enquête sur treize autres branches. Ces enquêtes portant au total sur trente-cinq branches d'industrie ont permis de clarifier la situation en appliquant des directives et des définitions uniformes, pratiquement pour la plus grande partie du secteur

industriel en ce qui concerne le niveau et la composition de l'ensemble des coûts de main-d'œuvre et des revenus des travailleurs. Il a été ainsi possible pour la première fois de procéder à une comparaison internationale de ces valeurs si importantes pour l'analyse de la situation économique et sociale. Une répétition de ces trois enquêtes sur les salaires a été ou est en voie d'être effectuée pour la période triennale 1962-1964.

La Commission a examiné et discuté les résultats de la première enquête portant sur l'année 1959 au cours de plusieurs entretiens paritaires avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Pour compléter cette enquête, la Commission a entrepris des études monographiques sur la situation économique, sur les conditions légales, conventionnelles et réelles du travail, et notamment sur la structure des salaires, pour trois branches de l'industrie (filatures de coton, transformation du caoutchouc, construction et réparation navales). Ces études complémentaires, qui sont effectuées avec l'aide des organisations professionnelles compétentes, ont pour objet de déterminer les raisons d'écart parfois notables que l'enquête avait fait apparaître, dans le niveau et la structure des coûts de main-d'œuvre.

#### *Egalité des salaires de la main-d'œuvre masculine et féminine*

La résolution adoptée par les Etats membres le 30 décembre 1961 prévoyait qu'au 30 juin 1963 les écarts encore existants entre les rémunérations de main-d'œuvre masculine et féminine devaient être ramenés à un maximum de 10 %. Aussi, la Commission, en collaboration étroite avec les gouvernements et les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, a examiné l'état d'application à cette date de l'article 119 et a adressé au Conseil un nouveau rapport. Si ce rapport signale de nouveaux progrès, il constate également que l'échéance n'a pas été respectée dans tous les secteurs d'activité et que, dans certains pays, le principe de l'égalité des salaires n'est encore appliqué qu'aux fonctions mixtes, soit, en fait, une faible proportion des femmes salariées. La Commission a rappelé aux gouvernements ainsi qu'aux partenaires sociaux que le 31 décembre 1964 constitue le délai ultime fixé par la résolution du 30 décembre 1961 pour une mise en œuvre intégrale de l'égalité des salaires de la main-d'œuvre masculine et féminine.

Le rapport de la Commission fait état également des études et enquêtes entreprises sur l'égalité des salaires dans les pays de la CEE <sup>(1)</sup>, qui se sont achevées en 1963 par des études effectuées dans les trois pays du Benelux. Des analyses

---

(1) Voir le sixième rapport général, par. 194.

détaillées des systèmes de classification des travailleurs des deux sexes dans les différentes fonctions ont été également effectuées. L'Office statistique poursuit, en outre, ses efforts en vue de parvenir à l'établissement de données statistiques valables en la matière.

La Commission a été amenée à faire participer de plus en plus à ses travaux sur les salaires et conditions de travail les experts des organisations professionnelles, s'orientant ainsi, conformément au programme d'action (par. 80), vers la constitution de commissions paritaires pour les branches ou secteurs économiques importants. A cet égard, on peut rappeler ici qu'a été créé, le 17 mai 1963, le comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles <sup>(1)</sup>.

### *Protection du travail*

Un groupe de travail tripartite composé d'experts des gouvernements, des représentants des employeurs et des syndicats a achevé la comparaison des prescriptions relatives à la *protection des jeunes au travail* et a entamé une étude comparative sur la *protection de la mère*. Pour chacun de ces deux domaines, des recommandations pourront dégager une orientation commune en vue de l'harmonisation des dispositions nationales.

Les travaux de la Commission dans le domaine de la *sécurité et de l'hygiène du travail* ont pu être intensifiés conformément aux vœux exprimés par le Parlement européen. Par ailleurs, au stade atteint par la libération des mouvements de marchandises et la prestation de services, il devenait urgent de déterminer les entraves aux échanges qui peuvent résulter de l'existence de régimes nationaux différents en matière de sécurité. Les préoccupations proprement sociales se conjuguent avec un souci d'ordre économique pour réclamer une accélération et une intensification du travail en ce domaine. La création d'une division de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les services de la Commission a permis de reviser, en conséquence, le programme de travail dans le sens souhaité par le Parlement européen. Les milieux intéressés des Etats membres sont consultés sur le choix des secteurs à traiter, la planification sur d'assez longues périodes et la mise en œuvre de méthodes de travail efficaces. Comme l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille déjà institué auprès de la CECA, la « réunion des chefs des services nationaux compétents pour la sécurité et l'hygiène du travail » a été convoquée périodiquement — quatre fois déjà — depuis mai 1963 avec la participation d'experts des instituts nationaux de sécurité et

---

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes, n° 80 du 19-5-1963.

des organisations de contrôle. Dans le domaine de la sécurité, les prescriptions relatives à toutes les machines agricoles, aux machines à bois ainsi qu'aux dresseuses et moules seront harmonisées (1964-1966). Dans le secteur de l'électricité, les travaux concernant l'outillage électrique portatif et les installations électriques dans l'agriculture sont si avancés que des prescriptions pourront être élaborées quant au fond à la fin de 1964. La mise au point de prescriptions pour les installations électriques dans les locaux exposés aux risques d'explosion demandera en revanche un peu plus de temps. Une réglementation cadre doit être arrêtée, si possible en 1964, pour le marquage et l'emballage des « substances toxiques, dangereuses et nocives »; cette réglementation devra être complétée en plusieurs années et englobera progressivement la manipulation de ces substances. Ces prescriptions sont importantes pour toutes les branches de l'industrie, mais surtout pour l'industrie chimique et l'agriculture, secteurs pour lesquels le Parlement avait souligné l'urgence des études. En ce qui concerne les « appareils de levage et dispositifs de transport », les premiers projets partiels de prescriptions concernant les grues destinées à la construction sont élaborés. Des prescriptions concernant les élévateurs et monte-charges seront préparées en 1964-1965. Au cours de ces travaux, il faudra nécessairement réaliser simultanément un accord de principe sur les questions concernant les éléments porteurs de charge (câbles, crochets, chaînes, etc.), accord qui facilitera ensuite l'étude d'autres appareils de levage. Dans le secteur « travaux de construction », une réglementation d'ensemble pour les échafaudages métalliques sera en outre arrêtée quant au fond au premier semestre de 1964. Dans certains secteurs (l'électrotechnique notamment), les travaux sont si avancés que des prescriptions pourront être élaborées quant au fond, dans le courant de 1964.

La Commission se propose d'amorcer et d'encourager un large échange d'expériences entre les Etats membres dans le domaine de la propagande en faveur de la prévention des accidents. La Commission envisage en outre de préparer une recommandation invitant les Etats membres à encourager ou à rendre dans une certaine mesure obligatoire la création, dans les entreprises, de services techniques chargés uniquement des problèmes de sécurité.

Conformément aux avis du Parlement, la Commission étudie actuellement la forme de l'instrument juridique le plus approprié compte tenu des exigences propres à la matière mais aussi des pouvoirs d'intervention que le Traité confère à la Communauté dans ce domaine.

Dans le domaine de l'*hygiène du travail*, des projets de recommandation pour la prévention de maladies professionnelles sont en préparation, et deux études de base, qui pourront ultérieurement conduire à l'élaboration de projets de re-

commandation, viennent d'être entamées, qui concernent, d'une part, les services médicaux d'entreprises et, d'autre part, le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers.

*Politique du logement, services sociaux et questions familiales*

La Commission a tenu du 16 au 19 décembre 1963 un *colloque sur la politique des logements sociaux* auquel ont participé environ cent trente spécialistes représentant les gouvernements, les organismes professionnels des travailleurs et employeurs et les mouvements familiaux. Des délégués du Parlement européen, du Comité économique et social, de la CECA et du BIT ainsi que certains organismes internationaux intéressés ont également pris part aux travaux.

Ce colloque avait pour objet de confronter, dans le cadre de groupes d'experts, les méthodes suivies en vue d'évaluer les besoins en logements, d'analyser la demande de logements et sa solvabilité, ainsi que les critères d'attribution des logements sociaux locatifs.

A la suite des échanges de vues et d'informations sur les aspects statistiques, économiques et sociaux de ces trois thèmes, des conclusions ont été adoptées par les trois groupes de travail; les suites à leur donner sont en cours d'examen.

D'ores et déjà, il faut souligner, parmi les questions qui ont été soulevées, le problème du logement des travailleurs migrants et celui des mesures à prendre en vue de la disparition des taudis et la création éventuelle d'un organe consultatif permanent du logement social.

La Commission a préparé un projet de recommandation concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent dans la Communauté.

La Commission a suivi l'application de la *recommandation* qu'elle avait adressée le 1<sup>er</sup> août 1962 <sup>(1)</sup> aux gouvernements des Etats membres, *concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs migrants et de leur famille*. On peut, dès maintenant affirmer que le premier bilan des résultats est positif. La Commission met d'ailleurs en œuvre un deuxième programme de bourses qui permettront à des assistants sociaux d'effectuer un stage dans un pays autre que le leur, auprès de services sociaux qui s'occupent des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté <sup>(2)</sup>.

---

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 75 du 16-8-1962 et le sixième rapport général, par. 199.

(2) Voir le premier programme exposé dans le sixième rapport général, par. 186.

La Commission a réuni des experts gouvernementaux et des représentants des organisations familiales et professionnelles pour faire le point de l'évolution de la *politique familiale* menée dans les Etats membres (prestations familiales, dégrèvements fiscaux, mesures diverses d'aide à la famille, etc.). Elle a été invitée à se faire représenter à la conférence annuelle des ministres chargés des questions familiales qui a réuni en 1963 les ministres des six Etats membres, du Royaume-Uni, de l'Autriche et de la Suisse, pour étudier la question du vieillissement de la population et les mesures en faveur des personnes âgées.

### *La sécurité sociale*

A la suite de la conférence européenne sur la sécurité sociale de décembre 1962, la Commission a soumis, en juillet 1963, aux gouvernements des Etats membres un *projet d'harmonisation* des régimes de sécurité sociale, comportant des orientations générales et un programme à court terme.

Ce projet, révisé à la suite des observations des gouvernements et sur lequel les partenaires sociaux ont été consultés, a reçu un commencement d'application: étude des prestations, accidents du travail et maladies professionnelles, conditions d'application du programme d'action en matière de politique sociale agricole qui prévoit la recherche d'une « parité », enfin, mise au point des définitions d'une série de notions de sécurité sociale qui devrait faire l'objet d'un rapprochement des législations des Six sinon même leur devenir communes.

Comme le souhaitait la Commission, certains projets de loi importants concernant la sécurité sociale lui ont été communiqués par des Etats membres et ont été transmis aux autres pays.

Les services de la Commission ont procédé à une mise à jour des diverses études et publications en ce domaine pour les experts gouvernementaux et organisations professionnelles.

Un rapport portant sur les régimes complémentaires de sécurité sociale en vigueur dans divers secteurs économiques est en cours d'élaboration, malgré la rareté des données disponibles. Le rapport concernant ces régimes dans l'industrie du bâtiment est déjà réalisé. De même une étude est commencée sur les régimes spéciaux de sécurité sociale obligatoire, dont le nombre et la nature sont très variables d'un pays à l'autre. Enfin, la Commission a décidé d'entreprendre une recherche sur les incidences économiques de la sécurité sociale.

Pour assurer la coordination des régimes de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, divers tableaux comparatifs ont été préparés ou sont en cours d'élaboration. Ils concernent les artisans, les commerçants et industriels, les

professions libérales. Leur diffusion officielle interviendra après vérification par les représentants des Etats membres.

Ils serviront de base à une coordination des systèmes de sécurité sociale applicables aux indépendants bénéficiaires de la liberté d'établissement, tel que le principe en a été défini dans le sixième rapport général.

La Commission a adressé, le 23 juillet 1962, aux gouvernements des Etats membres une *recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles*, recommandation qui avait reçu l'appui de la Haute Autorité de la CECA et de la Commission de l'Euratom (1).

Après un délai d'un an, la Commission a interrogé les gouvernements sur les suites données ou envisagées et a étudié les réponses au cours d'une réunion avec des experts gouvernementaux. Les représentants des organisations professionnelles ont ensuite été informés des initiatives prises par les gouvernements dans chaque pays.

Plusieurs Etats membres ont d'ores et déjà étendu leur liste des maladies professionnelles, dans les autres des compléments sont en cours de préparation.

La Commission se réjouit également de constater que le système mixte qu'elle a préconisé dans la recommandation a été adopté dans la république fédérale d'Allemagne et que les échanges d'informations sur certaines maladies professionnelles sont en cours entre divers pays.

## ASPECTS SOCIAUX DES POLITIQUES SPECIFIQUES

### *La politique sociale dans l'agriculture*

S'inspirant des conclusions de la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune (Rome, septembre-octobre 1961) et ayant consulté les milieux intéressés et les gouvernements, la Commission a présenté un programme d'action en matière de politique sociale dans l'agriculture.

Un double objectif y est envisagé: l'élimination des situations sociales s'écartant des standards sociaux acceptés comme minimum équitable, ainsi que des situations sociales pouvant constituer une entrave à la politique agricole commune; la réalisation de la parité sociale pour ceux qui travaillent dans l'agriculture.

---

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 82 du 15-9-1962 et le sixième rapport général, par. 198.

En matière d'emploi, il convient tout d'abord de connaître les besoins (en quantité et en qualité) en main-d'œuvre agricole dans les différentes régions et de garantir la stabilité de l'emploi. Quant aux conditions de travail, on s'efforcera de réduire les écarts dont on sait l'importance entre l'agriculture et les autres secteurs d'activité. Le programme prévoit également des actions en ce qui concerne l'accès à l'installation, le métayage, la sécurité de l'emploi, etc.

Une attention particulière sera consacrée aux sources de financement pour l'application de la législation sociale dans l'agriculture.

Un programme spécial concernant la formation professionnelle, étroitement coordonné avec le programme d'ensemble et inspiré des mêmes principes, est en cours d'élaboration en vue de favoriser l'adaptation aux conditions nouvelles créées par la mise en œuvre de la politique agricole commune.

La consultation des milieux intéressés est désormais facilitée par la création d'un comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles (19-12-1963) et d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux concernant les travailleurs salariés de l'agriculture (17-5-1963). Ces deux comités, dès leur réunion d'installation — respectivement le 9 mars 1964 et le 25 février 1964 — ont été saisis par la Commission d'une demande d'avis concernant les priorités à établir et les méthodes à suivre pour mettre en œuvre le programme d'action de la Commission en matière de politique sociale dans l'agriculture.

#### *Les problèmes sociaux dans les transports*

Afin de recueillir l'avis des gouvernements et des partenaires sociaux concernant les mesures sociales à prendre, la Commission a organisé au mois de décembre 1963 une table ronde sur la politique sociale dans les transports. A cette occasion, les problèmes ayant trait à l'harmonisation et à la coordination des conditions de travail, à la formation professionnelle et à l'emploi, et la sécurité et l'hygiène du travail ont été examinés. La Commission continuera l'établissement des inventaires de conditions de travail pour les trois modes de transport, en vue d'aboutir à bref délai à des propositions concrètes.

POPULATION ET POPULATION ACTIVE

Evolution de la population totale

1. La population de la Communauté, qui s'élevait à 175,3 millions au 1<sup>er</sup> janvier 1963, est passée à 177,3 millions au 1<sup>er</sup> janvier 1964. L'augmentation, de 2 millions en chiffres absolus et de 1,1% en expression relative, a été à peine moins forte que celle enregistrée l'année précédente.

TABLEAU n° 3

Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 1963 et au 1<sup>er</sup> janvier 1964

Pays	Au 1-1-1963	Au 1-1-1964	Augmentation	
	en milliers			en %
Belgique	9 251	9 328	77	0,8
Allemagne (RF) (1)	55 073	55 678	605	1,1
France	47 573	48 133	560	1,2
Italie	51 197	51 817	620	1,2
Luxembourg	324 (2)	327 (2)	..	..
Pays-Bas	11 890	12 041	151	1,3
Communauté	175 308	177 324	2 016	1,1

(1) Non compris Berlin-Ouest, dont la population s'élevait à 2 174 000 au 1<sup>er</sup> janvier 1963, et à 2 186 000 au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

(2) Estimation de la Commission.

Les taux d'accroissement des différents pays ont été, cette fois, très proches les uns des autres: presque identiques pour l'Allemagne, la France et l'Italie (1,1 à 1,2%), ils ne se sont guère écartés de la moyenne pour les autres pays: 1,3 % pour les Pays-Bas et 0,8 % pour la Belgique.

2. Par rapport à l'année précédente, le nombre des naissances a été partout en augmentation. Des accroissements très sensibles ont même été enregistrés en

Allemagne et en Italie, où la forte natalité actuelle répercute celle des années antérieures à 1942, et en France, où les générations qui parviennent à l'âge du mariage sont encore, au contraire, relativement peu nombreuses, mais où s'affirme une tendance à l'accroissement de la dimension moyenne des familles. Le nombre des décès, de son côté, a quelque peu augmenté par rapport à l'année précédente, en partie encore sous l'effet de facteurs aléatoires: rapportée au chiffre de la population, la mortalité paraît se maintenir, au contraire, dans le long terme, à un niveau stable, ce qui, étant donné que les populations sont encore en voie de vieillissement, signifie, en fait, que la mortalité aux divers âges tend encore à régresser légèrement. Au total, pour l'ensemble de la Communauté, l'accroissement naturel a été supérieur d'environ 70 000 à ce qu'il avait été en 1962.

TABLEAU n° 4

*Éléments du mouvement de la population (1962-1963)*

(en milliers)

Pays	Année	Naissances	Décès	Accroissement naturel	Migration nette	Accroissement total
Belgique	1962	154	112	42	+ 19	61
	1963	159	118	41	+ 36	77
Allemagne (RF) (1)	1962	994	607	387	+ 285	673
	1963	1 028	634	394	+ 211	605
France	1962	832	542	290	+ 838	1 128
	1963	866	556	310	+ 250	560
Italie	1962	930	508	422	— 182	240
	1963	976	511	465	+ 155	620
Luxembourg	1962	5,1	4,0	1,1	+ 3,3	4,4
	1963	..	..	..	..	..
Pays-Bas	1962	246	94	152	+ 17	169
	1963	250	96	154	— 3	151
Communauté (2)	1962	3 161	1 867	1 294	+ 980	2 274
	1963	3 284	1 919	1 365	+ 651	2 016

(1) Non compris Berlin-Ouest où ont été enregistrés, en 1963, 26 000 naissances, 39 000 décès, et une immigration nette de 25 000 personnes.

(2) Les totaux incluent une estimation approximative pour le Luxembourg.

3. L'excédent d'immigration a été, en revanche, nettement inférieur: 650 000 environ, contre 980 000, mais le chiffre de 1962, dans lequel se trouvaient compris les mouvements exceptionnels qui se sont produits entre l'Algérie et la France au cours de cette année, avait été particulièrement élevé. En 1963, l'immigration en France est revenue à un volume normal, tandis qu'en Allemagne son bilan net a marqué une sensible diminution par rapport à l'année précédente (soldes respectifs 210 000 et 285 000). Pour l'Italie, les chiffres officiels indiquent un renversement complet de la tendance, puisque la balance des migrations, déficitaire de 180 000 encore en 1962, serait devenue excédentaire de 155 000 en 1963. Ce solde positif est, en réalité, purement fictif: il constitue une rectification comptable rendue nécessaire par la surestimation du solde négatif des années antérieures. Il n'en est pas moins vrai qu'avec un volume d'émigration amoindri et un mouvement de retour amplifié, l'Italie ne doit plus avoir aujourd'hui qu'une balance de migrations faiblement négative. En ce qui concerne la Belgique, l'immigration nette a doublé entre 1962 et 1963, s'élevant de 19 000 à 36 000, tandis qu'elle diminuait de moitié, au contraire, aux Pays-Bas, passant de 17 000 à 8 000, car l'année 1962 avait été marquée par des mouvements exceptionnels en provenance de la Nouvelle-Guinée <sup>(1)</sup>.

#### Répartition par âge et sexe

4. Il a paru indiqué de mettre à profit les recensements de population effectués en 1961-1962, et dont les résultats sont désormais disponibles, pour procéder à une analyse sommaire, fondée sur des données à la fois récentes et précises, de la structure par âge et sexe de la population des six pays. Des données avaient été publiées sur ce point dans le premier exposé sur la situation sociale dans la Communauté <sup>(2)</sup>. Il est désormais possible de les mettre à jour.

5. D'après les évaluations les plus récentes dont on dispose pour les divers pays, la population de la Communauté se répartit entre les trois grands groupes d'âge de la manière suivante (entre parenthèses les chiffres correspondants lors de l'entrée en vigueur du Traité):

- moins de 15 ans: 24,6 (23,5)
- de 15 à 64 ans: 64,6 (66,1)
- 65 ans et plus: 10,8 (10,4)

---

<sup>(1)</sup> Le solde négatif de 3 000 qui figure dans le tableau de la page précédente, au poste de la balance des migrations, et qui semble contredire le solde positif de 8 000 accusé par la statistique des migrations, résulte de la cession, en août 1963, d'un territoire peuplé d'une dizaine de milliers de personnes à la république fédérale d'Allemagne.

<sup>(2)</sup> Voir points 4 et suivantes.

On peut constater que les proportions n'ont pas considérablement changé depuis six ans. Il est assez remarquable cependant que, malgré le rôle correcteur joué à cet égard par l'immigration, la proportion des adultes dans la population totale ait quelque peu fléchi au profit de la population âgée et surtout de la population juvénile. Ce phénomène traduit un double processus de vieillissement (lié à l'affaiblissement continu de la natalité qui a caractérisé l'évolution démographique de la plupart des pays jusqu'aux lendemains de la seconde guerre mondiale) et de rajeunissement (lié au redressement qui l'a suivie), l'Allemagne et l'Italie s'étant cependant singularisées par une évolution quelque peu différente.

6. Le tableau ci-dessous montre que les divers pays de la Communauté présentent encore entre eux de notables différences de structure par âge.

TABLEAU n° 5

*Structure par âge*

Pays	Moins de 15 ans	De 15 à 64 ans	65 ans et plus	Total
Belgique (début 1962)	23,7	64,3	12,0	100
Allemagne (RF) (début 1963)	22,4	66,5	11,1	100
France (début 1964)	25,8	62,3	11,9	100
Italie (fin 1963) (1)	25,0	65,4	9,6	100
Luxembourg (1960)	21,4	67,9	10,7	100
Pays-Bas (début 1963)	28,9	61,8	9,3	100

(1) Estimation.

Ainsi, la proportion des moins de quinze ans est encore très supérieure à la moyenne aux Pays-Bas, et nettement inférieure en Allemagne, où elle est cependant en hausse rapide, le redressement de la natalité qui a suivi la guerre y ayant été tardif, mais vigoureux. Quant à la proportion des plus de 65 ans, qui est en hausse générale, elle reste nettement inférieure, aux Pays-Bas et en Italie, à ce qu'elle est dans les autres pays, notamment en Belgique et en France.

7. En 1963, la population adulte (ou population d'âge actif) de la Communauté s'élevait à quelque 114 millions, dont plus de 62 millions (soit près de 55%) avaient entre 15 et 39 ans, et 52 millions (soit un peu plus de 45%), entre 40 et 64 ans. La population adulte comporte donc, dans l'ensemble, une

nette majorité d'éléments jeunes. La situation à cet égard varie assez sensiblement, cependant, d'un pays à l'autre, la Belgique et l'Allemagne ayant une proportion d'adultes jeunes inférieure à la moyenne, et les Pays-Bas, une proportion nettement supérieure.

8. Un dernier trait d'ensemble continue de caractériser la structure de la population de la Communauté: le net excédent de population féminine, non seulement dans la population âgée, mais même dans la population adulte. Elle comportait en 1963 quelque 58,5 millions de femmes pour 55,5 millions d'hommes, soit un taux de masculinité moyen de 95%. En fait, ce déséquilibre, en voie d'atténuation, n'est plus guère marqué que dans deux pays: l'Allemagne, où l'effet des pertes de la dernière guerre est encore très sensible puisque, malgré la montée des nouvelles générations et l'effet correcteur de l'immigration récente, le taux de masculinité à l'âge adulte n'atteint encore que 90 %, et l'Italie, où l'effet différentiel de l'émigration maintient ce taux aux alentours de 94%. Dans les autres pays, la situation est voisine de l'équilibre, au moins globalement, car il n'en est pas toujours de même classe d'âge par classe d'âge: ainsi, en France, les hommes, du fait de l'immigration, sont les plus nombreux au-dessous de 40 ans, tandis que le nombre des femmes tend à l'emporter de plus en plus nettement au fur et à mesure qu'on s'élève au-dessus de cette limite.

#### Evolution de la population active

9. De 72,3 millions en 1962 (chiffres rectifiés), la population active de la Communauté est passée à 72,8 millions en 1963, accusant une augmentation de 0,7 % un peu inférieure à l'année précédente. Le taux d'activité qui, dans ces conditions, a encore un peu fléchi n'est plus actuellement que de 41%.

10. L'augmentation de population active observée en 1963 apparaît d'autant plus faible qu'une immigration importante y a encore concouru. A vrai dire, la lenteur actuelle de l'accroissement naturel de la population active dans la Communauté est un phénomène que l'évolution de la structure par âge de la population permettait de prévoir dans une large mesure et, de fait, la tendance observée dans les divers pays à cet égard est à peu près conforme aux prévisions. Toutefois, il semble que le facteur de ralentissement supplémentaire que constitue la prolongation de la fréquentation scolaire joue davantage qu'on ne l'escomptait généralement. Par ailleurs, la propension des femmes à participer à la vie professionnelle ne paraît pas s'être notablement accrue en 1963.

TABLEAU n° 6

*Population active en 1962 et 1963 (1)*

Pays	1962	1963	Différence	
	en milliers			en %
Belgique	3 568	3 590	+ 22	+ 0,6
Allemagne (RF) (2)	25 507	25 614	+ 107	+ 0,4
France	18 945	19 237	+ 292	+ 1,5
Italie (3)	19 818	19 800	— 18	— 0,1
Luxembourg	147	..	..	..
Pays-Bas	4 273	4 354	+ 81	+ 1,9
Communauté	72 258	..	..	+ 0,7

(1) Main-d'œuvre civile, en moyenne annuelle.

(2) Non compris Berlin-Ouest.

(3) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'Institut central de statistique.

11. En fait, l'évolution de la population active est actuellement orientée de manière nettement différente en Belgique, en France et aux Pays-Bas, d'un côté, en Allemagne et en Italie, de l'autre.

Dans le premier groupe de pays, la reprise démographique de l'après-guerre, qui est intervenue dès 1946, commence à faire sentir pleinement ses effets sur le mouvement naturel de la population active qui, malgré le développement de la scolarisation, est devenu nettement positif en Belgique et en France, et se solde aux Pays-Bas par une progression sensiblement plus marquée encore qu'il y a quelques années. A l'accroissement naturel s'ajoute, du moins en Belgique et en France, un apport migratoire important.

En Allemagne, au contraire, le renouvellement de la population active par le mouvement naturel est encore légèrement déficitaire, et il le restera pendant quelques années. Les progrès de la scolarisation au delà de 15 ans accentuent cette tendance, tandis que le degré de participation des femmes à la vie professionnelle ne semble plus guère augmenter. C'est l'immigration étrangère, dont l'apport brut a été en 1963 de 380 000 unités, qui a compensé le déficit du mouvement naturel, permettant même un gain d'une centaine de milliers d'unités.

Quant à l'Italie, le mouvement naturel, freiné par les progrès de la scolarité, ne détermine actuellement qu'une faible tendance à l'augmentation de la popu-

lation active. En fait, ce léger excédent a été à peu près équilibré par l'émigration qui, bien qu'en fort recul, s'est encore traduite en 1963 par une perte nette de population active de plusieurs dizaines de milliers d'unités. Quant aux femmes, il ne semble pas que leur degré d'activité tende encore à s'élever, contrairement à ce qui avait été observé au cours des années antérieures.

L'EXPANSION ECONOMIQUE (1)

12. Une notable expansion a de nouveau caractérisé l'économie de la Communauté en 1963. Sans doute, par rapport à l'année précédente, l'augmentation du produit national brut à prix constants a-t-elle été un peu plus faible qu'en 1962 et en 1961, puisqu'elle n'a atteint que 4% environ, contre 5,3% en 1962 et 5,4% en 1961. Mais ceci n'implique nullement que les tendances à long terme au ralentissement de la croissance économique aient encore pu nettement prédominer. Le ralentissement de l'expansion de la production, observé en 1963, a été avant tout, de caractère accidentel; il s'explique principalement par des facteurs exceptionnels, et notamment par les répercussions de conditions climatiques extrêmement défavorables. Les tendances au ralentissement de la conjoncture, qui subsistaient assurément au départ et affectaient les investissements des entreprises, ont à nouveau fait place, au cours de l'année, à une reprise plus ou moins marquée.

13. L'expansion de la demande globale, par rapport à l'année précédente, a d'ailleurs été du même ordre qu'en 1962. Pour l'année 1963 dans son ensemble, le développement de la demande en provenance des pays non-membres a contribué davantage qu'en 1962 à l'expansion de la demande globale. Par rapport à 1962, les exportations de marchandises ont marqué, en volume, une progression de quelque 4%, après n'avoir, en 1962, augmenté que d'environ 1%. L'analyse de l'évolution des exportations au cours de l'année 1963 fait nettement apparaître le changement de tendance: l'affaiblissement continu qui caractérisait encore les premiers mois a été suivi d'une expansion qui s'est peu à peu accélérée.

L'expansion de la demande intérieure, d'autre part, est restée vigoureuse. Le fait qu'elle soit néanmoins demeurée légèrement en-deçà du taux de progression enregistré de 1961 à 1962 tient surtout à un ralentissement de la croissance de la formation brute de capital fixe. D'une part, en effet, malgré les efforts accomplis pour rattraper les pertes relativement importantes de l'hiver et en

---

(1) Ces développements sont repris, en grande partie, du rapport trimestriel sur la situation économique de la Communauté, n° 4, décembre 1963, mis à jour à l'aide des dernières données connues.

dépit d'un notable accroissement des effectifs occupés dans l'industrie du bâtiment, les investissements sous forme de constructions n'ont pu atteindre le taux d'accroissement de l'année précédente. D'autre part, la propension des entreprises à investir est restée assez faible au premier semestre et les achats de biens d'équipement s'en sont particulièrement ressentis. Sans doute, au second semestre, une certaine reprise a-t-elle pu être observée dans ce domaine; mais son incidence sur le taux d'accroissement annuel n'a pu compenser entièrement le ralentissement antérieur.

Par ailleurs, l'expansion de la demande de consommation s'est, elle aussi, très légèrement affaiblie. Cette constatation ne concerne pas la consommation des administrations, mais bien les dépenses de consommation des ménages. Dans ce secteur, le ralentissement s'est limité principalement à la république fédérale d'Allemagne, où la hausse des salaires a perdu son élan, tandis qu'augmentait le taux de l'épargne. Bien qu'une situation inverse se soit présentée en Italie et en France, c'est au total un léger ralentissement de la consommation qui a caractérisé l'évolution de la Communauté dans son ensemble. L'accroissement de la consommation privée d'une année à l'autre a atteint quelque 5 % en volume en 1963, contre 6 % en 1962.

14. L'expansion de l'offre intérieure a été moins rapide que l'année précédente, la pénurie de main-d'œuvre persistante, ou même aggravée dans certaines régions, faisant obstacle, en de nombreux cas, à une augmentation plus rapide de la production. La production industrielle a marqué une progression de 5 % contre 6 % en 1962, la conjoncture ayant surtout favorisé les industries de consommation et la construction, alors que les industries de base ont connu, à l'exception de la chimie, une relative stagnation. Mais la croissance a été plus faible que l'année précédente pour la production agricole, affectée notamment par les rigueurs d'un hiver exceptionnel, tandis qu'elle demeurait vive dans le secteur des services.

Les importations en provenance des pays tiers ont, dans ces conditions, progressé plus vite que l'année précédente: les importations de marchandises ont augmenté de quelque 10,5 % contre 8 % en 1962.

15. Les taux nationaux d'accroissement du produit brut se sont moins écartés les uns des autres qu'en 1962: entre le plus élevé, observé en Italie (4,8 %), et le plus bas, observé en Allemagne (3,2 %), la différence n'est pas considérable. Le taux de la Belgique (3,9 %) s'est situé un peu au-dessous de la moyenne communautaire (4 %), tandis que celui de la France (4,3 %) et celui des Pays-Bas (4,5 %) s'élevaient un peu plus nettement au-dessus. Ces divers taux

TABLEAU n° 7

*Produit national brut des six pays de la Communauté (1958-1963)**Indices de volume (1958 = 100)*

Pays	1959	1960	1961	1962	1963
Belgique	102,4	107,2	112,2	117,0	121,5
Allemagne (RF)	106,9	116,2	122,5	127,6	131,7
France	102,7	110,5	115,5	123,1	128,4
Italie	107,3	114,6	124,1	132,0	138,3
Luxembourg	101,5	..	..	..	..
Pays-Bas	105,2	114,6	118,1	121,3	126,8
Communauté	105,1	113,3	119,4	125,7	130,7

ne sont du reste pas tous en diminution par rapport à ceux de l'année précédente: celui de la Belgique et resté à peu près constant, et celui des Pays-Bas a même fortement augmenté.

16. Le ralentissement du rythme de croissance s'est accompagné, à nouveau, d'un affaiblissement de la progression de l'emploi total, qui n'a augmenté que de 0,7 % en 1963, contre 1 % en 1962. L'amélioration de la productivité globale, de son côté, a été sensiblement moins marquée que l'année précédente.

TABLEAU n° 8

*Emploi dans les six pays de la Communauté (1958-1963)**Indices d'effectifs (1958 = 100)*

Pays	1959	1960	1961	1962	1963
Belgique	99,1	99,8	101,1	103,0	..
Allemagne (RF) (1)	100,8	102,4	103,6	104,2	104,5
France	99,7	99,8	100,3	101,7	103,5
Italie	101,0	103,2	103,4	103,8	104,3
Luxembourg	..	..	..	..	..
Pays-Bas	101,3	103,2	104,9	..	..
Communauté	100,5	101,8	102,6	..	..

(1) Série en cours de révision.

Si l'on considère qu'une part notable de cette amélioration est simplement résultée des transferts de main-d'œuvre de l'agriculture aux autres secteurs économiques, il faut convenir que les progrès de productivité intrinsèques, qui ont été réalisés dans l'industrie et les services, ont été, l'un dans l'autre, assez limités. Sans doute cette progression médiocre s'explique-t-elle en partie par les conditions climatiques exceptionnellement défavorables des premiers mois de l'année. Mais d'autres facteurs ont contribué à balancer l'effet des progrès de rationalisation, facteurs qui avaient déjà été relevés l'an dernier <sup>(1)</sup>: tendance à la diminution des horaires de travail ou à l'allongement des congés, degré insuffisant d'utilisation des capacités de production dans certaines industries de base et d'équipement, et pénurie persistante de main-d'œuvre qualifiée.

Quant à la moindre progression de l'emploi par rapport à l'année précédente, elle a été due, pour une part, au ralentissement conjoncturel. Mais le manque de disponibilités de main-d'œuvre a joué aussi un rôle de frein, les tensions sur le marché du travail étant, en effet, demeurées très vives dans la plupart des régions de la Communauté.

### *Belgique*

17. En Belgique, l'expansion s'est poursuivie en 1963 au même rythme que l'année précédente. Le climat conjoncturel a été, cependant, nettement plus favorable qu'en 1962. En effet, abstraction faite de certains facteurs particuliers qui avaient favorisé la croissance en 1962 et l'ont contrariée en 1963, les forces d'expansion se sont manifestées beaucoup plus nettement en 1963 qu'au cours de l'année précédente. Cela vaut tout spécialement pour la demande extérieure, qui s'est de nouveau développée vigoureusement en 1963. L'expansion de la demande intérieure, qui s'était déjà nettement amorcée à partir de l'automne 1962, s'est, d'autre part, poursuivie, quoiqu'un certain ralentissement ait été parfois observé à partir du milieu de l'année. Pour l'année entière, le taux de croissance en volume de la consommation privée a été le même qu'en 1962, alors que les investissements fixes bruts ont progressé à un rythme un peu plus rapide. Au total, si l'on met à part la production agricole, défavorablement influencée par les intempéries, l'activité s'est sensiblement développée, surtout dans l'industrie, et le produit national brut à prix constants s'est accru à peu près autant qu'en 1962, soit de 3,9 %.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 15.

18. Cette hausse du produit national a été obtenue au prix d'un accroissement de l'emploi moins marqué que l'année précédente: une trentaine de milliers d'unités seulement, semble-t-il, soit 0,8 % environ. L'amélioration de la productivité a donc été plus nette qu'en 1962, atteignant 3 %, grâce surtout à une meilleure utilisation des capacités de production dans les industries de base.

19. Le revenu national de la Belgique pour 1963 a atteint 551,2 milliards de francs belges courants, soit une augmentation de quelque 7,5 % par rapport à 1962.

### *Allemagne (RF)*

20. En république fédérale d'Allemagne, la croissance économique s'est encore quelque peu ralentie en 1963: le produit national brut à prix constants a augmenté de 3,2 %, contre 4,2 % en 1962 et 5,4 % en 1961. Ce ralentissement tient en partie à la durée et à la rigueur exceptionnelles de l'hiver 1962-1963 qui ont provoqué, dans les premiers mois de 1963, un fléchissement de l'activité économique sensiblement plus marqué que celui qui est habituellement enregistré en cette saison. Les pertes de production et de revenus, notamment dans la construction et les branches d'activité qui en dépendent, n'ont pu être rattrapées que partiellement. Dans quelques secteurs, le ralentissement de la croissance est imputable, comme les années précédentes, à une insuffisance des capacités de production, et surtout à la pénurie persistante de main-d'œuvre. Mais l'affaiblissement de l'expansion en 1963 a résulté surtout d'une évolution différenciée de la demande. L'activité économique a reçu de très vives impulsions des exportations. En revanche, les investissements d'équipement n'ont que peu progressé, la propension à investir des chefs d'entreprise étant demeurée très faible jusque vers le milieu de l'année. D'autre part, si les dépenses de consommation des administrations ont de nouveau augmenté très sensiblement, l'expansion de la consommation privée a été nettement plus faible que l'année précédente.

Les diverses branches de l'économie ont contribué à la hausse du produit national brut de manière comparable: 4,3 % pour l'agriculture, 3,1 % pour l'industrie, 2,9 % pour le commerce et les transports, et 3,6 % pour les autres services. C'est dire qu'en dehors de l'agriculture, dont la production avait baissé en 1962, la croissance s'est ralentie à peu près uniformément dans les différents grands secteurs.

21. La hausse de l'emploi n'a atteint que 75 000 unités, soit 0,3 %. La quasi-totalité des progrès de la production sont donc imputables à l'amélioration

de la productivité globale de l'économie. Elle a été encore de près de 3 %, malgré certaines réductions de la durée du travail et un degré d'utilisation des capacités de production industrielle plus faible, en général, qu'en 1962.

22. Le revenu national pour 1963 s'est élevé, en monnaie courante, à 288 milliards de marks, en augmentation de près de 6 % sur 1962.

### *France*

23. En France, l'année 1963 a été caractérisée par une croissance encore très rapide de la demande globale. Celle-ci a été stimulée non seulement par une vive reprise des exportations mais surtout par une forte augmentation des dépenses publiques de consommation et d'investissement, et par un nouvel et considérable accroissement des achats des ménages. Les dépenses pour la construction de logements ont aussi augmenté rapidement, tandis que la progression des dépenses des entreprises en bâtiment et équipement se maintenait dans des limites légèrement plus étroites. Le développement du volume de l'offre intérieure, cependant, affecté par certains facteurs particuliers — intempéries et grèves du début de l'année, et introduction de la quatrième semaine de congés payés — a été beaucoup moins vigoureux que celui de la demande nominale. La production agricole, notamment, a à peine retrouvé son niveau de l'année précédente, et si l'accroissement du produit de la construction a été à peu près du même ordre de grandeur qu'en 1962, le produit de l'industrie et même celui des services ont augmenté plus faiblement. Au total le produit national brut à prix constants s'est accru dans des proportions nettement plus faibles qu'en 1962, soit de 4,3 % seulement.

Dans ces conditions, et bien que la progression des exportations ait été très vive, le déséquilibre entre la demande nominale et les possibilités réelles de l'offre, ainsi que la hausse concomitante des coûts, se sont traduits par une hausse des prix qui n'a cessé de s'accélérer jusqu'à l'automne.

24. La hausse du produit national a été obtenue grâce à une augmentation de l'emploi nettement plus forte que l'année précédente : quelque 230 000 unités, soit 1,2 %. La hausse de la productivité globale n'a donc guère excédé 3 %. Ce chiffre relativement faible est imputable aux facteurs particuliers mentionnés plus haut, qui ont affecté négativement la production agricole et la production industrielle, mais aussi à l'utilisation incomplète des capacités de production dans certaines industries de base et d'équipement.

25. Le revenu national a atteint, en 1963, 293 milliards de francs, soit, en monnaie courante, une augmentation de 9,5 % sur 1962.

### *Italie*

26. En Italie, tandis que l'expansion réelle se ralentissait en 1963 par rapport à 1962, la progression de la demande intérieure nominale s'est accélérée. Du côté de la demande, le rythme de la croissance des exportations de biens et services a continué de s'affaiblir, tandis que la formation brute de capital marquait, elle aussi, une croissance plus faible, en raison surtout du ralentissement sensible du rythme d'expansion de la construction. Mais on a surtout observé une accélération considérable des dépenses de consommation tant publique que privée. L'accroissement de la consommation privée — qui atteint environ 9 % en volume — a été dû notamment à une expansion à nouveau très vive des revenus salariaux et de transfert, et apparemment aussi à un certain affaiblissement de la propension à l'épargne. L'offre intérieure a progressé bien moins que la demande. Au total, le produit national brut à prix constants a augmenté de 4,8 % environ, contre plus de 6 % de 1961 à 1962.

Du côté de l'offre, l'affaiblissement est principalement venu de la production agricole, qui n'a pas atteint son niveau de l'année précédente, en raison surtout des conditions climatiques. Par ailleurs, la construction n'a progressé que légèrement. En revanche, la production industrielle a de nouveau marqué une sensible augmentation qui se chiffre à environ 8,2 % contre 9,6 % de 1961 à 1962, tandis que la valeur ajoutée dans le secteur des services s'accroissait plus nettement encore que l'année précédente, soit de 5,2 %.

Bien que l'offre intérieure ait été complétée par des importations fortement accrues, les prix ont encore monté notablement et même, à certains moments, à un rythme plus rapide qu'en 1962.

27. L'accroissement de la production intérieure a donné lieu à une hausse de l'emploi total semblable à celle de l'année précédente : 90 000 unités environ, soit 0,5 %. Sans avoir atteint les chiffres très élevés des années précédentes, en raison surtout des médiocres résultats obtenus par l'agriculture, la hausse de la productivité globale a encore dépassé largement 4 %. Cette progression particulièrement forte est en grande partie liée à la rapide augmentation du poids relatif de l'industrie dans l'économie.

28. Le revenu national a atteint, pour 1963, 22,0 billions de lire, accusant, par rapport à l'année précédente, une hausse nominale de 13 %.

## *Luxembourg*

29. Au Luxembourg, la production n'a accusé, en 1963, qu'une progression modérée: quelque 0,5 % pour le produit national brut à prix constants, et 1 % pour la production industrielle. La demande extérieure de produits sidérurgiques s'est quelque peu améliorée, quantitativement, par rapport à 1962. La demande intérieure, de son côté, a marqué une progression relativement forte en valeur, plus accentuée toutefois en ce qui concerne les investissements que pour les dépenses au titre de la consommation. Mais, du fait des hausses des prix, l'expansion de la demande intérieure a été nettement plus faible en volume qu'en valeur. L'emploi total étant demeuré au niveau de l'année précédente, la productivité globale de l'économie s'est améliorée dans une mesure à peine sensible. Le montant du revenu national pour 1963 n'est pas connu.

## *Pays-Bas*

30. Contrairement à l'évolution observée dans la plupart des autres pays, la croissance de l'économie des Pays-Bas a été plus rapide en 1963 qu'en 1962. Le taux d'accroissement du produit national brut à prix constants en témoigne: de 2,7 % en 1962 il est passée à 4,5 % en 1963. L'accélération conjoncturelle a même été plus importante que ne l'indiquent ces chiffres, car les conditions climatiques défavorables ont provoqué des pertes de production, notamment dans le bâtiment et dans l'agriculture.

L'expansion de la demande s'est accélérée. Les exportations ont progressé sensiblement plus vite qu'en 1962. La demande intérieure s'est également développée plus vigoureusement. Une reprise très nette a été enregistrée dans le secteur des investissements d'équipement des entreprises, dont l'évolution avait donné des signes de faiblesse jusqu'au printemps. Les investissements dans la construction ont aussi, dans l'ensemble, progressé très nettement. La forte expansion de la demande globale a provoqué un accroissement rapide des importations, mais l'offre intérieure s'est développée beaucoup plus nettement qu'en 1962, du moins dans l'industrie, la construction et les services privés.

31. L'essor conjoncturel a entraîné une hausse de l'emploi plus forte que celle de 1962, puisqu'elle paraît avoir été de l'ordre de 2 %. Les progrès de la productivité globale n'en ont pas moins été nettement plus marqués que l'année précédente, la durée du travail n'ayant plus accusé de tendance au fléchissement.

32. Le revenu national pour 1963 a atteint 42,05 milliards de florins courants, soit une augmentation de quelque 8,5 % par rapport à 1962.

## CHAPITRE III

### EMPLOI

33. Le volume des effectifs occupés dans la Communauté s'est élevé, en moyenne annuelle, de 71,2 millions (chiffres rectifiés), en 1962, à 71,7 millions, en 1963, soit une hausse de 0,5 million et de 0,7 %. La progression de l'emploi a donc, dans l'ensemble, continué de se ralentir.

TABLEAU n° 9

*Emploi civil en 1962 et 1963 (1)*

Pays	1962	1963	Augmentation	
	en milliers			en %
Belgique	3 491	3 525	34	1,0
Allemagne (RF) (2)	25 365	25 440	75	0,3
France	18 715	18 947	232	1,2
Italie (3)	19 207	19 297	90	0,5
Luxembourg	147	..	..	..
Pays-Bas	4 239	4 320	81	1,9
Communauté	71 165	..	..	0,7

(1) Moyennes annuelles.

(2) Non compris Berlin-Ouest.

(3) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'Institut central de statistique.

Le ralentissement observé en 1963 sur le plan de la Communauté est essentiellement imputable à la république fédérale d'Allemagne, où, en raison de l'épuisement des réserves internes de main-d'œuvre, la rupture de rythme par rapport à l'année précédente a été très sensible. La tendance à la hausse de l'emploi a été également beaucoup moins marquée en Belgique. Il n'y a guère eu de changement, par contre, en France où la tendance est restée forte, et en Italie où elle a persisté à être faible. Enfin une sensible accélération a prévalu aux Pays-Bas.

34. L'évolution de l'emploi a été à nouveau très différenciée selon les secteurs d'activité. Ainsi, les effectifs occupés dans l'agriculture ont continué de se réduire, et plus rapidement même qu'en 1962, puisque la baisse enregistrée en 1963 a dépassé 650 000 unités pour l'ensemble de la Communauté. Favorisés par la pénurie de main-d'œuvre aiguë qui a régné sur le marché du travail dans la plupart des régions, les transferts de main-d'œuvre de l'agriculture à l'industrie et aux services se sont de nouveau accélérés, surtout en France et en Italie, où l'évolution à cet égard est encore la moins avancée. La part de l'emploi agricole dans l'emploi total a donc fortement régressé encore, s'inscrivant à 17,7 %.

Quant aux autres secteurs, où les effectifs ont, dans l'ensemble, progressé, la tendance à l'accroissement n'a pas été également nette dans toutes les branches. Elle a été, en général, beaucoup plus marquée dans les services que dans l'industrie, fait qui est normalement observé dans les phases conjoncturelles caractérisées par un développement prédominant de la consommation, et qui se trouve encore accentué par la tendance à long terme à l'augmentation relative de la part de la consommation de services dans la consommation totale. Ainsi, l'année 1963 a été marquée partout par une hausse de l'emploi dans le commerce et les établissements financiers, les services liés au tourisme, les services d'hygiène et de santé, l'enseignement et l'administration. De ce fait, la proportion des effectifs occupés dans l'ensemble du secteur des services a encore notablement augmenté, pour s'élever à 39,6 %. En revanche, les effectifs n'ont généralement que peu augmenté dans l'industrie, à l'exception, il est vrai, des deux branches les plus importantes par le volume de la main-d'œuvre qu'elles utilisent: la construction, d'une part, et la construction mécanique et électrique, de l'autre, branches vers lesquelles s'est portée une demande encore fortement accrue. Dans la construction surtout, la nécessité d'accroître les effectifs a été d'autant plus pressante qu'il a fallu compenser les pertes de production des premiers mois de l'année. Dans les autres branches, les progrès de la productivité ont généralement suffi à faire face à l'accroissement de la demande, et l'emploi n'y a pas accusé de progression sensible. Il a même légèrement reculé encore dans l'extraction, et il a un peu fléchi dans la sidérurgie. Finalement, la part de l'emploi industriel dans l'emploi total est demeurée à peu près constante, à 42,7 %.

35. Les modifications qui se produisent dans la répartition des effectifs occupés entre les secteurs d'activité s'accompagnent d'une extension progressive de l'emploi salarié par rapport à l'emploi non salarié (indépendants et aides familiaux), il y avait, en 1963, quelque 52,6 millions de salariés occupés et

19,2 millions de non-salariés, soit respectivement 73,2 et 26,8 %. Le chemin parcouru dans cette voie depuis 1958 a été important, puisque les proportions respectives étaient, à cette date, de 69 et de 31 %.

36. Dans la Communauté prise dans son ensemble, la hausse ralentie de l'emploi n'a plus guère excédé l'augmentation de la population active, de sorte que le niveau du chômage ne s'est plus abaissé sensiblement : la totalisation des chiffres nationaux fait apparaître une réduction de 55 000 unités seulement par rapport à 1962 : 1 485 000 au lieu de 1 540 000 (1).

TABLEAU n° 10

*Moyenne mensuelle du chômage dans la Communauté (1958-1963)*

(en milliers)

Pays	1958	1959	1960	1961	1962	1963
Belgique (1)	120	142	120	95	77	65
Allemagne (RF) (2)	689	480	237	161	142	174
France (3)	93	140	131	111	125	143
Italie (4)	1 759	1 689	1 546	1 407	1 162	1 069
Luxembourg			négligeable			
Pays-Bas (5)	98	77	49	35	34	34
Communauté	2 759	2 528	2 083	1 809	1 540	1 485

(1) Y compris les chômeurs occupés par les pouvoirs publics.

(2) Non compris Berlin-Ouest.

(3) Demandeurs d'emploi non satisfaits, y compris les rapatriés d'Algérie.

(4) Deux premières classes d'inscrits sur les listes des bureaux de placement.

(5) Y compris les chômeurs occupés aux travaux publics de secours.

L'évolution à cet égard a été différente, cependant, selon les pays. La tendance du chômage a été encore nettement orientée vers la baisse dans les deux pays où son niveau était le plus élevé : la Belgique, et surtout l'Italie. En Allemagne et en France, au contraire, la courbe a marqué une légère remontée, due en totalité, du reste, à des facteurs accidentels : volume exceptionnel du chômage saisonnier d'hiver en Allemagne et, en France, incidence sur la moyenne men-

(1) Sur la comparabilité des chiffres, figurant au tableau ci-après, et sur le caractère du phénomène qu'ils expriment, on peut se reporter aux observations présentées dans l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 36.

suelle de 1963 de la prise en charge des rapatriés par les services de main-d'œuvre au cours des derniers mois de 1962.

La quasi-stabilité du niveau du chômage par rapport à l'année précédente indique qu'à l'exception de l'Italie où subsiste encore un volume appréciable de chômage structurel affectant, au moins dans certaines régions, la main-d'œuvre non qualifiée d'origine rurale, on est parvenu à peu près partout à une situation d'emploi maximal. En fait, le marché du travail a même connu, dans la plus grande partie de la Communauté, un excès à peu près général de l'offre d'emploi sur les disponibilités de main-d'œuvre. Cette pénurie, sensible dans toutes les grandes régions industrielles, y compris le Nord-Ouest de l'Italie, a été sensible à tous les échelons, mais surtout au niveau des travailleurs qualifiés. Elle a principalement affecté, outre les secteurs en rapide expansion comme la construction et la transformation des métaux, certaines branches où l'emploi tend, au contraire, à décliner, mais qui sont désertées à un rythme plus rapide encore : agriculture, mines, services domestiques.

37. Pour parer à cette situation, on a continué de recourir aux moyens déjà mis en œuvre sur une large échelle les années précédentes : décentralisation industrielle, formation professionnelle accélérée des adultes, et recrutement de main-d'œuvre étrangère. La décentralisation industrielle ne se justifie pas seulement, en effet, par la nécessité de mieux équilibrer la répartition des activités économiques dans l'espace, mais aussi, dans la phase conjoncturelle présente, par le fait que les seules réserves de main-d'œuvre potentielles qui subsistent dans la Communauté se localisent dans les régions excentrées par rapport aux zones dans lesquelles, en vertu de phénomènes cumulatifs, le développement industriel récent a tendu principalement à se produire. La formation professionnelle accélérée des adultes, de son côté, a continué de faire l'objet d'efforts accrus, tant de la part des pouvoirs publics que des professions. Elle aussi répond à une nécessité permanente, mais que la conjoncture actuelle rend particulièrement pressante : celle de fournir aux travailleurs les moyens d'une réorientation ou d'une promotion professionnelle éventuelle, pour leur plus grand profit personnel et à l'avantage aussi de l'économie tout entière. Ainsi, la situation de tension qui a régné sur le marché du travail a incité à multiplier les initiatives visant à accroître la fluidité de la main-d'œuvre face à des besoins qualitatifs en rapide évolution. Dans cette optique, l'institution, en France, par la loi du 18 décembre 1963, du Fonds national de l'emploi, mérite une mention particulière. Ce Fonds vise à faciliter, tant par des incitations individuelles que par des actions collectives de placement, de reclassement et de reconversion, l'adaptation de la main-d'œuvre en état de sous-emploi, ou menacée de l'être, à des

professions nouvelles, ou son transfert dans d'autres régions. Utiles dans la conjoncture actuelle, ces interventions pourraient être appelées à l'être d'avantage encore si l'accélération probable des progrès de rationalisation dans les années à venir devait entraîner des récessions de l'emploi dans certains secteurs professionnels, et poser ainsi, sur une échelle importante, des problèmes de reconversion à certaines régions. Les objectifs du Fonds national de l'emploi s'inscrivent ainsi dans la ligne exacte des dispositions du traité de Rome relatives au Fonds social européen.

Comme en 1962 cependant, c'est davantage le recrutement de main-d'œuvre étrangère que les dispositions prises sur le plan interne qui a contribué à atténuer les tensions du marché du travail. Tous les Etats membres en effet — à l'exception de l'Italie où, de son côté, l'émigration a continué de décliner — ont dû recourir largement à l'immigration étrangère, et plusieurs d'entre eux dans une mesure supérieure encore à celle de l'année précédente. C'est ainsi que l'Allemagne a recruté, en 1963, 337 000 nouveaux travailleurs étrangers, la France 216 000 (dont 101 000 saisonniers), la Belgique 26 000, les Pays-Bas 18 000, et le Luxembourg près de 9 000.

Sur le plan professionnel, cette immigration a continué de présenter les mêmes caractères que l'année précédente, c'est-à-dire qu'elle a pourvu surtout aux

TABLEAU n° 11

*Premiers permis de travail délivrés à l'immigration aux ressortissants des pays membres et des pays tiers (1962-1963)*

(en milliers)

Pays	Pays membres		Pays tiers		Total	
	1962	1963	1962	1963	1962	1963
Belgique <sup>(1)</sup>	5,7	5,7	9,7	20,7	15,4	26,4
Allemagne (RF) <sup>(2)</sup>	208,6	175,0	188,0	202,5	396,6	377,5
France I <sup>(3)</sup>	23,9	15,8	89,1	99,8	113,0	115,5
France II <sup>(3)</sup>	19,2	11,8	1,5	89,4	95,2	101,3
Italie	1,4	2,0	0,9	2,3	2,9	4,3
Luxembourg <sup>(1)</sup>	7,2	7,0	8,1	1,8	8,1	8,8
Pays-Bas <sup>(1)</sup>	5,3	4,8	76,0	12,3	13,4	17,1

<sup>(1)</sup> Les chiffres pour les trois pays du Benelux ne tiennent pas compte des ressortissants des pays partenaires, qui sont dispensés de permis de travail.

<sup>(2)</sup> Y compris Berlin-Ouest.

<sup>(3)</sup> I = permis permanents; II = permis saisonniers.

besoins de main-d'œuvre ordinaire et spécialisée de l'agriculture, des mines, de l'industrie et même de certains services (services domestiques et hôteliers, transports) et, dans une mesure beaucoup moindre, aux besoins de main-d'œuvre qualifiée de la construction et de certaines industries manufacturières.

Enfin, par rapport à 1962, les migrations intracommunautaires ont régressé, sauf les mouvements frontaliers en direction de la république fédérale d'Allemagne qui se sont encore légèrement accrus aux frontières française et néerlandaise. L'immigration en provenance des pays tiers, par contre, a marqué à nouveau, dans l'ensemble de la Communauté, une forte augmentation : plus des deux tiers des permis délivrés en 1963 dans les Etats membres l'ont été à des ressortissants de ces pays, essentiellement pays d'Europe méridionale.

38. Certains relevés ou calculs récents permettent de se faire une idée relativement précise de l'emploi de main-d'œuvre étrangère salariée dans les pays de la Communauté. Les chiffres qui sont disponibles ont été reproduits au tableau n° 12.

Pour une comparaison correcte de ces chiffres entre pays, il y a lieu de tenir compte du fait que les données concernant la France n'incluent pas les travailleurs algériens, au nombre de 208 000, à la date du recensement, et qu'une

*TABLEAU n° 12*  
*Travailleurs salariés étrangers occupés dans les Etats membres*  
*(1962-1963)*

*(en milliers)*

Pays	Travailleurs originaires			Total
	des pays tiers	des pays partenaires	(plus spécialement d'Italie)	
Belgique (1-7-1962) <sup>(1)</sup>	61,3	94,0	(62,0)	155,3
Allemagne (30-6-1963) <sup>(2)</sup>	421,0	383,1	(298,2)	804,1
France (7-3-1962) <sup>(3)</sup>	432,0	318,6	(267,3)	750,5
Luxembourg (moyenne 1963) <sup>(4)</sup>	3,1	26,5	(14,2)	29,6
Pays-Bas (30-11-1963) <sup>(5)</sup>	23,1	14,9	(6,8)	38,0

(1) Estimation de l'Office national de l'emploi.

(2) Office fédéral pour le placement et l'assurance chômage.

(3) Recensement général de la population.

(4) Office national du travail.

(5) Bureau national du travail; non compris les ressortissants belges et luxembourgeois.

immigration importante s'est produite depuis ce moment. Les données pour la Belgique traduisent, elles aussi, une situation déjà quelque peu dépassée.

### *Belgique*

39. En Belgique, l'emploi a continué d'augmenter en 1963, mais à un rythme inférieur à celui de l'année précédente : la hausse des effectifs occupés a été de l'ordre de 35 000 unités, soit 1 %, alors qu'elle avait atteint 2 % en 1962. Les deux tiers de cette hausse ont résulté de l'accroissement de la population active, et un tiers, de la baisse du chômage, qui est revenu de 77 000 à 65 000.

TABLEAU n° 13

#### *Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1962-1963)*

Catégorie	Belgique			
	1962	1963	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'œuvre civile	3 568	3 590	+ 22	+ 0,6
Emploi	3 491	3 525	+ 34	+ 1,0
Chômage	77	65	- 12	- 16

40. L'évolution de l'emploi par branches d'activité a été caractérisée par une tendance persistante à la baisse dans le secteur agricole, une quasi-stabilité dans l'extraction, une hausse modérée dans les industries manufacturières et une augmentation marquée, au contraire, dans la construction et dans les services.

La progression peu sensible observée dans l'ensemble des industries manufacturières (une dizaine de milliers d'unités, soit moins de 1 % des effectifs salariés), est la résultante de mouvements en sens divers, de légers reculs ayant été observés dans la métallurgie de base et la première transformation des métaux, l'industrie du verre, celle du caoutchouc et celle de la chaussure, alors que la tendance demeurait à la hausse dans la construction mécanique et électrique, la chimie, le textile, le papier et le bois. Mais ces accroissements ont été faibles relativement à celui qui a été observé à nouveau dans la construction, où les effectifs salariés ont augmenté encore de plus de 5 %. Quant aux services, la hausse de l'emploi y a été à peu près générale, seuls les transports et les services domestiques faisant exception. Les effectifs ont surtout augmenté dans

le commerce et les établissements financiers (+ 12 000), dans l'administration et dans les services d'intérêt public.

41. L'emploi non salarié a continué de diminuer, et l'emploi salarié d'augmenter. Cet accroissement, d'une quarantaine de milliers en 1963, a porté la part de l'emploi salarié dans l'emploi total à 78 %. L'emploi masculin et l'emploi féminin ont progressé de manière à peu près égale en chiffres absolus, ce qui signifie que la hausse relative de l'emploi féminin a été, cette fois, beaucoup plus forte; d'une part, parce que la conjoncture a favorisé certaines industries à forte proportion de main-d'œuvre féminine, mais surtout parce que les débouchés qui s'offrent à la main-d'œuvre féminine dans l'ensemble de l'économie sont en voie de rapide élargissement structurel.

42. L'augmentation des besoins de main-d'œuvre a provoqué une nouvelle contraction du chômage qui, compte tenu des particularités de la législation en vigueur en Belgique en cette matière, s'est établi à un niveau remarquablement bas. De fait, la situation du marché du travail a été caractérisée par des tensions de plus en plus fortes, et notamment par une pénurie aiguë de travailleurs qualifiés. Aussi a-t-il été nécessaire de faire un appel accru à la main-d'œuvre étrangère, le nombre des permis de travail délivrés à l'immigration a, en effet, atteint 26 000 en 1963, contre 15 000 en 1962, le gros de cet apport provenant de pays tiers, et notamment d'Espagne, de Grèce et de Turquie. L'immigration a surtout pourvu aux besoins créés par le déficit du renouvellement de la main-d'œuvre dans certaines professions délaissées relevant de branches d'activité telles que les mines, la production des métaux, les matériaux de construction et les services domestiques. Mais le recrutement de main-d'œuvre étrangère s'est élargi également dans d'autres branches, notamment la construction, la transformation des métaux et le textile. Par ailleurs, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée a conduit à accroître l'effort de rééducation professionnelle au bénéfice, non seulement des travailleurs en chômage, mais encore de travailleurs désirant changer d'orientation professionnelle, ou simplement parfaire leur formation.

#### *Allemagne (RF)*

43. En république fédérale d'Allemagne, l'emploi ne s'est élevé que faiblement en 1963. En moyenne annuelle, le volume des effectifs occupés est passé de 25 365 000 en 1962 à 25 440 000 en 1963, soit une augmentation de 75 000 unités, et de 0,3 % seulement. L'accroissement de l'emploi a été un peu

inférieur à celui de la population active, de sorte que le chômage est remonté d'une trentaine de milliers d'unités au dessus du chiffre très bas de l'année précédente. Ce phénomène a été dû, du reste, en grande partie, à des causes accidentelles.

TABLEAU n° 14

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1962-1963) (1)*

Allemagne (RF)

Catégorie	1962	1963	Augmentation	
	en milliers		en %	
Main-d'œuvre civile	25 507	25 614	107	0,4
Emploi	25 365	25 440	75	0,3
Chômage	142	174	32	22,5

(1) Non compris Berlin-Ouest où l'emploi s'élevait, en 1963, à 1 018 000 et le chômage à 12 000.

44. Par rapport à l'année 1962, l'évolution de l'emploi n'a pas été seulement caractérisée par un rythme global de croissance beaucoup plus lent, mais aussi par des modifications notables dans la répartition entre les secteurs d'activité des gains et des pertes dont l'accroissement global constitue le solde. Ainsi, les effectifs n'ont augmenté que légèrement dans l'industrie (+ 60 000, soit 0,5 %), alors qu'ils s'élevaient de manière à nouveau beaucoup plus marquée dans les services (+ 170 000, soit 1,8 %), et recommençaient à diminuer plus fortement dans l'agriculture (— 155 000, soit 4,5 %).

L'accélération observée en 1963 dans la diminution de l'emploi agricole ne paraît pas signifier, cependant, que la migration professionnelle de l'agriculture aux autres secteurs d'activité se soit amplifiée: la baisse a surtout intéressé, en effet, la main-d'œuvre féminine et, pour une bonne part au moins, elle pourrait ne refléter qu'une diminution de la participation des femmes d'exploitants aux travaux agricoles. En ce qui concerne l'emploi industriel, la faible progression d'ensemble observée en 1963 recouvre, en réalité, des tendances divergentes selon les branches : les effectifs ont encore nettement diminué, en effet, dans l'extraction (— 31 000, soit près de 5 %) et, de manière un peu moins sensible, dans le textile, le bois, l'ameublement et la sidérurgie où la

conjoncture est demeurée médiocre durant la plus grande partie de l'année. Les effectifs se sont maintenus à peu près stables dans les industries alimentaires, la chimie et la construction mécanique, tandis qu'une nette tendance à l'accroissement persistait, au contraire, dans les industries du papier et du livre, l'électrotechnique, et surtout la construction de véhicules (+ 30 000, soit près de 4 %), et la construction (+ 85 000, soit 4 % également). Il s'agit là de deux des branches qui ont été le plus favorisées par l'évolution conjoncturelle, dans l'ensemble, par ailleurs, ralentie. Quant aux services, l'emploi y a connu à nouveau un développement marqué et à peu près général. L'accroissement des effectifs a été particulièrement important dans le commerce et les institutions financières, l'administration, les services de santé et d'hygiène, et l'hôtellerie. Une tendance à la diminution a continué de prévaloir, néanmoins, dans les transports ferroviaires et surtout les services domestiques.

45. L'emploi non salarié et l'emploi salarié ont à nouveau évolué de manière divergente, le premier diminuant de 150 000, sous l'effet de la forte contraction des effectifs occupés dans l'agriculture, et le second augmentant de 225 000. La part de l'emploi salarié dans l'emploi total s'est donc encore élevée, pour atteindre 78,5 %.

L'emploi masculin et l'emploi féminin, d'autre part, ont également évolué en sens contraire: le premier s'est accru de 170 000 unités alors que le second fléchissait de 95 000, soit respectivement une avance et un recul de 1 % environ. Ce phénomène s'explique essentiellement par la baisse de la participation féminine aux travaux agricoles, mais l'emploi féminin a également quelque peu diminué dans l'industrie, où les branches à forte participation féminine, telle la branche textile, ont connu une conjoncture relativement médiocre, et il n'a augmenté encore de manière sensible que dans la branche commerciale. Avec un taux d'emploi féminin de 37 % encore, l'Allemagne reste cependant, de loin, celui des pays de la Communauté où la participation féminine à la vie professionnelle est la plus importante.

46. Malgré le ralentissement conjoncturel qui a marqué l'année 1963, la situation du marché du travail a continué d'être caractérisée par de fortes tensions, encore que, par rapport à l'année précédente, la situation sous ce rapport ait évolué, surtout au premier semestre, dans le sens d'une certaine atténuation: pour la première fois depuis plusieurs années, en effet, certaines industries ont réduit leurs effectifs, de sorte que le marché du travail a bénéficié, en plus de l'apport habituel de main-d'œuvre en provenance des secteurs économiques en déclin structurel (agriculture, extraction, services domestiques),

d'une offre de main-d'œuvre supplémentaire. Le niveau moyen du chômage s'est même légèrement relevé, passant de 142 000 en 1962 à 174 000 en 1963, mais en grande partie sous l'effet des conditions climatiques des premiers mois de l'année. Il reste que c'est à nouveau l'immigration étrangère qui a permis de faire face, non seulement à une large part des besoins de main-d'œuvre des secteurs économiques en expansion, mais aussi à ceux qui se sont manifestés dans certains secteurs en récession, où la cadence rapide des départs crée des besoins de remplacement. Au total, l'apport net de main-d'œuvre étrangère au cours de l'année 1963 a atteint, en moyenne annuelle, 147 000 unités <sup>(1)</sup>, pour une hausse globale de l'emploi de 75 000. C'est dire que sans cet apport, le niveau général de l'emploi aurait très probablement un peu fléchi.

De fait, l'admission de travailleurs étrangers s'est poursuivie à une forte cadence au cours de l'année 1963, avec 354 000 introductions à titre permanent et 23 000 introductions à titre saisonnier (contre respectivement 351 000 et 46 000 en 1962). Cette immigration a intéressé principalement la construction et la métallurgie, mais elle a permis aussi de combler de nombreux vides dans les mines, et de faire face aux pénuries de main-d'œuvre non qualifiée des autres secteurs industriels. Elle a renforcé également le personnel des services domestiques et hôteliers.

L'Italie est restée la source de recrutement principale, bien que les admissions de travailleurs italiens aient été sensiblement moins nombreuses que l'année précédente (135 000 contre 165 000) et que le mouvement de retour vers l'Italie se soit amplifié. L'Espagne et la Grèce ont continué de fournir des contingents importants, tandis que le courant en provenance de Turquie a presque doublé d'importance. En revanche, les mouvements frontaliers en direction de la république fédérale d'Allemagne ne se sont développés que dans une mesure assez faible.

### *France*

47. En France, la hausse de l'emploi s'est poursuivie au rythme rapide de l'année précédente. En moyenne annuelle, les effectifs occupés sont passés de 18 715 000 unités en 1962 à 18 947 000 en 1963, soit une hausse de 230 000 unités et de 1,2 %. Cet accroissement a été un peu inférieur, cependant, à celui de la population active, de sorte que le chômage s'est légèrement accru.

---

(1) Au 30-6-1963, le nombre des travailleurs étrangers occupés en république fédérale d'Allemagne a atteint 804 000, contre 650 000 au 30-6-1962.

TABLEAU n° 15

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1962-1963)*

France

Catégorie	1962	1963	Augmentation	
	en milliers			en %
Main-d'œuvre civile	18 945	19 237	292	1,5
Emploi	18 715	18 947	232	1,2
Chômage	230	290	60	26,0

48. La hausse du niveau de l'emploi s'est accompagnée de modifications très importantes dans la répartition de la main-d'œuvre entre les secteurs d'activité. Selon des calculs provisoires, il semble, en effet, que l'agriculture ait encore perdu, en 1963, 220 000 travailleurs en moyenne annuelle soit plus de 5,5 % de ses effectifs de l'année précédente, tandis que le secteur industriel en gagnait 205 000, soit 2,8 %, et le secteur des services 245 000, soit 3,3 %. Ainsi, tant dans le sens de la baisse, pour l'agriculture, que dans le sens de la hausse, pour les autres secteurs, les tendances observées l'année précédente se sont nettement accentuées. La baisse de l'emploi agricole, notamment, se poursuit à un rythme qui excède à nouveau de beaucoup les prévisions.

Dans l'industrie, cependant, la hausse des effectifs n'a pas été absolument générale — puisqu'une légère régression a été observée encore dans l'extraction — ni surtout également marquée dans tous les secteurs. En fait, l'essentiel des accroissements d'effectifs observé en 1963 s'est concentré dans deux branches: la construction, d'une part, où la hausse de l'emploi d'une année sur l'autre a dépassé 90 000 unités, soit près de 7 % de la main-d'œuvre salariée de la branche, et, d'autre part, les industries transformatrices des métaux (première transformation, construction de machines et de véhicules, construction électrique), qui ont accru leur personnel de près de 70 000 unités, soit de plus de 3,5 % de l'effectif salarié. En dehors de ces deux branches, qui sont les plus grosses utilisatrices de main-d'œuvre de l'industrie, seules les industries chimiques (+ 11 000 unités) et les industries du papier et du livre (+ 11 000 unités également) ont accru notablement leurs effectifs. Ailleurs, les hausses ont été généralement assez minimes.

L'élévation du niveau de l'emploi a été très marquée, en revanche, dans la plupart des services, notamment dans le commerce et les institutions financières

(+ 80 000), l'administration (+ 100 000), les transports et les télécommunications (+ 35 000). La hausse paraît avoir été sensiblement plus modérée dans les services privés, et un léger recul a même été à nouveau enregistré dans les services domestiques.

49. La forte baisse de l'emploi dans l'agriculture et sa hausse marquée dans les autres secteurs économiques ont eu pour effet de réduire sensiblement la part de l'emploi non salarié dans l'emploi total et d'augmenter celle de l'emploi salarié, qui est passée à 72,6 %. Ce taux est cependant encore un peu inférieur à la moyenne communautaire.

Les résultats, désormais disponibles, du recensement de 1962, permettent de faire à nouveau le point de la situation de l'emploi par sexe : l'emploi masculin et l'emploi féminin s'élevaient respectivement, en 1962, à 12 215 000 et 6 500 000, soit 65,3 et 34,7 %. C'est dire que la situation d'ensemble ne s'est guère modifiée entre 1954 et 1962. Il y a eu, cependant, d'importants changements dans la répartition de ces effectifs globaux entre les secteurs économiques. Pour les femmes, en particulier, la comparaison des deux recensements révèle une baisse parfois très sensible de l'emploi dans la plupart des activités à forte proportion de main-d'œuvre féminine (agriculture, textile et vêtement, services domestiques et hôteliers), compensée par une hausse équivalente dans la plupart des autres services, et dans certaines industries, au nombre desquelles vient en première ligne la construction mécanique et électrique. L'évolution tend probablement à se poursuivre dans ce sens, mais on ne dispose pas à ce sujet d'indications postérieures au recensement de 1962.

50. Comme l'année précédente, la situation du marché de l'emploi a été caractérisée encore par des tensions importantes, et notamment par une pénurie à peu près générale de travailleurs qualifiés dans l'industrie.

De fait, si l'on fait abstraction des rapatriés d'Algérie qui, dans leur grande majorité, ont achevé de s'intégrer dans l'économie au cours de l'année, la moyenne mensuelle du nombre des demandeurs d'emploi inscrits dans les bureaux de main-d'œuvre a été encore un peu inférieure en 1963 à ce qu'elle avait été en 1962, s'abaissant au dessous de 100 000 unités <sup>(1)</sup>.

---

(1) La contradiction apparente entre cette évolution, et celle du chômage telle qu'elle apparaît au tableau de la page 58, provient probablement, au moins en partie, de l'incidence plus forte en années pleines du chômage des rapatriés. En outre un grand nombre de personnes à la recherche d'un premier emploi sont des chômeurs de fait, sans pour autant être inscrites auprès des services de main-d'œuvre.

Dans ces conditions, l'immigration étrangère s'est maintenue à un niveau très élevé. Les introductions contrôlées par l'Office national d'immigration ont porté, en effet, sur 115 000 travailleurs permanents et 101 000 saisonniers, soit des chiffres légèrement plus élevés qu'en 1962. Cette immigration, originaire principalement d'Espagne, et accessoirement du Portugal et d'Italie, a permis de faire face aux besoins de main-d'œuvre — surtout saisonnière — qui persistent à être très importants dans l'agriculture et les forêts, et aussi, à une partie de ceux qui se manifestés dans l'industrie, dans la transformation des métaux notamment, et surtout dans la construction. Elle a permis, enfin, de parer dans une certaine mesure à la pénurie de personnel domestique. Mais à cette immigration officielle s'est ajoutée une immigration non contrôlée très importante : Africains originaires des pays d'expression française, et surtout Algériens dont les effectifs comptés comme occupés ont, entre septembre 1962 et septembre 1963, augmenté de 25 000, chiffre probablement très inférieur à la réalité.

L'immigration n'a pas permis, cependant, de faire face à tous les besoins, notamment en main-d'œuvre qualifiée. Aussi l'action dans le domaine de la formation professionnelle accélérée des adultes s'est-elle notablement amplifiée, grâce, en particulier, à des formules de collaboration entre l'administration et les entreprises. Au total, près de 30 000 stagiaires ont été formés en 1963, soit 10 % de plus qu'en 1962.

### *Italie*

51. En Italie, l'emploi ne s'est encore accru, en 1963, que de quelque 90 000 unités en moyenne annuelle, pour s'élever à 19 300 000. Cette hausse, de 0,5 % seulement, a entraîné une nouvelle et importante diminution du chômage (— 110 000, soit près de 18 %) car la population active a continué de diminuer légèrement (— 20 000).

52. Si le niveau général de l'emploi s'est à nouveau élevé de manière peu sensible, la répartition des effectifs occupés entre les divers secteurs de l'économie a continué, en revanche, de subir des modifications importantes. La tendance à la baisse a persisté dans l'agriculture, et elle s'est même accentuée, puisque le niveau de l'emploi y a fléchi, en 1963, de 270 000 unités, soit de près de 5 %. Par contre, les effectifs ont fortement augmenté encore dans l'industrie (250 000 unités, soit 3,3 %), et nettement progressé dans les services (110 000 unités, soit 1,8 %). Ces variations dans la structure de l'emploi par secteur

d'activité constituent l'un des facteurs essentiels de la hausse rapide de la productivité globale de l'économie observée au cours des dernières années.

La diminution de l'emploi dans l'agriculture a intéressé à peu près exclusivement la main-d'œuvre masculine, qui a baissé de 250 000 unités, et principalement la main-d'œuvre masculine familiale (exploitants et aides familiaux).

TABLEAU n° 16

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1962-1963) (1)*

Italie

Catégorie	1962	1963	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'œuvre civile	19 818	19 800	— 18	— 0,1
Emploi	19 207	19 297	+ 90	+ 0,5
Chômage	611	503	— 108	— 18,0

(1) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'ISTAT, déduction faite des militaires et des travailleurs temporairement à l'étranger. Chiffres rectifiés pour 1962.

Toutefois, la participation féminine aux travaux agricoles, qui avait eu tendance à s'accroître au cours des années antérieures, en vertu d'un phénomène de substitution, a cessé d'augmenter, et elle paraît même avoir quelque peu diminué.

L'accroissement de l'emploi industriel a été légèrement plus marqué que l'année précédente, en raison de l'accentuation de la tendance à la hausse dans les industries manufacturières (165 000 unités, soit plus de 2,5 %), car la progression des effectifs s'est, au contraire, nettement ralentie dans la construction (65 000 unités, soit cependant encore plus de 3 %). En ce qui concerne les industries manufacturières, l'enquête mensuelle du ministère du travail, dite des quarante-trois secteurs, confirme les sondages de l'ISTAT, mais, ne couvrant qu'une partie des établissements industriels, elle fait nécessairement état d'une progression moins forte. Les effectifs se sont accrus, semble-t-il, dans la plupart des branches, à la seule exception du textile où ils sont restés stationnaires. Mais ce sont de loin les industries mécaniques et électriques où la hausse a été la plus importante, non seulement en chiffres absolus, car c'est le groupe d'industries le plus gros utilisateur de main-d'œuvre après la construction, mais aussi en expression relative.

L'accroissement de l'emploi dans le secteur des services a été nettement plus fort qu'en 1962. Il a été tout particulièrement marqué dans le commerce et les établissements financiers.

53. L'emploi non salarié et l'emploi salarié ont continué d'évoluer de manière divergente, le premier reculant de 260 000 unités, et le second augmentant de 350 000. Les transferts de main-d'œuvre considérables qui s'opèrent de l'agriculture aux autres secteurs économiques expliquent en partie l'ampleur du phénomène. La part de l'emploi salarié dans l'emploi total a donc encore nettement augmenté, atteignant près de 65 %. La proportion est encore nettement inférieure à la moyenne communautaire, mais on peut dire qu'elle s'en rapproche rapidement.

La participation des femmes à la vie professionnelle s'est encore accrue, puisque l'emploi féminin a augmenté de plus de 45 000 unités, soit de 0,8 %. Toutefois, l'emploi masculin a lui aussi recommencé à s'accroître, de sorte que la proportion des effectifs féminins dans l'emploi total ne s'est élevée que très légèrement: elle n'est encore que de 28,7 %, ce qui reste très inférieur à la moyenne communautaire.

54. Le chômage a marqué, à nouveau, en 1963, un fort recul: près de 110 000 unités, d'après les enquêtes par sondage de l'ISTAT, quelque 95 000 d'après la statistique des demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement, les chiffres fournis par ces deux sources variant désormais du simple au double: un peu plus de 500 000 pour la première et quelque 1 070 000 pour la seconde. Cette divergence paraît tenir essentiellement au fait que s'inscrivent auprès des bureaux de placement de nombreux travailleurs que les enquêtes de l'ISTAT comptent comme occupés sur les exploitations agricoles familiales, alors qu'ils n'y ont qu'un emploi refuge, dans l'attente de pouvoir exercer une activité plus rémunératrice ailleurs. La statistique du ministère du travail manifesterait ainsi un sous-emploi latent que les sondages de l'ISTAT ne révéleraient pas. Cette interprétation semble confirmée par la très forte proportion, parmi les chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement, de travailleurs classés soit comme travailleurs agricoles soit dans des catégories professionnelles telles que manœuvres ou travailleurs de la construction, dont on sait qu'elles sont essentiellement pourvues par des travailleurs d'origine agricole. En moyenne annuelle, ces trois catégories représentaient ensemble, en effet, près des trois cinquièmes du nombre total des chômeurs inscrits.

Contrairement à ce qui avait été observé jusque là, la baisse du chômage a été relativement minime dans les régions industrielles du Nord-Ouest, où, il est

vrai, il était déjà descendu à un niveau très bas. Elle a été sensible, en revanche, dans la plupart des autres régions, notamment le Centre, la province de Rome et la Sardaigne (1).

L'équilibre géographique du marché du travail s'est donc amélioré, mais davantage sous l'effet de la migration Sud-Nord, qui s'est poursuivie à une vive cadence, que de l'élargissement des possibilités d'emploi dans les régions méridionales.

La situation de plein emploi et les tensions mêmes qui se sont manifestées sur le marché du travail dans les régions les plus industrialisées ont entraîné un ralentissement sensible de l'émigration et une accélération non moins sensible des retours. Seules l'émigration vers l'Allemagne et l'émigration vers la Suisse ont assumé encore de larges proportions. Mais l'émigration transocéanique et l'émigration vers la France n'ont plus laissé en 1963 qu'un solde très faible au regard de ce qu'il était encore il y a quelques années.

### *Luxembourg*

55. On ne dispose pas de données complètes sur l'évolution de l'emploi au Luxembourg en 1963. Son volume global s'est probablement maintenu autour du chiffre de l'année précédente, soit 147 000. En effet, la hausse qui a dû se poursuivre dans les services a sans doute à peu près compensé la réduction qui est à nouveau intervenue dans l'agriculture, et la baisse qui s'est produite dans l'industrie.

Le fait marquant de l'année 1963 a été la légère récession de l'emploi industriel, liée principalement à la conjoncture relativement médiocre qui a régné dans les deux industries essentielles: l'industrie minière et sidérurgique, d'une part, et la construction, d'autre part. Cette légère récession n'a pas, cependant, entraîné de détente sur le marché du travail, et l'immigration étrangère a même légèrement dépassé le niveau de l'année précédente (8 800 permis de travail délivrés au lieu de 8 100).

(1) Voici, en milliers, la moyenne mensuelle pour 1963 des deux premières catégories d'inscrits sur les listes des bureaux de placement, par régions. Entre parenthèses, le pourcentage de diminution sur 1962.

Piémont, Ligurie	57,8 (— 3,8)	Abruzzes et Molise	35,4 (— 5,0)
Lombardie	73,6 (— 4,8)	Pouilles, Calabre	213,1 (— 8,7)
Vénéties	121,0 (— 8,7)	Sicile	124,3 (— 8,3)
Emilie, Romagne, Marches	142,1 (— 9,4)	Sardaigne	25,0 (—10,7)
Toscane, Ombrie, Haut-Latium	73,4 (—12,7)	Rome et province	23,7 (—13,8)
Latium méridional, Campanie	189,8 (— 5,7)	Total	1 068,7 (— 8,1)

TABLEAU n° 17

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1962-1963)*

Luxembourg

Catégorie	1962	1963	Différence	
	en milliers			en %
Main-d'œuvre civile et emploi	147,5	..	..	..
Chômage	négligeable	..	..	..

*Pays-Bas*

56. Aux Pays-Bas, la hausse de l'emploi s'est sensiblement accélérée en 1963. Elle a été, en effet, d'environ 80 000 unités, soit de 1,9 %, le volume total des effectifs occupés, évalué en années-homme, étant passé de 4 206 000 en 1962 à 4 286 000 en 1963. L'augmentation survenue en 1963 est entièrement imputable à l'accroissement de la population active, le chômage étant demeuré au niveau très bas de l'année précédente: 34 000.

TABLEAU n° 18

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1962-1963)*

Pays-Bas

Catégorie	1962	1963	Augmentation	
	en milliers			en %
Main-d'œuvre civile	4 239	4 320	81	1,9
Emploi	4 205	4 286	81	1,9
Chômage	34	34	..	..

57. On ne dispose pas encore de données précises sur l'évolution de l'emploi en 1963 par branches d'activité. On peut, cependant, la caractériser en gros de la manière suivante: persistance d'une légère tendance à la baisse dans l'agri-

culture et l'extraction, ralentissement de la tendance haussière dans les industries manufacturières et, au contraire, accélération de cette tendance dans la plupart des services et surtout dans la construction.

Dans l'ensemble des industries manufacturières, l'emploi a augmenté, en effet, de manière moins nette qu'en 1962, où il avait fallu compenser par des hausses d'effectifs souvent importantes les réductions intervenues dans la durée du travail. En 1963, la hausse de l'emploi n'a été très vive encore que dans le papier, l'imprimerie, et le vêtement. Elle a été généralement minime ailleurs, et notamment dans la métallurgie et la transformation des métaux où elle n'a atteint que 1 %. Une légère baisse a même été à nouveau enregistrée dans l'industrie textile.

Par contre, les effectifs occupés ont augmenté dans des proportions beaucoup plus fortes (5 % environ) dans le secteur de la construction, où, après les intempéries des premiers mois de l'année, l'activité s'est développée de manière particulièrement vigoureuse. D'autre part, sans atteindre un rythme aussi élevé, la progression de l'emploi s'est également accélérée dans le secteur des services, où le nombre des salariés occupés s'est accru d'environ 3 %.

58. L'accroissement de l'emploi ayant intéressé essentiellement la main-d'œuvre salariée, la part de l'emploi salarié dans l'emploi total s'est encore sensiblement élevée: elle dépasse actuellement 80 %. On n'a pas d'indications, en revanche, sur l'évolution respective de l'emploi masculin et de l'emploi féminin, sauf dans les industries manufacturières où la progression des effectifs féminins a été un peu plus forte en termes relatifs, mais est restée assez faible en chiffres absolus.

59. La situation du marché du travail a persisté, malgré la forte augmentation de la population active, à être caractérisée par des tensions aiguës. La pénurie de main-d'œuvre a été générale, touchant aussi bien les hommes que les femmes, et les qualifiés que les non-qualifiés. Après une légère détente en début d'année, la situation à cet égard s'est même à nouveau aggravée ensuite, les pénuries les plus importantes concernant les secteurs professionnels de la métallurgie et de la construction. C'est cette situation du reste, bien plus que l'affaiblissement des besoins, qui explique la croissance modérée de l'emploi dans certaines branches d'activité, et notamment la métallurgie.

Le caractère général des tensions n'a pas permis aux actions internes tendant à favoriser la mobilité professionnelle ou géographique de la main-d'œuvre de se développer à la mesure de l'ampleur des problèmes posés. L'extension de

la pratique des heures supplémentaires y a parfois apporté une solution au moins partielle. Par ailleurs, le recrutement de main-d'œuvre étrangère a été plus important qu'en 1962, puisque le total des premiers permis de travail accordés en 1963 a atteint 17 800 contre 13 400, les contingents en provenance de Grèce et d'Espagne ayant marqué, notamment, un fort accroissement. Mais, en revanche, s'est maintenu un courant d'émigration appréciable vers les pays d'outre-mer, tandis que les mouvements frontaliers vers l'Allemagne se développaient encore quelque peu. On envisage de pallier la pénurie de main-d'œuvre persistante en favorisant, dans certaines limites, le travail des femmes mariées et en prenant des dispositions destinées à encourager les travailleurs à différer leur retraite.

## RELATIONS DE TRAVAIL

### Vue générale

60. L'examen des revendications sociales dans leur contexte économique d'ensemble et les discussions découlant de cet examen, avec la participation directe ou indirecte des gouvernements, entre les représentants des employeurs et des travailleurs ont tendu à prendre un caractère plus ou moins organique dans tous les pays de la CEE au cours de l'année qui vient de s'écouler. Ce qui, aux Pays-Bas, est déjà une ancienne tradition, institutionalisée dans la Fondation du travail et le Conseil socio-économique, se pratique aussi en Belgique sous une forme très souple dans les négociations engagées en vue d'un nouvel accord de programmation sociale; en France, la conférence des revenus a tout récemment offert une occasion similaire; en Italie, l'organe de ces confrontations est la Commission nationale pour la programmation économique; en Allemagne, enfin, employeurs et travailleurs ont salué l'institution par une loi fédérale du comité d'experts pour l'analyse de l'évolution économique générale.

61. Il n'est pas douteux que la création et le développement de la CEE, et tout particulièrement la préparation d'un programme commun de politique à moyen terme, ont accentué la disposition des instances intéressées à confronter objectivement leurs vues sur les conditions d'une expansion économique et d'une répartition des revenus optimales. La question de la forme et de la procédure de l'association des partenaires sociaux à la politique économique à moyen terme de la CEE a fait également l'objet d'un examen par le Parlement européen et par le Comité économique et social. De leur côté, les organisations de travailleurs ont exprimé l'opinion que la politique à moyen terme était vouée à l'échec si la participation des organisations professionnelles n'était pas assurée à tous les stades de sa mise en œuvre (1).

62. Il serait excessif d'affirmer, cependant, que cette aspiration à des confrontations plus objectives entre les partenaires sociaux annonce un change-

---

(1) Voir à ce sujet le point 8 de la résolution finale de la quatrième assemblée générale des syndicats libres des Etats membres des Communautés européennes (Paris, 13 mars 1964), et la résolution de la troisième conférence européenne des syndicats chrétiens (Strasbourg, 17 avril 1964).

ment fondamental dans les relations de travail. De même, l'obtention d'avantages particuliers par les syndiqués, ou le succès de certaines revendications dites de reconnaissance — tels, par exemple, les accords visant à faciliter la perception de cotisations syndicales, comme il vient d'en être conclu dans l'industrie italienne de la transformation des métaux où une nouvelle et intéressante formule a été imaginée — ne changent rien au système. Comme auparavant, employeurs et travailleurs s'accordent à reconnaître et à défendre le principe de leur autonomie en matière de négociations collectives, principe selon lequel ils fixent eux-mêmes les salaires et les autres conditions de travail selon l'équilibre de leurs forces tel qu'il se réalise dans une négociation libre. Au cours de l'année 1963, de sérieux conflits du travail ont eu lieu dans les plus grands pays de la Communauté, et, en Allemagne, dans l'industrie métallurgique de Bade-Wurtemberg, on en est même venu, en guise de mesure de rétorsion, à la fermeture générale des usines (1). Partout cependant les nouvelles conventions conclues ont apporté aux travailleurs des avantages réels, même si l'on tient compte de la hausse des prix, due à des causes multiples.

63. L'expérience néerlandaise montre bien que la discussion des problèmes dans un cadre économique général et l'institutionnalisation de la collaboration entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs n'empêchent pas d'accroître la responsabilité et la liberté de décision des intéressés: ce pays a délibérément abandonné l'ancienne forme de politique de salaires en 1962, et a de nouveau modifié ce système en 1963, afin de laisser aux partenaires sociaux des pouvoirs plus étendus permettant une adaptation souple aux conditions régnant dans les pays partenaires. La succession de négociations au sein de la Fondation du travail puis, articulées sur celles-ci, de négociations au niveau des branches et des entreprises montre comment les organismes compétents s'acquittent de cette tâche qui n'a pas été rendue moins difficile par l'évolution qui s'est produite depuis dans les autres Etats membres.

64. Enfin, les partenaires sociaux ont à se préoccuper d'assurer une évolution équitable telle que les différences de niveaux de salaires et de conditions de travail apparaissent objectivement justifiées. Ici, l'optique économique globale se contente de fournir un argument, insuffisant en soi, selon lequel des salaires différenciés poussent la main-d'œuvre vers les emplois les plus productifs. En réalité, la structure salariale est assez rigide; chaque catégorie cherche à améliorer

---

(1) Au début de 1964 un accord général de conciliation est intervenu dans la métallurgie allemande.

sa position, mais cela ne réussit que provisoirement, car les autres catégories veulent rétablir les anciennes parités.

Ce phénomène explique pour une bonne part pourquoi l'égalité des salaires féminins qui, selon le traité de la CEE, aurait dû être réalisée depuis longtemps déjà, est si difficile à obtenir. Heureusement, la pénurie de main-d'œuvre a favorisé la hausse des salaires des femmes, même si la hausse de l'indice ne permet pas de conclure à une diminution de l'écart abolu.

65. Une économie orientée exclusivement vers l'accroissement de la production tend à surmener la main-d'œuvre. Ici aussi, une optique purement économique n'indique pas de moyens pratiques permettant, par exemple, de mettre en balance la valeur d'un allongement des loisirs avec l'évolution de la production et de la productivité qui peut en découler. Il est également difficile d'apprécier le développement de certains secteurs des services, tels l'hôtellerie, le tourisme et les activités de culture et de loisirs, qui peut résulter d'une réduction du temps consacré au travail. Le désir d'un allongement des loisirs pèse de plus en plus lourd, en tout cas, à côté du désir d'accroissement des consommations. Ainsi, dans la plupart des pays de la Communauté, ont été obtenus de nouveaux allongements des congés annuels. Les réductions conventionnelles de la durée hebdomadaire du travail, dans la mesure où elles ne sont pas destinées seulement à permettre le passage à la semaine de cinq jours, n'ont pas encore un effet pratique très sensible, car la pénurie de main-d'œuvre favorise la prestation d'heures supplémentaires. A cet égard il convient de souligner que le Comité économique et social, dans son avis relatif au mémorandum de la Commission de la CEE sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape, a demandé que soit repris dans ce programme l'objectif d'une réduction progressive, et par étapes, de la durée hebdomadaire du travail à 40 heures, avec pleine compensation de salaire <sup>(1)</sup>.

### *Belgique*

66. Les premiers pourparlers, engagés au début de 1963, en vue de la conclusion d'un nouvel accord de programmation sociale — le premier accord de ce genre étant arrivé à échéance le 31 décembre 1962 — ont eu lieu dans une atmosphère peu favorable. D'une part, des revendications portant sur les salaires et l'octroi d'avantages particuliers aux syndiqués, qui étaient en discussion pour

---

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes, 6<sup>e</sup> année, n° 189, p. 3042/63.

d'importants secteurs industriels, pesaient sur les négociations. Les représentants des travailleurs, mettant à profit la pénurie de main-d'œuvre, entendaient, en effet, rattraper le retard accusé par les salaires jusqu'en 1962 par rapport à l'accroissement de la productivité — situation née du chômage étendu que la Belgique avait connu au cours des années précédentes — tandis que les représentants des employeurs, redoutant un renversement conjoncturel, ne désiraient pas se lier à longue échéance. D'autre part, les partenaires sociaux désiraient connaître les intentions du gouvernement en matière sociale au cours des années à venir, afin d'éviter que certaines initiatives gouvernementales ne viennent compromettre l'exécution d'un accord qui serait éventuellement conclu entre eux. Enfin, un tel accord ne peut pas non plus « lier » le pouvoir exécutif et le Parlement, en mettant certaines prestations à sa charge.

Dès avant le début des négociations entre partenaires sociaux, le gouvernement avait exposé aux employeurs le programme social qu'il désirait réaliser dans les prochains mois: pécule familial de vacances, deuxième étape de la politique familiale et démographique, réforme de l'assurance maladie-invalidité et réforme du régime des maladies professionnelles. Par la suite, plusieurs entretiens eurent lieu entre le gouvernement et les partenaires sociaux, afin de délimiter le champ d'action de la politique gouvernementale et des conventions entre partenaires sociaux. Le gouvernement ne devait cependant préciser qu'en fin d'année ce qu'il ferait en matière d'allocations familiales et de majorations des charges sociales qu'il réclamerait aux employeurs et travailleurs pour la maladie et l'invalidité.

Dès le mois de janvier 1963, la Fédération des industries belges a attiré l'attention sur le danger d'une hausse généralisée des coûts de main-d'œuvre. En effet, à l'avis de la FIB, étant donné les incertitudes de la conjoncture internationale et l'effort à accomplir sur le plan structurel, une hausse des coûts belges, qui restent malgré tout relativement élevés, risquerait de compromettre gravement la position compétitive des industries belges. Les grandes centrales syndicales n'ont pas tardé à réagir vivement contre cette prise de position. Elles ont en effet estimé qu'en cas de pourparlers entre partenaires sociaux au sujet de la programmation sociale, la procédure adoptée par la Fédération des industries belges était particulièrement inopportune et que, d'autre part, l'argumentation manquait d'objectivité.

Par la suite, le premier ministre lui-même a insisté, à la commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur la programmation économique, sur la nécessité de faire preuve de modération dans les revendications salariales pour ne pas compromettre les possibilités d'exportation.

Ceci explique pourquoi les dix premiers mois de 1963 ont été caractérisés par des hésitations, tant du côté patronal que du côté syndical, au sujet de la voie où il conviendrait de s'engager. Ensuite, le cours des événements allait se précipiter, étant donné qu'il ne restait plus beaucoup de temps pour régler des questions aussi importantes, alors que les divers secteurs attendaient, pour arrêter leurs propres programmes, que des décisions soient prises au plan national.

Le 23 novembre 1963 s'est tenue au siège de la FIB une première rencontre officielle. Les organisations patronales et trois organisations représentatives des travailleurs y assistaient. La troisième semaine de vacances, l'amélioration des allocations familiales et la réduction de la durée du travail ont été les trois principaux problèmes abordés. Les négociations ont abouti, le 12 décembre 1963, à un accord sur l'octroi d'une troisième semaine de vacances avec cinq semaines de salaire. La réalisation en sera étalée sur deux ans; en 1964, une première demi-semaine sera accordée et, en 1965, la troisième semaine entière.

Les employeurs ont posé comme condition que, dans la mesure du possible, le temps consacré à la production ne soit pas diminué. C'est pourquoi, l'octroi de l'avantage nouveau sera discuté au sein des commissions paritaires des secteurs; on y réglera notamment la dispersion des jours de vacances, afin que ces jours supplémentaires se placent autant que possible pendant les périodes creuses. Les syndicats se sont engagés à ne plus réclamer de réductions de la durée du travail jusqu'à la fin de 1965. Enfin, les employeurs ont refusé de participer aux pourparlers provoqués par le gouvernement sur l'augmentation des allocations familiales, estimant ne pas pouvoir prendre d'engagements supplémentaires. Aussi l'accord relatif à cette augmentation a-t-il été conclu entre le gouvernement et les organisations de travailleurs seules.

67. On a enregistré, en 1963, une grande activité des commissions paritaires et de nombreuses conventions collectives ont été conclues, notamment dans les mines, le textile, l'alimentation, le gaz et l'électricité, etc. Outre les augmentations de salaires, très sensibles parfois, les travailleurs en ont retiré d'importants avantages de nature très diverse. Les pressions syndicales en faveur des clauses conventionnelles d'octroi d'avantages aux seuls syndiqués se sont exercées au cours de ces deux dernières années, dans de nombreux secteurs. En 1962, deux accords sectoriels de ce type étaient intervenus, et quarante-cinq accords d'entreprise. En 1963, il y eut cinq accords par secteur et trente-six par entreprise. Dans l'industrie textile, un arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1963 a donné force erga omnes à la décision intervenue sur cet objet, le 13 septembre 1963, à la commission paritaire nationale de l'industrie textile. L'opposition de la FIB et de plusieurs grandes organisations d'employeurs reste vive cependant, et, dans le

secteur des fabrications métalliques et de la fabrication des chaussures, cette question a été à l'origine d'un sérieux différend entre employeurs et travailleurs.

68. L'année 1963 a été très active sur le plan des relations collectives qui ont été généralement paisibles. Hormis deux grèves d'une certaine durée, l'une dans une entreprise gantoise de fabrication métallique et l'autre dans l'industrie de la chaussure du Borinage, peu de conflits sont à signaler. Dans le secteur des fabrications métalliques toutefois, le climat social a semblé se détériorer de plus en plus: un conflit généralisé n'a été évité, au début de l'année 1964, que grâce à l'intervention conciliatrice du ministre de l'emploi et du travail et à celle du premier ministre.

69. Trois nouvelles lois sont intervenues en 1963 au chapitre des relations collectives:

a) Une loi du 10 juin 1963 est relative aux « prestations d'intérêts publics en temps de paix », c'est-à-dire aux services qui doivent rester assurés en cas de grève ou de lock-out. Cette loi faisait partie des projets gouvernementaux sur le « maintien de l'ordre » qui avaient suscité des remous l'année précédente dans le monde syndical et politique. Au début, ces projets s'étaient heurtés à une très forte opposition de la part des grandes centrales syndicales, qui y voyaient une atteinte au droit de grève. Après amendement, ils purent cependant être votés par la Chambre, puis par le Sénat. Ce vote a mis fin à une des questions sociales les plus épineuses qui se soient présentées au cours des dernières années.

b) Une loi du 25 avril 1963 porte sur la gestion paritaire des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

c) La loi du 28 janvier 1963 et ses arrêtés d'exécution organisent, entre autres, les élections sociales en 1963 et apportent des modifications à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et à la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail. Ces modifications regardent, notamment, les conseils d'entreprise, en ce qui concerne la représentation des jeunes travailleurs de moins de 21 ans, les conditions d'électorat (électorat abaissé de 25 à 21 ans pour les élections des délégués ordinaires), les contestations qui sont dorénavant tranchées, sauf disposition contraire, par les conseils des prud'hommes et non plus par les commissions paritaires ou le Conseil professionnel, et enfin la compétence des conseils d'entreprise en matière de suspension du travail pour des raisons économiques. En ce qui concerne les comités de sécurité et d'hygiène,

diverses modifications sont apportées quant au nombre des membres de ces comités, aux conditions d'éligibilité et à la procédure d'annulation des élections.

70. Quant à la participation organisée à un niveau élevé des milieux intéressés à la vie sociale et économique du pays, le gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi portant création d'un Conseil économique et social, qui amalgamerait le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail en un seul organisme investi d'une compétence consultative plus étendue.

Le Conseil pourrait être facultativement consulté par le président de chacune des Chambres au sujet des projets de loi, des propositions de loi et des amendements intéressant le secteur économique-social. La consultation serait obligatoire de la part du gouvernement en matière d'élaboration de programmes de nature économique et sociale, notamment de programmes d'expansion à long et à moyen termes, et des budgets économiques nationaux. Cet avis ne lierait pas le gouvernement, mais celui-ci devrait faire savoir la suite qu'il y réserverait éventuellement. De plus, le Conseil pourrait émettre des avis de sa propre initiative, ainsi que des avis au sujet des conflits de compétence qui s'élèveraient entre les diverses commissions paritaires. Moyennant accord des parties intéressées, le Conseil pourrait intervenir comme conciliateur dans les conflits qui menaceraient de s'élever ou qui existeraient entre employeurs et travailleurs. Le Conseil économique et social pourrait comporter diverses sections. La section sociale pourrait notamment conclure des accords nationaux sur le plan social, accords qui pourraient à leur tour être rendus obligatoires par arrêté royal. De plus, on créerait un Conseil national pour l'économie régionale.

71. Le gouvernement a également veillé à ce que la législation sociale s'adapte aussi bien à la situation réelle créée par les négociations entre employeurs et travailleurs qu'aux nouvelles nécessités et structures de la société.

Dans le dernier exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté <sup>(1)</sup> il avait été indiqué que le ministre du travail avait déposé un projet de loi ayant pour objet principal de ramener de 48 à 45 heures la durée hebdomadaire du travail. En 1963, le gouvernement a également déposé un projet de loi en matière de travail dominical, adaptant la législation dans ce domaine à l'évolution économique et technique, notamment en rendant le système des dérogations plus souple.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 73.

En ce qui concerne la fermeture d'entreprises <sup>(1)</sup>, un arrêté a prorogé l'application de la loi concernant l'indemnisation des travailleurs licenciés. Cette loi venait à échéance le 30 juin 1963. Elle disposait qu'un arrêté royal pouvait en prolonger les effets pendant un maximum de deux ans.

Enfin, le gouvernement a commencé des consultations au sujet d'un avant-projet de loi « organisant les rapports sociaux collectifs entre les travailleurs et les employeurs ». Cet avant-projet de loi concerne et réunit en quatorze chapitres l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles qui régissent les relations collectives du travail et notamment le statut des délégations syndicales, le statut des conventions collectives, le droit de grève, les commissions paritaires, les Conseils d'entreprise, etc.

72. Dans le domaine de la législation sociale proprement dite, le gouvernement s'est également montré très actif.

Ainsi, il a déposé au Parlement un projet de loi sur la protection du salaire, qui vise à mettre à jour la législation de 1887 déjà modifiée par deux fois en 1940 et en 1953. Les principales modifications concernent notamment: l'élargissement du champ d'application (la protection s'étendra dorénavant à toutes les rémunérations et pas seulement au salaire des ouvriers), l'obligation de principe de payer toute rémunération au moins mensuellement, sauf dérogation sur avis des commissions paritaires, l'obligation, en cas de rupture du contrat, de payer néanmoins la rémunération à la date normale de paiement la plus proche, la faculté de payer le salaire de l'ouvrier — après accord de la commission paritaire, du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale — par chèque postal alors qu'il doit l'être actuellement « de la main à la main », enfin des mesures sévères pour interdire ou limiter la cession de la rémunération.

73. Depuis quelques années, la commission du travail du Sénat avait été saisie d'un projet de loi visant à définir le statut des représentants de commerce. Ce projet a été transformé en loi. Elle a pour but de compléter les lois coordonnées du 20 juillet 1955 concernant le contrat d'emploi, en prévoyant une protection supplémentaire pour les représentants de commerce, qui désormais bénéficient d'une présomption légale comme salariés; cette protection vise entre autres à éviter que les représentants en service permanent se voient refuser les avantages de la sécurité sociale. Il règle aussi la situation, lors de la cessation du

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, point 108, et en 1960, point 74.

contrat, du représentant qui a amené une clientèle. Celui-ci recevra, en plus d'une indemnité de préavis, une indemnité d'éviction.

74. Dans le dernier exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté <sup>(1)</sup> nous avons déjà signalé l'intention du gouvernement de légiférer en matière de promotion sociale. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1963 concernant cette matière prévoit le droit à un congé spécial pour participer à des cycles de formation, et l'octroi d'une prime aux travailleurs qui suivent des cours du soir ou du dimanche en vue d'améliorer leur qualification professionnelle <sup>(2)</sup>. Le premier arrêté royal d'application de cette loi, en date du 28 août 1963, a fixé le montant des allocations que percevront, à ce titre, les travailleurs âgés de 16 à 25 ans.

75. Par la loi du 24 décembre 1962 est instituée une Commission sociale nationale pour les petites entreprises. Cette Commission, dont la composition est paritaire, se voit confier un rôle consultatif pour toutes les questions intéressant les petites entreprises (celles qui occupent moins de dix travailleurs). Elle a également pour objet de créer et de gérer un Fonds de compensation pour les pertes de salaires résultant de la maladie ou d'un accident du travail ou survenu sur le chemin du travail. La loi règle, d'autre part, le règlement dudit Fonds de compensation qui fixera et percevra les cotisations destinées à financer les prestations.

### *Allemagne (RF)*

76. Les efforts déployés par le gouvernement pour concrétiser les résultats des discussions sur la politique des salaires et des revenus en république fédérale d'Allemagne ont porté principalement, pendant l'année considérée, sur l'adoption de la « loi sur l'institution d'un comité d'experts pour l'analyse de l'évolution économique générale » et la mise en place de ce comité. Cette loi a été promulguée le 14 août 1963, après que le Bundesrat l'eût approuvée, et elle est entrée en vigueur le lendemain. En vertu de cette loi a été créé un comité d'experts de cinq membres, dont le rôle est de publier des avis périodiques sur l'évolution générale de l'économie allemande et d'aider les autorités responsables de la politique économique ainsi que l'opinion publique à apprécier la

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 78.

(2) Voir ci-dessous, chap. VI, point 176.

situation. Ce comité doit présenter une fois par an, le 15 novembre au plus tard, un rapport sur le développement économique de la République fédérale. Dans ce rapport, doivent être indiqués les moyens de maintenir, dans le cadre de l'économie de marché, la stabilité des prix, un niveau d'emploi élevé et l'équilibre du commerce extérieur, ainsi qu'un rythme de croissance constant et raisonnable. Le rapport doit aussi traiter de la formation et de la répartition des revenus et des capitaux. D'après la loi, le comité ne doit cependant émettre aucune recommandation portant sur des mesures déterminées d'ordre social et économique. Outre ce rapport annuel, le comité peut, de sa propre initiative ou sur demande du gouvernement fédéral, procéder à d'autres expertises au sujet de l'évolution économique générale et de problèmes particuliers.

Sur proposition du gouvernement, le président de la République fédérale a nommé, à la fin du mois de février 1964, les cinq membres du comité d'experts. La réunion constitutive s'est tenue le 28 février 1964, dès que les membres du comité ont été nommés.

77. Le comité n'ayant pu être constitué en 1963, le « rapport sur l'évolution de l'économie en 1963 et ses perspectives pour 1964 » a été établi comme l'année précédente par les fonctionnaires compétents du ministère fédéral de l'économie. Le rapport souligne que l'élément positif le plus important a été la résorption à peu près totale de l'excédent de demande encore très net en 1962 sans qu'il en soit résulté un affaiblissement inopportun de l'expansion effective, et moins encore un risque de récession. En ce qui concerne le respect des recommandations formulées dans le rapport précédent, le nouveau rapport reconnaît que les partenaires sociaux se sont mieux conformés aux objectifs de politique conjoncturelle, car ils se sont rendu compte, de mieux en mieux, des dangers que présente un mouvement de hausse continu et exagéré des salaires. Ainsi, bien que la ligne directrice indiquée dans le rapport antérieur ait été souvent négligée, un changement est intervenu dans la politique et le mouvement des salaires, changement qui peut être compté parmi les résultats les plus heureux de l'année 1963. Les auteurs du rapport se félicitent également que la durée de validité des conventions collectives ait été allongée dans la plupart des cas. D'après ce rapport, l'augmentation des charges salariales a eu, dans l'ensemble, en 1963, une incidence sur la hausse des prix plus faible que l'année précédente.

Pour l'année 1964, le rapport sur l'évolution de l'économie escompte une expansion un peu plus forte qu'en 1963, ce à quoi les dépenses de l'Etat et les investissements devraient contribuer davantage que la consommation privée. Cette hypothèse suppose que l'accroissement des salaires et des traitements soit moins fort en 1964 qu'en 1963, bien qu'il existe encore une certaine marge pour une hausse

assez forte des gains effectifs. Le rapport insiste à nouveau sur la responsabilité des partenaires sociaux dans l'évolution ultérieure de la situation économique et notamment dans la stabilité des prix. En ce qui concerne de nouvelles réductions de la durée du travail, le gouvernement recommande enfin dans son rapport que, dans les secteurs où la demande est particulièrement forte et où la pénurie de main-d'œuvre freine le plus la production, les partenaires sociaux soient prêts, au nom de l'intérêt général, à réexaminer les solutions déjà adoptées en matière de durée du travail et qu'ils se montrent prudents dans les nouvelles conventions en matière de durée du travail.

78. L'importance du travail du comité d'experts ainsi que la responsabilité particulière des partenaires sociaux dans l'exercice de l'autonomie en matière de conventions collectives que leur attribue la législation ont également fait l'objet de la déclaration gouvernementale prononcée le 18 octobre 1963 par le nouveau chancelier fédéral. Celui-ci s'est expressément déclaré en faveur de cette autonomie; il a en outre indiqué que l'effort de stabilisation des prix qui, à son avis, exige la participation de tous venait en tête des préoccupations d'ordre économique. Enfin, la déclaration gouvernementale annonçait que la loi en faveur du patrimoine des travailleurs serait améliorée, afin de la rendre plus aisée en pratique, et que la dénationalisation des entreprises nationalisées et étatisées serait continuée.

79. Pour ce qui est du rapprochement du statut juridique de l'ouvrier de celui de l'employé, un débat s'est ouvert en outre sur le projet de loi relatif au maintien de la rémunération intégrale des ouvriers en cas de maladie <sup>(1)</sup>. Ce projet, présenté par le gouvernement fédéral comme une partie du « train de mesures sociales (Sozialpaket) » prévoit que les employeurs doivent continuer à verser pendant six semaines leur rémunération intégrale aux ouvriers empêchés de travailler par suite de maladie. Pour équilibrer les risques que pourraient courir, de ce fait, certaines entreprises, un système de compensation entre entreprises, fonctionnant avec l'aide administrative des caisses de maladie, a été prévu. Ce projet gouvernemental a été discuté à la Diète fédérale en janvier 1963 et il a fait l'objet de discussions passionnées dans le public. Il n'avait cependant pas été adopté au début de l'année 1964.

80. Le gouvernement fédéral a pris des mesures concrètes en ce qui concerne le travail du dimanche et des jours fériés. Ainsi, le décret « relatif aux dérogations à l'interdiction d'employer les travailleurs le dimanche et les jours fériés

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 77.

dans l'industrie du papier » a été promulgué le 20 juillet 1963; il est entré en vigueur le 25 août 1963. Pour empêcher que le travail, le dimanche et les jours fériés, ne prenne une ampleur excessive dans cette industrie, le décret ne l'autorise que pour assurer la marche de machines produisant des bandes de papier d'une longueur déterminée ou marchant à une vitesse donnée, cette longueur et cette vitesse étant fixées pour chaque catégorie de papier en fonction de la limite critique à partir de laquelle les difficultés et les inconvénients d'ordre technique, social et économique d'un arrêt, connus par expérience, justifient l'octroi d'une autorisation de travailler le dimanche, sur base des dispositions générales du code de la durée de travail dans l'industrie. Le décret interdit par principe les travaux de réparation les dimanches et jours fériés. Les ouvriers qui travaillent les dimanches et jours fériés doivent avoir au moins vingt-six dimanches libres par an.

Le décret du 5 novembre 1963 « portant modification du décret relatif aux dérogations à l'interdiction d'employer les travailleurs les dimanches et jours fériés dans la sidérurgie » est entré en vigueur le 9 du même mois. Tenant compte des difficultés enregistrées dans la pratique, ce décret a institué une nouvelle réglementation transitoire pour les fours Siemens-Martin d'une capacité minimum de soixante-quinze tonnes et pour les fours électriques de dix tonnes. Le décret de 1961 applicable aux travailleurs de la sidérurgie avait autorisé le travail le dimanche à condition que les ouvriers aient au moins treize fois par an 72 heures de repos ininterrompu englobant un dimanche et, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962, 40 heures de repos ininterrompu, englobant le dimanche entier vingt-six fois par an. Pour les neuf autres dimanches libres, le temps de repos peut être ramené à 16 heures par voie de convention collective ou de contrat d'établissement, mais il doit comprendre au moins le dimanche de 6 à 22 heures.

81. Conformément au passage de la déclaration gouvernementale où le chancelier annonçait que la loi du 12 juillet 1961 « en faveur du patrimoine des travailleurs » serait améliorée, le gouvernement fédéral a organisé des consultations sur les possibilités d'améliorer et de développer la formation de ce patrimoine. Les discussions ont porté, en particulier, sur la question de savoir s'il serait possible de reconnaître à l'avenir, en tant que mesures d'encouragement au sens de la loi, non seulement les contrats individuels et les conventions d'entreprises, mais encore les conventions collectives concernant les prestations en faveur du patrimoine des travailleurs, d'exempter entièrement ces prestations de l'impôt sur les salaires et des charges sociales, et de faire bénéficier le secteur public des avantages de la loi.

82. Dans le domaine des relations entre les partenaires sociaux, en république fédérale d'Allemagne, les représentants de la Confédération des organisations patronales allemandes (BDA) et la Confédération allemande des syndicats de travailleurs (DGB) ont de nouveau pris contact en 1963. Dans les communiqués de presse identiques qu'elles ont publiés à l'occasion de cette rencontre, qui a eu lieu à Stuttgart au mois d'août 1963, les deux parties ont, malgré des oppositions d'intérêts naturelles, insisté particulièrement sur la responsabilité commune des partenaires sociaux. A propos du programme doctrinal du DGB, la Confédération des organisations patronales allemandes s'est prononcée une nouvelle fois de manière catégorique en faveur de « syndicats libres et indépendants, éléments de l'ordre social libéral ».

83. La Confédération allemande des syndicats de travailleurs s'est donné ce « programme doctrinal » lors d'un congrès fédéral extraordinaire qui s'est tenu à Düsseldorf les 21 et 22 novembre 1963. Le DGB y énumère les principes d'ordre économique, social et culturel qu'il considère comme importants. Ce programme range le droit de cogestion économique au nombre des bases d'une société fondée sur un ordre libéral et social — cette cogestion impliquant la représentation paritaire des travailleurs à tous les stades de décision concernant l'économie, les affaires sociales et le personnel — et il exige une extension des droits de cogestion reconnus jusqu'ici en république fédérale d'Allemagne. Les autres points capitaux du programme sont les suivants: établissement de programmes économiques généraux, orientation des investissements, interdiction des abus du pouvoir économique (notamment par la socialisation d'industries-clés et d'autres entreprises qui dominent le marché et l'économie) et, dans le cadre de la politique sociale, participation commune et égalitaire des partenaires sociaux à la création d'un ordre social libéral, autonomie en matière de conventions collectives, refus de toutes formes d'arbitrage forcé, amélioration de la situation des délégués syndicaux, maintien de la rémunération intégrale à tous les travailleurs frappés d'incapacité de travail par suite de maladie, interdiction du travail les dimanches et jours fériés, durée de travail réduite, allongement et garantie matérielle du congé annuel, protection complète contre le licenciement, possibilités de formation et de perfectionnement professionnels, protection sanitaire et protection contre les accidents et, enfin, système de sécurité sociale complet.

La Confédération des organisations patronales allemandes a critiqué en particulier les objectifs économiques de ce programme. Elle a condamné, en premier lieu, les efforts visant à modifier les structures de l'économie et de la société en étendant le droit de cogestion, de même qu'elle a critiqué la revendication de

mesures dirigistes, toute tentative de redistribution à posteriori « des fortunes déjà constituées », la socialisation d'industries-clés et la revendication de la représentation paritaire des travailleurs à propos de toutes les décisions d'ordre économique prises à l'échelle de l'entreprise. Dans le domaine de la sécurité sociale, les employeurs s'opposent également aux objectifs du programme prévoyant la suppression du système d'auto-administration paritaire actuel et son remplacement par un système d'administration assuré uniquement par les travailleurs. En ce qui concerne les revendications de salaire, de réduction de la durée du travail et d'allongement des congés, les employeurs considèrent qu'une indexation sur l'augmentation réelle du produit national est indispensable.

84. En ce qui concerne notamment les réductions de la durée du travail, les organisations patronales ont une nouvelle fois recommandé une extrême réserve car, à leur avis, eu égard au large épuisement des réserves de main-d'œuvre, l'élément déterminant de tout nouvel accroissement du produit national — exception faite du progrès de la productivité — est précisément la durée du travail. Au cours de l'assemblée annuelle de la Confédération des organisations patronales allemandes, le 5 décembre 1963, à Bad Godesberg, le président de cette organisation a traité en détail du problème de la durée du travail et il s'est demandé à cette occasion si, compte tenu de la durée de travail annuelle relativement faible dans la République fédérale, on ne devrait pas essayer de trouver un système librement adopté par les partenaires sociaux ou imposé par la loi, et qui permettrait de déplacer les jours fériés quand ceux-ci empêchent d'atteindre les 40 heures hebdomadaires. Au cours d'une manifestation patronale qui a eu lieu à Düsseldorf, le 11 mars 1964, le même président s'est encore prononcé en faveur d'entretiens à l'échelon supérieur entre l'Etat et les partenaires sociaux au sujet des problèmes de la durée du travail.

85. Par suite du ralentissement de l'expansion, les hausses des salaires et des rémunérations ont été, en 1963, sensiblement moins fortes que précédemment. La plupart des accords conclus durant l'année se sont inspirés des résultats des discussions qui avaient eu lieu dans les trois grands secteurs que sont l'industrie métallurgique, le bâtiment et les services publics, et pour lesquels les conventions ont prévu, pour les douze premiers mois de leur application, des augmentations de l'ordre de 5 %. Dans certains secteurs, notamment ceux où le niveau des salaires reste inférieur à la moyenne générale, les efforts déployés pour diminuer l'écart entre secteurs ont conduit à des relèvements de salaires assez considérables: cela s'applique en tout premier lieu à l'agriculture et à l'horticulture, et à certains secteurs de l'industrie du cuir, aux peintres-artisans, à des secteurs assez importants des industries de l'alimentation, des boissons et stimulants,

ainsi qu'à certains secteurs de l'industrie du bois, du commerce de gros, du commerce de détail et du secteur des services (augmentations de 7 à 10 %).

86. Finalement, les augmentations de rémunérations convenues ont touché environ quinze millions de travailleurs. Déduction faite des améliorations qui n'arrivent à échéance qu'en 1964, l'augmentation moyenne des salaires et des rémunérations peut être évaluée à 4,8 % et, compte tenu des améliorations que les conventions collectives de l'année 1962 continuent de provoquer en 1963, à 5,6 %. La tendance générale caractéristique de l'année 1963 est de donner aux conventions collectives une validité considérablement plus longue qu'auparavant. Ainsi les nouvelles conventions collectives, qui intéressent neuf millions de travailleurs sur un total de quinze millions, ont une durée de validité variant entre 14 et 24 mois. C'est le cas notamment des conventions collectives conclues dans le bâtiment, les services publics, l'industrie métallurgique, les industries graphiques, la production du cuir et la fabrication des chaussures, l'extraction de matériaux de construction et terres à feu, et l'industrie du bois. Les conventions de longue durée qui ont été conclues prévoient, dans la plupart des cas, un nouveau relèvement des salaires pour 1964, de l'ordre de 2 à 4 %. Dans certains cas, pour garantir les travailleurs contre tout changement imprévu dans la situation (notamment en matière de prix), les conventions prévoient une possibilité de résiliation anticipée et d'ouverture de nouvelles discussions en cas de prix d'une certaine ampleur.

87. Il a été convenu, en 1963, assez peu de nouvelles réductions de la durée du travail. Il s'est agi, dans la plupart des cas, d'une réduction d'une heure de la durée du travail hebdomadaire qui est ainsi passée à 44, 43, 42 1/2 ou 42 heures. La plus importante a été la réduction à 44 heures de la durée de travail hebdomadaire dans les services publics à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964. Il faut signaler aussi les réductions qui ont été décidées pour certaines branches de la transformation du papier, de l'industrie du cuir, des industries de l'alimentation, des boissons et des stimulants, ainsi que pour le secteur artisanal des métaux et du bois. Malgré les appels lancés par le gouvernement fédéral et par les organisations patronales, c'est seulement dans quelques cas que les syndicats de travailleurs (notamment dans le bâtiment et dans d'autres branches moins importantes) se sont déclarés disposés à ajourner les réductions progressives de la durée du travail convenues les années précédentes et arrivant à échéance en 1963. Ainsi, les travailleurs qui ont pu bénéficier de durées de travail hebdomadaires plus courtes ont été relativement nombreux sans que ces réductions de la durée du travail aient donné lieu à des difficultés économiques. A la fin de l'année 1963, la durée hebdomadaire du travail a été de moins de 45 heures

pour 70 % environ de l'ensemble des travailleurs et de 45 heures pour 32 % environ. La semaine de 40 heures, objectif des syndicats ouvriers, n'était toutefois effective que pour un nombre réduit de travailleurs, surtout dans le secteur de l'alimentation.

88. La « loi du 8 janvier 1963 sur le congé minimum des travailleurs » (1) ayant augmenté le droit au congé annuel qui est passé de 12 à 15 et même à 18 jours ouvrables pour les ouvriers de plus de 35 ans, les partenaires sociaux ont tenu compte de cette évolution en concluant un bon nombre de nouvelles conventions qui fixent les congés supplémentaires accordés en fonction de l'âge ou de l'ancienneté sur la base du congé légal. Au total, en 1963, quelque trois cents conventions collectives ont prévu un allongement (en général de 3 jours) du congé annuel. Grâce à ces nouvelles réglementations, une grande partie des travailleurs bénéficie désormais, au total, d'un congé de 21 et souvent même de 24 jours et plus.

89. Tout en luttant activement en vue d'obtenir des augmentations de salaires, des réductions de la durée de travail et un allongement des congés, les syndicats ont cherché à atteindre dans d'autres domaines des avantages pour les travailleurs, et notamment pour les travailleurs syndiqués. Certains résultats ont pu être atteints en 1963, notamment dans l'industrie textile et l'industrie du vêtement. Dans différentes branches de l'industrie du vêtement et dans la bonneterie, des arrangements à ce sujet ont été inscrits dans des conventions collectives; ils prévoient une protection particulière des délégués syndicaux d'entreprise contre le licenciement et le recouvrement des cotisations syndicales par les bureaux chargés du paiement des salariés. En outre, dans l'industrie de la bonneterie, une fondation pour l'aide professionnelle et privée a été créée. Elle doit être financée par les entreprises du secteur, au moyen d'un versement représentant 2,5 % du montant des salaires payés. Dans l'industrie textile de Westphalie, une caisse de rationalisation a été instituée; elle doit assurer une retraite complète aux travailleurs qui ont été transférés dans des postes mal payés ou tout simplement licenciés par suite de mesures de rationalisation. Cette caisse doit être alimentée, pendant la première année, par les cotisations des employeurs, à raison de 2 pfennigs par heure de travail payée. Dans l'industrie textile et l'industrie de l'habillement sarroise, il a été convenu d'accorder aux travailleurs adhérent au syndicat une prime de vacances complémentaire prélevée sur une caisse spéciale alimentée par les cotisations des employeurs à concurrence de 1 % des salaires payés. Il faut enfin signaler une nouvelle convention collective

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1962, point 74.

applicable aux ouvriers de l'industrie du caoutchouc de Hambourg et qui prévoit d'accorder une prime annuelle de rendement égale au salaire conventionnel de 168 heures de travail.

90. Au total, 316 397 travailleurs ont été affectés en 1963 par les conflits de travail qui ont entraîné une perte de 1 846 025 journées de travail. Par rapport aux années précédentes, le nombre global de journées de travail perdues par suite de conflits sociaux a sensiblement augmenté: en 1962 ce total a été de 450 948 et, en 1961, de 65 256 seulement. La situation de l'année considérée est due principalement aux conflits qui ont affecté l'industrie métallurgique de Bade-Wurtemberg. Dans ce Land, les syndicats de l'industrie métallurgique ont déclenché le 29 avril 1963 une série de grèves sélectives auxquelles les employeurs ont répondu par un lock-out complet. Pour la première fois donc depuis la fin de la guerre, les syndicats d'employeurs ont largement fait usage du lock-out comme moyen d'action. Le 7 mai, les partenaires sociaux se sont mis d'accord, au cours d'une réunion de conciliation organisée au ministère fédéral de l'économie, sur les augmentations de salaire suivantes: une première tranche de 5 % à partir du 1<sup>er</sup> avril 1963 et une nouvelle tranche de 2 % à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964. Les conflits de travail de Bade-Wurtemberg ont eu pour conséquence immédiate de faire perdre plus de 1 750 000 journées de travail, soit environ 95 % de toutes les journées de travail perdues en raison de conflits sociaux en 1963. En Bavière et en Hesse, les grèves et lock-out dans quelques branches de l'industrie n'ont eu que relativement peu d'importance; en Basse-Saxe et en Rhénanie du Nord-Westphalie elles ont été insignifiantes (moins de 2 000 journées perdues).

#### *France*

91. En France, le gouvernement a poursuivi, en 1963, les efforts déjà entrepris les années précédentes pour définir une politique des revenus à long terme. L'objectif principal de cette politique consiste, d'une part, à contribuer à la réalisation d'une expansion rapide et équilibrée de l'économie, en maintenant le plein emploi et, d'autre part, à répartir plus équitablement les fruits de cette expansion. Les moyens dont dispose actuellement le gouvernement en matière de politique des revenus sont surtout des moyens indirects qui ne sont pas suffisants pour atteindre les objectifs visés.

Dans le cadre de ces efforts, une conférence sur les revenus s'est tenue du 24 octobre 1963 au 14 janvier 1964, sous la présidence du commissaire général au plan et avec la participation d'organisations professionnelles les plus diverses.

Il s'agissait, avant tout, pour les services gouvernementaux de connaître l'opinion des partenaires sociaux et des organisations professionnelles sur l'opportunité, la nature et les méthodes d'une politique des revenus à long terme. A cette occasion, la nécessité de laisser intacte l'autonomie des partenaires sociaux dans les négociations et la nécessité d'éviter toute forme de dirigisme en matière de salaires ont été soulignées par tous. En outre, les insuffisances des statistiques, notamment en ce qui concerne le revenu des non-salariés, ont été une fois de plus rappelées. Une certaine convergence d'opinions s'est manifestée sur l'idée que la productivité globale de l'économie, combinée avec le développement de la productivité de chaque branche, peut servir de base pour l'évolution des salaires.

La Confédération nationale du patronat français (CNPF) a donné en principe son adhésion à un essai de politique des revenus, à condition que celle-ci ne porte que sur des valeurs globales et qu'elle s'appuie sur des définitions claires et des statistiques non contestées. Comme autre condition, cette organisation a préconisé la préservation des libertés économiques et avant tout une politique souple d'auto-financement. Parmi les organisations de travailleurs, la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) a estimé que la politique des revenus devrait s'attacher à replacer dans un cadre cohérent toutes les interventions gouvernementales et à réduire efficacement des disparités de revenus. Au demeurant, la réponse définitive à toute proposition de politique des revenus sera fonction des revendications qu'elle a soulevées au cours de la Conférence: politique permanente des prix, négociations de salaires dans le secteur public, discussion entre l'Etat et les organisations professionnelles et syndicales sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et les transferts, réforme des conventions collectives, augmentation des pouvoirs des comités d'entreprise. La CGT-FO a rappelé son opposition à toute politique qui se ramènerait à une limitation des salaires, soit par intervention directe de l'Etat, soit par celle d'une instance qui se prononcerait à posteriori sur les écarts avec les normes établies. Connaissant encore insuffisamment la situation réelle, par suite de statistiques insuffisantes, la CFTC s'est déclarée cependant disposée à travailler avec les pouvoirs publics et les autres organisations professionnelles à une meilleure connaissance des revenus, notamment au sein du groupe de travail « statistique des revenus ».

Le commissaire général au plan a présenté au gouvernement un rapport circonstancié sur la conférence et les opinions qui y ont été émises. Le rapport contient, d'autre part, des propositions concrètes pour une politique des revenus. Bien qu'après l'échange de vues qui a eu lieu au cours de la conférence toutes les conditions ne soient pas encore complètement réunies pour réaliser cette politique, et notamment pour rassembler les indications détaillées sur les salaires et les

revenus de certains groupes de personnes, particulièrement des non-salariés, il sera nécessaire, de l'avis du rapporteur, qu'avant la mise en œuvre du cinquième plan, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, les éléments fondamentaux d'une politique des revenus à long terme puissent être élaborés de façon à pouvoir être intégrés au plan. Le commissaire général au plan a esquissé comme suit les éléments fondamentaux d'une politique des revenus à long terme. Il conviendrait, selon lui:

a) de procéder tous les cinq ans, à l'occasion des travaux d'élaboration du plan par le commissariat général du plan, à une programmation indicative dans le domaine des revenus, en faisant ressortir des orientations pour les salaires, les prestations sociales, les revenus agricoles ainsi que les profits;

b) de préciser, une fois par an, à l'occasion de l'examen du budget économique, les orientations du plan et, s'il y avait lieu, les adapter au cheminement de l'économie; à partir de ces orientations annuelles, le gouvernement pourrait recommander un taux de progression pour chaque catégorie de revenus, nuancé en partie en fonction de critères définis (rattrapage, productivité, difficultés de recrutement, etc.);

c) de constituer un collège d'étude et d'appréciation des revenus chargé de suivre les écarts substantiels par rapport aux normes indiquées et d'apprécier l'ordre de grandeur desdits écarts.

Les conclusions et les propositions du commissaire général au plan ont été en grande partie retenues par le gouvernement.

92. Pour limiter ce que l'on appelle les grèves surprises et catégorielles, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi visant le personnel des entreprises, organismes et établissements chargés de la gestion d'un service public. Cette loi doit permettre tout d'abord d'empêcher les grèves surprises dans le secteur de l'approvisionnement en énergie. La loi prévoit en effet que, dans le secteur public, la grève doit être annoncée cinq jours à l'avance. Cette mesure doit permettre en outre d'empêcher les grèves dites tournantes, dans lesquelles — par exemple dans le secteur des transports — les groupes de travailleurs cessent le travail les uns après les autres. Les syndicats ouvriers ont considéré ce projet de loi comme une atteinte au droit de grève et, dans une série d'entreprises d'approvisionnement et de transport, ils ont déclenché des grèves de protestation.

93. Dans le souci de protéger les jeunes travailleurs, et plus particulièrement les apprentis, contre certaines conditions de travail incompatibles avec les

exigences d'un développement physiologique normal, le ministère du travail a adressé, par circulaire, des instructions aux services d'inspection du travail et de la main-d'œuvre afin qu'ils veillent tout particulièrement, et en s'appuyant le cas échéant sur l'avis du médecin du travail, à éviter pour les mineurs de moins de 18 ans la pratique des heures supplémentaires et tout excès en matière de durée hebdomadaire du travail.

Une autre mesure de protection des adolescents a fait l'objet d'une loi. Cette loi, en date du 6 août 1963, modifie et complète les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'emploi des enfants dans les spectacles. Elle règle en outre l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

94. Depuis que diverses entreprises ont commencé en France, à la fin de l'année 1962 et au début de l'année 1963, à accorder une quatrième semaine de congés payés, et qu'elles ont été suivies bientôt dans cette voie par des secteurs entiers de l'industrie et du commerce qui ont conclu de nouvelles conventions collectives en ce sens, des branches d'activité toujours plus nombreuses ont fait de même au cours de l'année 1963, si bien qu'à la fin de l'année ces conventions collectives nationales, régionales ou au niveau de l'entreprise intéressaient approximativement 7,3 millions de travailleurs du secteur privé et semi-public, c'est-à-dire presque les deux tiers des travailleurs de ces deux secteurs. Eu égard à cette évolution rapide, on se penche actuellement sur le problème de la fixation du congé annuel minimum légal à quatre semaines.

95. Les conditions de travail dans les grandes entreprises nationalisées posent un problème particulier. Dans ces entreprises, les salaires étaient déterminés sous le contrôle étroit du gouvernement. Or, comme les conflits sociaux étaient plus fréquents et plus importants dans ces entreprises que dans le secteur privé, le gouvernement s'est décidé à faire entreprendre une enquête sur les procédures de discussion des salaires dans ce secteur. Le résultat de cette enquête a été présenté au début de l'année 1964. L'idée de base du rapport est qu'il faudra laisser une plus grande latitude dans les discussions et aux consultations entre fédérations syndicales et directions de ces entreprises. Le rapport prévoit notamment, pour les entreprises publiques, l'institution de commissions paritaires qui auraient pour mission de rechercher les faits dont l'influence est déterminante pour les conditions de salaire et de travail. Certes, le gouvernement continuera de fixer globalement le taux d'accroissement de la masse des salaires de ces entreprises, mais la répartition du taux de l'augmentation de cette masse, et la fixation de la durée du travail et d'autres conditions de travail devront à l'avenir

être négociées entre la direction de l'entreprise et les syndicats. Il est probable que, par la suite, le gouvernement ne déterminera plus que les taux maxima et minima d'augmentation pour les divers groupes de travailleurs.

Dans leur majorité, les organisations syndicales de travailleurs souhaitent que l'on substitue à la pratique actuelle du salaire octroyé celle du salaire négocié. L'application d'un plan de stabilisation des prix a, dans les faits, annihilé la liberté de négociation des salaires dans les secteurs dépendant directement ou indirectement de l'Etat et réduit les marges de négociation dans le secteur public.

96. En 1963, l'activité conventionnelle a revêtu un peu plus d'ampleur encore que l'année précédente. Au total, 1 345 conventions collectives et avenants conclus en 1963 avaient été présentés au ministère du travail jusqu'à la fin du mois de mars 1964 (contre 1 322 l'année précédente et 1 242 en 1961.) Parmi ces conventions et ces accords, 293 avaient un caractère national, 216 un caractère régional et 530 un caractère local. Les 306 autres étaient des accords à l'échelon des établissements. Parmi ces conventions et avenants, 943 contenaient des barèmes de salaires, tandis qu'ont été conclus, en outre, 179 accords de salaires proprement dits. Enfin, le nombre de conventions collectives et d'avenants ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension a été de 152 (contre 115 l'année précédente). Il s'agit, dans la plupart des cas, d'accords conclus l'année précédente.

Les conventions collectives conclues au cours de l'année considérée permettent de se rendre compte que les partenaires sociaux ne se sont pas souciés uniquement de l'augmentation des taux de salaires mais que, dans bien des cas, ils se sont efforcés précisément d'harmoniser et de parfaire les autres conditions de travail et de vie des travailleurs. Un certain nombre de nouvelles conventions collectives contiennent des améliorations pour les ouvriers et visent à rapprocher davantage leur situation de celle des employés. Cela s'applique également aux conventions qui prévoient une augmentation du nombre des jours fériés chômés et payés et, en outre, à l'amélioration du régime des indemnités versées par l'entreprise en cas de maladie, ainsi qu'aux clauses contenues dans plusieurs conventions collectives et qui tendent à renforcer la sécurité de gain, aussi bien pendant la période d'activité des salariés que lorsque ceux-ci ont cessé de travailler. Au nombre de ces mesures, il faut compter les améliorations des divers systèmes de salaire garanti ou de fonds de régularisation des ressources, l'augmentation du nombre de jours accordés sans perte de rémunération à l'occasion de certains événements familiaux et un élargissement du nombre des cas prévus, la généralisation des régimes de retraite complémentaires pour la main-d'œuvre ouvrière et la majoration des indemnités de licenciement aux travailleurs âgés.

D'autres conventions collectives prévoient une réduction progressive des abattements de zones de salaires, par exemple pour le bâtiment. Pendant l'année considérée, ce sont les congés annuels qui ont le plus généralement fait l'objet de nouvelles conventions collectives françaises avec l'instauration d'un congé minimum de quatre semaines. Après les accords d'entreprises qui sont intervenus d'abord dans ce sens, les négociations entre partenaires sociaux au niveau de certaines branches d'activité se sont engagées dès le mois de mars 1963. A la fin de l'année 1963, 491 textes conventionnels de ce genre doivent être présentés au ministère du travail, dont 112 de caractère national, 232 de caractère régional et local, et 147 conclus au niveau de l'établissement. Cela signifie que plus du tiers de toutes les conventions conclues en 1963 ont prévu d'instaurer un congé annuel minimum de quatre semaines.

Enfin, l'application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise s'est soldée par l'agrément de 35 nouveaux contrats en ce sens concernant un effectif de 18 375 travailleurs. A la fin de l'année 1963, 200 contrats environ avaient été conclus pour permettre la participation de plus de 100 000 salariés aux bénéfices de l'entreprise.

97. En France, au cours de l'année 1963, les conflits du travail ont entraîné la perte de 5 991 500 journées de travail; ce chiffre est le plus élevé qui ait été atteint depuis 1953, où les agents de la SNCF avaient fait une grande grève qui avait entraîné la perte d'environ 8 millions de journées de travail. Le chiffre élevé de journées de travail perdues en 1963 par suite de conflits de travail a largement dépassé les chiffres de 1962 (1,90 million) et de 1961 (2,60 millions) du fait que de vastes grèves ont été déclenchées dans le secteur nationalisé. Ainsi, 3 617 000 journées de travail ont été perdues à cause de la grève du personnel des Houillères nationales qui a duré du 2 mars au 4 avril 1963. En mars 1963 également, les travailleurs de la SNCF et de l'Electricité et du Gaz de France ont fait des mouvements sporadiques. En octobre et novembre, de nouveaux conflits ont éclaté dans ces secteurs et touché de nombreux travailleurs. Au total, ces grèves des entreprises et houillères nationalisées ont entraîné une perte de 4 868 900 journées de travail (81 % du total des journées de travail perdues en 1963). Tous ces mouvements ont été déclenchés pour appuyer des revendications relatives à une revalorisation et à un rattrapage des salaires, ou du moins pour provoquer l'ouverture de discussions à ce sujet. La grève des mineurs a également été marquée par le recours à la réquisition dont a usé le gouvernement. Dans le secteur privé, l'ampleur des grèves a été par contre relativement faible, avec un total de 1 120 000 journées de travail perdues. Elles

n'ont eu une certaine importance que dans le secteur de la première transformation des métaux (230 000 journées), de la construction de machines et de véhicules (215 000), de l'extraction de minerais divers (190 000), et du bâtiment (144 000 journées perdues).

### *Italie*

98. Conscient des déséquilibres et des tensions de caractère financier et monétaire, le gouvernement a porté une attention particulière à tous les problèmes économiques et sociaux. La Commission nationale pour la programmation économique a terminé une première phase de ses travaux, et elle s'est efforcée de mettre au point les systèmes et les méthodes qui pourront permettre au gouvernement d'avancer avec plus de sûreté dans la voie de la réalisation des objectifs sociaux prévus par le programme. Le programme du nouveau gouvernement a confirmé la volonté de parvenir à éliminer les déséquilibres existants et d'assurer, au moyen d'une politique de programmation, la réalisation progressive des objectifs permanents d'une politique de développement, tels le plein-emploi et une répartition toujours améliorée des recours grâce à l'accroissement constant du revenu national, à la réduction des écarts entre les régions, et à la satisfaction des besoins liés au progrès social.

Les travaux de la Commission nationale pour la programmation économique se sont terminés en 1963 par la présentation au gouvernement d'un rapport récapitulatif dans lequel ont été indiqués les objectifs et les méthodes d'une éventuelle programmation.

99. Les organes du gouvernement et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs se sont constamment consultés, tant au sein de la Commission pour la programmation qu'au cours de réunions ad hoc comme celles qui ont précédé les mesures conjoncturelles prises au cours de l'année 1963 et au début de 1964. Ces mesures visent à assurer, en encourageant l'épargne, une limitation raisonnable de la consommation, le développement de la production et le maintien du pouvoir d'achat de la monnaie. Le rapport sur la situation économique du pays publié à la fin du mois de mars 1964 met clairement en lumière la nécessité d'épargner afin de permettre des investissements propres, d'une part, à garantir une production suffisante et à satisfaire les demandes accrues de biens de consommation et, d'autre part, à combler le grave déficit de la balance des paiements.

A l'occasion de contacts répétés entre les instances supérieures du gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs, la situation économique a

fait l'objet d'un examen approfondi. Dans ce cadre, les chefs d'entreprise ont été invités à tenir compte des modifications des conditions d'expansion et à faire face aux nouvelles nécessités grâce à des investissements adéquats et grâce aussi à une amélioration constante de l'organisation de la production. Les travailleurs ont été incités à maintenir les revendications par lesquelles ils réclament une participation plus grande au produit national dans les limites permettant de préserver la stabilité des prix.

100. Le gouvernement a suivi avec un intérêt soutenu l'évolution de la politique poursuivie en matière de conventions collectives par les organisations syndicales; il est de même intervenu souvent en qualité de médiateur dans les controverses qui sont surtout apparues à l'occasion du renouvellement des conventions. Une surveillance particulière a été exercée, tant par le gouvernement central que par les organes locaux, afin d'encourager une évolution positive du processus d'égalisation des rémunérations de la main-d'œuvre masculine et féminine, processus déjà commencé les années précédentes. La publication d'une circulaire ministérielle a coïncidé avec le début de la dernière phase prévue par la résolution de la conférence des Etats membres concernant l'égalisation des rémunérations, résolution qui a invité les organisations professionnelles à éliminer, avant le 31 décembre 1964, toutes les disparités existant encore entre les salaires masculins et féminins.

101. La Commission nationale chargée des problèmes des travailleurs féminins et à qui incombent des tâches spéciales en matière d'égalité des salaires a élaboré un rapport dans lequel elle signale la nécessité de travailler à l'avenir à établir une nouvelle classification professionnelle, à éliminer toutes discriminations et à réaliser un système de rémunération fondé sur des éléments d'estimation objectifs. Au sein de cette Commission, il a été en outre créé un comité d'études pour la mise à jour de la législation actuelle. Ce comité s'est préoccupé notamment des possibilités d'apporter de nouvelles modifications à la loi n° 860 du 26 août 1950 relative à la protection physique et économique des mères de famille qui travaillent. Le but des travaux de ce comité, qui sera appelé à se prononcer aussi sur les possibilités de réformer les dispositions en matière de protection du travail des femmes et des mineurs, est de rendre possible l'adaptation des règlements en vigueur aux nouvelles nécessités sociales, compte tenu du progrès technique et des modifications des conditions de travail, ainsi que de la nécessité de compléter la mise en œuvre des dispositions contenues dans les conventions internationales en la matière.

102 Dans le cadre de l'attitude générale du gouvernement visant à accroître le bien-être des travailleurs, la nouvelle coalition gouvernementale a proposé,

dans ses déclarations-programmes, de définir, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs, « un statut des droits des travailleurs afin de garantir la dignité, la liberté et la sécurité sur les lieux de travail ».

Dans cet esprit, le gouvernement a présenté au Parlement, au début de l'année 1964, le texte de la Charte sociale européenne, dont il propose la ratification intégrale.

103. La Cour constitutionnelle a prononcé des sentences nombreuses et intéressantes en matière de droit du travail et de droit syndical. Parmi ces décisions, deux méritent une mention particulière: la première, en date de février 1963, déclare inconstitutionnel le second paragraphe de l'article premier du décret législatif du 13 septembre 1946 et relatif à la conservation de l'emploi par les travailleurs appelés sous les drapeaux, article aux termes duquel, sauf clauses contraires des contrats de travail, le service militaire interrompait le calcul des périodes d'ancienneté professionnelle. La décision de la Cour s'est appuyée sur la disposition de l'article 52 de la Constitution d'après laquelle l'accomplissement des obligations militaires « ne porte pas préjudice à la situation professionnelle du citoyen ». La seconde sentence de la Cour concerne les congés annuels. L'article 2109 du Code civil précisait que le travailleur avait droit à une période annuelle de congés payés au bout d'un an de travail ininterrompu. La sentence a déclaré cette disposition illégitime, attendu que l'article 36 de la Constitution précise que le travailleur a droit à des vacances annuelles, sans fixer d'autre limitation.

104. Deux lois méritent enfin d'être signalées. La première, en date du 12 juillet 1963, contient des dispositions permettant d'adapter la réglementation en matière de contrat de travail des travailleurs engagés à terme par les administrations d'Etat et les entreprises autonomes de l'Etat aux dispositions de la loi du 18 avril 1942 relative aux contrats de travail d'une durée déterminée. La seconde, en date du 7 octobre 1963, approuve la liste des activités pour lesquelles, compte tenu de leur caractère saisonnier, il est permis, en vertu de la loi du 18 avril 1962, de fixer une limite à la durée des contrats de travail du personnel engagé temporairement. Tout en admettant la possibilité de fixer un terme à la durée du contrat lorsque cela était exigé par le caractère saisonnier de cette activité, la loi du 18 avril 1962, déjà citée dans le précédent exposé <sup>(1)</sup> renvoyait à un décret ultérieur du président de la république pour l'établissement de la liste de ces activités saisonnières. La mesure prise en octobre 1963 visait essentiellement à compléter la réglementation prévue par la loi de 1962.

---

(<sup>1</sup>) Voir point 81.

105. L'évolution de la politique des organisations professionnelles en matière de contrats de travail, déjà notée au cours des années passées, s'est concrétisée d'une manière désormais quasi générale par l'extension des critères d'articulation adoptés au début de l'année pour les ouvriers des industries métallurgiques et mécaniques. Presque toutes les conventions conclues au cours de l'année 1963 ont adopté et réglementé le principe de la conclusion de conventions au niveau du secteur et de l'entreprise pour la détermination des primes à la production, ainsi que pour l'introduction de nouveaux systèmes de classification. En introduisant ces nouvelles formes de contrat, les syndicats ouvriers ont voulu adapter la nature et l'importance de leurs revendications et les stipulations contractuelles à la situation de fait des entreprises, en vue surtout de pouvoir conformer l'augmentation des salaires à l'amélioration de la productivité. Les organisations patronales acceptent la négociation intégrale au niveau de l'entreprise à la condition qu'elle fasse l'objet de matières strictement indiquées dans la convention nationale et que les limites quantitatives soient également déterminées par la même convention.

Une autre innovation contractuelle importante, réalisée au cours de l'année 1963, consiste dans l'introduction, dans les nouvelles conventions collectives, de clauses concernant spécialement les organisations de travailleurs et leurs adhérents. Ces clauses établissent la reconnaissance de droits syndicaux tels que l'octroi de congés aux responsables syndicaux participant à la direction de leurs organisations et le droit des associations syndicales d'afficher sur des panneaux spéciaux, mis à leur disposition par les entreprises, des communications et des informations de caractère syndical. L'innovation la plus importante dans ce domaine reste cependant l'introduction d'un système convenu pour faciliter aux travailleurs inscrits aux syndicats le versement des cotisations syndicales: le système le plus généralement adopté consiste, pour les employeurs, à introduire chaque trimestre dans l'enveloppe de paie du travailleur un chèque correspondant au montant de la cotisation syndicale trimestrielle; le travailleur a ainsi la possibilité de régler sa cotisation en mettant le chèque dans une enveloppe contenant son nom, et qu'il dépose dans une boîte prévue à cet effet par l'entreprise.

Un autre phénomène s'est dessiné nettement au cours de l'année 1963: l'introduction d'échelons d'ancienneté pour les ouvriers. Cette réalisation doit être vue en fonction d'un voeu ancien des syndicats ouvriers, portant sur le rapprochement du statut des ouvriers de celui des employés. Enfin, de nombreuses conventions collectives ont introduit une réduction du nombre des catégories prévues par la classification du personnel, facilitant ainsi le transfert de travailleurs féminins de catégories inférieures à des catégories supérieures et permettant un relèvement ultérieur du niveau de rémunération relatif des femmes,

du fait qu'un plus grand pourcentage de femmes seront classées dans des catégories supérieures.

106. La politique contractuelle poursuivie par les organisations syndicales a évolué non seulement sur le plan réglementaire, mais aussi dans sa ligne générale en ce sens qu'on a enregistré une nette tendance à la codification des droits des travailleurs, certaines organisations préconisant le « statut des travailleurs » annoncé dans le programme du gouvernement, d'autres la stipulation d'un accord syndical type destiné à fixer, avec les principes généraux de la convention collective, les garanties syndicales à l'intérieur de l'entreprise. A ce sujet, il existe une divergence de vues entre les organisations de travailleurs elles-mêmes: s'il y a accord sur la nécessité de régler, d'après des principes de référence communs, certains aspects de la politique contractuelle et des droits du travailleur, une des organisations de travailleurs est opposée à toute ingérence du gouvernement dans le domaine et sur les problèmes réservés à la libre décision des partenaires. Les raisons qui dictent ces attitudes sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles qui sont à l'origine de la mise en œuvre de l'article 39 de la Constitution concernant l'octroi aux syndicats de la personnalité juridique de droit public (1).

107. Il reste enfin à signaler la contribution apportée par les organisations d'employeurs et de travailleurs agissant au sein de la Commission nationale pour la programmation économique et dans toutes les occasions où elles ont été consultées par le gouvernement sur les problèmes concernant la situation économique et sociale du pays: les groupes d'intérêts sont en train de prendre pleinement conscience de la fonction consultative qu'ils sont appelés à remplir dans la formation et la réalisation de la politique économique.

108. Pendant l'année 1963, l'activité déployée en matière de conventions collectives a été très intense. Dans le secteur de l'industrie, ont été conclues des conventions nationales d'une grande importance, tant par le potentiel économique des branches que par le nombre des travailleurs concernés. Il faut signaler, notamment, les conventions conclues dans l'industrie de la confiserie et dans celle du papier, les conventions du secteur des briqueteries et du bâtiment, celles des cimenteries et des entreprises chimiques du groupe ENI, celles des industries pétrolières et des exploitations de méthane. Presque

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 69.

toutes les conventions renouvelées prévoient, outre les innovations de caractère réglementaire déjà mentionnées, des améliorations de salaire qui garantissent, tout en tenant compte du coût de la vie, une amélioration effective du pouvoir d'achat des catégories intéressées. Les augmentations de salaire contractuelles, supérieures à l'accroissement de la productivité moyenne du système économique national, sont en général voisines de 15 %.

Hors de l'industrie ont été également conclues certaines conventions importantes qui ont notamment amélioré les salaires de manière sensible. Ainsi, on peut signaler les conventions nationales relatives aux salariés de l'agriculture et aux ouvrières des manufactures de tabac ainsi qu'au personnel des entreprises de transport des marchandises et au personnel des entreprises assurant les services postaux en concession, pour lesquels les majorations de salaires ont atteint parfois 20 % et même davantage. Dans le commerce, les services, les spectacles, l'administration communale et fiscale, les banques et les compagnies d'assurance, les majorations de salaires intervenues ont été rarement inférieures à 10 %. Enfin, le personnel de l'administration publique a bénéficié d'augmentations de salaires d'environ 25 %.

A toutes ces augmentations de salaire, il faut ajouter les augmentations imputables aux variations de l'indemnité de cherté de vie, augmentée de 10 points au cours de l'année 1963. En outre, en ce qui concerne principalement les ouvriers de l'industrie, il faut rappeler les améliorations dues aux réévaluations des salaires des catégories supérieures, à l'introduction de primes d'ancienneté pour les ouvriers, à l'institution de primes et de gratifications spéciales telles que le paiement partiel ou total d'un quatorzième mois.

109. En ce qui concerne la durée du travail, les nouvelles conventions collectives ont presque toutes introduit une réduction de l'horaire hebdomadaire avec maintien de la rétribution. Certaines ont même prévu des majorations pour heures supplémentaires, les heures de nuit ou le travail des jours fériés, comme par exemple, dans l'industrie des briqueteries. L'objectif des 45 heures hebdomadaires peut être considéré comme généralement atteint. Certaines conventions prévoient une réduction ultérieure généralement échelonnée à 44 heures et au dessous comme dans l'industrie pétrolière, l'exploitation du méthane, les cimenteries, la sidérurgie, la construction automobile et aéronautique, l'extraction de minerais et le commerce.

110. En 1963, les conflits sociaux ont entraîné la perte de 11,4 millions de journées de travail. Il est difficile de faire une comparaison avec l'année précédente au cours de laquelle — à cause des nombreux arrêts de travail

prolongés des secteurs de l'industrie métallurgique et mécanique qui comptent plus d'un million de travailleurs — le nombre de journées perdues a été de l'ordre de 22,7 millions. Le nombre de journées perdues en 1963 a cependant été supérieur au niveau de 1961 qui, avec 9,9 millions de journées de travail perdues, a été jugé à l'époque comme exceptionnel. Les grèves les plus massives ont été enregistrées dans les industries manufacturières avec 4,8 millions de journées perdues, dans le bâtiment avec 2,6 millions et dans l'agriculture avec 1,3 million.

### *Luxembourg*

111. En dépit d'une évolution peu favorable de la conjoncture, surtout dans l'industrie lourde, l'année 1963 a vu s'accroître les salaires et traitements, tant du secteur public que privé, par effet de deux majorations successives intervenues au cours de l'année. L'indice du coût de la vie, auquel sont rattachés les traitements et salaires du secteur public et une grande partie de ceux du secteur privé fixés par convention collective, est monté de 130 à 155 points au 1<sup>er</sup> mai 1963, pour atteindre 137,50 points au 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Le gouvernement a favorisé, dans la mesure du possible, la hausse des salaires en se préoccupant en même temps de donner une solution satisfaisante à la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins. C'est ainsi qu'une loi du 22 juin 1963, portant sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, a généralement amélioré les systèmes des rémunérations en vigueur pour ceux-ci et a prévu que, pour des prestations identiques, le traitement des fonctionnaires de sexe féminin serait égal à celui des fonctionnaires masculins. Jusqu'ici les fonctionnaires de sexe féminin recevaient un salaire inférieur au salaire correspondant des hommes, et avaient droit à la retraite cinq ans avant ces derniers. Par la nouvelle réglementation, qui prévoit un âge d'accès à la pension identique pour les hommes et pour les femmes, un droit d'option spécial est accordé aux fonctionnaires de sexe féminin en activité. Le traitement des fonctionnaires de l'Etat est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré établi chaque mois par le service central de la statistique. Une autre amélioration introduite par la loi du 22 juin 1963 a consisté à abaisser de 5 à 2,5 points l'amplitude de la variation semestrielle de l'indice du coût de la vie entraînant un ajustement automatique des salaires, en hausse ou en baisse.

112. Un arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 a porté une nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum. Les taux des salaires minima —

fixés par ledit arrêté à 25 francs pour les salariés rémunérés à l'heure et à 5 000 francs pour les salariés payés au mois — sont obligatoires aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs et ne pourront être abaissés ni par accord ni par contrat collectif. Ils s'appliquent aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, aux établissements publics et d'utilité publique, aux professions libérales, aux sociétés et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'en général à toutes les branches d'activité privées ou publiques à l'exception cependant des gens de maison ainsi que de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. L'arrêté prévoit en outre que le salaire minimum est lié à l'évolution de l'indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires d'Etat. La mise en œuvre du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins fait également l'objet de dispositions insérées dans l'arrêté grand-ducal portant fixation du salaire social minimum: à ce propos il est notamment précisé que les taux susmentionnés sont valables pour les salariés masculins et féminins d'aptitude physique normale et âgés de 21 ans au moins.

Les augmentations des salaires et traitements conventionnels dans le secteur public ont été de l'ordre de 20 %. Pour ce qui est du secteur privé, toutes les conventions collectives ont à leur tour introduit des majorations de salaires conventionnels allant d'un minimum de 6 % à un maximum de 15 %.

113. Parmi les conventions collectives renouvelées en 1963, quatre — celles du bâtiment, des carreleurs, des menuisiers, ainsi que des plafonneurs et des façadiers — ont été déclarées d'obligation générale.

114. Aucun différend social grave n'est venu troubler la paix sociale du pays en 1963.

#### *Pays-Bas*

115. Aux Pays-Bas, une vive reprise a fait suite au ralentissement passager de l'automne 1963. Cette reprise a marqué le début d'une nouvelle aggravation de la tension conjoncturelle. L'expansion des investissements surtout, mais aussi l'accroissement de la demande extérieure dû aux développements inflationnistes en cours dans certains pays membres de la CEE (France, Italie), ont joué, à cet égard, un rôle important.

Un des résultats de cette évolution a été que la détente sur le marché du travail ne s'est plus poursuivie au cours de l'année 1963. Une pénurie de main-d'œuvre

de plus en plus grave s'est même manifestée et elle a eu notamment pour conséquence l'apparition de tâcherons, l'importation d'une main-d'œuvre étrangère relativement coûteuse, et un tel développement de la pratique des salaires noirs que les conventions collectives de travail se sont trouvées tournées dans leur lettre et leur esprit et que l'action menée par la Fondation du travail en matière de politique des salaires tendait à devenir illusoire. Bref, la tension sur le marché du travail et ses répercussions dans le domaine des salaires ont déterminé un écart si important entre la politique officielle en matière de salaires instaurée le 1<sup>er</sup> janvier 1963, d'une part (1), et l'évolution effective, d'autre part, que les organisations professionnelles risquaient de perdre tout contrôle sur la formation des salaires. Les organisations de travailleurs notamment ont estimé, vers le milieu de 1963, ne plus pouvoir assumer de responsabilité dans l'exécution de la politique officielle en matière de salaires.

116. Les organisations syndicales de travailleurs ont fait connaître, le 30 septembre 1963, les conditions qu'elles mettaient au maintien de leur concours à la politique de salaires existante. A cette fin, elles ont soumis au gouvernement et aux organisations centrales d'employeurs un programme de mesures jugées nécessaires. Elles demandaient, en particulier, une augmentation des salaires de 8 à 10 %, ainsi que deux jours de congé supplémentaires, pour les conventions expirant au 1<sup>er</sup> janvier 1964, la possibilité de procéder avant leur expiration à la révision de toutes les conventions et accords, et la possibilité pour les syndicats de mener à très bref délai des négociations pour savoir comment et à quelle date des modifications pouvaient être apportées, au niveau de l'entreprise, aux conventions en vigueur. Enfin, étant donné que l'augmentation des salaires en 1963, fixée à 2,7 %, se révélait prudente au regard de l'évolution conjoncturelle effectivement observée, les centrales syndicales demandaient que soient versés en une seule fois les arriérés pour 1963, qui s'élevaient à une semaine de gains effectifs. Les autres mesures envisagées concernaient la mise en place à bref délai d'un système de salaire minimum s'élevant à 2,25 florins par heure ou 100 florins par semaine, des mesures analogues pour le personnel des services publics, et le relèvement de 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 1964 des allocations accordées en vertu de la législation générale sur les pensions, des allocations familiales et des rentes d'invalidité.

Les centrales syndicales estimaient que, dans l'application de ces mesures, la Fondation du travail devait se montrer très souple et très prudente.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 70.

117. Au cours de la réunion du 12 octobre 1963 de la Fondation du travail, les organisations centrales d'employeurs ont présenté une contre-proposition concernant l'évolution possible des salaires en 1964.

Selon cette contre-proposition, les employeurs acceptaient de réviser les conventions collectives de travail et les autres accords, ce qui impliquait une augmentation des salaires de 8 % en deux étapes, la première commençant au 1<sup>er</sup> janvier 1964 avec une augmentation de 4 % du niveau officiel des salaires. Une deuxième augmentation de 4 % serait effectuée au moment du renouvellement des conventions collectives de travail à la date d'expiration normale. Des mesures appropriées pourraient être prises pour les différentes prestations de sécurité sociale. En plus, les employeurs estimaient que la détente souhaitée ne pourrait être obtenue si le niveau des prix n'était pas relevé et si la structure des prix n'était pas améliorée. Aussi étaient-ils d'avis que les règles applicables jusque-là en matière de politique des prix ne pouvaient être maintenues. Ils jugeaient qu'une augmentation des loyers devait être considérée comme un ajustement nécessaire des prix et qu'elle devrait être réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Ils étaient d'avis, en outre, qu'au cas où, dans une branche déterminée, une certaine différenciation des rémunérations par entreprise serait nécessaire, il soit tenu compte de cette nécessité en ouvrant une possibilité de différenciation limitée dans le cadre des conventions collectives de travail. Les employeurs marquaient leur désaccord sur le versement en une seule fois de la semaine d'arriérés pour 1963 et sur l'allongement du congé annuel, et désiraient qu'aucune modification ne soit apportée à la méthode employée par la Fondation du travail dans l'examen des propositions relatives aux salaires. Enfin, en ce qui concerne les salaires minima, les employeurs insistaient pour connaître d'abord l'avis du Conseil économique et social.

De son côté, la Fédération royale néerlandaise des classes moyennes faisait savoir qu'elle rejetait l'augmentation des salaires proposée pour 1964 et que, eu égard aussi aux conséquences économiques d'une telle hausse, elle ne pouvait accepter qu'une augmentation moins importante.

118. La politique salariale a été aussi abordée, à l'automne de 1963, dans le cadre des discussions générales sur le budget de 1964 devant la deuxième chambre des Etats généraux. A l'issue des discussions, le gouvernement a annoncé un programme de restrictions des investissements, qui, notamment, retardait les investissements publics — de même que ceux des institutions financées en entier ou en majeure partie par l'Etat et ceux des entreprises d'Etat — à l'exception de la construction au titre de la loi sur les logements sociaux. Le gouvernement a manifesté, en outre, son intention de prendre des

mesures dans le domaine du crédit en accord avec la Nederlandse Bank. Des hausses de loyer étaient d'autre part annoncées pour 1964, de même que la majoration d'une série d'impôts indirects ainsi que des mesures propres à stimuler l'offre d'emploi.

Les organisations de travailleurs n'ont pas accueilli favorablement les mesures annoncées. Elles ne déniaient pas au gouvernement le droit de prendre des mesures contre les tensions économiques, mais elles estimaient que le gouvernement s'y prenait trop tard. Elles estimaient en outre que les augmentations de salaires entraîneraient des majorations de prix et que, par conséquent, les mesures annoncées par le gouvernement constitueraient une nouvelle atteinte au salaire réel. Elles croyaient aussi que les mesures visant à augmenter l'offre de main-d'œuvre n'auraient guère d'effet, en tout cas pas dans l'immédiat. Elles estimaient enfin que les revenus (tantièmes, rémunérations des commissaires, bénéfiques spéculatifs, etc.) autres que les salaires devaient aussi être soumis à des restrictions, non seulement pour des raisons économiques, mais encore au nom de la justice sociale.

De ce fait, la situation au point de vue de la politique des salaires était, vers le milieu d'octobre 1963, devenue extrêmement critique. Les organisations des travailleurs déclaraient déjà qu'au cas d'une mise en œuvre éventuelle des mesures annoncées elles exigeraient des compensations complémentaires d'ordre salarial allant au-delà des exigences qu'elles avaient déjà fait connaître. En fait, l'ensemble de la politique salariale devenait ainsi l'enjeu des négociations qui s'annonçaient.

119. Après des négociations difficiles, un accord est finalement intervenu le 29 octobre 1963 au sein de la Fondation du travail. Les dispositions essentielles de cet accord ont été les suivantes:

a) Autorisation d'une augmentation générale des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 1964 et d'une autre augmentation de 5 % en moyenne à l'expiration des conventions collectives de travail ou des accords de salaire, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1964, la deuxième comprenant également l'augmentation des coûts salariaux résultant de l'extension des droits à congé (0,4 % par jour de congé);

b) Possibilité d'une dérogation limitée par entreprise aux conditions de travail convenues dans la convention collective de travail, pourvu que ces dérogations soient autorisées par la convention collective de travail applicable au secteur d'activité intéressé;

c) Accord sur la fixation d'un salaire minimum de 100 florins par semaine pour les travailleurs adultes, à plein temps, (en tout cas à partir de 25 ans); en ce qui concerne le salaire minimum des travailleurs féminins, la ligne à suivre devait résulter des obligations incombant aux Pays-Bas en vertu du traité de la CEE;

d) Augmentation de 10 %, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, des allocations au titre de la législation générale sur les pensions de vieillesse, sur les pensions de veuves et d'orphelins, des pensions d'invalidité, des rentes et indemnités d'assurance accidents, ainsi que des allocations familiales;

e) Compensation intégrale de la majoration des loyers que pourrait décider le gouvernement en 1964, employeurs et travailleurs convenant cependant que dans ce cas l'augmentation des salaires ne devrait pas dépasser 1 %;

f) Fixation de certaines limites aux ajustements de prix, les retards de cet ajustement dans certaines branches d'activité devant également être pris en considération.

L'accord a ensuite été soumis au gouvernement qui a marqué son approbation sur ce qui avait été convenu au sein de la Fondation du travail.

120. L'apaisement ne s'était toutefois pas entièrement fait, car l'évolution des prix donnait des motifs d'inquiétude. On assistait, d'une part, à des augmentations de prix provoquées par des circonstances sur lesquelles on ne pouvait guère exercer d'influence, mais, d'autre part, aussi à des augmentations qui dénotaient manifestement une anticipation sur l'accord réalisé au sein de la Fondation du travail. Il était entendu que cet accord entraînerait un certain ajustement des prix, mais son anticipation était considérée comme une violation de l'accord conclu. C'est pourquoi le gouvernement a été incité à lutter contre cette évolution. Au cours d'une réunion tenue le 13 novembre 1963 en présence des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs auxquels s'étaient jointes pour la première fois des organisations des consommateurs, le gouvernement a fait connaître les principes de la politique qu'il entendait suivre, et qui peut être résumée de la manière suivante. Les normes de prix en vigueur seraient maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1964, c'est-à-dire que ne seraient autorisées que des augmentations provoquées par des hausses de coûts d'origine externe, par exemple des hausses des matières premières importées. La première majoration générale des salaires, de 5 % au 1<sup>er</sup> janvier 1964, pourrait, si nécessaire, être répercutée en entier ou en partie sur les prix. Cette augmentation de salaires devait, en effet être vue dans le cadre des efforts

déployés pour adapter progressivement le niveau des salaires et des prix aux Pays-Bas à celui des pays environnants et pour atténuer ainsi la surchauffe conjoncturelle. Les autres augmentations éventuelles à réaliser avant le 1<sup>er</sup> avril 1964 ne pourraient être répercutées sur les prix. Elles devaient donc accroître la prospérité réelle des travailleurs. Le gouvernement annonçait en outre qu'il entendait arriver ainsi indirectement, en renforçant notamment la libre concurrence, à une situation saine en matière de prix.

121. A la fin de janvier 1964, de nouvelles délibérations ont eu lieu entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Le motif de ces délibérations était l'inquiétude au sujet de l'évolution des salaires. A la suite d'une lettre du Collège des médiateurs dans laquelle étaient cités des chiffres sur l'évolution des salaires et d'où il ressortait que l'augmentation moyenne des charges salariales était non pas de 10 % mais de 11,5 %, le gouvernement avait estimé nécessaire une délibération. A l'issue de cette délibération, le gouvernement décidait de ne pas intervenir dans la fixation des salaires et d'en laisser toute la responsabilité à la Fondation du travail. De leur côté, les partenaires sociaux devaient mettre tout en œuvre pour appliquer aussi strictement que possible l'accord réalisé au sein de la Fondation, et limiter à 10 %, en moyenne, l'augmentation conventionnelle des salaires. En outre, le gouvernement prenait un certain nombre de mesures destinées à détendre la situation conjoncturelle.

122. Au printemps 1964, la situation est telle que pratiquement toutes les conventions collectives de travail concernant environ 2 millions de travailleurs ont été renouvelées et approuvées. L'augmentation moyenne des salaires, qui résulte des conventions collectives de travail et des accords de salaires obligatoires renouvelés entre novembre 1963 et avril 1964, s'élève à 13,5 %. L'augmentation moyenne des salaires pour 1964 peut être évaluée à environ 15 à 16 % compte tenu de l'allongement des congés; l'augmentation des charges salariales par heure prestée sera encore un peu supérieure. En ce qui concerne l'agriculture, l'augmentation des coûts de salaires s'élèvera également à environ 15 % si l'on tient compte d'un jour de congé supplémentaire et de la réduction de la durée du travail.

123. En ce qui concerne la durée annuelle du travail au début de 1963, c'est-à-dire pendant la période initiale de l'application du nouveau système salarial introduit le 1<sup>er</sup> janvier 1963, quelques difficultés sont apparues en ce qui concerne l'allongement des congés. Les organisations centrales d'employeurs et le gouvernement étaient d'avis qu'un allongement n'était pas souhaitable en 1963, les organisations de travailleurs, au contraire, qu'un tel allongement

était fondé dans certains cas, et qu'il devait être possible. Quoi qu'il en soit, les dispositions à ce sujet figurant dans les conventions collectives, notamment dans celles de l'industrie de la confection, n'ont pas été approuvées. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, l'accord réalisé le 29 octobre 1963 au sein de la Fondation du travail et approuvé ensuite par le gouvernement contenait notamment une disposition selon laquelle le congé annuel pouvait être augmenté de deux jours au maximum. En avril 1964, la clause des deux jours de congé supplémentaires avait été insérée pratiquement dans toutes les conventions collectives de travail et accords de salaires obligatoires.

124. Signalons à cet égard que le gouvernement néerlandais a déposé, en avril 1963, un projet de loi tendant à fixer le congé annuel des travailleurs adultes à deux semaines au minimum et celui des jeunes travailleurs à trois semaines au minimum, avec un salaire plein sauf les indemnités. Les conventions collectives prévoient déjà, en général, depuis longtemps cette durée minimum de deux semaines.

Notons que le gouvernement a demandé l'avis du Conseil économique et social sur une modification de la loi de 1919 sur le travail, modification selon laquelle la durée normale de travail serait réduite de 48 à 45 heures par semaine. A la majorité, le Conseil économique et social a émis un avis négatif.

En ce qui concerne l'agriculture, signalons qu'en 1963 la durée annuelle du travail a été réduite globalement de 50 heures.

125. En ce qui concerne l'accès à la propriété, il faut signaler tout d'abord que le nombre de participants au régime prévu par la loi sur l'épargne des jeunes a continué de s'accroître. C'est ainsi que le cinq cent millième contrat a été conclu le 24 janvier 1963. Le montant total des sommes épargnées sous ce régime a actuellement dépassé 250 millions de florins. Au 31 décembre 1962, plus de 50 % des fonctionnaires de l'Etat participaient au régime d'épargne à prime institué à leur intention. Le nombre des systèmes d'épargne à prime institués par les communes s'élevait à 864 au 1<sup>er</sup> janvier 1963, et celui des systèmes institués dans les entreprises à 900 au 1<sup>er</sup> avril 1963.

En ce qui concerne la participation aux systèmes d'épargne à prime et à la répartition des bénéfices, notons que les résultats atteints en ce domaine ont été publiés par le Bureau central de statistique à l'occasion de l'étude menée en avril 1962 (1). L'enquête portait sur plus de 6 800 entreprises privées de

---

(1) Voir Sociale maandstatistiek, avril 1963.

l'industrie, du commerce, des transports, des banques et des assurances, employant au total 1 100 000 travailleurs environ. Il ressort de cette enquête que, pour l'ensemble des secteurs, 12 % des entreprises de plus de 100 salariés et 2 % seulement des entreprises de moins de 100 salariés avaient institué des primes d'épargne. En revanche, le degré de participation du personnel était plus élevé dans les petites entreprises (55 % des ouvriers, 95 % du personnel de magasin et 50 % des autres employés) que dans les grandes (40 % environ des ouvriers et employés et 55 % du personnel de magasin).

Enfin, signalons que les Etats généraux ont été saisis au début de 1963 d'un projet de loi tendant à l'instauration d'un régime général d'épargne à prime.

126. En ce qui concerne l'organisation professionnelle de droit public et les conseils d'entreprise, il y a peu de faits nouveaux à signaler. Un échange de vues a eu lieu au sein du Conseil économique et social sur le rapport publié en 1962 par la commission chargée des problèmes d'organisation et relatif aux résultats des délibérations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs d'une série de branches d'activité sur l'application de la loi sur l'organisation des entreprises industrielles. Un avant-projet de loi tendant à la révision de la loi susmentionnée a depuis lors été soumis pour avis au Comité économique et social. Le projet de loi contient un grand nombre d'améliorations rédactionnelles et systématiques, et comble également une série de lacunes; de plus certaines modifications matérielles, jugées souhaitables, y ont été reprises.

Il ressort de la dernière des enquêtes du Comité économique et social concernant l'application de la loi sur les conseils d'entreprise que, sur 4 445 conseils d'entreprise qui doivent être institués, le règlement définitif de 31,3 % d'eux a été approuvé, tandis que la proportion des règlements provisoires approuvés à cette date était de 44,3 %. La loi est déjà très largement appliquée dans les grandes entreprises. La situation actuelle laisse néanmoins encore beaucoup à désirer au point de vue qualitatif (c'est-à-dire en ce qui concerne le fonctionnement des conseils d'entreprise existants). Afin d'obtenir une meilleure idée des raisons de cet état de choses, des recherches sociologiques sont actuellement menées par des instituts spécialisés.

## SALAIRES ET DUREE DU TRAVAIL

## Tendances prédominantes

127. En 1963, le mouvement de hausse des salaires s'est encore renforcé par rapport à l'année précédente dans la plupart des Etats membres. N'ont fait exception à cette tendance générale que la république fédérale d'Allemagne qui, après le rythme d'accroissement important de l'année antérieure, a enregistré un certain apaisement dans le secteur des salaires, et les Pays-Bas, où l'on doit néanmoins s'attendre de nouveau à des taux d'accroissement plus élevés pour 1964 à la suite des accords intervenus à la fin de 1963. En dépit de quelques nouvelles réductions de la durée de travail et d'allongements assez sensibles des congés annuels, les fortes augmentations de salaire ont conduit, dans tous les Etats membres de la Communauté, à une augmentation de la part du revenu brut du travail dans le revenu national (quote-part des salaires).

D'après les données provisoires relatives au revenu national des différents pays en 1963 (à l'exception du Luxembourg qui, pour les deux dernières années, n'a pas pu présenter de données), la quote-part des salaires a évolué depuis 1959, comme indiqué au tableau ci-dessous.

TABLEAU n° 19

## Quote-part des salaires (1959-1963)

(en %)

Pays	1959	1960	1961	1962	1963 (1)
Belgique	56,6	57,1	57,0	58,5	59,5
Allemagne (RF) (2)	60,2	60,8	62,5	63,9	64,8
France	59,5	58,3	60,5	60,7	62,4
Italie	51,7	52,1	52,3	54,6	57,5
Pays-Bas	56,7	56,6	58,9	61,4	62,4

Source: Office statistique des Communautés européennes.

(1) Chiffres provisoires.

(2) A partir de 1960 Sarre et Berlin (Ouest) compris.

Il apparaît donc que, pour tous les Etats membres, la quote-part des salaires a fortement augmenté au cours des trois dernières années.

En Italie, l'augmentation de la part du revenu brut du travail dans le revenu national a été particulièrement marquée en 1963.

128. La quote-part des salaires n'indique pas nécessairement de quelle façon le revenu des travailleurs a évolué en comparaison de celui du reste de la population active, c'est-à-dire notamment des indépendants. Etant donné que, pour la calculer, l'ensemble du revenu brut du travail est comparé au revenu national global, la quote-part des salaires ne tient pas compte des modifications de structure de la population active. En réalité, on constate depuis longtemps, dans tous les Etats membres, que le nombre des salariés occupés augmente fortement alors que le nombre des autres membres de la population active diminue, non seulement en pourcentage, mais aussi en chiffres absolus, en raison, surtout de la migration continue de travailleurs indépendants et des aides familiaux de l'agriculture aux autres secteurs. Cette redistribution de la structure de l'emploi a naturellement contribué en partie à l'augmentation continue de la part de la rémunération du travail dans le revenu national au cours des dernières années, dans presque tous les Etats membres. Pour éliminer entièrement ce facteur structurel, il est recommandé, en s'appuyant sur les procédés utilisés couramment aux Pays-Bas pour le calcul de la quote-part des salaires, de comparer le revenu brut moyen du travail par salarié occupé au revenu national moyen par personne occupée (quote-part des salaires corrigée). Un tel calcul donne les résultats suivants:

TABLEAU n° 20

*Quote-part des salaires corrigée (1959-1963)*

(en %)

Pays	1959	1960	1961	1962	1963 (1)
Belgique	74,2	74,5	73,8	75,3	76,6
Allemagne (RF) (2)	79,2	78,5	80,1	81,3	81,8
France	86,4	83,6	85,9	85,1	85,9
Italie	88,3	86,6	84,8	86,2	88,7
Pays-Bas	72,4	71,7	74,2	76,9	77,8

(1) Chiffres provisoires.

(2) A partir de 1960, y compris la Sarre et Berlin (Ouest).

Il convient de souligner notamment que ces pourcentages ne donnent aucune indication sur le niveau absolu des gains effectifs dans un pays. Ils permettent seulement de déterminer, pour chaque pays, dans quelle mesure le revenu brut moyen du travail salarié s'est développé en comparaison du revenu national par personne occupée. Outre la rémunération brute des salariés, le revenu national est formé, principalement, des revenus de l'entreprise et de la propriété, de telle sorte que l'évolution des pourcentages peut être considérée comme un critère suffisant pour déterminer si le revenu moyen du travailleur a augmenté dans une mesure plus forte ou plus faible que les revenus moyens des entreprises et de la propriété. Le tableau fait ressortir que l'augmentation des revenus moyens du travailleur en 1963, comme c'était en général le cas en 1962, a été plus rapide dans tous les Etats membres que l'augmentation des revenus des entreprises et du capital.

129. L'amélioration importante de la part des travailleurs dans le revenu national résulte de divers facteurs. C'est ainsi que le niveau des salaires conventionnels a été de nouveau relevé dans tous les Etats membres. Durant l'année 1963, les salaires minima conventionnels des travailleurs en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas ont été augmentés en moyenne d'environ 6 à 7 % et, en général, les travailleurs de l'agriculture et de la main-d'œuvre féminine ont même enregistré des taux d'augmentation plus élevés. En Italie, les salaires conventionnels ont augmenté d'environ 15 %, en moyenne, de la fin de 1962 à la fin de 1963. Dans quelques secteurs, ils ont même augmenté encore plus fortement.

130. L'évolution des salaires conventionnels a été dépassée dans tous les Etats membres par l'augmentation des gains effectifs, en grande partie par suite des tensions sur le marché du travail. Si on limite la comparaison aux gains horaires bruts moyens des ouvriers des industries manufacturières, on obtient les pourcentages d'accroissement suivants pour 1963 comparés à l'année précédente et à 1959 (voir tableau n° 21).

En 1963, l'augmentation de loin la plus forte des gains horaires (18 %) a été atteinte par l'Italie qui, l'année précédente, avait enregistré déjà les plus fortes augmentations. L'accroissement le plus faible est apparu cette année dans la république fédérale d'Allemagne qui, au cours des années précédentes, comme le fait apparaître également la comparaison avec l'année 1959, avait accusé des augmentations de salaires particulièrement élevées. Ailleurs, l'augmentation des gains horaires bruts ne s'est ralentie temporairement qu'aux Pays-Bas. Dans tous les autres pays, elle s'est plus ou moins nettement accélérée.

TABLEAU n° 21

*Accroissement des gains horaires bruts moyens  
dans les industries manufacturières*

(en %)

Pays	De 1962 à 1963	De 1961 à 1962	De 1959 à 1963
Belgique	8,7	6,7	26
Allemagne (RF)	7,2	11,5	44
France	9	8,7	36
Italie	17,9	14,9	53
Luxembourg	8	6	24
Pays-Bas	8	10	41

131. Les fortes augmentations de salaires ont été accompagnées, dans certains pays, d'améliorations substantielles des autres conditions de travail; il en résulte que, dans presque tous les Etats membres, les coûts totaux de main-d'œuvre des entreprises ont augmenté dans une proportion supérieure aux gains horaires. Tels ont été notamment les effets, constatés en 1963, de la loi belge sur le salaire hebdomadaire garanti, et ceux des conventions françaises instituant une quatrième semaine de congés payés, ainsi que du relèvement des cotisations des employeurs aux assurances sociales en Belgique et en Italie. Ainsi, pour ces quatre pays, les dépenses de main-d'œuvre ont augmenté plus vite que les salaires horaires bruts. Par rapport à 1959, les coûts totaux moyens de la main-d'œuvre dans tous les Etats membres ont augmenté dans une proportion relativement plus forte que les gains directs en raison des multiples améliorations apportées aux prestations sociales de caractère accessoire; ce fait apparaît nettement si l'on compare les taux d'accroissement du tableau n° 22 avec ceux du tableau n° 21.

L'évolution des gains horaires et des coûts globaux de main-d'œuvre a influencé, en partie, l'évolution des prix dans les Etats membres. En outre, on a pu enregistrer, en 1963, des hausses spécifiques portant sur certains produits, l'enchérissement d'une série de prestations de service public dans le secteur de l'énergie et des transports, ainsi que, dans quelques pays, une nouvelle majoration des loyers. C'est ainsi que le coût de la vie a augmenté plus fortement dans la plupart des Etats membres en 1963 qu'en 1962. En moyenne annuelle, l'augmentation de l'indice du coût de la vie a été de 2,1 % en Belgique, 2,9 % au Luxembourg, 3,1 % dans la république fédérale d'Allemagne, 4,2 % aux Pays-Bas, 4,8 % en France et 7,5 % en Italie.

TABLEAU n° 22

*Accroissement des coûts horaires totaux de la main-d'œuvre ouvrière  
dans les industries manufacturières*

(en %)

Pays	De 1962 à 1963	De 1961 à 1962	De 1959 à 1963
Belgique	10,8	7,2	32
Allemagne (RF)	7,9	12	47 + réévaluation
France	9,5	9,1	40
Italie	19,5	15,5	59
Luxembourg	8	6	25
Pays-Bas	8,5	10	44 + réévaluation

132. La réduction, parfois importante, de la durée effective du travail hebdomadaire qui est apparue dans la plupart des Etats membres au cours de l'année précédente ne s'est pas poursuivie en 1963. La pénurie générale de main-d'œuvre a même conduit souvent à une prolongation de la durée du travail hebdomadaire. Ainsi, en 1963, on n'a pu observer une diminution de la durée effective du travail hebdomadaire que dans la république fédérale d'Allemagne et partiellement en Italie, alors qu'en France elle augmentait. En Belgique et aux Pays-Bas, elle est restée à peu près inchangée par rapport à 1962.

133. L'augmentation du revenu réel des travailleurs est non seulement fonction de l'évolution des gains effectifs, de la durée du travail et des prix, mais également de l'impôt sur les salaires, des cotisations de sécurité sociale et aussi du montant des allocations familiales. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, la réduction des taux d'imposition appliquée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962 a produit tous ses effets en 1963. Il en va de même pour une légère majoration des taux de cotisations d'assurance sociale en Italie et aux Pays-Bas. Enfin, dans quatre Etats membres, les prestations familiales ont été augmentées parfois plus fortement, le plus souvent néanmoins moins fortement que les salaires. En Allemagne et en Italie, les allocations familiales sont restées inchangées, si bien que le revenu réel des chargés de famille a relativement moins augmenté que celui des personnes isolées. Compte tenu de ces facteurs, on peut calculer les taux d'accroissement suivants (voir tableau n° 23) pour l'évolution des revenus réels des divers types de ménages, pour chaque pays.

L'Allemagne et les Pays-Bas, qui, au cours de l'année précédente, avaient enregistré la plus forte augmentation du revenu réel, accusent, pour 1963, les taux

TABLEAU n° 23

*Accroissement du revenu réel moyen annuel  
(y compris les allocations familiales) des ouvriers de l'industrie*

(en %)

Pays	De 1962 à 1963	De 1961 à 1962	De 1959 à 1963
Belgique	6 - 8	3 1/2 - 4 1/2	16 - 22
Allemagne (RF)	2 - 3	6 - 7	24 - 30
France	3 1/2 - 4 1/2	3 1/2 - 4	15 - 18
Italie	5 - 10	2 - 4	12 - 22
Luxembourg	3 1/2 - 4 1/2	3 1/2 - 5	18 - 21
Pays-Bas	2 - 3	4 - 6	14 - 18

d'augmentation les plus bas. Pour l'Italie, c'est l'inverse qui s'est produit. Par rapport à 1959, les revenus réels en république fédérale d'Allemagne ont augmenté nettement plus vite que dans les autres Etats membres. Il convient de souligner à ce sujet que la Belgique est le seul pays où les pères de familles nombreuses ont vu leur revenu réel s'accroître relativement plus que les célibataires ou les familles sans enfant, ou n'ayant que peu d'enfants. Dans tous les autres pays, ce sont les célibataires et les ménages sans ou avec peu d'enfants qui ont été le plus favorisés par suite de l'augmentation relativement plus faible des allocations familiales.

#### L'évolution des salaires et des traitements conventionnels

134. L'Italie mise à part, les salaires et traitements minima conventionnels ont augmenté, en moyenne générale, de façon à peu près égale dans les différents Etats membres. L'augmentation a été d'environ 6 à 7 % contre environ 15 % en Italie. L'évolution des salaires conventionnels à l'intérieur de chaque pays peut cependant faire apparaître des différences parfois importantes d'une branche à l'autre et d'un groupe de travailleurs à un autre. Dans quelques pays, l'amélioration des salaires conventionnels a profité surtout aux branches d'activité à niveau de salaires relativement bas, comme l'agriculture, et dans presque tous les pays, elle a profité surtout à la main-d'œuvre féminine, par suite de la réalisation progressive de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, conformément à la résolution de la conférence des Etats membres du 30 décembre 1961.

135. En Belgique, l'évolution des salaires conventionnels a été notamment déterminée par deux facteurs: d'une part, l'augmentation des prix, plus rapide que l'année précédente et qui, en raison de la liaison entre le salaire conventionnel et l'indice des prix, a provoqué des majorations automatiques et, d'autre part, le rapprochement plus poussé entre les salaires masculins et les salaires féminins dans toute une série de secteurs de l'économie, où le taux de 90 % prévu pour le 30 juin 1963 a été généralement atteint. Souvent, les barèmes de salaires conventionnels distincts existant jusqu'à présent pour les travailleurs féminins ont été éliminés et des barèmes communs de salaires pour les hommes et les femmes, établis. Il n'est donc plus possible, dans le secteur de l'industrie, de distinguer l'évolution des salaires conventionnels masculins et féminins. Cependant, dans les secteurs où cette séparation existe encore, il apparaît en général que les salaires des femmes ont été améliorés bien plus fortement que ceux des hommes, à l'exception du secteur des transports et du domaine des services où, déjà au cours des années précédentes, on avait noté une augmentation plus forte des salaires conventionnels des travailleurs féminins.

TABLEAU n° 24

*Evolution de l'indice des salaires conventionnels  
dans différentes branches d'activité par sexe  
(base: moyenne mensuelle 1958 = 100)*

Belgique

Branche d'activité d'après la CITI		Décembre 1962	Décembre 1963	Augmentation (en %)
0	Agriculture, sylviculture, chasse et pêche			
	hommes	116,6	127,0	8,9
	femmes	126,9	145,1	14,3
1	Industries extractives			
	hommes	105,8	108,2	2,3
	femmes	113,9	123,0	8,0
6	Commerce, banques, assurances, affaires			
	hommes	114,5	123,9	8,2
	femmes	124,4	144,1	15,8
7	Transports			
	hommes	113,5	117,4	3,4
	femmes	115,4	118,2	2,4
8	Services			
	hommes	110,7	121,8	10,0
	femmes	123,6	132,9	7,5

Source: « Revue du Travail » du ministère de l'emploi et du travail.

Avec un taux de plus de 9 %, l'augmentation des taux moyens de salaires conventionnels entre la fin de 1962 et la fin de 1963 a été supérieure pour les ouvriers de l'agriculture, des services et de la branche « commerce, banques, assurances » à ce qu'elle a été dans les industries manufacturières, où elle n'a atteint, en moyenne, que 8,2 % et surtout dans les industries extractives (2,3 %). A l'intérieur des industries manufacturières, les salaires conventionnels ont accusé la plus forte augmentation dans l'industrie chimique et du caoutchouc (de 17 à 19 %), puis dans l'industrie textile (+ 15 %), dans

TABLEAU n° 25

*Evolution de l'indice des salaires conventionnels  
dans les différentes branches d'industrie, hommes + femmes  
(base: moyenne mensuelle 1958 = 100)*

Belgique

Branche d'industrie d'après la CITI	Décembre 1962	Décembre 1963	Augmen- tation (en %)
Mines	105,8	108,2	2,3
Industries manufacturières	117,9	127,6	8,2
<i>dont :</i>			
— industries des denrées alimentaires (sans boissons)	121,4	132,5	9,1
— industries textiles	117,6	135,2	15,0
— fabrication d'habillement	129,4	139,3	7,7
— fabrication de chaussures	125,5	138,7	10,5
— industries du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble)	122,1	132,1	8,2
— industries du meuble	116,1	130,2	12,1
— industries du papier	111,1	115,8	4,2
— impression, édition et industries connexes	114,6	118,4	3,3
— industries du cuir et des articles en cuir	128,9	136,6	6,0
— industries chimiques	105,8	124,3	17,5
— industries du caoutchouc	105,8	125,9	19,0
— industries des dérivés du pétrole et du charbon	117,0	125,5	7,3
— industries des produits minéraux non métal- liques	112,6	118,4	5,2
— industries métallurgiques de base	114,1	116,3	1,9
— fabrication de produits métallurgiques	118,1	125,1	5,9
Construction	121,3	125,4	3,4

Source: « Revue du Travail » du ministère de l'emploi et du travail.

l'industrie du meuble (+ 12 %) et dans la fabrication des chaussures (+ de 10 %). Déjà l'année précédente, l'agriculture, l'industrie textile et celle de la chaussure avaient marqué un taux d'accroissement relativement élevé.

136. En république fédérale d'Allemagne, le rythme d'augmentation des salaires et traitements conventionnels s'est sensiblement ralenti en 1963. En moyenne annuelle, l'indice des taux des salaires horaires conventionnels des

TABLEAU n° 26

*Evolution des indices des salaires conventionnels  
par branche d'activité, hommes + femmes  
(base: moyenne mensuelle 1958 = 100)*

Allemagne (RF)

Branche d'activité	Novembre 1962	Novembre 1963	Augmen- tation (en %)
Agriculture (1)	144	157	8,8
Industries extractives	127,8	131,9	3,2
Energie	134,3	143,5	6,9
Industries manufacturières			
— sidérurgie	130,3	136,1	4,5
— industrie chimique	142,4	161,1	13,1
— construction de machines	131,1	138,2	5,4
— transformation du bois	136,7	148,2	8,4
— transformation du papier, imprimerie	144,8	156,4	8,0
— industrie du cuir	132,9	142,8	7,4
— industrie textile	138,6	150,4	8,5
— industries de l'habillement	140,1	150,4	7,4
— industries des denrées alimentaires et des stimulants	140,4	150,2	7,0
Construction	135,8	143,2	5,1
Commerce	134,7	144,3	7,1
Transports	139,0	146,1	5,1
Administration publique	136,0	144,5	6,3
Ensemble des branches d'activité	135,3	143,7	6,2
<i>dont</i>			
— pour les ouvriers	134,4	142,2	5,8
— pour les ouvrières	139,6	150,1	7,5

Source: « Wirtschaft und Statistik », publié par l'Office fédéral de statistique, n° 2, 1964, pages 127 et suivantes.

(1) Salaires globaux y compris le montant des prestations en nature.

ouvriers ne s'est élevé que de 6,7 % contre 10 % l'année précédente, et les traitements mensuels conventionnels des employés n'ont augmenté que de 5,8 % contre 7,4 %. L'augmentation des indices a été encore plus faible de novembre 1962 à novembre 1963, le rythme d'accroissement s'étant ralenti au cours du deuxième semestre. Il n'a été que de 6,2 % contre 8,5 % l'année précédente en ce qui concerne les salaires horaires conventionnels moyens des ouvriers des deux sexes, et de 5,6 % contre 6,2 % en ce qui concerne les traitements mensuels conventionnels. Les salaires conventionnels les plus bas ont été souvent majorés davantage que les salaires les plus élevés, de sorte que les taux des salaires conventionnels des femmes se sont élevés plus rapidement que ceux des hommes: en effet, les femmes exercent, en majorité, des travaux légers et moins qualifiés. Pour l'ensemble des branches d'activité considérées dans le calcul des salaires conventionnels (c'est-à-dire sans l'agriculture et la sylviculture), l'indice des salaires a augmenté, de novembre 1962 à novembre 1963, de 5,8 % en moyenne pour les ouvriers masculins contre 7,5 % pour les ouvrières, et de 5,5 % pour les employés masculins contre 6 % pour les employées.

Si l'on considère l'évolution des salaires conventionnels selon les branches d'activité, les augmentations les plus fortes ont intéressé les ouvriers de l'industrie chimique (+ 13,1 %) et de l'industrie du pétrole (+ 12,3 %). Viennent ensuite les ouvriers agricoles, avec un taux d'accroissement de 8,8 %, puis ceux de l'industrie textile et des industries de transformation du bois et du papier avec des augmentations se situant entre 8 et 8,7 %. C'est dans les mines et dans la sidérurgie que l'augmentation des salaires conventionnels a été la plus faible: 3,2 et 4,5 % respectivement, de novembre 1962 à novembre 1963.

137. En France, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti avait été augmenté de 4,5 % au 1<sup>er</sup> novembre 1962 pour les salariés de l'industrie, du commerce et des services et de 4,67 % pour ceux de l'agriculture.

Le fait que le SMIG ait été relativement plus augmenté pour ceux-ci que pour les autres travailleurs reflète le souci du gouvernement français d'aligner plus complètement les salaires des secteurs et groupes de travailleurs traditionnellement désavantagés sur ceux des autres groupes. Cet effort s'est poursuivi en 1963. C'est ainsi que, par décret du 30 octobre 1962, le régime des abattements de zones applicable en matière de salaire minimum garanti a été amélioré au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Le nombre des zones est passé de 11 à 8 et les abattements supérieurs à 4 % ont été réduits, de sorte que l'abattement maximum se monte maintenant à 6 % contre 8 % antérieurement. En outre, eu égard à l'évolution de l'indice des prix de détail et à la progression du revenu national, le salaire

minimum garanti a été encore augmenté par un décret en date du 29 juin 1963, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, de 4,5 % pour les travailleurs agricoles et de 4,22 % pour les autres travailleurs. Il en est résulté, pour les travailleurs soumis aux plus forts abattements de zones, une amélioration du salaire minimum garanti atteignant 6,80 % dans l'agriculture et 6,47 % dans les autres secteurs, face à des améliorations respectives de 4,50 % et 4,22 % pour les travailleurs des zones de salaires les plus élevées. L'évolution du salaire minimum garanti en France a été la suivante depuis 1958.

TABLEAU n° 27

*Salaires horaires minima garantis*

France

Date	Agriculture		Autres branches d'activités	
	Zones d'abattement nul	Zone d'abattement maximum	Zones d'abattement nul	Zone d'abattement maximum
1 <sup>er</sup> janvier 1958	116,15 F	101,30 F	139,20 F	128,05 F
1 <sup>er</sup> mars 1958	120,85 F	105,40 F	144,80 F	133,25 F
1 <sup>er</sup> juin 1958	124,55 F	108,65 F	149,25 F	137,30 F
1 <sup>er</sup> février 1959	130,20 F	113,55 F	156,00 F	143,50 F
1 <sup>er</sup> novembre 1959	133,70 F	116,60 F	160,35 F	147,35 F
1 <sup>er</sup> octobre 1960	1,3680 NF	1,2585 NF	1,6385 NF	1,5075 NF
1 <sup>er</sup> décembre 1961	1,4080 NF	1,2955 NF	1,6865 NF	1,5515 NF
1 <sup>er</sup> juin 1962	1,4425 NF	1,3270 NF	1,7280 NF	1,5900 NF
1 <sup>er</sup> novembre 1962	1,5100 NF	1,3890 NF	1,8060 NF	1,6615 NF
1 <sup>er</sup> janvier 1963	1,5100 NF	1,4195 NF	1,8060 NF	1,6975 NF
1 <sup>er</sup> juillet 1963	1,5780 NF	1,4835 NF	1,8820 NF	1,7690 NF

Source: « Liaisons sociales » - Série « Législation sociale - B. Salaires ».

Les salaires minima garantis n'influent que faiblement sur le montant des salaires conventionnels et des gains effectifs; en effet, d'une part, il est strictement interdit depuis 1959 de lier les salaires conventionnels à l'indice du SMIG et, d'autre part, la majorité des conventions collectives prévoient des salaires tellement supérieurs aux taux minima légaux qu'ils ne sont pas affectés par les hausses du SMIG.

Aucune statistique concernant l'évolution des salaires minima conventionnels n'est dressée en France. On peut signaler, à titre d'exemple, les taux d'augmen-

tation conclus dans le cadre de quelques conventions nationales de salaires: l'industrie textile majorant les salaires minima conventionnels de 4 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 par rapport au 14 septembre 1962, l'industrie d'habillement, de 3,62 % le 28 mars 1963 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier de la même année, l'industrie du cuir et des peaux, de 3,52 % le 1<sup>er</sup> avril 1963 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'industrie du verre, de 6 % le 1<sup>er</sup> septembre 1963 par rapport au 1<sup>er</sup> novembre 1962 et les carrières et matériaux de construction, de 12,5 % le 22 octobre 1963 par rapport au 1<sup>er</sup> juin 1962. Dans l'industrie du pétrole enfin, l'accord du 11 juillet 1963 a augmenté les taux des salaires minima conventionnels de 14,13 %, dans le raffinage et de 16 % dans la distribution par rapport à l'accord du 7 juin 1962.

TABLEAU n° 28

*Evolution de l'indice des salaires et des traitements conventionnels par branche d'activité et par sexe (base 1938 = 1)*

Italie

Branche d'activité	Sexe	Décembre 1962	Décembre 1963	Augmentation (en %)
<i>Ouvriers</i> Agriculture	hommes	112,29	129,28	15,1
	femmes (non permanentes)	183,24	225,81	23,1
Industrie	hommes	91,12	107,17	17,6
	femmes (4 <sup>e</sup> catégorie)	140,69	156,41	11,2
Commerce	hommes	93,26	105,39	13,0
	femmes	106,54	124,99	17,3
<i>Employés</i> Industrie	hommes	75,90	89,33	17,7
	femmes	97,56	121,53	24,6
Commerce de gros	hommes	79,86	92,90	16,3
	femmes	87,32	103,99	19,1
Commerce de détail	hommes	82,77	95,71	15,6
	femmes	102,61	122,35	19,2

Source: « Bolletino mensile di statistica » publié par l'Institut central de statistiques, n° 2-1964.

138. En Italie, comme on l'a vu au chapitre précédent, les salaires conventionnels ont été très fortement majorés au cours de l'année 1963. Cette évolu-

tion se reflète également dans les indices des salaires conventionnels. Le tableau n° 28 montre que, durant l'année de référence, les salaires féminins ont été augmentés dans une mesure bien plus forte que les salaires masculins, sauf dans le secteur industriel, où les salaires féminins avaient déjà bénéficié de péréquations importantes durant les années précédentes. Les pourcentages d'accroissement les plus élevés ont été observés parmi les ouvrières agricoles (23,2 %) et les employées du secteur industriel (24,6 %).

Parmi les diverses branches d'activité, l'électricité vient de loin en tête, avec une augmentation des salaires conventionnels de plus de 44 %. On a enregistré des taux d'accroissement de plus de 20 % pour l'industrie sidérurgique, la construction de machines et le bâtiment.

TABLEAU n° 29

*Evolution de l'indice des salaires conventionnels  
par branches d'industrie, hommes + femmes (base 1938 = 1)*

Italie

Branche d'industrie	Décembre 1962	Décembre 1963	Augmentation (en %)
Industries extractives	95,81	112,37	17,3
Industries manufacturières	106,00	120,45	15,6
<i>dont</i>			
— industrie des denrées alimentaires	96,88	105,00	8,4
— industrie textile	123,57	134,53	8,9
— industrie du cuir et des chaussures	102,59	111,76	8,9
— sidérurgie et production des métaux	76,45	94,75	23,9
— construction de machines	89,93	109,63	21,9
— extraction de matériaux de construction	108,47	128,21	18,2
— industrie chimique	109,09	119,00	9,1
— imprimerie	94,29	106,22	12,7
Construction	100,66	121,49	20,7
Electricité	97,48	140,88	44,5

Source: « Bolletino mensile di statistica » publié par l'Institut central de statistiques, n° 2-1964.

139. Aux Pays-Bas également, les indices de salaires conventionnels font clairement apparaître les progrès réalisés dans la voie du rapprochement entre les salaires féminins et masculins. A l'exception du secteur public, où l'égalité

des salaires a déjà été réalisée, une augmentation nettement plus forte des salaires conventionnels est à noter, dans tous les secteurs de l'économie, pour la main-d'œuvre féminine. En moyenne générale, pour toutes les branches de l'économie privée et publique, on estime que les taux de salaires horaires conventionnels des ouvrières ont augmenté de 12,5 % de fin 1962 à fin 1963, et ceux des ouvriers masculins, de 6 % seulement. Pour les traitements mensuels conventionnels des employés, on obtient pendant la même période 6,5 % pour les femmes contre 5 % pour les hommes. De tous les secteurs d'activité, c'est l'agriculture qui a enregistré, relativement, l'augmentation des salaires

TABLEAU n° 30

*Evolution de l'indice des salaires et des traitements conventionnels par branches d'activité et par sexe (base: 1954 = 100)*

Pays-Bas

Branche d'activité	Sexe	31 décembre 1962	31 décembre 1963	Augmentation (en %)
Taux des salaires horaires des ouvriers				
Secteur privé	hommes	174	183	5
	femmes	184	207	12,5
<i>dont</i>				
Industrie	hommes	173	181	4,5
	femmes	189	209	10,5
Agriculture	hommes	185	201	8,5
Transports	hommes	177	185	4,5
Secteur public				
	hommes	183	190	4
	femmes	204	211	3,5
Ensemble des ouvriers				
	hommes	174	184	6
	femmes	185	208	12,5
Traitements mensuels des employés				
Secteur privé				
	hommes	161	167	4
	femmes	179	192	7
Secteur public				
	hommes	169	180	6,5
	femmes	164	173	5,5
Ensemble des employés				
	hommes	164	172	5
	femmes	172	183	6,5

Source: « Sociale maandstatistiek » publié par le Bureau central de statistique, La Haye, n° 2-1964, page 67.

la plus forte; elle a atteint ici pour les ouvriers masculins 8,5 % contre 4 à 5 % pour les ouvriers masculins des autres secteurs d'activité.

### Evolution des gains effectifs des travailleurs

140. Les statistiques des gains effectifs des travailleurs établies par les divers Etats membres ne concernent le plus souvent que les ouvriers de l'industrie. Dans certains cas, on dispose également de renseignements relatifs aux gains, des salariés agricoles et des ouvriers d'autre secteurs et, dans une certaine mesure, de renseignements sur les traitements mensuels effectivement payés aux employés. En outre, la diversité des méthodes, des définitions et des nomenclatures utilisées rend difficile une comparaison parfaite entre pays. Néanmoins, à partir de 1964, les gains horaires bruts des ouvriers industriels dans les six Etats membres de la Communauté seront établis deux fois par an (en avril et en octobre) suivant des directives, des définitions et des méthodes uniformes. En attendant, on ne peut représenter l'évolution des gains que ventilée par pays, comme nous l'avons fait ci-après.

TABLEAU n° 31

#### *Gains horaires bruts moyens des ouvriers dans l'industrie (y compris les mines et la construction)*

Belgique

Mois	Hommes	Femmes	Hommes et femmes
	en francs belges		
Avril 1962	36,33	22,10	33,58
Octobre 1962	37,99	22,78	35,00
Avril 1963	39,60	24,39	36,67
Octobre 1963	40,81	25,45	37,82
	en pourcentage		
Augmentation avril/avril	9,0	10,4	9,2
Augmentation octobre/octobre	7,4	11,7	8,1
Augmentation moyenne annuelle 1962/moyenne annuelle 1963	8,2	11,1	8,6

Source: « Bulletin de statistique » publié par l'Institut national de statistique, mai 1964, pages 940 et suivantes.

141. En Belgique, les gains horaires bruts moyens des ouvriers industriels ont augmenté de 8,6 % entre 1962 et 1963 (moyenne des mois d'avril et d'octobre). Les gains des ouvriers masculins ont enregistré une augmentation de 8,2 %, ceux des ouvrières une augmentation de 11,1 %.

Des divers groupes d'industrie, ceux qui ont le plus bénéficié des augmentations sont ceux dont le niveau de salaires était en dessous de la moyenne générale, comme l'industrie alimentaire, l'industrie du tabac, l'industrie textile, celle du cuir et celle du meuble, qui ont enregistré une augmentation générale de plus de 10 %. L'augmentation n'a atteint un taux semblable que dans l'industrie chimique.

TABLEAU n° 32

*Gains horaires bruts moyens des ouvriers de quelques branches d'industrie (hommes + femmes)*

Belgique			
Branche d'industrie	Octobre 1962	Octobre 1963	Augmen- tation
	en francs belges		en %
Extraction du charbon	45,70	48,39 <sup>(1)</sup>	5,9
Industrie des denrées alimentaires	29,41	32,75	11,3
Industrie des denrées alimentaires (sauf boisson)	26,12	29,50	12,9
Industrie textile	27,55	31,16	13,1
Fabrication des chaussures et de l'habillement	23,16	25,39	9,6
Industrie du bois (sauf meuble)	30,47	32,82	7,7
Industrie du meuble	31,38	35,27	12,4
Industrie du papier	33,39	35,87	7,4
Impressions et reliures	37,02	39,47	6,6
Industrie du cuir (sauf chaussures)	27,82	30,90	11,1
Industrie chimique	35,08	38,49	9,7
Industrie métallique de base	45,11	47,96	6,3
Fabrication métallique (sauf véhicules)	35,92	38,85	8,2
Construction de machines	37,70	40,42	7,2
Construction	36,21	38,66	6,8

Source: « Bulletin de statistique », publié par l'Institut national de statistique, mai 1964, pages 940 et suivantes.

(1) Deuxième trimestre 1963.

Dans l'agriculture, les gains effectifs des travailleurs agricoles permanents ont augmenté relativement plus que dans l'industrie. Pour les différents groupes de journaliers masculins nourris, l'augmentation des gains horaires s'est située entre 8 et 10 % du premier semestre 1962 au premier semestre 1963, et pour les journaliers non nourris entre 9 et 10,5 %. Les journalières permanentes ont obtenu une augmentation d'environ 9,5 % et les journalières non logées, de 11,5 % au cours de la même période. Par contre, le gain mensuel des valets de ferme s'est accru de 4,1 %, et celui des servantes, de 5,2 %.

142. Les gains des ouvriers de l'industrie dans la république fédérale d'Allemagne ont évolué en 1963, comme on l'a noté plusieurs fois déjà, moins vite qu'au cours des années précédentes. En moyenne annuelle, les gains horaires bruts moyens de l'ensemble des ouvriers de l'industrie ont augmenté de 7,6 % (hommes 7,4 %, femmes 8,3 %) et les gains hebdomadaires bruts de 7 %, la durée du travail ayant légèrement diminué.

TABLEAU n° 33

*Gains bruts moyens des ouvriers industriels,  
y compris la construction*

Allemagne (RF)

Gains	1962	1963	Augmentation	
			en valeur absolue	en %
Gains horaires bruts (en pfennigs)				
hommes	352,8	379,0	26,2	7,4
femmes	238,9	258,7	19,8	8,3
hommes et femmes	330,4	355,4	25,0	7,6
Gains hebdomadaires bruts (en DM)				
hommes	160,91	172,18	11,27	7,0
femmes	101,26	108,36	7,10	7,0
hommes et femmes	148,49	158,84	10,35	7,0

Source: « Wirtschaft und Statistik » publié par l'Office fédéral de statistique, n° 3-1964, pages 188 et suivantes.

De novembre 1962 à novembre 1963, l'augmentation des gains horaires bruts moyens s'est montée à 7,5 % (hommes 7,1 %, femmes 8,1 %) et celle des gains hebdomadaires bruts à 7,6 % (hommes 7,4 % et femmes 7,2 %).

Dans les secteurs les moins favorisés de l'économie, l'augmentation des gains a été en général plus importante. C'est ainsi que, dans l'agriculture, les gains des salariés masculins payés au mois ont augmenté, de septembre 1962 à septembre 1963, de 8,9 % dans les petites exploitations et de 6,8 à 13,9 % dans les grandes, tandis que ceux des salariés féminins augmentèrent même de 11,8 % dans

TABLEAU n° 34

*Gains horaires bruts moyens des ouvriers de quelques branches d'industrie (hommes + femmes)*

Allemagne (RF)

Branche d'industrie	Novembre 1962	Novembre 1963	Augmentation
	en pfennigs		en %
Extraction du charbon	392,8	415,4	5,8
Sidérurgie	402,9	422,9	5,0
Industrie des métaux non ferreux	354,0	377,4	6,6
Construction de machines	346,2	371,6	7,3
Construction de matériel de transport et d'avions	375,0	397,1	5,9
Industrie chimique	343,1	385,9	12,5
Industrie du caoutchouc et de l'amiante	346,6	367,7	6,1
Industrie des fibres artificielles	354,2	403,9	14,0
Industrie de transformation du bois	315,8	346,3	9,7
Fabrication du papier	345,7	361,8	4,7
Transformation du papier	277,1	302,9	9,3
Imprimerie	375,4	406,4	8,3
Fabrication d'articles en cuir	263,4	288,2	9,4
Industrie textile	276,7	301,1	8,8
Industrie d'habillement	261,0	280,7	7,5
Construction	361,2	388,5	7,6
Ensemble des branches d'industrie	339,0	364,4	7,5

Source: « Wirtschaft und Statistik » publié par l'Office fédéral de statistique, n° 3-1964, pages 188 et suivantes.

les petites exploitations et de 16,1 % dans les grandes. Pendant cette même période, les gains horaires bruts des salariés payés à l'heure se sont accrus de 9 à 11 %. Dans les neuf branches artisanales englobées dans la statistique des salaires, l'augmentation des gains horaires bruts s'est chiffrée à 9,7 % pour les ouvriers masculins et à 9,1 % pour les ouvriers féminins, entre novembre 1962 et novembre 1963. Enfin, par comparaison, il convient de noter encore que les traitements mensuels bruts moyens des employés de l'industrie, du commerce et des assurances ont augmenté, durant la même période, de 7,6 % soit de 6,9 % pour les hommes et de 8,1 % pour les femmes.

Par branches d'industrie, les gains horaires bruts ont évolué comme indiqué au tableau n° 34 de novembre 1962 à novembre 1963.

Relativement, c'est dans l'industrie chimique et dans la fabrication des fibres artificielles que l'augmentation des gains horaires bruts a été la plus forte, avec plus de 12 %. Les ouvriers de la transformation du bois, du cuir et du papier (tous plus de 9 %), ont bénéficié, de leur côté, d'augmentations supérieures à la moyenne, tandis que la fabrication du papier (moins de 5 %), les mines, la sidérurgie et la construction de matériel de transport et d'avions restaient bien en deçà de l'évolution générale avec des majorations de moins de 6 %.

143. En France, les enquêtes trimestrielles sur la main-d'œuvre établies par le ministère du travail donnent une image assez exacte de l'évolution des gains effectifs. Ces enquêtes fournissent notamment les indices des taux de salaires horaires des ouvriers adultes payés au temps dans les industries et quelques autres branches. Il s'agit, en l'occurrence, des salaires de base effectivement payés par les entreprises, majorations pour heures supplémentaires et primes de rendement non comprises. Comme la durée du travail hebdomadaire et, par suite, l'importance de la rémunération pour heures supplémentaires ne varient pas profondément, on peut considérer que les chiffres de ces relevés donnent une image exacte de l'évolution des gains effectifs, comme le montre la comparaison avec la statistique des gains effectifs établie en septembre.

Pour les années 1962 et 1963, les indices des taux de salaires horaires moyens ont évolué comme l'indique le tableau n° 35.

Pour la moyenne annuelle, on note une augmentation des taux de salaires horaires moyens de 9 % (hommes 9,1 %, femmes 8,7 %). Il apparaît en outre que le rythme d'accroissement au cours du deuxième semestre 1963 est en régression, grâce aux efforts de stabilisation du gouvernement français. Etant donné que la durée du travail hebdomadaire et, par suite, l'augmentation du travail

supplémentaire en 1963 ont été un peu plus élevés que l'année précédente, on peut supposer que l'augmentation des gains horaires bruts effectifs, compte tenu des majorations pour heures supplémentaires et des primes de rendement, a encore dépassé légèrement les 9 %.

TABLEAU n° 35

*Indice des taux de salaires horaires moyens (à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes de rendement) des ouvriers payés au temps dans les industries de transformation, dans les transports privés et dans certains secteurs du commerce et des services (base: 1<sup>er</sup> janvier 1956 = 100)*

France

Date de référence	Hommes	Femme	Hommes et femmes	Augmentation (en %)
1 <sup>er</sup> janvier 1962	160,0	154,8	158,7	2,2
1 <sup>er</sup> avril 1962	163,3	157,1	161,8	2,0
1 <sup>er</sup> juillet 1962	167,6	160,6	165,9	2,5
1 <sup>er</sup> octobre 1962	171,2	164,2	169,5	2,2
1 <sup>er</sup> janvier 1963	175,3	168,7	173,7	2,5
1 <sup>er</sup> avril 1963	178,6	171,4	176,9	1,8
1 <sup>er</sup> juillet 1963	183,2	175,4	181,3	2,5
1 <sup>er</sup> octobre 1963	186,0	178,4	184,6	1,8
1 <sup>er</sup> janvier 1964	189,6	180,7	187,4	1,5

Source: « Revue française du Travail », publiée par le ministère de l'emploi et du travail.

Dans le tableau suivant, on donne l'évolution des indices des taux de salaires horaires moyens du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 1<sup>er</sup> octobre 1963, ventilée par branches d'industrie. En outre, on compare à ces indices les montants absolus des gains horaires bruts moyens, tels qu'ils apparaissent dans le relevé de septembre 1962. Il ressort de cette comparaison que les taux de salaires les plus élevés ont été enregistrés en général dans les branches ayant des salaires relativement bas, et les augmentations les plus faibles dans le branche d'activité ayant des salaires relativement élevés, par exemple, dans la production des métaux, l'industrie chimique et l'industrie du caoutchouc et surtout dans l'industrie polygraphique.

TABLEAU n° 36

*Gains horaires bruts moyens et indices des taux de  
salaires horaires moyens (à l'exclusion  
des majorations pour heures supplémentaires  
et des primes de rendement)  
de quelques branches d'industrie (base: 1<sup>er</sup> janvier 1956 = 100)*

France

Branche d'industrie	Grains horaires bruts (en francs)	Indices des taux de salaires horaires		
		1 <sup>er</sup> octobre 1962	1 <sup>er</sup> octobre 1963	Augmentation (en %)
Production des métaux	3,44	173,4	185,4	6,9
Première transformation des métaux	3,36	169,5	182,0	7,4
Construction des machines	3,55	172,4	186,4	8,1
Industrie chimique et du caoutchouc	3,38	175,0	185,4	6,5
Industrie du bois et d'ameuble- ment	2,70	166,1	182,1	9,6
Industrie du papier et du carton	3,02	166,5	180,4	8,3
Industrie polygraphique	4,33	183,3	195,2	6,5
Industrie des cuirs et peaux	2,47	163,3	179,0	9,6
Industrie textile	2,54	165,2	177,4	7,4
Industrie de l'habillement	2,38	165,0	182,4	10,5
Industries agricoles et alimen- taires	2,75	163,2	183,6	9,2
Bâtiments et travaux publics	3,04	171,9	190,5	10,8

Source: « Revue française du Travail » publiée par le ministère de l'emploi et du travail.

144. En Italie, après avoir déjà augmenté de 15 % au cours de l'année précédente, les gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie et de l'électricité ont augmenté à nouveau de 18,6 %, en moyenne, en 1963. Comparativement à l'évolution des salaires conventionnels représentée ci-dessus, l'augmentation a été particulièrement forte dans l'électricité: 46,7 %. Dans les industries proprement dites, les taux d'augmentation ont oscillé entre 11,6 % (industrie textile) et 24,9 % (mines). A la différence des autres Etats, ce ne sont pas les branches qui se trouvent en bas de l'échelle qui ont enregistré les plus fortes augmentations, mais au contraire les branches d'industrie ayant le plus haut niveau de salaire, de telle sorte que les disparités de salaires se sont encore

accrues. Cela apparaît de façon particulièrement nette si l'on compare les gains horaires dans l'industrie textile (275 liras) avec ceux de l'électricité (670 liras).

TABLEAU n° 37

*Gains horaires bruts des ouvriers (hommes + femmes)  
par branche d'activité*

Italie

Branche d'activité	Moyenne annuelle 1962	Moyenne annuelle 1963	Augmentation
	en liras		(en %)
Mines	306,22	382,40	24,9
Industries alimentaires	233,86	278,58	19,1
Industrie textile	246,00	274,50	11,6
Production et transformation des métaux	312,06	372,02	19,2
Industrie chimique	306,56	350,26	14,3
Industries diverses	274,81	319,04	16,1
Electricité	456,55	669,64	46,7
Ensemble des branches d'industrie	290,30	344,43	18,6

Source: Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Sauf dans la production et la transformation des métaux, les gains mensuels bruts moyens des ouvriers de l'industrie italienne n'ont pas augmenté de façon aussi forte que les gains horaires, étant donné que, dans toutes les branches, la durée effective du travail hebdomadaire était en régression. Pour l'industrie des métaux seule, on note une situation inverse et, en l'occurrence, cela doit être simplement imputé au fait que les nombreuses grèves de 1962 ont fait baisser si fortement la durée moyenne du travail annuel que cette branche est la seule où la durée du travail ait été plus longue en 1963. Par suite de l'importance relativement grande de cette branche, la moyenne générale est également influencée par son évolution; c'est ainsi que l'on obtient en moyenne, pour toutes les branches, en 1963, avec 20,3 %, une augmentation plus forte des rémunérations mensuelles que des rémunérations horaires. Compte non tenu de l'influence particulière exercée par la grève des ouvriers métallurgistes en 1962, l'augmentation des gains mensuels au cours de l'année de référence serait restée à environ 2 à 3 % en deçà des gains horaires.

145. En ce qui concerne le Luxembourg, on ne dispose pas encore des statistiques des gains pour le mois d'octobre 1963, de sorte que le tableau ci-dessous se limite à présenter l'évolution des gains horaires bruts moyens d'avril 1962 à avril 1963.

TABLEAU n° 38

*Gains horaires bruts moyens des ouvriers (hommes + femmes)  
dans quelques branches d'activité*

Luxembourg

Branche d'activité	Avril 1962	Avril 1963	Variation (en %)
	en francs luxembourgeois		en %
Industries extractives	53,76	56,98	+ 6,0
Industries manufacturières	47,75	52,01	+ 8,9
<i>dont:</i>			
— fabrication de denrées alimentaires	31,91	32,28	+ 1,2
— industrie textile	26,84	28,16	+ 4,9
— fabrication de chaussures et d'habillement	20,82	19,95	— 0,4
— imprimerie	42,49	46,06	+ 8,4
— industrie chimique	29,45	29,82	+ 1,3
— industrie des minéraux non métalliques	34,78	36,78	+ 5,8
— production et traitement du fer et des métaux	52,56	55,98	+ 6,5
— transformation du fer et des métaux	40,70	43,92	+ 7,9
Construction	34,24	38,66	+ 12,9
Ensemble des branches d'industrie	48,21	51,02	+ 6,3

Source: Ministère du travail.

Au Luxembourg, les gains, et par conséquent leur évolution, sont fortement influencés par l'industrie du fer et de l'acier. Ainsi, d'avril 1962 à avril 1963, les gains horaires bruts ont augmenté de 6,3 % pour la moyenne de toutes les branches et de 6,5 % pour la production de fer et d'acier. Les ouvriers de la construction ont enregistré une augmentation de 13 %, tandis que pour l'industrie de l'habillement, on a noté une faible diminution.

146. Aux Pays-Bas, les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie ont augmenté de 8,8 % d'avril 1962 à avril 1963, de 7,2 % d'octobre 1962 à octobre 1963 et de 8 % pour la moyenne des deux mois. La main-d'œuvre féminine a été relativement plus favorisée, comme le montre le tableau ci-après.

TABLEAU n° 39

*Gains bruts moyens des ouvriers de l'industrie (y compris les mines et la construction*

Pays-Bas

Mois	Ouvriers adultes	Ouvrières adultes	Ensemble des ouvriers, y compris les jeunes
	en florins		
Avril 1962	2,44	1,51	2,12
Octobre 1962	2,58	1,59	2,24
Avril 1963	2,65	1,65	2,31
Octobre 1963 (1)	2,75	1,76	2,40
	en pourcentage		
Augmentation avril-avril	8,7	9,7	8,8
Augmentation octobre-octobre	6,7	10,6	7,2
Augmentation moyenne annuelle/moyenne annuelle	7,6	10,0	8,0

Source: Calculés sur la base des indices de l'évolution des gains bruts des ouvriers industriels (« Sociale maandstatistiek », publiée par le Bureau central de statistique).

(1) Résultats provisoires.

Dans les autres secteurs de l'économie, les rémunérations ont parfois augmenté encore plus vite. C'est ainsi que l'augmentation des gains horaires d'avril 1962 à avril 1963 a atteint plus de 10 % dans le commerce, 9,7 % dans le secteur des banques et des assurances, et 13,3 % dans les transports routiers. Dans l'agriculture, par contre, la main-d'œuvre adulte masculine, avec une augmentation moyenne de 8,1 %, de mai-juin 1962 à mai-juin 1963 (travailleurs permanents payés à l'heure: 6,9, et à la semaine 8,8; travailleurs non permanents: 9 %) a enregistré une augmentation plus faible des gains horaires que les ouvriers industriels et ceux des autres secteurs. Enfin, pour les employés, on note des taux d'augmentation des gains horaires semblables à ceux des ouvriers, 9,7 à 10,9 % dans le commerce, 9,3 % dans les banques et les assurances et 11,1 % dans les transports. Si l'on convertit en rémunérations hebdomadaires et

mensuelles, on obtient, dans presque tous les cas, des taux un peu plus bas, étant donné que la durée du travail hebdomadaire est en régression, sauf pour les travailleurs industriels et les employés de banque et d'assurances.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution des gains horaires bruts moyens des ouvriers industriels pour quelques branches d'industrie. Par comparaison avec la plupart des autres Etats membres de la Communauté, on peut remarquer que l'écart des taux d'augmentation est beaucoup plus faible; il n'était que de 5,2 % (charbonnages) à 8,8 % (fabrication de chaussures).

TABLERAU n° 40

*Gains horaires bruts moyens des ouvriers (hommes  
+ femmes) de certaines branches d'industrie*

Pays-Bas

Branche d'industrie	Octobre 1962	Octobre 1963	Augmentation
	en florins		en %
Industrie charbonnière	3,06	3,22	5,2
Industries manufacturières	2,15	2,31	7,4
<i>dont:</i>			
— construction navale et réparation de navires	2,50	2,65	6,0
— autres industries des métaux	2,22	2,36	6,3
— industrie chimique	2,47	2,65	7,3
— industrie du bois et du liège	2,12	2,30	8,5
— industrie du papier	2,22	2,40	8,1
— imprimerie	2,25	2,40	6,7
— industrie textile	2,07	2,22	7,2
— fabrication d'habillement	1,37	1,49	8,8
Industrie des denrées alimentaires et des stimulants	2,20	2,38	8,2
Construction	2,41	2,59	7,5
Ensemble des branches d'industrie	2,24	2,40	7,2

Source: Voir tableau n° 39.

L'évolution des coûts globaux de la main-d'œuvre

147. Les enquêtes réalisées par l'Office statistique des Communautés européennes depuis 1959 portant sur les coûts de la main-d'œuvre et les revenus

réels des ouvriers de certaines branches d'industrie ont fourni pour la première fois, dans un secteur important, des chiffres sur les coûts globaux de la main-d'œuvre, comparables sur le plan international, parce qu'obtenus selon des méthodes et des notions uniformes, c'est-à-dire comprenant les gains directs et les éléments accessoires du salaire. La première de ces enquêtes, qui porte sur l'année 1959, avait permis de se rendre compte que le montant moyen des coûts globaux de la main-d'œuvre ouvrière dans les industries de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique et de France était à peu près égal, et que l'Italie et les Pays-Bas avaient un retard de 15 à 25 % par rapport à ces trois pays. En ce qui concerne la structure des coûts globaux de main-d'œuvre ouvrière, il s'était vérifié que les charges sociales en France et en Italie, avec un taux de 30 % avaient une importance relativement plus grande dans les coûts globaux de main-d'œuvre que dans les autres États membres, où leur part dans le coût total ne s'élevait qu'à 20 %. Les enquêtes suivantes pour 1960 et 1961 firent apparaître que le niveau des coûts de la main-d'œuvre ouvrière en Allemagne, en partie par suite de la réévaluation de mars 1961, s'éloignait de celui de la Belgique et de la France et que les Pays-Bas, en partie aussi à cause de la réévaluation, enregistraient une augmentation plus importante que l'Italie. Mis à part le fait que l'Italie s'est rapprochée des Pays-Bas, ce tableau, tel qu'il a été présenté dans l'exposé précédent, ne s'était pas essentiellement modifié en 1962. L'écart de la République fédérale par rapport à la France et à la Belgique a même continué à s'accroître.

148. Au cours de l'année 1963, une certaine tendance au rapprochement s'est dessinée, s'opposant à l'évolution un peu divergente des coûts globaux de la main-d'œuvre ouvrière au cours des dernières années. Du fait que l'Italie a enregistré le plus fort taux d'accroissement des salaires, elle s'est rapprochée de la Belgique et de la France, tandis qu'à l'autre extrémité l'écart positif de l'Allemagne se réduisait, par suite d'un taux d'accroissement des salaires relativement plus faible.

Divers facteurs ont influé, en 1963, sur le niveau des coûts de la main-d'œuvre ouvrière à l'intérieur de chaque pays.

149. En Belgique, de nouvelles charges sont venues s'ajouter à l'augmentation des gains horaires bruts des ouvriers industriels de l'ordre d'environ 9 %, et relativement élevée par rapport aux années précédentes. L'instauration progressive, prévue dans le cadre de la programmation sociale, du paiement d'un double pécule de vacances pour la deuxième semaine de congé s'est achevée en 1963 par l'octroi du double pécule pour un jour et demi supplémentaire. La

charge financière se monte à environ 0,5 % du montant des salaires. La charge supplémentaire imposée aux entreprises par l'application de la nouvelle loi sur le salaire hebdomadaire garanti en date du 10 décembre 1962 (1) peut se chiffrer à 0,7 %. Dans le cadre de la sécurité sociale, les cotisations patronales pour l'assurance pensions ouvrières ont augmenté de 0,75 % et, pour les allocations familiales, les plafonds de cotisation et les allocations familiales de vacances ont été augmentés de sorte que la charge supplémentaire imposée à ce titre peut être estimée, au total, à environ 1 %. Dans l'ensemble, les charges sociales en Belgique, en 1963, ont augmenté ainsi d'environ 3 % du salaire de base, de sorte que la hausse des coûts globaux de la main-d'œuvre ouvrière par heure de travail accomplie dans l'industrie peut se chiffrer à 11 %.

150. Dans la république fédérale d'Allemagne, en 1963, pour les accessoires des salaires minima, la publication de la loi fédérale sur les congés, du 8 janvier 1963 (2), et la prolongation des congés qui en découle pour un grand nombre de travailleurs ont eu une influence déterminante. En outre, les cotisations d'assurance chômage ont été un peu plus élevées, par suite de la suspension temporaire appliquée l'année précédente, et malgré une légère réduction de la part des employeurs, qui est passée de 0,70 à 0,65 % des salaires.

Avec l'augmentation des gains horaires bruts moyens de 7,2% dans les industries manufacturières, on peut chiffrer l'augmentation des coûts globaux de la main-d'œuvre ouvrière à 8 %.

151. En France, c'est l'introduction généralisée d'une quatrième semaine de congés payés qui a été déterminante pour l'évolution des charges sociales. Même si elle s'est accompagnée de certaines exonérations dans le domaine des allocations complémentaires, il n'en reste pas moins qu'il en est résulté, pour les entreprises françaises, une charge supplémentaire se montant à plus de 1 % du salaire par heure de travail accomplie. Les coûts globaux moyens de la main-d'œuvre auraient ainsi augmenté de 9,6 % contre 9,0 % pour les salaires directs.

152. Pour l'Italie, il faut citer en premier lieu les effets de la majoration, décidée en octobre 1962, des cotisations versées par les employeurs au titre de l'assurance invalidité, vieillesse et survivants, qui se monte à 2,5 %, et qui n'a fait sentir pleinement ses effets qu'au cours de l'année 1963. En outre, dans le domaine des assurances accidents de travail, il y a lieu de tenir compte des coti-

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 76.

(2) Ibid., point 74.

sations majorées par la nouvelle loi en date du 19 janvier 1963. Dans l'ensemble, les coûts globaux moyens de main-d'œuvre, par heure de travail des ouvriers de l'industrie, devraient avoir augmenté de plus de 19 % par rapport à une augmentation de 18 % des gains horaires bruts. Enfin, pour le Luxembourg et les Pays-Bas, aucune modification importante des charges sociales n'a été enregistrée, de telle sorte que, dans ces deux Etats, l'évolution des gains horaires bruts moyens devrait correspondre, dans l'ensemble, à celle des coûts globaux de main-d'œuvre.

153. Sur la base des données ci-dessus et des tableaux inclus dans les exposés des années précédentes, la Commission a établi le calcul suivant, portant sur l'évolution des coûts globaux de main-d'œuvre par heure de travail accomplie dans les industries manufacturières. Il convient de souligner qu'il s'agit en partie d'estimations, notamment en ce qui concerne le montant des charges sociales. Le calcul précis des coûts globaux de main-d'œuvre ne sera possible que lorsque les enquêtes communes pour une période déterminée, exécutées jusqu'à présent séparément pour quelques secteurs industriels, le seront dans tous les secteurs selon des méthodes uniformes. Une enquête complète de ce genre est envisagée pour 1966. Les résultats indiqués ci-dessous devraient cependant être suffisamment exacts pour donner à tout le moins une image précise du niveau relatif des coûts globaux de main-d'œuvre dans chaque Etat membre. Les coûts globaux se réfèrent à l'heure prestée par l'ouvrier et non pas à l'unité produite, ce qui rend plus intéressant pour juger la situation concurrentielle, mais serait aussi beaucoup plus difficile à réaliser.

TABLEAU n° 41

*Coûts globaux moyens de main-d'œuvre par heure de travail accomplie dans les industries manufacturières*

*(en francs belges)*

Pays	1959	1960	1961	1962	1963
Belgique	40,60	42,70	45,00	48,30	53,50
Allemagne (RF)	41,50	46,00	52,90	59,30	64,00
France (1)	39,90	42,80	46,40	50,80	55,60
Italie	32,90	35,00	37,90	43,70	52,30
Luxembourg	59,90	62,20	65,00	68,90	74,50
Pays-Bas	30,40	33,70	38,40	42,30	45,90

(1) Y compris l'impôt sur les salaires.

Les chiffres convertis en francs belges sur la base du cours de change officiel indiquent que (exception faite du Luxembourg où les niveaux de salaire sont déterminés essentiellement par l'industrie prédominante du fer et de l'acier) les coûts globaux de main-d'œuvre restent les plus élevés en Allemagne, mais que l'écart par rapport aux autres pays s'est amoindri. Notamment la rapide remontée de l'industrie italienne apparaît clairement dans le tableau, si bien que maintenant les Pays-Bas sont isolés au bas de l'échelle des salaires. Par rapport à 1959, l'augmentation des coûts globaux moyens de la main-d'œuvre a été également la plus importante en Italie où elle s'est montée à 60 %. Viennent ensuite la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas (augmentation d'environ 50 %, y compris le renchérissement dû à la réévaluation), tandis que les taux d'accroissement les plus faibles ont été enregistrés au Luxembourg (+25 %) et en Belgique (+32 %).

A propos des écarts parfois importants constatés dans le niveau moyen des coûts globaux de la main-d'œuvre, la remarque suivante s'impose: les coûts moyens de la main-d'œuvre, tels qu'ils résultent des deuxième et troisième enquêtes de l'Office statistique des Communautés, accusent dans un pays déterminé, soit entre entreprises de divers ordres de grandeur à l'intérieur d'une même branche d'industrie soit d'une région à l'autre, des écarts généralement plus considérables que les coûts globaux moyens du travail dans une certaine branche d'un Etat membre à l'autre. Les résultats des enquêtes sur les salaires avaient fait apparaître, dans certains cas, des variations de l'ordre de 40 à 50 % dans le niveau des coûts globaux de main-d'œuvre, par ordre de grandeur des entreprises et par région.

### L'évolution des prix à la consommation

154. Dans le but de suivre d'aussi près que possible l'évolution des prix à la consommation, deux Etats membres de la Communauté ont modifié en 1963 leur méthode de calcul des indices de prix à la consommation. C'est ainsi qu'en France, un indice commun basé sur 259 articles a été substitué aux indices établis jusque là séparément pour Paris et pour le reste du pays. L'année 1962 a été choisie comme année de base. En outre, les Pays-Bas ont modifié la méthode de calcul selon les résultats des budgets familiaux menés en 1959/1960 dans près de 2 500 ménages, et ont entrepris de recalculer les indices après réorganisation de la situation des prix. L'ancienne méthode de pondération était basée sur les habitudes de consommation de 1951. En particulier, le pourcentage du revenu brut du travail représenté par les cotisations des travailleurs à la sécurité sociale et par l'impôt sur les salaires a fortement augmenté (passant de 7 à

15,8 %). De même, la part du groupe « loisirs et formation » s'est proportionnellement accrue, tous les autres groupes de consommation, et notamment les dépenses pour l'habillement et l'alimentation, accusant une régression relative aux dépens des deux groupes cités précédemment.

155. Les prix à la consommation ont augmenté en 1963 plus vite que l'année précédente dans tous les Etats membres, sauf dans la république fédérale d'Allemagne. Etant donné que le rythme d'augmentation s'est accéléré le plus souvent au cours du deuxième semestre, on a noté, comme l'indique le tableau suivant, des taux d'augmentation beaucoup plus élevés de décembre 1962 à décembre 1963 qu'en moyenne annuelle.

TABLEAU n° 42

*Indice des prix à la consommation (coût de la vie) dans les pays de la Communauté (base: 1958 = 100)*

Pays	Moyenne annuelle 1962	Moyenne annuelle 1963	Augmentation (en %)	Décembre 1962	Décembre 1963	Augmentation (en %)
Belgique (1)	104,3	106,5	2,1	104,4	108,8	4,2
Allemagne (RF)	108,7	112,1	3,1	109,4	113,2	3,5
France	119,1	124,8	4,8	121,7	127,3	4,6
Italie	108,8	116,9	7,5	112,4	120,2	6,9
Luxembourg (1)	102,2	105,2	2,9	102,8	106,8	3,9
Pays-Bas	108	113	4,2	110	114	3,5

(1) Loyers non compris.

La montée des prix s'est accélérée à la fin de 1963 et au début de 1964, notamment en Belgique, aux Pays-Bas et, après une période d'accalmie, au Luxembourg.

156. L'enchérissement considérable du coût de la vie au cours de l'année de référence n'est dû qu'en partie à l'augmentation des prix des produits de consommation courante. Il a été déclenché pour une part importante par l'augmentation continue des loyers et, dans des pays déterminés, par l'enchérissement des tarifs des transports publics et d'approvisionnement en énergie. Cela apparaît, dans une certaine mesure, si l'on compare l'évolution des indices des prix pour

les groupes de consommation les plus importants, présentée ci-dessous pour la période de fin 1962 à fin 1963.

TABLEAU n° 43

*Indices des prix à la consommation des groupes de consommation les plus importants dans les pays de la Communauté (1958 = 100)*

Groupe de besoins et période	Belgique	Allemagne (RF)	France (1)	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
<i>Denrées alimentaires, boissons, tabac</i>						
Décembre 1962	104	107	120	108	102	109
Décembre 1963	109	110	126	115	106	114
Augmentation (en %)	5,7	3	5	6,8	4,2	4,5
<i>Habillement</i>						
Décembre 1962	105	108	115	108	102	106
Décembre 1963	107	110	119	115	107	109
Augmentation (en %)	2	1,7	3,5	6,1	4,7	3
<i>Habitation (loyers et charges)</i>						
Décembre 1962	—	123	164	151	—	123
Décembre 1963	—	132	186	166	—	124
Augmentation (en %)	—	7,3	14	10	—	1
<i>Chauffage et éclairage</i>						
Décembre 1962	98	108	117	102	111	104
Décembre 1963	102	111	120	107	112	108
Augmentation (en %)	4	3,4	2,5	5	0,5	4

Source: « Bulletin général de statistiques », publié par l'Office statistique des Communautés européennes, n° 4 - 1964, tableaux 63/66.

(1) Indice des 259 articles, par suite de la modification intervenue dans le calcul de l'indice, les chiffres pour 1963 et 1962 ne sont que partiellement comparables.

Il apparaît que l'évolution de l'indice du coût de la vie en Belgique est déterminée, principalement, par l'augmentation du prix des denrées alimentaires.

Pour les groupes « transports » et « services » qui n'ont pas été indiqués, on trouve dans quelques pays des accroissements au-dessus de la moyenne. Cela vaut notamment pour la république fédérale d'Allemagne où l'indice des prix du groupe « transports » a augmenté de 6,5 % de fin 1962 à fin 1963. Ici se reflète en premier lieu l'enchérissement de 10 % des tarifs des transports

publics et aussi l'augmentation des tarifs postaux, de 12,5 % en moyenne. En Italie, l'indice des prix des prestations de transport a augmenté de 8,2 % au cours de cette période.

### L'évolution de la durée de travail

157. Les indications fournies ci-après, concernant la durée du travail dans la plupart des Etats membres, ont surtout pour objet de rendre compte de l'évolution de la durée du travail dans chaque pays. Il convient cependant de souligner expressément que les méthodes utilisées pour obtenir la durée du travail hebdomadaire dans les Etats membres sont à ce point divergentes que les chiffres (sauf peut-être ceux des Etats du Benelux) ne sont absolument pas comparables sur le plan international. Si, par exemple, en France, on entend par durée du travail hebdomadaire accompli le travail effectivement fourni pendant une semaine complète, sans jour férié ni jour de congé, en Italie, le chiffre indiquant la durée du travail hebdomadaire représente pratiquement la durée du travail annuel, compte tenu des congés, jours fériés et autres périodes d'absence, divisée par cinquante-deux. Les chiffres fournis par la République fédérale pour la durée de travail prestée correspondent en gros à la définition italienne, mais s'en écartent dans la mesure où ils ne tiennent pas compte des ouvriers qui n'ont pas travaillé à plein temps, pour cause d'embauchage, de licenciement, de maladie, etc. durant la période de référence. Quant à la définition adoptée dans les enquêtes communes du Benelux, elle se rapproche de la définition de la durée de travail accompli suivie par les statistiques françaises.

La description suivante de l'évolution, par pays, de la durée hebdomadaire du travail en 1963 montre que la tendance, très marquée au cours de l'année précédente, à la diminution de la durée effective du travail hebdomadaire ne s'est maintenue que dans la république fédérale d'Allemagne et partiellement en Italie, alors qu'en France notamment, la durée du travail augmentait.

158. En Belgique, les statistiques de la durée de travail comprennent la durée moyenne de travail hebdomadaire presté, y compris les heures supplémentaires et compte tenu des absences pour cause de maladies, d'événements familiaux ou d'autres raisons. Seuls les ouvriers qui, par suite de nouvelle embauche ou de licenciement, ont travaillé moins de la moitié de la durée normale de travail ont été exclus. La période d'enquête comprend une ou plusieurs semaines complètes de travail des mois d'avril et d'octobre. Le tableau suivant donne un extrait des résultats pour les années 1962 et 1963. On peut en déduire que la durée moyenne de travail hebdomadaire accompli dans la plupart des branches

de l'industrie est de 39 à 45 heures. En Belgique, la durée normale du travail se monte en général comme auparavant à 45 heures par semaine. Le fait que, dans presque toutes les branches, on reste en deçà de ce chiffre permet de conclure que, hormis les travailleurs saisonniers comme dans l'industrie du sucre, le travail supplémentaire n'est plus très répandu, et que la durée normale de travail de 45 heures n'est atteinte que dans peu de secteurs, en raison d'absences de toutes natures.

Par rapport à 1962, la moitié environ des branches d'industrie englobées dans les statistiques de durée de travail accusent une légère augmentation, l'autre moitié une régression, le plus souvent faible également, de la durée du travail hebdomadaire accompli. On peut dire en gros que la durée du travail hebdomadaire en Belgique ne s'est pas modifiée de façon sensible de 1962 à 1963.

TABLEAU n° 44

*Moyenne de la durée hebdomadaire du travail presté des  
ouvriers (hommes et femmes) dans quelques branches d'industrie*

Belgique

(en heures)

Branche d'industrie	Avril 1962	Octobre 1962	Avril 1963	Octobre 1963
Cokeries	40,4	41,3	41,2	43,5
Brasseries	42,5	41,1	42,6	41,3
Industries du coton	39,1	39,7	45,9	40,1
Industrie de la laine	41,5	39,6	40,4	38,3
Confection de vêtements	40,3	40,1	41,6	40,9
Scierie et raboterie	43,1	42,3	43,3	43,0
Fabrication d'articles en papier et en carton	40,9	40,3	40,7	40,1
Impression et reliures	43,0	42,2	42,9	41,9
Tannerie	41,6	41,7	41,2	41,8
Industrie du caoutchouc	41,4	40,8	41,6	41,2
Industrie des métaux non ferreux	39,5	40,8	41,1	40,4
Fabrication métallique (sauf véhicules)	40,8	40,2	39,6	40,9
Construction de machines	41,7	41,8	42,0	41,4
Construction de bâtiments	40,5	40,6	41,0	40,0

Source: « Bulletin de statistique », publié par l'Institut national de statistique.

Il convient de signaler enfin que, dans l'agriculture belge également, la durée effective du travail est restée à peu près inchangée de 1962 à 1963. Elle était, par exemple, de 8 heures 23 minutes par jour au cours du premier trimestre de 1963 pour les journaliers permanents, contre 8 heures 28 minutes au cours de la même période de 1962. Au cours du deuxième trimestre 1963, elle s'est montée à 9 heures 36 contre 9 heures 40 pour la même période de l'année précédente.

159. En Allemagne, les conventions à long terme relatives à la durée du travail, conclues au cours des années précédentes, ont influé sensiblement sur la durée du travail hebdomadaire. La régression de la durée du travail conventionnelle a donc été inférieure de moitié à celle enregistrée l'année précédente. C'est ainsi que l'indice de la durée de travail hebdomadaire des ouvriers dans les diverses branches d'activité prévue par les conventions collectives (base 1958 = 100), qui était passé durant l'année précédente à 96,1, soit une réduction de 1,4 %, n'a atteint en 1963 que le niveau de 95,4, soit une réduction de 0,7 % seulement. Quant à la durée du travail hebdomadaire conventionnelle des employés, elle n'a accusé qu'une réduction de 0,4 % en 1963 contre 0,8 % l'année précédente, et s'est établie à l'indice 96,3.

La durée de travail hebdomadaire effectivement accompli par les ouvriers industriels a même baissé au-dessous du niveau prévu par les conventions, ce qui est dû, d'une part, à un plus grand nombre d'heures perdues au cours des mois d'hiver du début de 1963 et, d'autre part, au grand nombre de jours fériés au mois de mai, mois de l'enquête. Les chiffres concernant la durée du travail hebdomadaire payé, qui traduisent plus correctement l'évolution dans le temps, indiquent, par rapport à l'évolution de la durée de travail conventionnelle, une régression d'environ 0,6 %.

Dans la majorité des branches de l'industrie, le chiffre des heures de travail hebdomadaire accomplies et payées a également baissé en moyenne de 1962 à 1963. Dans quelques cas exceptionnels, on a pu enregistrer une faible augmentation, comme dans l'industrie des métaux non ferreux, la fabrication du papier, l'industrie du tabac et la construction. Le nombre moyen des heures supplémentaires par semaine a, en moyenne, légèrement augmenté dans toutes les branches d'industrie, de 2,4 à 2,5 (hommes de 2,8 à 3,0 heures; femmes 0,7, inchangé). En moyenne, par contre, la durée de travail hebdomadaire accompli par les ouvriers masculins est tombée de 41,4 à 40,9 heures, et celle de la main-d'œuvre féminine de 38,3 à 37,6. La durée moyenne du travail hebdomadaire payé des ouvriers industriels masculins, est passée à 45,4 heures, soit une diminution de

0,2 heure, et celle de la main-d'œuvre féminine à 41,9 heures, soit une diminution de 0,5 heure.

TABLEAU n° 45

*Moyenne de la durée hebdomadaire du travail  
presté et payé des ouvriers industriels (hommes + femmes)*

Allemagne (RF)

(en heures)

Mois	Durée du travail presté			Durée du travail payé		
	1962	1963	Variation	1962	1963	Variation
Février	43,4	42,2	— 1,2	44,7	44,1	— 0,6
Mai	40,3	39,7	— 0,6	45,0	44,7	— 0,3
Août	38,5	38,0	— 0,5	44,9	44,7	— 0,2
Novembre	41,1	41,3	+ 0,2	45,1	45,1	—
Moyenne de 4 mois	40,8	40,3	— 0,5	44,9	44,7	— 0,2

Source: « Wirtschaft und Statistik », publié par l'Office de statistique, n° 3 - 1964, pages 183 et suivantes.

Dans les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat, la durée du travail a été également réduite en 1963. C'est ainsi que la durée moyenne du travail hebdomadaire presté par les travailleurs masculins dans l'artisanat est passée de novembre 1962 à novembre 1963 à 42,9, soit une réduction de 0,4 heure, tandis que la durée du travail hebdomadaire payé passait à 46,1 heures, soit une réduction de 0,2 heure. La durée du travail mensuel des travailleurs payés à l'heure, dans les entreprises agricoles de plus de 50 ha de surface cultivable, s'est élevée en septembre 1963 à 232,8 heures pour les travailleurs qualifiés et à 228,1 heures pour les autres contre respectivement 242,6 et 235,5 heures pour la même période de l'année précédente. Ces chiffres représentent des régressions de 4 à 3%.

160. En France, la durée du travail presté (durée d'une semaine complète), telle qu'elle ressort des enquêtes trimestrielles du ministère du travail, a évolué comme l'indique le tableau n° 46.

Il apparaît que, notamment dans la deuxième moitié de 1963, la durée du travail a été plus longue que pendant la même période de l'année précédente.

TABLEAU n° 46

Moyenne de la durée hebdomadaire du travail presté des  
travailleurs (hommes et femmes)

Mois (1)	France (en heures)					
	Ouvriers des industries manufacturières (y compris la construction)			Ouvriers et employés de l'industrie, de la construction, du commerce et des services		
	1962	1963	Variation	1962	1963	Variation
1 <sup>er</sup> janvier	46,6	46,7	+ 0,1	45,9	45,8	— 0,1
1 <sup>er</sup> avril	46,8	46,9	+ 0,1	46,0	46,0	—
1 <sup>er</sup> juillet	46,8	47,5	+ 0,7	45,7	46,3	+ 0,6
1 <sup>er</sup> octobre	47,2	47,5	+ 0,3	46,2	46,3	+ 0,1
1 <sup>er</sup> janvier 1964		46,7	—		45,8	—

Source: « Revue française du Travail » publiée par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

(1) Il s'agit de la dernière semaine complète de paie précédant le jour de référence.

Il convient cependant de rappeler que les chiffres du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ont été fortement influencés par les grèves qui ont eu lieu à l'époque du relevé dans le secteur nationalisé de l'électricité (EDF) et dans les chemins de fer (SNCF), et qui ont entraîné, dans de nombreuses entreprises industrielles, la perte d'un ou de deux jours de travail, cependant récupérés plus tard. Toutefois, on peut noter que l'augmentation de la durée de travail hebdomadaire presté des ouvriers industriels a été de 0,2 heure en moyenne annuelle pour 1963.

Le fait que la durée du travail hebdomadaire ait continué à augmenter en France est confirmé par les données concernant la répartition des effectifs d'après le nombre d'heures hebdomadaires prestées. Il s'ensuit qu'au cours de la semaine de l'enquête, à la fin de septembre 1963, 26,5 % des ouvriers de toutes les branches et 27,7 % des ouvriers industriels ont travaillé plus de 48 heures par semaine contre 25,5 et 26,5 au cours de l'année précédente et seulement 23,6 et 24,3 % en 1961.

161. En Italie, la réduction de la durée conventionnelle du travail hebdomadaire s'est poursuivie au cours de l'année 1963 dans toute une série de branches, d'où il résulte, pour 1961-1963, la ventilation suivante des ouvriers d'après la durée hebdomadaire normale du travail:

TABLEAU n° 47

## Ventilation d'après la durée hebdomadaire

(en %)

Durée	1961	1962	1963
Moins de 40 heures	3,5	3,3	3,9
40 - 44 heures	17,7	17,6	19,0
45 - 48 heures	69,6	71,3	70,5
Plus de 48 heures	9,2	7,8	7,6

Le passage de plus en plus fréquent de la semaine de 6 jours à la semaine de 5 jours, dans le cadre de la réduction de la durée du travail hebdomadaire, a amené les autorités italiennes à abandonner les statistiques de durée de travail journalière dressées jusqu'à présent. On n'établit donc plus qu'une statistique de la durée mensuelle effective, dans laquelle sont englobées les heures effectivement accomplies, compte tenu de toutes les absences par suite de congé, jours fériés, maladies, convenance personnelle, etc.

TABLEAU n° 48

## Moyenne de la durée hebdomadaire du travail presté des ouvriers (hommes + femmes) par branche d'activité en heures

Italie

Branche d'activité	1962	1963	Variation	
	en heures		en %	
Mines	37,0	34,7	- 2,3	- 6,2
Industrie alimentaire	38,4	37,7	- 0,7	- 1,7
Industrie textile	35,9	35,4	- 0,5	- 1,6
Production et transformation des métaux	38,3	40,9	+ 2,6	+ 6,8
Industrie chimique	39,7	39,0	- 0,7	- 1,6
Industries diverses	37,8	37,6	- 0,2	- 0,8
Electricité	42,5	41,0	- 1,5	- 3,7
Ensemble des branches d'industrie	37,9	38,8	+ 0,9	+ 2,3

Source: Données concernant la durée mensuelle du travail publiées par le ministère du travail et des affaires sociales à Rome, converties en durée hebdomadaire.

Dans le tableau précédent, ces chiffres ont été convertis en heures de travail hebdomadaire pour des raisons d'uniformité.

Pour la moyenne de toutes les branches d'industrie, on note pour les ouvriers une augmentation de la durée moyenne du travail hebdomadaire de plus de 2 % en 1963 par rapport à 1962. Mais cette augmentation est due uniquement à l'évolution particulière de l'industrie métallurgique italienne, qui résulte à son tour des nombreuses grèves qui ont entraîné, en 1962, une perte de travail considérable. Par rapport à 1961, année normale, on note également une régression de la durée du travail pour l'industrie métallurgique. Si l'on ne tient pas compte de l'influence accidentelle des grèves des travailleurs métallurgistes en 1962, la durée effective du travail hebdomadaire des ouvriers industriels italiens a diminué, en 1963, de 1 à 2 % environ. Les ouvriers des mines (6 %) et ceux de l'électricité (3,7 %) ont enregistré à ce sujet des régressions particulièrement sensibles.

162. En 1961 et 1962, la durée effective du travail aux Pays-Bas a fortement régressé, de sorte que le nombre des heures de travail hebdomadaire accompli par les ouvriers industriels est passé de 48,9 heures en octobre 1960 à 46,6 heures en octobre 1962. Cette évolution ne s'est pas poursuivie au cours de l'année de référence. En avril 1963, la moyenne de la durée de travail hebdomadaire presté se montait, comme en avril 1962, à 46,5 heures et, en octobre, elle s'élevait à 46,9 heures dépassant ainsi de 0,3 heure l'année précédente. Dans la moitié environ des branches d'industrie, on a noté une tendance à l'augmentation de la durée du travail hebdomadaire.

Dans quelques secteurs de l'économie, la durée effective du travail hebdomadaire dépasse largement celle des ouvriers industriels. Cela est valable surtout pour les travailleurs agricoles qui, en avril 1963, avaient une durée de travail hebdomadaire de 51,0 heures (dont seulement 0,2 heure supplémentaire). Comparée à avril 1962, leur durée du travail hebdomadaire a cependant baissé de 1,9 et les heures supplémentaires de 0,2 heure en moyenne. La durée du travail hebdomadaire des ouvriers de la navigation était encore plus élevée: en avril 1963, 59,3 (dont 12,9 heures supplémentaires) contre 59,8 heures (dont 12,5 heures supplémentaires) en avril de l'année précédente. Dans les transports routiers, on a atteint, en avril 1963, une durée moyenne du travail hebdomadaire de 49,7 heures (dont 3,4 heures supplémentaires). Les ouvriers du commerce de gros et de détail et des banques et assurances n'ont par contre atteint que 46 à 47 et 42,8 heures par semaine. Pour le personnel chargé de la vente dans le commerce de détail, la durée du travail hebdomadaire accompli se montait, en avril 1963, à 44,5 heures, tandis que les employés de l'industrie

TABLEAU n° 49

Moyenne de la durée hebdomadaire du travail presté des  
ouvriers industriels (hommes + femmes) dans diverses  
branches d'industrie

Pays-Bas

(en heures)

Branche d'industrie	Avril 1962	Octobre 1962	Avril 1963	Octobre 1963
Mines (y compris l'extraction de la tourbe et du sel)	43,4	43,5	43,8	43,9
Industrie des métaux	46,5	46,4	46,3	46,8
Industrie chimique	46,2	45,9	46,2	46,2
Industrie du bois	46,5	46,4	46,1	46,6
Industrie du papier	46,6	47,0	46,6	46,6
Imprimerie	46,0	46,2	46,0	46,0
Industrie textile	45,2	45,2	45,4	45,4
Fabrication de l'habillement	45,2	45,2	45,2	45,3
Industrie des denrées alimentaires et des stimulants	46,9	47,9	46,7	47,8
Construction	48,2	48,4	48,8	49,1
Ensemble des branches d'industrie	46,5	46,6	46,5	46,9

Source: « Sociale maandstatistiek » publié par le Bureau central de statistique.

atteignaient 42,6 heures et que les autres employés du commerce de détail, ceux du commerce en gros et ceux des transports, des banques et des assurances ne travaillaient en moyenne que 41 à 42 heures par semaine. Pour ceux-ci, le nombre des heures supplémentaires oscillait de 0,1 à 0,6 heure par semaine.

### L'évolution des revenus réels

163. L'évolution des revenus réels des travailleurs dépend de toute une série de facteurs dont la plupart ont déjà été examinés plus en détail dans les subdivisions ci-dessus. Naturellement, c'est l'évolution des gains horaires effectifs qui les influence en premier lieu. Ceux-ci avaient augmenté de 7,5 (Allemagne) à 19 % (Italie) pour les ouvriers de l'industrie comme on l'a mentionné plus haut. Par suite de la réduction de la durée effective du travail hebdomadaire

dans la république fédérale d'Allemagne et dans la plupart des branches d'industrie en Italie, l'augmentation des revenus mensuels reste dans ces pays un peu en deçà de celle des gains horaires tandis que pour la France la constatation inverse s'impose. Une grande partie des hausses de salaires n'a pas contribué à relever le pouvoir d'achat des travailleurs en raison de l'augmentation importante des prix. Comme on l'a montré plus haut, l'augmentation annuelle des prix à la consommation dans les divers Etats membres a été en moyenne de 2 % (Luxembourg) à 7,5 % (Italie). La majoration des revenus nets perçus par les travailleurs est en outre freinée par le caractère généralement progressif de l'impôt frappant les salaires. Seuls les travailleurs néerlandais ont enregistré un certain allègement du fait que l'abaissement des taux de l'impôt sur les salaires, obtenu le 1<sup>er</sup> juillet 1962, n'est entré pleinement en vigueur qu'en 1963. Enfin l'évolution des revenus nets dans quelques pays a également été un peu plus lente que celle des revenus bruts par suite du relèvement des taux de cotisation ou des plafonds des cotisations à la sécurité sociale. Cela est vrai en premier lieu pour l'Italie, où les cotisations des travailleurs pour l'assurance invalidité-vieillesse-survivants ont été portées à 7 %, soit une augmentation de 1,75 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962. De même pour les Pays-Bas, où les cotisations des divers secteurs de la sécurité sociale ont subi une augmentation nette d'environ 1 %. En France, le plafond des cotisations au régime général de la sécurité sociale a été relevé dans une mesure telle qu'il devrait en résulter un certain effet sur le montant des retenues.

164. Les allocations familiales légales revenant aux travailleurs en plus des rémunérations du travail ont été améliorées dans quelques pays. Cependant, leur évolution a été telle que, comme nous le montrons plus en détail, le revenu réel des pères de famille a, en général, moins augmenté que celui des célibataires. La Belgique fait exception: ici l'allocation familiale, notamment pour les familles nombreuses, avait déjà été considérablement augmentée le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> octobre 1962. Cette augmentation a produit tous ses effets en 1963. Le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> décembre 1963, de nouvelles augmentations d'allocations familiales sont intervenues. En France, après les améliorations apportées aux allocations familiales le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre 1963 — qui n'atteignaient pourtant pas l'ampleur des mesures belges — les abattements de zone pour les allocations familiales ont été réduits de 25 % à partir du 1<sup>er</sup> août 1963 et une nouvelle adaptation des allocations familiales à l'augmentation des prix à la consommation a été réalisée au 1<sup>er</sup> août 1963. Comme au Luxembourg (1<sup>er</sup> septembre 1963) et à la différence des Pays-Bas, (1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1963), ces améliorations ne correspondent pas à l'augmentation des rémunérations des travailleurs. En Italie et dans la république fédérale d'Allemagne, les allocations

familiales sont restées inchangées en 1963. Dans la république fédérale d'Allemagne, une vaste amélioration du système des allocations familiales a cependant été entreprise au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

165. Compte tenu des différents facteurs cités plus haut, on peut évaluer comme suit les taux d'accroissement des revenus réels, nets des ouvriers industriels masculins pour 1963.

TABLEAU n° 50

*Accroissement réel des revenus nets, y compris les allocations familiales légales, des ouvriers industriels masculins, de 1962 à 1963*

(en %)

Pays	Célibataires	Mariés 2 enfants	Mariés 4 enfants
Belgique	6	6	8
Allemagne (RF)	3	2	2 1/2
France	4 1/2	4	3 1/2
Italie	10	7	5 1/2
Luxembourg	4	4	4
Pays-Bas	2	2	2 1/2 - 3

Les chiffres permettent de se rendre compte qu'en Belgique et aux Pays-Bas seulement les pères de plusieurs enfants sont plus favorisés que les célibataires. Comprise entre 6 et 8 %, l'augmentation du revenu réel a également été plus grande en Belgique que dans les autres Etats membres, si l'on ne tient pas compte du fait que les ouvriers célibataires et mariés, sans ou avec peu d'enfants, ont connu en Italie une augmentation relativement encore plus grande de leurs revenus réels. On voit, avec une netteté particulière dans ce dernier pays, combien l'augmentation réelle des revenus peut diverger pour les divers types de ménage par suite du retard des allocations familiales. Les augmentations les plus faibles ont été enregistrées en 1963 en Allemagne et aux Pays-Bas. Le revenu réel des ouvriers de ces pays a néanmoins augmenté au cours de l'année antérieure plus fortement que celui des autres Etats membres. Si l'on compare avec 1959, les ouvriers de la République fédérale sont même en tête de l'amélioration des revenus réels. Cette conclusion ressort du tableau suivant, qui a été établi de la même façon que le précédent.

TABLEAU n° 51

*Accroissement réel des revenus nets, y compris les allocations familiales légales, des ouvriers industriels masculins de 1959 à 1963*

(en %)

Pays	Célibataires	Mariés 2 enfants	Mariés 4 enfants
Belgique	18	17	22
Allemagne (RF)	28	30	26 1/2
France	18	16	14 1/2
Italie	22	16 1/2	13
Luxembourg	20	18	19
Pays-Bas	16	15 1/2	14 1/2

166. Tandis que les ouvriers allemands ont obtenu une augmentation réelle de leur revenu de 26 à 30 %, l'augmentation dans les autres pays s'est située entre 14 et 22 % selon les types de ménage et, en moyenne, entre 16 et 19 %.

La constatation faite pour 1963, à savoir qu'en Belgique le taux d'accroissement a augmenté en fonction de l'importance de la famille tandis que dans les autres pays il diminue en général, est également valable en ce qui concerne l'évolution des revenus réels de 1959 à 1963.

167. Pour intéressante que soit une comparaison des valeurs absolues des revenus réels entre les pays, son exécution soulève encore des difficultés. Dans le cadre de ses enquêtes portant sur les coûts globaux de la main-d'œuvre et les revenus réels des ouvriers dans quelques branches d'industrie, l'Office statistique des Communautés européennes a fait un premier essai en vue d'établir une comparaison de ce genre. Il est apparu que l'on trouvait les revenus réels les plus élevés au Luxembourg, en Belgique et en France au cours des années 1959 à 1961, et que l'écart entre ces pays et les trois autres Etats (Allemagne, Pays-Bas et Italie) augmentait en proportion de l'importance croissante des familles. Les enquêtes ont néanmoins permis de se rendre compte également que la république fédérale d'Allemagne, dès 1961, avait déjà comblé la plus grande partie de cet écart. Cette évolution s'est encore poursuivie en 1962 pour la république fédérale d'Allemagne et pour les Pays-Bas mais elle s'est interrompue en 1963. On peut donc estimer qu'actuellement les trois pays cités en premier lieu tiennent la tête, avec l'Allemagne, en ce qui concerne les revenus

réels des ouvriers industriels. Ceci n'est cependant pas valable pour les revenus des ouvriers ayant plusieurs enfants, étant donné que les allocations familiales plus élevées tendent à favoriser relativement les travailleurs en Belgique, en France et au Luxembourg.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

168. Les actions menées par les Etats membres, en 1963, dans le domaine de la formation professionnelle ont marqué une convergence caractéristique vers les objectifs communs énoncés dans les « principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ».

169. Dans l'ensemble de la Communauté, la tendance à élargir et à intensifier la formation générale et la formation professionnelle s'est confirmée. La prolongation de l'obligation scolaire se généralise; certains gouvernements préparent, à cet égard, une législation nouvelle alors que d'autres appliquent déjà les dispositions adoptées au cours des dernières années. Toutefois, la prolongation d'une ou de deux années de l'obligation scolaire pose de sérieux problèmes, notamment en France, en Allemagne et en Italie, où la pénurie de personnel enseignant et de locaux scolaires est particulièrement aiguë. La réforme législative de l'enseignement ne concerne pas seulement l'obligation scolaire; elle touche aussi les différents ordres d'enseignement. Ainsi, en 1963, le Parlement luxembourgeois a adopté une loi réformant l'enseignement primaire, et le Parlement néerlandais une loi réformant l'enseignement du second degré. En Italie, l'instauration de l'école moyenne unique obligatoire constitue un premier pas vers une réforme à plus long terme, dont le programme est actuellement à l'étude. En France, la mise en place de la réforme de l'enseignement se poursuit; un certain nombre de décrets ont été adoptés précisant ses modalités d'application et créant les structures nouvelles qui doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés. En république fédérale d'Allemagne, la neuvième année de scolarité obligatoire a déjà été introduite dans six Länder. Dans trois Länder l'introduction est prévue dans les grandes villes. En Rhénanie du Nord-Westphalie et en Bavière, elle a été ajournée pour quelque temps en raison du manque d'enseignants et de locaux scolaires. Tandis que les organisations d'employeurs se satisferaient d'une réforme des dispositions relatives à la formation professionnelle du code des professions industrielles, commerciales et artisanales, les organisations de travailleurs demandent l'adoption d'une réglementation unifiée pour toutes les professions.

Quant aux dispositions nouvelles que les gouvernements seront amenés à prendre dans l'avenir, il serait utile qu'ils tiennent compte, lors de l'établissement de

leurs projets, des expériences réalisées par les autres pays et tendent ainsi à s'orienter vers un rapprochement au sein de la Communauté.

170. A l'exception de l'Italie, où il accuse un recul d'environ 5 %, le nombre des apprentis en formation dans l'entreprise est en augmentation dans tous les pays de la Communauté. Ce phénomène s'explique, dans certains pays, par l'insuffisance des établissements scolaires qui ne sont pas en mesure d'accueillir tous les jeunes désireux de recevoir une formation professionnelle, dans d'autres, par la mise en place de structures visant à accompagner la préparation professionnelle scolaire d'une formation pratique et, dans d'autres encore, par le désir exprimé par les parents que les adolescents entrent dans la vie professionnelle aussitôt après avoir reçu, chez un patron, une formation spécifiquement axée sur l'emploi envisagé. Aux Pays-Bas, par exemple, le nombre de jeunes formés dans l'entreprise était, en 1962, dix fois plus élevé qu'en 1945. Cet accroissement considérable tient, pour une grande part, à ce que l'apprentissage dans l'entreprise est considéré comme un complément nécessaire de la formation scolaire qui le précède.

Dans les six Etats membres, les administrations compétentes s'emploient à donner à l'apprentissage dans l'entreprise le caractère d'une formation complète. Partout, la formation pratique acquise dans l'atelier du maître d'apprentissage est de plus en plus largement complétée par des cours théoriques approfondis, reposant sur un solide enseignement général. Il convient également de souligner l'intérêt qu'il y a à ce que les efforts déployés pour généraliser ce type de formation tendent parallèlement à favoriser le développement harmonieux de la personnalité des jeunes.

171. L'accès aux différents échelons de la hiérarchie professionnelle et la reconversion à une nouvelle activité sont facilités, dans tous les pays membres, par des dispositions spéciales en matière de promotion sociale. Partout, les personnes qui participent aux cours de perfectionnement bénéficient d'aides financières sous forme d'allocations périodiques ou d'indemnités forfaitaires, le but de la promotion sociale étant de permettre à chacun de recevoir la formation ou le perfectionnement de son choix sans en être empêché par des raisons matérielles.

Une loi belge a été votée en 1963 pour favoriser la promotion sociale; elle prévoit l'octroi d'indemnités et de loisirs aux jeunes et aux adultes désireux de parfaire leur formation. En France, où la loi sur la promotion sociale est en vigueur depuis 1959, des mesures spéciales sont envisagées pour accroître le nombre des bénéficiaires.

172. Les dépenses d'enseignement effectuées par les Etats membres se sont accrues constamment. Au Luxembourg, par exemple, les dépenses d'enseignement assumées par l'Etat ont augmenté de 4 % d'un exercice à l'autre; en république fédérale d'Allemagne, les dépenses du gouvernement fédéral, des Länder et des communes ont augmenté de 8 %; en Belgique, les dépenses d'enseignement et de recherche scientifique accusent un accroissement de 11 %; aux Pays-Bas, les dépenses du ministère de l'enseignement, des beaux-arts et de la science ont augmenté de 13 %; en France, le budget du ministère de l'éducation nationale a bénéficié d'une augmentation d'environ 26 %; en Italie, les dépenses du ministère de l'instruction publique affectées à l'enseignement technique accusent l'accroissement considérable de 71 % et celles du Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs, géré par le ministère du travail, une augmentation de plus de 5 %. Une confrontation des dépenses d'enseignement général et des dépenses d'enseignement professionnel fait apparaître des variations notables qui tiennent, d'une part, à ce que dans certains pays une grande partie des frais de formation professionnelle incombe au secteur privé et, d'autre part, à ce que la durée de la scolarité obligatoire n'est pas uniforme dans l'ensemble de la Communauté.

173. L'utilisation de moyens pédagogiques nouveaux et la diffusion de la documentation pédagogique font aujourd'hui l'objet d'une attention particulière. La radio et la télévision diffusent des émissions scolaires ainsi que des cours de langues vivantes de plus en plus nombreux.

L'échange réciproque et régulier de documentation et de moyens pédagogiques entre les Etats membres est encore à organiser de façon systématique. L'échange de matériels pédagogiques intéressant l'école, l'entreprise et tous autres établissements de formation constituant un moyen de coopération entre les pays membres, il s'avère indispensable d'alléger les formalités douanières et administratives afin d'en faciliter la circulation. Dans une première phase, il pourrait être établi une liste des matériels pédagogiques susceptibles d'être prêtés sans restriction dans le cadre d'échanges en ce domaine.

174. Sur le plan national, l'échange d'expériences en matière de formation professionnelle est, en général, organisé de façon peu régulière, parfois même il se limite à certains types de formation. Afin que cet échange d'expériences touche tous les types de formation, il apparaît souhaitable, pour que soient atteints les objectifs de la politique commune, que les contacts entre l'école et la profession deviennent plus étroits.

Sur le plan international, un tel échange doit constituer un but commun que l'organisation de séminaires d'études et la création d'ateliers-écoles pilotes permettraient d'atteindre. Les initiatives prises jusqu'à présent à cette fin n'ont revêtu qu'un caractère isolé, et de portée limitée.

175. La formation et le perfectionnement du personnel enseignant et des instructeurs sont l'une des préoccupations majeures des pays membres; ceux-ci ont accompli d'importants efforts pour fournir aux maîtres, pendant leur temps libre, l'occasion de perfectionner leurs connaissances pratiques et surtout l'on attache un grand prix à ce qu'ils acquièrent de solides notions de pédagogie, de psychologie et de sociologie. En vue de la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine de la formation professionnelle du personnel enseignant et des instructeurs, il serait opportun que des établissements nationaux spécialisés soient transformés en établissements-pilotes européens.

Ceux-ci diffuseraient les méthodes modernes de manière à ce que les exemples intéressants puissent être suivis dans l'ensemble des Etats membres. Dans le même esprit, les concours internationaux présentent un grand intérêt pour la Communauté; il est à noter que tous les pays membres ont participé au concours qui s'est tenu à Dublin en 1963.

Il est évident qu'une analyse comparative de l'évolution de la formation professionnelle dans les pays de la Communauté n'est possible que sur la base d'éléments comparables. Or, jusqu'à présent, en raison de la diversité des structures et des systèmes en vigueur, et par voie de conséquence, des terminologies utilisées, il n'existe pratiquement pas de statistiques comparables. Malgré les efforts des pays visant à établir des données, l'exploitation n'en sera toutefois réellement efficace que lorsque seront établies une terminologie et une présentation statistique communes.

### *Belgique*

176. En juin 1963, le Parlement belge a voté la loi destinée à favoriser la promotion sociale (1), loi qui doit aider à ce qu'aucun jeune travailleur désireux de parfaire sa formation intellectuelle, sociale et morale n'en soit empêché par des raisons matérielles. De plus, des primes sont instituées en vue du perfectionnement théorique et pratique des travailleurs de tous âges, au

---

(1) Moniteur belge du 17-7-1963.

moyen de cours, ou au sein de l'entreprise, après la fin de leur formation scolaire. Le champ d'application de cette loi s'étend aussi aux indépendants et à leurs aidants.

177. En ce qui concerne l'enseignement technique, les études dans l'enseignement technique secondaire et supérieur ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation dans l'arrêté royal du 14 novembre 1962. Cette réforme comprend une nouvelle subdivision des études d'après les degrés de formation, ainsi qu'une réorganisation des diplômes, des conditions d'admission et d'examen, et de la durée des études.

178. Le nombre des jeunes gens inscrits dans les établissements secondaires a continué d'augmenter. De 1952 à 1963, le nombre des élèves des écoles techniques de plein exercice est passé de 110 000 à 250 000 environ, celui des personnes désireuses de fréquenter des écoles techniques à horaire réduit est passé, au cours de la même période, à plus de 127 000, accusant une augmentation de 30 000 environ.

Une tendance à l'accroissement s'est dessinée surtout en ce qui concerne la formation pour les professions de l'industrie sidérurgique, métallurgique, électrique et du vêtement, ainsi que les professions du commerce et du secteur des services personnels, tandis qu'une tendance à la régression a été enregistrée pour les professions artisanales. Les personnes de sexe féminin désireuses de recevoir une formation professionnelle, dont le nombre augmente constamment, témoignent un intérêt croissant pour les nouvelles possibilités de formation qui se présentent en section de technique-sciences (niveau secondaire), ainsi que pour les professions de la branche chimie (niveau supérieur).

179. La prolongation éventuelle de la scolarité obligatoire se trouve au centre des discussions en Belgique. Un projet de loi qui prévoit de porter l'âge de la scolarité obligatoire à 15 ans en 1965 et à 16 ans en 1968 a été déposé à la fin de 1963.

180. L'adaptation de la formation à la profession et aux capacités des jeunes a fait l'objet, en 1963, d'études du Conseil supérieur de l'enseignement technique qui se compose de représentants de l'industrie, des syndicats de travailleurs, de l'enseignement et de l'administration, ainsi que du Conseil pour l'amélioration de l'enseignement technique, principalement composé de pédagogues. On s'efforce d'introduire des méthodes de formation polyvalente dans l'enseignement des écoles techniques, afin de donner aux jeunes gens une formation adaptée à l'évolution des processus de production et d'éviter une spécialisation prématurée des intéressés.

Le ministère belge de l'éducation nationale s'efforce en outre de réorganiser l'enseignement des écoles techniques à horaire réduit. A cet égard, les milieux compétents estiment qu'une réforme structurelle de cette forme d'enseignement devrait s'appuyer sur une coopération de l'école et de l'économie. Celle-ci devrait mettre à la disposition des écoles des techniciens compétents du point de vue pédagogique et possédant une longue expérience professionnelle, et leur céder des installations à des fins d'enseignement. De leur côté, les écoles devraient améliorer les connaissances générales des élèves et instituer des cours préparatoires servant de base à l'enseignement professionnel des écoles techniques à horaire réduit.

Au cours de l'année 1963, le ministère des classes moyennes s'est efforcé d'accroître le nombre des cours et des centres de formation et de perfectionnement professionnels pour les métiers et négoce, ainsi que de moderniser les moyens et matériels pédagogiques. En outre il a été établi, pour certaines catégories professionnelles, des programmes didactiques uniques destinés aux premières classes.

Les écoles d'ingénieurs techniciens préconisent l'organisation de stages dans les entreprises belges et étrangères. C'est ainsi, par exemple, que « le service des stages » de la Fédération nationale de l'enseignement technique catholique procure aux futurs ingénieurs des stages en Belgique, en république fédérale d'Allemagne et en France. Au cours de l'année couverte par le présent rapport, 375 candidats ont pu, en tant que stagiaires, parfaire leur formation en république fédérale d'Allemagne et 45 en France.

Les efforts des services compétents visent à augmenter le nombre des places de stages actuellement disponibles. Toutefois, cela ne semble possible que si les entreprises industrielles belges sont prêtes à accueillir, en échange, davantage de stagiaires étrangers. Ce problème a été examiné par les organisations professionnelles d'employeurs.

181. En vue d'améliorer la répartition géographique des établissements de formation professionnelle, des études sont effectuées pour déterminer dans quelle mesure la création de nouvelles écoles et l'aménagement des anciennes tiennent compte de l'augmentation du nombre des élèves en âge de scolarité obligatoire, et des travailleurs désirant parfaire leur formation, ainsi que des besoins des entreprises. Au cours de l'année de référence, on comptait une école technique (enseignement de plein exercice et/ou enseignement à horaire réduit) pour 6 000 habitants environ.

182. En Belgique, la fréquentation des écoles d'enseignement secondaire général ou à caractère professionnel est gratuite depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 1959. D'autre part, le « Fonds national des études » met à la disposition des enfants de familles nécessiteuses des allocations de formation professionnelle. Les fonds utilisés à cette fin au cours de l'année de référence se sont élevés, en 1963, à plus de 596 millions de FB contre 497 millions en 1962 et 433 millions de FB en 1961.

183. En 1963, les dépenses de l'Etat consacrées à l'enseignement et à la recherche scientifique se sont élevées à plus de 34 milliards de FB, soit plus de 3 milliards de plus qu'en 1962, et représentant environ 23,6 % de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

Les dépenses globales de l'enseignement primaire sont passées de 7,5 à 8,2 milliards de FB, celles de l'enseignement secondaire, de 6,9 à 7,2 milliards et celles de l'enseignement technique de 6,0 à 6,9 milliards de FB.

184. Les dépenses d'éducation prises en charge par les communes se sont élevées en 1962 à 1,779 million de FB, celles des provinces à 705 millions. Les provinces et les communes ont consacré respectivement, 63 millions et 235 millions de FB à la création de nouvelles écoles provinciales et communales, ainsi qu'à l'aménagement des écoles déjà existantes. La subvention accordée par l'Etat à ces écoles s'est élevée, pendant la même période, à 448 millions de FB, soit 60 % des frais de construction. Sur ce montant, 95 millions et 353 millions de FB ont été attribués respectivement aux écoles provinciales et aux écoles communales. De son côté, le ministère des classes moyennes a prévu un budget de 142 millions de FB pour la mise en œuvre de mesures de perfectionnement professionnel dans les métiers et négoce.

185. La formation du personnel enseignant et des instructeurs est systématiquement encouragée. C'est ainsi que les conditions de recrutement, les titres exigés et l'expérience requise du personnel enseignant dans les écoles de l'Etat ont récemment fait l'objet d'une nouvelle réglementation.

Il n'existe pas de pénurie directe d'enseignants. Toutefois, on constate l'existence d'un certain goulot d'étranglement pour les professeurs de pratique professionnelle, catégorie qui doit présenter, en plus d'une formation technique complète et d'une pratique professionnelle de plusieurs années, une formation pédagogique. Les instances compétentes s'efforcent de supprimer les difficultés existant dans ce domaine en accroissant le nombre de cours de pédagogie ainsi qu'en créant des instituts d'enseignement à plein temps pour former des professeurs destinés aux écoles techniques de garçons. D'autre part, des efforts

sont accomplis pour améliorer la formation des monitrices pour les professions typiquement féminines, comme celles de coupeuse et couturière, par un stage dans des entreprises de l'industrie du vêtement.

186. Dans le cadre des mesures prises pour l'expansion économique des régions en voie de développement et pour la suppression de la pénurie de travailleurs qualifiés, on a continué l'aménagement des centres de formation professionnelle accélérée, et adapté les programmes de formation aux besoins actuels. Le nombre de personnes désireuses d'acquérir une formation dans ces centres (salariés et indépendants) est passé de 2 187 en 1962 à 2 815 en 1963, soit un accroissement de 13 %.

#### *Allemagne (RF)*

187. L'année 1963 a été marquée par un nouveau développement des efforts en faveur de la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Dans sa déclaration gouvernementale d'octobre 1963, le chancelier fédéral a exposé certains principes relatifs à la formation des nouvelles générations. Il a souligné que le gouvernement fédéral a le devoir de procurer aux hommes, à tous les stades de l'éducation, l'équipement intellectuel ainsi que les connaissances et les capacités techniques qui leur sont nécessaires pour s'affirmer.

De leur côté, durant l'année 1963, tous les partis du Bundestag ont pris position à plusieurs reprises à l'égard des questions relatives à la politique de formation. Ils ont demandé, entre autres, que les bases législatives actuelles de cette politique soient adaptées à l'évolution économique et technique, qu'une collaboration étroite s'instaure entre les organismes de droit public compétents, les employeurs, les salariés et les écoles professionnelles, et qu'une formation générale plus large soit assurée.

188. Selon les calculs de l'Office fédéral de statistique, le nombre des jeunes ayant achevé leur scolarité aurait dû passer à 700 000 en 1962, en augmentation de 36 000. En réalité, en raison de la prolongation de huit à neuf ans de la durée de la scolarité obligatoire intervenue dans certains Länder et de la fréquentation accrue des cours complémentaires, 630 000 jeunes seulement ont quitté les écoles d'enseignement général. En 1963, le nombre des jeunes ayant achevé leur scolarité est remonté à 694 000. Plus de 80 % d'entre eux ont fait appel aux centres d'orientation professionnelle pour pouvoir trouver une profession.

Le nombre des jeunes achevant leur scolarité ayant encore diminué en 1962, celui des apprentis et des candidats à la spécialisation (Anlernlinge) s'est abaissé à 1 211 000, en diminution de 26 000. Sur ce nombre, 225 000 jeunes avaient conclu des contrats d'apprentissage dans l'industrie, 500 000 dans le commerce, 406 000 dans l'artisanat et 80 000 dans les mines, l'agriculture, les chemins de fer et les postes.

En 1961-1962, il existait sur le territoire fédéral (non compris Berlin) 1 080 écoles techniques agricoles ou écoles agricoles groupant 30 400 élèves et 16 écoles supérieures d'agriculture comptant environ 1 300 élèves. En outre, 13 600 entreprises-écoles faisaient officiellement de la formation agricole masculine, et 8 000 de la formation agricole féminine, où se trouvaient en formation 16 600 apprentis et 9 500 apprenties, ces divers chiffres étant en nette diminution par rapport au maximum atteint en 1956. En 1963, 4 300 apprentis et 3 000 apprenties ont passé l'examen de compagnon, 900 hommes et 500 femmes, l'examen de maîtrise.

L'accroissement du rendement de l'agriculture allemande, le maintien des exploitations familiales et la sécurité de l'alimentation exigent une instruction et une formation professionnelles agricoles d'un niveau élevé. Pour intensifier la fréquentation des établissements de formation professionnelle agricole, on tient compte aujourd'hui plus qu'autrefois, dans l'apprentissage, du progrès technique et de la division du travail et, dans la préparation à l'examen de maîtrise, on insiste plus particulièrement sur les tâches du chef d'exploitation.

189. En 1963, les entreprises industrielles, artisanales et commerciales ont poursuivi leurs efforts en vue de l'extension de leurs établissements de formation. Ainsi, une grande entreprise de l'industrie chimique a consacré 8 millions de DM environ à l'ouverture d'un nouveau centre de formation préparant aux professions techniques se rapportant aux sciences naturelles. Un laboratoire-école, une unité de production formant les apprentis et une école professionnelle de trois cents places sont réunis dans les mêmes locaux. Ce centre forme des assistants de laboratoire chimistes et physiciens, des ouvriers chimistes qualifiés et des souffleurs d'appareils en verre, ainsi que des jeunes ouvriers spécialisés dans la chimie et le travail du caoutchouc. Le Centre de formation professionnelle de la chimie (Berufsbildungswerk Chemie), qui a été fondé en 1951 et a été fréquenté jusqu'ici par 2 716 élèves, sert à la formation des adultes. En 1962, cette entreprise a consacré environ 11 millions de DM à la formation des apprentis et du personnel, soit une dépense annuelle de 4 000 DM par apprenti.

190. Dans le cadre de ses activités en faveur de la promotion professionnelle, la Confédération des syndicats allemands a organisé des cours de traitement automatique de l'information, des cours du soir commerciaux et techniques de courte durée, des cours de longue durée préparant aux carrières de secrétaire et de technicien, ainsi que des cours se rapportant à des activités de loisirs et de conduite automobile. En 1962, près de 49 000 volontaires ont participé à plus de 2 000 cours.

De leur côté, plus de 60 000 employés ont fréquenté les établissements de perfectionnement professionnel du syndicat des employés allemands. Ce syndicat qui a fondé, depuis 1945, trois cents firmes fictives unies dans une fédération, a ouvert, en 1963, un nouveau lieu d'exercice à Rotenburg (Hanovre) où travaillent ensemble des apprentis et des jeunes employés.

191. En 1962, 260 900 apprentis du commerce et de l'industrie ont passé les examens de fin d'apprentissage dans environ quatre cents branches différentes. Dans l'artisanat, ce sont 147 000 jeunes qui ont obtenu leur certificat de compagnon.

192. En 1963, l'Office fédéral pour le placement et l'assurance chômage a consacré 36,9 millions de DM à la formation professionnelle à titre d'aides financières, soit 9 millions de DM de plus que l'année précédente. Ces aides sont, sous certaines conditions, accordées aux jeunes qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour acquérir une formation. Les aides de l'Office fédéral sont en règle générale limitées à la formation dans les entreprises. L'Etat fédéral et les Länder octroient des bourses pour la formation professionnelle scolaire des jeunes.

Le programme d'encouragement au perfectionnement professionnel individuel, établi en 1962 par le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, a prévu l'octroi d'aides financières aux ouvriers qualifiés et aux employés en vue de leur permettre de participer à des cours de perfectionnement professionnel. Jusqu'à la fin de 1965, il a été accordé 19 000 subventions et prêts pour un montant d'environ 30,5 millions de DM. Le programme de promotion individuelle fournit de plus en plus de possibilités financières aux salariés, leur permettant de mieux adapter leurs prestations de travail à l'évolution technique et de s'élever dans leur profession.

La promotion professionnelle prévue dans le cadre de l'assistance aux soldats sous les drapeaux est actuellement confiée à quarante-sept écoles spécialisées de l'armée et à vingt-neuf bureaux du service de promotion professionnelle.

Elle est un moyen important de faciliter la réintégration professionnelle après la fin du service militaire.

193. Au cours des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> réunions du comité pour l'enseignement professionnel dans l'artisanat, les représentants de l'artisanat ont présenté un programme de formation plaçant l'homme au centre de l'enseignement et de la formation, programme susceptible d'apporter un soutien à l'application des principes pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle. Ce programme propose une intégration organique de l'ensemble de la formation. La neuvième année de scolarité obligatoire devrait tenir compte des divers aspects de la vie scientifique et sociale, ainsi que des aptitudes particulières des jeunes.

194. Au début de l'année 1964, l'Union fédérale des organisations allemandes d'employeurs et l'Union des organisations d'employeurs de Basse-Saxe ont publié des recommandations du comité pour la jeunesse et l'éducation sur la liaison école-entreprise. De 1957 à 1963, 2 500 futurs instituteurs ont participé à des stages de formation pratique au sein de soixante-treize groupes de travail école-entreprise ainsi que dans vingt-quatre écoles supérieures de pédagogie et dans cent vingt-neuf entreprises. Ces stages durent généralement six semaines, au cours desquelles le futur enseignant exerce pendant quatre semaines des activités manuelles en tant que manœuvre, et travaille pendant deux semaines dans les services administratifs des entreprises.

195. Le groupe de travail « formation professionnelle » formé par la fédération des organisations patronales allemandes, l'Assemblée des chambres allemandes d'industrie et de commerce et de la Fédération de l'industrie allemande a adressé à la Conférence permanente des ministres de l'instruction publique des Länder une communication dans laquelle les milieux économiques approuvent en principe l'introduction d'une neuvième année scolaire et, malgré les difficultés considérables rencontrées sur le marché de l'emploi, donnent leur appui, d'une manière générale, à tous les efforts tendant à prolonger l'obligation scolaire. La neuvième année scolaire ne devra pas être consacrée au choix d'une profession, mais à la préparation à la vie professionnelle. Pour permettre aux instituteurs de s'acquitter de cette tâche, leur formation sera approfondie et des stages obligatoires dans l'industrie seront organisés.

196. En Allemagne, comme dans les autres pays de la Communauté, la fréquentation scolaire au-delà de l'âge obligatoire augmente en fonction du développement économique et technique. C'est pourquoi il est urgent de développer l'enseignement professionnel.

En 1962, il existait 2 263 écoles professionnelles complémentaires pour l'artisanat, l'industrie, le commerce, les mines, l'agriculture et l'économie domestique, ainsi que des écoles professionnelles préparant à plusieurs professions, comptant environ 70 000 classes et fréquentées par près de 1 600 000 élèves. Le nombre des heures de cours variait de six à douze par semaine. L'enseignement y était dispensé par 23 845 professeurs titulaires, diplômés de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, par 6 333 professeurs exerçant dans les écoles professionnelles en plus de leur service normal, et par 10 332 personnes enseignant à titre accessoire en dehors de leur profession.

197. Les dépenses de l'Etat fédéral, des Länder et des communes pour l'enseignement général et professionnel sont passées de 6 230 millions de DM en 1958 à 9 268 millions de DM en 1963. Sur ce montant, 1 371 millions de DM ont été consacrés à la couverture des coûts de la formation professionnelle scolaire au cours de l'année 1963. Les sommes suivantes ont été affectées aux différentes catégories d'écoles.

TABLEAU n° 52

*Dépenses de l'Etat fédéral, des Länder et des communes pour les écoles, par catégorie d'écoles*

(en millions de DM)

Catégories d'écoles	1958	1962	1963
Ecoles primaires	3 447,5	7 047	7 614
Ecoles moyennes	347,0		
Ecoles supérieures	1 181,7		
Ecoles professionnelles	731,6	1 392	890
Ecoles professionnelles spécialisées	104,0		
Ecoles d'ingénieurs	77,6		
Autres écoles spécialisées	172,0		
Administration scolaire	100,3	261	201
Autres frais	68,4		
<b>Total</b>	<b>6 230,2</b>	<b>8 700</b>	<b>9 268</b>

Source: Wirtschaft und Statistik, n° 7 - 1963.

Les dépenses de formation dans l'entreprise sont évaluées à 2-2,5 milliards de DM. Chaque apprenti coûte de 2 000 à 4 000 DM par an aux entreprises. En

1963, une somme de 68 DM par habitant a été consacrée à la formation professionnelle dans les écoles et dans les entreprises (contre 65,50 DM en 1961).

Les ministres de l'instruction publique des Länder ont établi un état prévisionnel des besoins jusqu'en 1970. Cet état prévoit que les dépenses exceptionnelles à des fins culturelles devront atteindre un montant de 52,5 milliards de DM. Il est estimé que les dépenses courantes pour les écoles, la formation des maîtres, les travaux scientifiques et la recherche, ainsi que l'enseignement artistique et culturel, atteindront 14,1 milliards de DM en 1970 contre 7,7 milliards de DM en 1961. Selon les évaluations effectuées par la conférence, entre 1961 et 1970, en raison de l'accroissement de la population, les effectifs des élèves des écoles professionnelles, des écoles professionnelles spécialisées, des écoles spécialisées et des écoles d'ingénieurs augmenteront respectivement de 266 000, 33 000, 33 000, et 29 000 unités, atteignant au total 1 926 000, 170 000, 150 000 et 81 000 unités. Les besoins de professeurs pour ces écoles passeront de 29 000 à 73 4000 unités. Les nouvelles constructions scolaires exigeront au total 40,4 milliards de DM jusqu'en 1970. Il faudra aménager d'ici là 104 650 classes nouvelles et 102 000 locaux spéciaux pour l'enseignement technique.

198. Divers services centraux recueillent et diffusent la documentation sur la formation professionnelle et le matériel pédagogique.

Le ministre fédéral du travail et des affaires sociales fait actuellement procéder à des études pour déterminer jusqu'à quel point une documentation centrale est possible et nécessaire dans le domaine de l'information professionnelle. La réponse qui sera apportée à la question de savoir dans quelle mesure une telle institution pourrait être utilisée à des fins européennes et échanger des informations techniques ainsi que du matériel pédagogique avec le service de documentation déjà existant du Bureau international du travail dépendra du résultat de ces études.

199. Il est indispensable que les experts échangent leurs expériences en matière de formation professionnelle, tant sur le plan national que sur le plan international, comme le prévoit le sixième des principes généraux.

Les chambres d'industrie et de commerce de Maastricht et de Heerlen (Pays-Bas) ainsi que de Hasselt et de Liège (Belgique) ont participé, avec celle d'Aix-la-Chapelle, à une conférence des chambres du « pays sans frontières ». Elles examinent actuellement comment un même niveau de formation pourrait être obtenu dans les trois pays en dépit des différences importantes existant dans les systèmes de formation.

Dans le cadre international, de nombreux groupements d'organisations professionnelles, la Conférence permanente des chambres d'industrie et de commerce et l'Union de l'artisanat de la CEE, par exemple, s'occupent de promouvoir un échange d'expériences dans le domaine technique.

200. Les concours favorisent aussi les échanges d'expériences. Ainsi, il existe un concours pratique annuel de la jeunesse artisanale allemande, qui vise à élever le niveau des examens de compagnon, et à encourager les entreprises qui font de la formation.

On peut estimer que 7 000 groupes, totalisant environ 100 000 jeunes provenant de l'agriculture et de l'économie domestique, ont participé au dernier concours professionnel agricole allemand.

En 1963, le concours professionnel de la Fédération des syndicats allemands s'est tenu dans quarante et une localités de la République fédérale, 33 500 personnes y ont participé. Parmi celles-ci, 28 % représentaient les professions commerciales et 47 % les professions de la métallurgie.

Le concours professionnel des jeunes employés, auquel près de 40 000 jeunes participent chaque année, renforce les relations entre l'école et la profession, et offre aux participants une excellente occasion d'auto-examen.

201. Selon le septième principe, la formation des maîtres et des instructeurs est une condition préalable importante sans laquelle il ne saurait y avoir de politique de formation professionnelle efficace. Une attention accrue est prêté à cette formation dans tous les secteurs de l'économie allemande. Dans les cours de préparation à l'examen de maîtrise de l'artisanat, l'importance de l'enseignement professionnel est soulignée par le fait que des questions s'y rapportant sont discutées depuis des années parallèlement à la formation technique pratique et théorique.

L'industrie et le commerce favorisent également dans une mesure accrue la formation d'instructeurs. Dans le domaine de la formation d'instructeurs préparant aux professions industrielles et commerciales, l'Assemblée des chambres allemandes d'industrie et de commerce a organisé des séminaires centraux pour les dirigeants de la promotion régionale de la formation d'instructeurs et leurs collaborateurs. Ces séminaires durent quatre jours. De 1957 à 1963, 33 séminaires centraux auxquels ont participé 803 personnes et 27 séminaires auxquels 635 personnes ont pris part ont eu lieu, respectivement, dans les secteurs de l'industrie et du commerce.

Outre l'organisation de cours industriels, destinés à la formation de maîtres et d'instructeurs dans l'imprimerie, les chambres d'industrie et de commerce mettent notamment en œuvre les mesures suivantes en vue de promouvoir la formation d'instructeurs:

a) des manifestations exceptionnelles sous forme de conférences et de sessions; en 1962, 4 652 et 1 360 instructeurs ont participé à 187 manifestations de ce genre pour, respectivement, le secteur de l'industrie et de l'artisanat et celui du commerce;

b) des séminaires d'instructeurs de durées diverses, qui ont pour objet de mettre les instructeurs au courant des principaux faits pédagogiques, psychologiques, méthodiques et didactiques; en 1962, ce sont 2 239 et 1 767 instructeurs qui ont participé à 118 séminaires de ce genre pour, respectivement, le secteur de l'industrie et de l'artisanat et celui du commerce;

c) des sessions de cercles de travail qui, en tant qu'institutions permanentes, se proposent pour but l'étude de questions pédagogiques d'actualité ainsi qu'un échange permanent d'expériences; en 1962, il existait pour le secteur de l'industrie et de l'artisanat 339 cercles de travail totalisant 10 574 participants et, pour le secteur du commerce, 52 cercles totalisant 2 186 participants.

En 1962, les chambres d'industrie et de commerce ont favorisé, au total, la formation de 22 778 instructeurs.

Les confédérations d'employeurs ont pris des dispositions similaires. La Fédération des organisations patronales allemandes a élaboré, en collaboration avec les autres confédérations principales de l'économie allemande, onze films pédagogiques traitant des problèmes de formation dans les entreprises. Ces films se sont révélés très utiles dans la formation des instructeurs.

Actuellement, les établissements de perfectionnement de l'agriculture sont encore peu fréquentés. Seulement 18 % des chefs d'exploitation agricole et 7,6 % des agricultrices ont suivi les cours d'une école spécialisée ou d'une école supérieure d'agriculture. A peine 20 % des agriculteurs et des ménagères des régions rurales ont exercé une activité pratique d'au moins un an dans une exploitation agricole autre que la leur.

202. Malgré les nombreuses mesures d'encouragement qui ont été prises pour assurer la formation d'enseignants destinés aux écoles professionnelles, beaucoup de postes sont encore vacants dans ces établissements. En 1963, dans les écoles commerciales, il n'a pu être donné que 7,8 heures de cours en moyenne

alors qu'il eût normalement fallu en assurer de 9 à 11. Parmi les mesures proposées pour remédier à la pénurie d'enseignants, il a été proposé de développer davantage le second système de formation, d'élargir l'accès aux instituts et aux écoles supérieures de formation pédagogique professionnelle et d'accomplir un effort supplémentaire de construction en vue de fournir des locaux scolaires supplémentaires.

203. Au cours de l'année 1963, des programmes spéciaux visant à promouvoir la formation et le perfectionnement des maîtres et des instructeurs qui exerceront leur activité dans des pays en voie de développement ont été préparés dans la République fédérale. C'est ainsi que la société d'utilité publique « Deutscher Entwicklungsdienst » (service allemand pour le développement) a été fondée en juin 1963 sous l'égide du ministère fédéral de la coopération économique et de l'association « Lernen und Helfen in Uebersee » (apprendre et aider outre-mer). Dès 1964, les premiers ingénieurs, techniciens, artisans et enseignants assureront un service de deux ans dans les pays d'outre-mer. Chaque volontaire doit posséder une formation professionnelle complète ainsi que certaines notions de langues étrangères.

L'Office central pour la promotion professionnelle dans l'industrie, l'artisanat et le commerce appartenant à la fondation allemande pour les pays en voie de développement, qui s'occupe de la formation professionnelle dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et du commerce ainsi que de la promotion de ces secteurs, a été ouvert à Mannheim. Comme son action d'encouragement s'adresse surtout aux domaines de la formation et du perfectionnement dans les pays en voie de développement, l'ouverture, dans ces pays, d'écoles industrielles, artisanales et commerciales a été accélérée dernièrement. L'Office central appuie le travail de ces écoles. De plus, il prépare des spécialistes allemands à exercer des activités d'enseignant ou d'instructeur dans des écoles professionnelles des pays d'outre-mer et, simultanément, il s'occupe des instructeurs qui se trouvent à l'étranger. Jusqu'à présent, 23 centres de formation industrielle, artisanale et commerciale ont été créés en Asie, en Afrique, au Proche-Orient et en Amérique du Sud, où travaillent 37 professeurs spécialisés dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, 2 administrateurs et 110 maîtres d'atelier. En outre 44 autres projets sont en préparation.

La société Carl Duisberg pour la formation des jeunes cadres envoie des jeunes effectuer des séjours de formation à l'étranger en qualité de stagiaires et « de moniteurs de développement ». Dans le cadre de 62 cercles étrangers et de 38 services de contact, elle s'occupe de milliers de stagiaires étrangers

pendant la durée de leur formation en Allemagne. En plus de ces cercles d'étrangers où des stagiaires étrangers rencontrent des jeunes Allemands, et de ses services de contact, la société entretient sur le plan des Länder onze services extérieurs qui exercent une activité de coordination dans leur ressort régional et travaillent en collaboration étroite avec les autorités des Länder.

De son côté, la Fédération des syndicats de travailleurs allemands a formé, en collaboration avec la fondation Friedrich Ebert, 30 moniteurs qui sont déjà en poste dans les pays africains.

204. Les apprentis sont formés en vue de l'exercice de certaines professions reconnues par l'Etat, qui doivent répondre à des conditions bien définies. La réglementation de ces professions est le fondement sur lequel repose la formation dans l'entreprise et l'instrument qui permet d'assurer une formation homogène sur le plan fédéral.

La réglementation reconnue par le ministère fédéral des affaires économiques constitue la base de la formation dans les entreprises. Cette réglementation est élaborée, pour les professions du commerce, de l'industrie et des transports, par l'Office pour la formation professionnelle dans l'entreprise et, pour les professions artisanales, par l'Institut pour l'enseignement professionnel dans l'artisanat de l'université de Cologne.

Au cours des dernières années, l'Office pour la formation professionnelle dans l'entreprise a ajouté un grand nombre de professions à celles qui figurent sur les listes des professions reconnues aux fins de formation professionnelle, il a modifié la description d'autres de ces professions et il en a même radié un certain nombre de la liste lorsque les conditions humaines ou techniques de leur apprentissage avaient disparu.

C'est à l'Institut d'enseignement professionnel dans l'artisanat qu'il incombe d'élaborer des instruments de formation en vue de compléter les méthodes et la didactique de la formation dans les entreprises artisanales.

205. En Allemagne, les possibilités d'accueil de travailleurs migrants sont grandes, notamment dans les entreprises des secteurs de la transformation des métaux et du bois. Comme la formation de la main-d'œuvre dans les pays d'origine est souvent insuffisante en raison d'un manque soit d'établissements de formation soit d'enseignants, l'entreprise qui accueille le travailleur migrant assure en général à celui-ci un apprentissage accéléré. Il est même contribué, partiellement, à la formation dans le pays d'origine.

## *France*

206. En France, le renforcement des tendances mentionnées dans les précédents exposés, s'est traduit par un ensemble d'actions de mise en place de la réforme de l'enseignement. Cette réforme vise à résoudre les problèmes de la préparation de la main-d'œuvre nécessaire à l'économie, l'adaptation des travailleurs au progrès technique et la préservation de la personnalité.

207. Le problème qui, en France, conserve une grande acuité est celui de la discordance entre le nombre de jeunes à former et le nombre de places offertes par les diverses catégories d'établissements de formation. La rentrée scolaire 1963 a encore été caractérisée par un accroissement plus ou moins important des effectifs dans les divers ordres d'enseignement. La situation est particulièrement délicate pour l'enseignement technique, où 17 500 élèves environ n'ont pu être accueillis à la dernière rentrée scolaire.

208. La démocratisation de l'enseignement qui préside, en France, à la mise en place de la réforme, correspond aux objectifs énoncés dans le deuxième des principes généraux de la politique commune de formation professionnelle. Outre le fait que l'obligation scolaire a été portée de 14 à 16 ans, on assiste, en France, à un phénomène de scolarisation spontanée au-delà de l'âge obligatoire. Ce taux de scolarisation a d'ailleurs pu être apprécié grâce à une enquête menée par le ministère de l'éducation nationale sur les orientations souhaitées par les familles à l'issue du cycle d'orientation. Cette enquête a révélé que 87,3 % des élèves de l'enseignement court désirent poursuivre des études longues.

Parmi les dispositions nouvelles tendant à favoriser la scolarisation des enfants, il convient de mentionner l'extension du ramassage scolaire. Entre 1961-1962 et 1962-1963, le nombre de circuits agréés est passé de 2 748 à 4 253, et celui des élèves transportés de 124 233 à 195 988.

Le nombre des bourses accuse un accroissement constant. En 1963, le ministère de l'éducation nationale a octroyé 304 663 bourses à des élèves des collèges d'enseignement général, 267 074 à des élèves des lycées classiques et modernes, 153 595 à des élèves des collèges d'enseignement technique, 91 738 à des élèves des lycées techniques et 5 422 à des étudiants du technique supérieur, ainsi que 5 338 à des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

En ce qui concerne la gratuité des fournitures scolaires, des crédits ont été prévus dans le budget de l'éducation nationale pour 1964, visant à réaliser progressivement la gratuité des livres pour les deux premières années du second

degré. Environ 700 000 à 800 000 élèves bénéficieront de cette mesure dès la prochaine rentrée scolaire. Il est prévu que cette mesure sera ultérieurement étendue aux autres classes.

209. L'année 1963 a été caractérisée, en France, par des innovations d'ordre pédagogique qui coïncident exactement avec les objectifs du deuxième principe cité plus haut.

Un décret en date du 3 août 1963 a apporté une modification importante au texte initial du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public. Ce nouveau décret porte à quatre années le cycle d'observation, ce qui signifie que les modalités de l'observation et de l'orientation prévues antérieurement pour deux ans seulement seront étendues au-delà de l'âge initialement envisagé.

Ce texte prévoit que les divers enseignements techniques commenceront en général après la fin de la scolarité obligatoire <sup>(1)</sup>, étant admis que le report de la spécialisation professionnelle correspond aux nécessités de l'économie moderne. Or l'adaptabilité, qui devient l'une des qualités essentielles de l'individu, est d'autant plus grande qu'elle s'appuie sur la curiosité et l'ouverture d'esprit que crée la culture générale.

Par contre, une discipline nouvelle a fait son apparition dans la gamme des possibilités d'enrichissement intellectuel offerte aux jeunes gens et jeunes filles. Il s'agit d'un enseignement de technologie appliqué dans les classes de quatrième et troisième modernes. Cet enseignement, dont le caractère reste pour l'instant au stade de l'expérimentation, a pour objet de familiariser les adolescents avec le langage des techniques et de concourir à l'enrichissement de leur personnalité en entretenant chez eux un besoin d'action ordonnée et méthodique dans les démarches de la pensée.

Dans le cadre de la vaste expérience que constitue la réforme de l'enseignement, il a en outre été décidé de créer des établissements polyvalents qui prendront le nom de « collèges d'enseignement secondaire ». En effet, les difficultés auxquelles se heurte l'orientation dans les enseignements généraux du premier cycle ont conduit à penser que la tâche serait simplifiée si, au lieu d'être répartis entre des établissements différents, les enseignements généraux longs et courts constituaient de simples sections au sein d'un même établissement. Il a

---

(1) Cependant, à l'issue du cycle d'observation (1<sup>er</sup> cycle) les jeunes qui terminent ce cycle à 15 ans peuvent, suivant les prescriptions du décret du 3-8-1963 suivre dans les établissements publics un enseignement professionnel les conduisant aux qualifications professionnelles d'ouvriers qualifiés ou cadres moyens.

été ainsi créé des établissements du premier cycle réunissant sous une même autorité administrative et pédagogique, et dans un même complexe, quatre types d'enseignement. L'unité pédagogique de l'ensemble des études classiques et modernes sera maintenue, de manière à permettre aux élèves les plus doués de s'engager sans retard dans la voie des études longues.

210. Le budget de l'éducation nationale a été élaboré sur la base de deux idées fondamentales:

a) maintenir intégralement, pour une population scolaire en voie d'extension rapide, la nature de service public de l'éducation;

b) améliorer les conditions de l'enseignement en faisant notamment porter l'effort dans les domaines les plus riches de possibilités futures; aussi une place prioritaire a-t-elle été accordée à l'enseignement technique; en outre, un groupe de travail a été chargé d'étudier les problèmes posés par l'implantation d'établissements supplémentaires dans les régions exigeant des reconversions, comme le Nord et la Lorraine.

Le budget de l'éducation nationale est passé de 10 836 millions de francs en 1963 à 13 725 millions en 1964. Il représente maintenant 15,9 % du budget de l'Etat.

211. Les crédits d'équipement inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour la création d'établissements de tous ordres ont atteint, pour 1964, 255 millions de francs contre 220 millions en 1963, 100 millions en 1962 et 64 millions en 1961.

Dans l'enseignement agricole public, l'ouverture d'établissements nouveaux s'inscrit dans le programme d'équipement de l'enseignement technique agricole public pour le IV<sup>e</sup> plan (1962 à 1965), qui comporte au total 160 opérations de création ou d'extension, notamment de lycées et de collèges agricoles. La plupart des créations et transformations d'établissements figurant au programme ont pu être lancées et sont, soit terminées, soit en voie d'exécution.

Par ailleurs, les subventions de l'Etat à l'enseignement agricole privé sont passées de près de 5 millions en 1962, à 9 millions de francs en 1963, et les prêts d'environ 10 millions à 18 millions de francs.

Plus de 11 millions de francs étaient inscrits au budget de l'agriculture pour 1963 au titre de la promotion sociale. Entre 1961 et 1963 le nombre des centres de formation professionnelle des adultes est passé de 98 à 150 et celui

des participants de 2 600 à 3 500. Environ un tiers du crédit ci-dessus a été affecté à la promotion collective pour la formation des cadres syndicaux et professionnels.

212. Un décret, en date du 1<sup>er</sup> avril 1963, institue une commission chargée d'étudier les problèmes de formation et de promotion sociale. Cette commission a pour mission, d'une part, de déterminer les obstacles qui s'opposent à l'accès des jeunes aux différents ordres d'enseignement et à la promotion sociale des adultes, d'autre part, de proposer toutes mesures susceptibles de surmonter ces obstacles.

Toutefois, sur un plan plus général, l'effort de promotion sociale portera désormais sur les structures mêmes de la promotion et la pédagogie des adultes. Cet effort tendra notamment à substituer progressivement aux cours du soir une formation à temps partiel ou même à plein temps. Le résultat devra être la mise en place de structures adéquates d'éducation permanente.

Actuellement, en dépit de son développement, la promotion sociale ne touche pas 2 % de la population active <sup>(1)</sup>. Il a été décidé, pour accroître ce pourcentage, d'intensifier les cours par correspondance, le télé-enseignement, la diffusion de conférences techniques et la préparation à la formation professionnelle accélérée des jeunes gens pendant leur passage dans l'armée.

213. Le Haut Comité de l'orientation et de la formation professionnelle <sup>(2)</sup> a commencé ses travaux au cours de l'année 1963. Il a pour mission:

- 1) d'établir un inventaire complet des moyens de formation professionnelle mis en œuvre dans tous les secteurs d'activité;
- 2) d'établir, en liaison avec le commissariat général du plan de modernisation, un inventaire des besoins à satisfaire en matière de formation professionnelle pour répondre aux besoins de l'économie à court et à long terme;
- 3) d'étudier les problèmes relatifs à l'orientation professionnelle et à l'information de la population;
- 4) d'étudier les modifications d'ordre réglementaire qui peuvent intervenir en matière d'apprentissage.

---

<sup>(1)</sup> Un comité a mis à l'étude des mesures propres à favoriser la promotion sociale. Il a examiné en même temps ce qu'il y avait lieu d'entreprendre pour écarter les obstacles qui s'opposent à son développement.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 171.

Le secrétariat de cet organisme est assuré par la sous-direction des relations professionnelles du ministère de l'éducation nationale, qui bénéficie en la matière du concours du Centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique.

L'activité du Haut Comité de l'orientation et de la formation professionnelle répond ainsi à la fois aux prescriptions des troisième, quatrième et cinquième principes.

214. En outre, l'Institut pédagogique national et le Bureau universitaire de statistique, dépendant du ministère de l'éducation nationale, élaborent, rassemblent et diffusent la documentation et les informations pédagogiques.

Ces organismes entretiennent d'ailleurs des contacts étroits avec leurs homologues étrangers en vue de bénéficier réciproquement des expériences acquises sur le plan national. Par exemple, un stage de formation d'experts de la documentation pédagogique et de la coopération technique dans le domaine des moyens audio-visuels se déroulera au cours de 1964 au centre audio-visuel de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud. Un stage aura également lieu cette année pour la formation d'experts en planification et organisation scolaires.

215. Les échanges d'expériences entre les organisations responsables de la formation professionnelle donnent également lieu à des réalisations concrètes. C'est ainsi que la chambre des métiers du Maine-et-Loire a ouvert à Angers un centre technique artisanal inspiré de celui d'Aix-la-Chapelle, dont la particularité consiste à regrouper l'enseignement des disciplines professionnelles en laissant le soin aux autres centres d'apprentissage de la région de poursuivre l'enseignement général. Le centre technique artisanal d'Angers, qui groupait 3 000 élèves en octobre 1962, sera l'un des plus modernes d'Europe.

216. Le problème de la formation du personnel enseignant et instructeur fait l'objet, en France, de mesures spéciales en vue de pallier le plus rapidement possible les difficultés présentes. Entre autres un arrêté, en date du 21 janvier 1963, facilite l'accès aux concours de recrutement des professeurs techniques, chefs de travaux masculins des collèges d'enseignement technique, en simplifiant les connaissances théoriques exigées.

217. Le Centre de recherches de productivité de l'enseignement technique (1), créé en 1956, est devenu le centre d'expérimentation de l'inspection

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 208.

générale de l'enseignement technique. Il a pour objectifs l'information et le recyclage des professeurs compte tenu des perfectionnements qui interviennent de façon permanente dans les différentes branches de l'industrie, l'expérimentation des nouvelles techniques et des méthodes qui sont introduites dans l'industrie, et l'élaboration des programmes d'enseignement tant en ce qui concerne les ingénieurs, les techniciens et techniciens supérieurs que les ouvriers qualifiés.

Ses moyens d'action sont les suivants :

a) Des actions pilotes consistant dans l'expérimentation des nouvelles techniques et méthodes sont proposées par l'Inspection générale, et effectuées dans quelques établissements choisis pour la qualité de leur équipement et de leur personnel enseignant. Ces expériences sont suivies par les inspecteurs généraux qui mettent au point les doctrines qui sont dégagées des travaux de recherches.

b) Les doctrines définies sont alors diffusées par le moyen de réunions de professeurs dans les séminaires nationaux d'une durée moyenne de trois jours, puis par le moyen de sessions d'information régionales, académiques ou inter-académiques d'une durée de deux jours. En outre des stages sont organisés soit dans des établissements scolaires spécialisés, soit dans de grandes entreprises, pendant les vacances scolaires.

c) La valeur des doctrines ayant été éprouvée, les programmes d'enseignement sont élaborés et proposés à l'administration qui en prescrit l'application générale dans tous les établissements de l'enseignement technique.

218. Par ailleurs, la radio et la télévision apportent une aide appréciable aux enseignements. Deux sortes d'émissions sont prévues à cet effet : les unes sont reçues par les élèves en présence d'un professeur pour qui elles constituent un auxiliaire pédagogique ; les autres sont destinées uniquement aux professeurs dont elles complètent l'information professionnelle.

219. Sur le plan européen, des échanges sont organisés en vue de l'information des élèves-maîtres. Les écoles normales de Paris et de la région parisienne ont reçu, en avril 1963, un groupe de jeunes normaliens néerlandais. Au cours de leur séjour, ces jeunes gens se sont enquis des problèmes pédagogiques ; ils ont visité l'Institut pédagogique national ainsi que des ensembles scolaires et des classes d'application des écoles normales.

En outre, la France reçoit de nombreux stagiaires en provenance des écoles normales ou des universités africaines. Leur nombre qui était de 162 en 1960-1961 a atteint 328 en 1962-1963.

220. Le programme de développement de la formation professionnelle accélérée des adultes (FPA) tend à porter la capacité de formation de 30 000 stagiaires, à la fin de 1963, à 42 000, à la fin de 1965.

Cependant, l'effort consenti en matière de FPA doit être apprécié en tenant compte du nombre des stagiaires formés dans les entreprises qui bénéficient de l'aide technique du ministère du travail. Ainsi, le nombre des moniteurs mis à la disposition des industries doit doubler au cours de ces deux années et passer, approximativement, de 1 800 à 3 600.

221. Un décret du 24 février 1964 porte application de la loi du 18 décembre 1963 créant le Fonds national de l'emploi <sup>(1)</sup>. Les allocations de conversion professionnelle sont attribuées aux travailleurs qui, notamment, s'orientent vers une qualification pour laquelle il existe des besoins caractérisés de main-d'œuvre et suivent un stage de formation professionnelle accélérée dans un centre du ministère du travail.

Les allocations de conversion professionnelle sont versées sur une base horaire pendant la durée du stage de formation. Elles peuvent être portées à 90 % de la rémunération horaire moyenne perçue par les intéressés au cours des trois derniers mois de travail, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes et indemnités n'ayant pas le caractère d'un complément de salaire, lorsqu'il s'agit de stages qui dispensent une formation devant être spécialement encouragée et dont la liste est établie par le ministre du travail.

Enfin, un décret d'application du 17 octobre 1963 relatif au Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles (FASASA), prévoit des mesures en faveur des travailleurs agricoles qui désirent acquérir une formation professionnelle avant de changer de profession.

### *Italie*

222. L'année 1963 a été caractérisée en Italie par les efforts croissants déployés, tant du côté de l'administration publique que des organismes privés, pour faire le point exact de la situation dans le domaine de la formation professionnelle et pour en apprécier les besoins à moyen et à long terme, afin de tracer les grandes lignes d'un plan de réforme et de développement de l'ensemble du secteur.

---

(1) Voir ci-dessus, chapitre III, point 37.

En fait, le fonctionnement, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1963, de la nouvelle école moyenne unique obligatoire a jeté les bases d'une réforme progressive de la formation professionnelle sous ses diverses formes, tant à l'école qu'en dehors de celle-ci ou dans l'entreprise, en créant le trait d'union nécessaire entre l'école élémentaire, d'une part, et la formation professionnelle ou l'enseignement secondaire supérieur, de l'autre.

Cette école constitue la continuation naturelle de l'école élémentaire et permet de réaliser le principe constitutionnel de la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans. Cela place l'Italie, du point de vue de la durée effective de l'enseignement obligatoire, sur un pied d'égalité avec les autres pays de la CEE. Le caractère « facultatif » de certaines matières assure à cette école une souplesse qui permet d'offrir à tous les jeunes, indépendamment de la situation économique et sociale de leurs familles, des possibilités égales dans le choix de leur future profession. Cela est facilité par l'assistance particulière prévue en faveur des jeunes gens appartenant à des familles nécessiteuses, sous forme de bourses d'études, de transport gratuit et d'autres modes d'intervention relevant des patronages scolaires (patronati scolastici).

223. En ce qui concerne les problèmes existant en Italie en matière de formation professionnelle et les solutions appropriées s'y rapportant, il convient de citer certains documents élaborés par des organismes consultatifs compétents. Il s'agit en premier lieu du rapport présenté au ministre de l'instruction publique par la commission d'enquête sur l'état de l'instruction publique en Italie, commission instituée par la loi du 24 juillet 1962 (1).

Le document de la commission d'enquête contient une série de suggestions destinées à améliorer l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires qui s'occupent de la préparation technique et professionnelle des jeunes gens. En particulier, il reconnaît la nécessité d'opérer à l'école une plus grande différenciation des niveaux de formation, compte tenu de la multiplicité des fonctions intermédiaires existant entre les tâches d'exécution les plus modestes et les plus élevées. Mais il reconnaît en même temps qu'il faut offrir à un nombre plus grand de jeunes une formation plus approfondie, afin de satisfaire les besoins croissants en main-d'œuvre mieux qualifiée.

Le rapport juge également nécessaire une meilleure préparation du personnel enseignant et instructeur afin que leur enseignement soit toujours de valeur et

---

(1) Voir le sixième exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, point 182.

permette aux élèves de s'adapter sans difficulté aux conditions plus favorables de la société de demain.

De même, le rapport examine attentivement la situation économique des jeunes afin que l'égalité devienne effective entre tous les citoyens et que la possibilité d'accéder aux degrés les plus élevés des études ne constitue pas un privilège réservé à quelques-uns.

Se basant sur ces considérations, la commission d'enquête a formulé diverses propositions et notamment l'institution d'une école professionnelle de deux ans, succédant à l'école obligatoire, destinée à orienter les jeunes vers les activités d'exécution, une modification profonde des programmes pédagogiques des instituts professionnels actuels de l'Etat ainsi qu'une réforme structurelle des études technico-professionnelles supérieures pour remédier, en particulier, à la spécialisation insuffisante des diplômés des instituts techniques.

La commission a étudié en outre les activités de formation parascolaire et a conclu que l'école, même la plus spécialisée, peut difficilement fournir une main-d'œuvre immédiatement utilisable sans une expérience appropriée. Elle suggère donc la création d'un organisme ad hoc pour la formation professionnelle, dépendant d'un comité de ministres et responsable de ses actes.

224. Exprimant son avis sur le rapport de la commission d'enquête, le Conseil national de l'économie et du travail a conclu notamment que:

*a)* Pour mieux adapter les jeunes aux activités productives et professionnelles, surtout afin d'atténuer les déséquilibres actuels entre la demande et l'offre dans les divers secteurs, il est nécessaire de stimuler la fonction d'orientation à la fois en tant qu'information en matière d'offres d'emploi et en tant que découverte et mise en valeur des aptitudes professionnelles et des vocations individuelles;

*b)* Le problème de la préparation culturelle et pédagogique des enseignants, de leur recrutement et de la mise à jour périodique de leurs connaissances, ainsi que de leur statut juridique et de leur rémunération, devra être au centre du plan de réforme;

*c)* Quant aux activités de formation parascolaire, il ne sera pas nécessaire d'instituer un organisme spécial: il suffira qu'elles soient adaptées aux nouveaux besoins quantitatifs et qualitatifs, en sélectionnant les centres, en améliorant leur organisation et leur rendement, et en leur assurant des crédits adéquats et stables pour qu'ils puissent programmer leurs mesures de façon homogène.

225. Ce dernier thème a fait l'objet d'un examen particulier de la Commission nationale pour la programmation économique, qui a diffusé son rapport aux

administrations nationales compétentes en décembre 1963. Les objectifs généraux assignés à la formation professionnelle dans ce cadre sont au nombre de deux: une préparation scolaire qui, même lorsqu'elle porte sur un domaine déterminé d'activité pratique, doit nécessairement avoir un caractère polyvalent et professionnel de base; une préparation spécialisée en dehors de l'école, adaptée aux besoins spécifiques des diverses professions et des divers métiers.

L'action des pouvoirs publics, à poursuivre, le cas échéant, en liaison avec des organismes publics et privés, comporte les points suivants: programmation et coordination des interventions; responsabilité directe lorsque cela s'avère nécessaire; expérimentation pédagogique; étude des programmes de promotion professionnelle; formation du personnel instructeur; création de centres pilotes; contrôle de l'efficacité et du bon fonctionnement des institutions exerçant une activité dans le secteur en respectant la diversité des initiatives.

En conclusion, le rapport affirme que les activités de formation professionnelle déployées en Italie doivent non seulement connaître une forte expansion, mais aussi se transformer profondément, en garantissant une orientation uniforme aux multiples activités exercées. A cette fin, il rappelle la nécessité de disposer d'un organisme en mesure de définir et de coordonner l'ensemble des tâches que les pouvoirs publics doivent assumer.

226. Alors que cette façon de voir est partagée en partie dans certains milieux syndicaux et parasyndicaux, les chefs d'entreprise estiment que l'organisme souhaité apparaît inapte, en raison de son caractère extraordinaire et précaire, à accomplir des tâches qui incombent de tout temps à l'Etat et qu'il serait injustifié d'attribuer à des institutions auxiliaires. Une solution contenue dans une proposition de loi présentée par un certain nombre de députés syndicalistes en octobre 1963 prévoit, d'une part, l'institution d'un comité interministériel spécial chargé de déterminer les objectifs et les modalités générales de réalisation d'un programme extraordinaire décennal pour adapter, en temps voulu, les moyens de formation professionnelle aux besoins nés du développement économique et, d'autre part l'institution d'un fonds national pour la préparation professionnelle, chargé de l'étude, de l'élaboration, du financement et de la coordination de l'exécution de ce programme.

227. L'insuffisance des locaux et de l'équipement scolaire qui s'est accentuée ces dernières années <sup>(1)</sup> s'est encore aggravée depuis la création de l'école

---

(1) Voir le sixième exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, point 149.

moyenne unique, et l'accroissement du nombre des élèves a nécessité l'institution de roulements doubles et même triples afin d'utiliser au maximum les ressources existantes. Pour faire face à cette pénurie de locaux, le ministère de l'instruction publique a établi, en accord avec le ministère des travaux publics, un programme annuel de construction scolaire dont les dépenses s'élèvent environ à 49 milliards de livres.

228. En 1963, les élèves des classes expérimentales de l'école moyenne unique, dont une partie provenait des écoles de formation professionnelle supprimée, ont dû se présenter aux examens de « licence ». Le ministère de l'instruction publique a décidé que ces élèves peuvent accéder à toutes les écoles secondaires du second degré, y compris le lycée classique, mais, dans ce cas, ils doivent avoir réussi à un examen de latin. Ainsi, pour la première fois, tous les élèves intéressés ont les mêmes chances de poursuivre leurs études, sans tenir compte du choix effectué trois ans plus tôt au moment du passage de l'école élémentaire à l'école moyenne inférieure lorsqu'il existait plusieurs options, dont certaines étaient très limitées, telle celle concernant l'école de formation professionnelle.

229. Afin d'offrir à tous les jeunes gens, indépendamment de leur situation économique, la possibilité d'accéder aux études supérieures à égalité effective de droits et en fonction seulement de leurs aptitudes, le Parlement a approuvé l'institution de l'allocation d'études universitaires. Celle-ci doit permettre aux étudiants de fréquenter régulièrement les cours et de satisfaire à toutes les obligations de la vie universitaire, et vise en même temps à attirer vers les études supérieures un plus grand nombre de jeunes. Il est à présumer qu'elle provoquera une réduction progressive du nombre des étudiants parascolaires, actuellement très élevé, constitué en grande partie par des employés à qui leurs occupations normales ne permettent pas de suivre régulièrement les études des facultés universitaires.

230. Sur le plan de l'activité spécifique destinée à renforcer les moyens dont dispose actuellement l'enseignement professionnel scolaire, le ministère de l'instruction publique a institué, pour l'année scolaire 1963-1964, 24 nouveaux instituts professionnels, dont une dizaine dans le Midi et dans les îles, portant ainsi à 424 le total des établissements de ce type fonctionnant effectivement.

Le même ministère a intensifié son action en vue de favoriser le perfectionnement technique et pédagogique du personnel enseignant et instructeur, et à

organisé auprès de ses centres pédagogiques de nombreux cours pour le personnel enseignant en service. Il a cherché à étendre la diffusion des moyens audiovisuels en renforçant les initiatives de son réseau de centres spécialisés en la matière et en augmentant les ressources financières à cet effet.

231. Le ministère du travail et de la prévoyance sociale a poursuivi son activité visant à améliorer les résultats obtenus dans le domaine de sa compétence, et a prescrit, pour que les initiatives envisagées répondent mieux aux besoins de spécialisation et de qualification les plus ressentis dans chaque province, que les propositions de création de cours soient accompagnées d'un bref rapport sur la situation économique locale tandis qu'il a limité à trois le nombre maximum de cours qui peuvent être donnés journallement dans chacune des sections des centres de formation professionnelle.

232. En ce qui concerne l'apprentissage, le ministère du travail a pris en 1963 de nouvelles dispositions plus complètes concernant les plans, les propositions, le financement et la création des cours d'enseignement théorique complémentaire.

Leur durée a été fixée notamment à trente semaines effectives avec trois, quatre ou cinq heures de leçons par semaine, mais qui peuvent être portées jusqu'à six pour des qualifications exigeant une période plus longue d'enseignement théorique. Les cours doivent se dérouler d'octobre à juin, sans aucune interruption, sauf pour les fêtes. La contribution financière destinée à l'achat de matériel didactique a été considérablement augmentée, afin de doter les apprentis fréquentant les cours de tous les manuels relatifs aux diverses matières enseignées, du matériel de bureau et des cahiers. Le montant des primes en espèces à verser aux jeunes les plus méritants a été augmenté à partir de l'exercice 1963-1964 pour encourager les apprentis à fréquenter les cours de façon plus utile et plus productive, et pour récompenser les plus méritants.

233. La décision du ministère du travail d'étendre aussi, à partir de l'exercice 1961-1962, aux entreprises qui demandent à gérer des cours complémentaires pour leurs apprentis, le bénéfice de la contribution de l'Etat, même limité aux frais d'enseignement, aux éventuelles charges sociales et au matériel didactique a suscité, particulièrement dans certaines provinces, un intérêt notable de la part des entreprises à tel point que celles-ci, pendant l'exercice 1962-1963, ont géré 5 % environ du total des cours institués (18 374). Les cours d'enseignement complémentaire donnés dans l'entreprise ont été en général bien organisés et

ont permis d'améliorer la coordination entre formation pratique et enseignement théorique et complémentaire, ainsi que de mieux adapter la formation aux besoins de la production, tout en supprimant presque entièrement le grave phénomène de l'absentéisme constaté pour les cours donnés hors de l'entreprise.

234. Afin d'utiliser de façon systématique et étroitement coordonnée les données résultant de l'expérience acquise pendant plusieurs années, le ministère du travail a constitué, en 1963, une commission technique chargée de rédiger des documents de base sur la forme à donner aux futures activités, de façon à fournir un programme uniforme aux personnes chargées de la formation professionnelle. La commission, dont l'intérêt s'étend non seulement au secteur industriel mais aussi aux secteurs primaire et tertiaire, a défini tout d'abord une méthode de travail valable pour les professions de tous les secteurs, et a ensuite rédigé, en donnant priorité à la formation au niveau de l'ouvrier, une documentation détaillée pour les métiers de la mécanique. En particulier, on a élaboré pour chaque profession une monographie professionnelle, un diagramme du degré de connaissances et une liste des techniques d'exécution qui pourront être également utiles lors de l'harmonisation communautaire des niveaux de formation. Les études relatives à des groupes de professions du secteur agricole et de l'industrie du bâtiment, notamment la construction préfabriquée, sont actuellement en cours.

### *Luxembourg*

235. Au cours de l'année faisant l'objet du présent rapport, le Parlement luxembourgeois a voté la loi portant réforme de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire. En introduisant une neuvième année scolaire obligatoire, cette loi assigne de nouvelles tâches, notamment aux classes terminales de l'enseignement primaire.

Pour les jeunes gens qui préfèrent une formation de trois ans comme apprentis dans l'entreprise à une formation scolaire, et qui suivent régulièrement huit heures d'enseignement professionnel par semaine, la scolarité obligatoire reste fixée à huit ans. S'il quittent l'apprentissage ou s'ils ne participent pas régulièrement à l'enseignement professionnel dispensé aux apprentis, ils sont tenus de fréquenter l'école primaire jusqu'à la date à laquelle leur apprentissage aurait normalement pris fin.

236. A partir de l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'enseignement primaire, les programmes d'études des trois classes terminales de l'ensei-

gnement primaire, dites classes complémentaires, s'attachent surtout à la préparation professionnelle. Les jeunes gens et les jeunes filles pourront plus facilement passer de l'école primaire à la vie professionnelle et choisir leur profession grâce à des cours de travaux manuels et d'enseignement ménager inclus dans le programme d'études des « classes complémentaires ». Simultanément, le règlement grand-ducal du 29 août 1963 insiste sur la formation générale dans les programmes de l'enseignement professionnel dispensé aux apprentis; une participation de trois ans à cet enseignement est assimilée à la fréquentation de la neuvième année d'études primaires.

237. Les dépenses de l'Etat pour la formation professionnelle se sont élevées en 1962 à près de 717 millions de francs luxembourgeois, soit 10,5 % environ de l'ensemble des dépenses de l'Etat et 2 212 francs luxembourgeois par habitant. L'enseignement primaire a absorbé 367 millions, l'enseignement secondaire 217 et l'enseignement technique 86. Le montant des dépenses prévues pour 1963 atteignait 749 millions de francs luxembourgeois.

238. Au Luxembourg, où il n'existe aucun établissement pour la formation des enseignants, de nombreuses mesures ont été prises depuis 1960 en vue d'uniformiser progressivement les certificats d'aptitude pédagogique et les conditions de formation. C'est ainsi que le règlement grand-ducal du 28 juillet 1963 fixe les conditions d'admission au stage et de nomination des chefs d'atelier et des instructeurs des classes techniques de l'enseignement industriel, commercial et artisanal de l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette.

239. Une nouvelle réglementation des examens de fin d'apprentissage dans l'artisanat a été édictée le 18 janvier 1964; elle prévoit notamment une extension des épreuves pratiques de l'examen terminal sous contrôle de la commission d'examen; les apprentis qui ne se présenteront ou ne réussiront à l'avenir qu'aux épreuves pratiques de l'examen pourront obtenir un « certificat de capacité manuelle ». Les titulaires de ce certificat pourront, ultérieurement, passer l'examen technique théorique et acquérir le « certificat d'aptitude professionnelle ».

### *Pays-Bas*

240. Au début de 1963, le Parlement néerlandais a adopté la loi portant réorganisation de l'enseignement prolongé. Celle-ci contient pour toutes les catégories d'enseignement (à l'exception de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement spécial, de l'apprentissage et de l'enseignement supérieur), des directives générales uniques concernant la création, l'installation, l'entretien,

les subventions et les certificats d'aptitude à l'enseignement. Ces directives, qui entreront en vigueur après délibération avec les organisations de l'enseignement et après promulgation des modalités d'application, créent notamment les conditions nécessaires pour adapter la formation des jeunes à l'évolution économique. Des groupes de travail ont été institués dans les divers secteurs de l'enseignement prolongé pour mettre au point les modalités d'application: par exemple, un groupe a été créé pour le degré inférieur de l'enseignement professionnel; les cinq sous-comités de ce groupe s'occupent respectivement de l'enseignement technique, de l'enseignement agricole, de l'enseignement concernant l'économie et la gestion des entreprises, de l'enseignement destiné aux classes moyennes et de l'enseignement ménager.

241. Au cours de l'année de référence, le ministre de l'éducation a adressé au Parlement un mémoire prévoyant la prolongation de la scolarité obligatoire et traitant des problèmes qui en découlent. D'après ce mémoire, 80 % des jeunes environ suivent aujourd'hui déjà un enseignement prolongé après l'obligation scolaire. En introduisant une neuvième année scolaire obligatoire, il faudrait donc créer des possibilités de formation pour 44 000 autres jeunes. Etant donné qu'un grand nombre de ces jeunes ne pourront pas, ou guère, suivre l'enseignement des écoles de perfectionnement, le problème qui se pose est donc de créer une forme d'enseignement convenant à ces élèves. Le ministre de l'éducation estime inopportun de prolonger l'obligation scolaire tant que le personnel enseignant, les programmes de formation et les locaux nécessaires sont insuffisants.

242. Au cours de l'année de référence, le Parlement a également reçu communication d'un projet de loi tendant à instituer une nouvelle réglementation de l'apprentissage; cette nouvelle réglementation doit remplacer les dispositions de la loi de 1919 sur les écoles professionnelles et les écoles techniques relatives à l'apprentissage, qui étaient périmées à divers égards, tant sur le plan de l'enseignement que sur celui de l'organisation.

Le lien entre les deux éléments de la formation, la formation pratique et l'enseignement dispensé dans les écoles professionnelles, a été notablement renforcé dans le projet, notamment par le refus d'admettre aux examens pratiques les apprentis qui n'ont pas suivi régulièrement les cours de l'école professionnelle. Par ailleurs, l'enseignement ne se limitera plus à donner à l'apprenti des connaissances techniques théoriques complémentaires de la formation pratique, mais il devra être en même temps la continuation d'un enseignement général. L'apprentissage deviendrait ainsi un véritable enseignement de perfectionnement.

Le projet de loi confie l'organisation de l'apprentissage aux institutions nationales et régionales. Les premières s'occupent en particulier de l'aspect technique professionnel, chacune dans une catégorie de professions; les autres s'attachent surtout aux aspects sociaux et pédagogiques, leur champ d'action s'étendant à une province ou à une partie de celle-ci.

Des employeurs et des travailleurs font partie des comités directeurs de ces institutions. Les conseillers les assistent dans l'accomplissement de leurs tâches.

Cette réforme de l'apprentissage a été rendue nécessaire notamment par l'accroissement spectaculaire — qui se poursuit actuellement — du nombre des apprentis depuis la fin de la dernière guerre (en 1945, il y avait environ 5 000 contrats d'apprentissage; en 1962, 60 000).

243. Le service « formation du personnel enseignant » de l'institut pédagogique de l'université d'Utrecht a entrepris des études sur les nouvelles méthodes d'enseignement pour déterminer dans quelle mesure des machines à enseigner, ainsi que les programmes d'études et les manuels scolaires qui doivent les accompagner, peuvent être utilisés.

En outre, les services compétents de l'Etat ont mis à la disposition de certains établissements de l'enseignement secondaire et préuniversitaire et de l'enseignement supérieur des crédits en vue de procéder à des essais pratiques préliminaires avec des « laboratoires de langues ». Ceux-ci sont utilisés en vue de perfectionner l'élocution dans des langues étrangères. Les premiers résultats de ces essais contiennent un certain nombre d'éléments positifs: un résultat favorable de ces expériences pourrait être important pour toutes les formes d'enseignement, et notamment pour l'enseignement professionnel.

244. A Twente, on prépare la création d'une troisième école technique supérieure. En septembre 1964, les étudiants se destinant à la carrière d'ingénieur en construction mécanique doivent y suivre des cours d'électrotechnique et de chimie technologique.

245. Après l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement prolongé, un programme d'études uniforme s'appliquera à la première classe des écoles pré-universitaires et secondaires et des écoles primaires supérieures, en ce sens que les mêmes matières seront enseignées dans cette « classe unique ». La création de cette « classe unique » doit ménager de plus grandes possibilités de passage entre les divers ordres d'enseignement, améliorer la formation de base et faciliter le choix définitif d'une école.

Des modalités analogues — bien que moins rigoureuses — justifiées de la même manière s'appliquent à la première année d'enseignement des classes supérieures des écoles primaires et au degré inférieur des écoles professionnelles.

246. Les dépenses de l'Etat, dans le domaine éducatif et culturel, en 1964, peuvent être estimées à 3,1 milliards de florins soit 23,4 % de l'ensemble des dépenses de l'Etat. Les prévisions budgétaires du seul ministère de l'éducation nationale atteignent 2,3 milliards de florins, dont 932 millions pour l'enseignement primaire, 314 millions pour l'enseignement secondaire, et 487 millions pour l'enseignement professionnel et technique. L'accroissement global des dépenses par rapport à 1963 est de près de 12 %.

247. En 1963, les activités de l'Organisation de la télévision scolaire néerlandaise ont pris un bon départ. Pour l'année scolaire 1963-1964, une vingtaine d'émissions ont été prévues pour des enseignements et des catégories d'âge différents; ces émissions concernent l'instruction civique, les problèmes que pose le choix d'un métier et d'une école, ainsi que l'évolution dans le domaine des sciences naturelles et de la technologie. Les premiers programmes ont été émis à la fin de 1963.

Le but des émissions est d'aider les enseignants dans leur tâche par la diffusion de programmes appropriés. A cette fin, les professeurs reçoivent une note d'introduction aux programmes. Un appareil de télévision a été mis à la disposition de 300 écoles. Cette initiative ainsi que la composition du comité des programmes montrent les efforts déployés par la télévision scolaire et tous les services compétents en vue de contribuer à l'amélioration des programmes d'enseignement par des émissions qui sont d'actualité.

248. Un « centre de coordination de l'enseignement et de la formation professionnels » a été créé sur l'initiative de l'Office central de la formation dans les entreprises du secteur privé et des associations de directeurs d'écoles professionnelles et d'écoles techniques. Le but de ce centre est d'accroître les échanges d'informations entre les services compétents, d'encourager et de coordonner les échanges de matériel pédagogique aux niveaux national et international, de mettre sur pied des sessions d'études et des programmes comportant des visites et des séjours dans des établissements de formation professionnelle. C'est ainsi qu'en 1962, le centre de coordination avait organisé une session d'étude européenne à Eindhoven et avait prévu dans son programme de travail un échange d'informations avec des services allemands compétents, au cours duquel les programmes et les niveaux de formation de diverses professions devaient être comparés.

Depuis sa création en 1955, le « centre de coordination économie-enseignement » a établi de nombreux contacts entre les entreprises de certains secteurs économiques, le personnel enseignant et les élèves, particulièrement ceux des écoles secondaires et préuniversitaires; à cette fin, il a été organisé des conférences nationales et régionales, qui ont examiné les problèmes posés par la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement, les inconvénients et les avantages de l'embauche de travailleurs pour la période des vacances, l'utilisation de moyens didactiques audio-visuels et l'orientation professionnelle. Des comités régionaux et locaux ont été créés et se sont assigné comme tâche d'encourager l'établissement de contacts permanents entre les entreprises et les écoles secondaires et préuniversitaires sous la forme d'échanges d'informations, d'expériences et d'idées.

Le « comité néerlandais des concours professionnels nationaux et internationaux » a organisé des concours nationaux en 1963.

249. Les efforts en vue d'améliorer la formation du personnel enseignant et en vue d'établir un contact étroit entre les écoles normales et l'économie ont été poursuivis en 1963. C'est ainsi que, sur l'initiative des établissements formant le personnel enseignant et en collaboration avec les associations d'employeurs, l'association pour l'industrie et le commerce, et le « centre de coordination économie-enseignement », des mesures ont été prises, afin de permettre aux futurs enseignants d'avoir une meilleure compréhension des méthodes de travail, des exigences de la formation et des problèmes généraux qui se posent aux entreprises des divers secteurs de l'activité économique.

250. Pour la formation du personnel enseignant et des instructeurs voulant exercer une activité dans les pays en voie de développement, le ministère de l'agriculture et de la pêche a fourni des crédits destinés aux premières mesures. Il n'est pas prévu de programmes spéciaux pour la formation du personnel enseignant et des instructeurs devant exercer dans des régions moins favorisées.

251. Dans le cadre de l'accord culturel belgo-néerlandais, des propositions ont été soumises aux gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas en mai 1963, au sujet de la reconnaissance réciproque d'une agrégation pour les professeurs titulaires de diplômes universitaires (universitaire getuigingschriften). Des propositions concernant la reconnaissance réciproque du diplôme de cours normaux dans l'enseignement professionnel et dans l'enseignement technique sont en préparation. D'autre part, une sous-commission de la commission mixte a été instituée; elle s'occupera notamment de la comparaison de la terminologie employée habituellement dans les deux pays dans le domaine de l'enseignement.

252. Depuis le 28 janvier 1963, les travailleurs adultes non qualifiés peuvent suivre des cours de formation professionnelle dans un centre. L'intéressé reste au service de son employeur pendant la durée de la formation. Pendant cette période, l'employeur paie le salaire et les prestations sociales du travailleur-étudiant; l'Etat supporte les frais de formation.

253. Afin de permettre le passage des travailleurs agricoles indépendants — par suite de la diminution des possibilités d'emploi dans le secteur agricole — vers une profession qualifiée dans l'industrie ou le bâtiment, une réglementation a été adoptée le 15 décembre 1963. Conformément à cette réglementation, les intéressés peuvent suivre un cours de formation professionnelle dans un centre pendant 5 heures (sur 9) au minimum par jour et pendant 25 heures (sur 45) au minimum par semaine, afin de leur permettre de mettre fin progressivement à leur activité. L'indemnité pour perte de salaire subie pendant la formation est fonction du nombre d'heures consacrées chaque semaine à la formation.

254. Au cours du premier trimestre de 1963, le nombre des candidats à un cours de formation pour la métallurgie a augmenté rapidement. Dans le dernier trimestre, c'est le nombre de candidats au cours de formation pour la construction qui s'est accru brusquement. Au 1<sup>er</sup> novembre 1963 il y a eu, pour la première fois depuis la création des centres, plus de candidats pour le bâtiment que pour la métallurgie.

L'effectif total des travailleurs participant à des cours est passé de 1 968 au 1<sup>er</sup> janvier 1963 à 2 352 au 31 décembre 1963. En 1963, ce sont 15 travailleurs en formation pour la construction et 1 092 travailleurs pour la métallurgie qui ont achevé leur formation dans les centres de formation professionnelle accélérée.

SECURITE SOCIALE

255. En établissant le bilan de l'année 1963, dans le domaine de la sécurité sociale, on est amené en premier lieu à constater qu'un certain nombre de mesures sont intervenues, d'importance variable, et qui ont eu pour effet d'améliorer les garanties sociales ou d'en étendre le bénéfice à de nouvelles catégories de la population. L'appréciation porte alors sur le progrès accompli par rapport à l'état antérieur de la législation du pays concerné. Dans cette optique, toute réforme mérite attention, et l'on retrouvera dans la suite de ce chapitre les éléments permettant de mesurer l'importance des principales améliorations acquises dans les divers pays en 1963. Toutefois on retiendra tout particulièrement l'adoption de nouvelles réglementations de l'assurance accidents du travail en Allemagne et en Italie, de l'assurance maladie-invalidité et de l'assurance maladies professionnelles en Belgique, les projets du gouvernement luxembourgeois en matière de pensions de vieillesse, ceux du gouvernement néerlandais concernant l'instauration d'une assurance incapacité de travail, et enfin les efforts accomplis en France au bénéfice des vieillards, qu'il s'agisse des allocations non contributives qui leur sont accordées ou de l'intervention de la sécurité sociale pour la couverture de leurs soins de santé.

256. On se demandera d'autre part dans quelle mesure l'évolution constatée apporte des éléments de satisfaction au regard des préoccupations spécifiquement communautaires d'harmonisation des systèmes sociaux. Il est indéniable que de tels éléments peuvent être relevés. Il est plus malaisé de discerner dans quelle mesure un rapprochement relatif et progressif est provoqué par une prise en considération plus fréquente, au niveau national et dans les divers milieux, de termes de référence européens, ou par la dynamique propre des politiques sociales nationales, jouant de plus en plus dans des conditions semblables et par conséquent avec une efficacité égale, au fur et à mesure que devient plus homogène le milieu économique, sociologique et psychologique de la Communauté.

257. Quoiqu'il en soit, on ne peut que se féliciter de voir apparaître chaque année certains éléments de « rapprochement dans le progrès ». On relèvera notamment l'extension de la protection sociale à de nouvelles catégories, et plus particulièrement l'octroi des soins de santé, en France, aux vieillards qui jusqu'à présent n'en bénéficiaient pas et, en Italie, aux artisans pensionnés: de telles

réformes vont au-devant des vœux de la Commission qui, à plusieurs reprises, a souligné la nécessité de faire participer plus largement les personnes âgées à l'accroissement général du bien-être, en insistant sur l'incompatibilité manifeste entre le niveau de développement atteint dans les pays de la Communauté et le maintien de certaines catégories de vieillards dans une situation qui n'est pas éloignée de la misère. Aussi la Commission estime-t-elle que les personnes âgées, quel que soit leur passé professionnel, doivent jouir d'une garantie de revenu au moins égale au minimum vital ainsi que d'une protection adéquate en matière de soins de santé.

258. La Commission se félicite également des efforts accomplis en France, et surtout en Italie, pour réaliser la « parité », en ce qui concerne les législations sociales, entre les travailleurs de l'industrie et les diverses catégories de personnes occupées dans l'agriculture. A ce propos il n'est pas inutile de souligner que la parité sera d'autant plus facilement atteinte que, par la transformation des structures agricoles notamment <sup>(1)</sup>, les populations qui vivent de la terre pourront compter sur un revenu suffisant leur permettant d'assurer une contribution normale à la sécurité sociale. Le problème de l'octroi — avec les modalités les plus appropriées — des prestations familiales en Italie reste posé pour les agriculteurs comme pour les autres catégories d'indépendants.

259. Sans vouloir porter ici une appréciation circonstanciée sur la réforme de l'assurance maladie-invalidité en Belgique, on notera cependant que la mise en place d'un système de conventions avec le corps médical devrait garantir aux assurés la couverture réelle de leurs frais, dans la proportion prévue par la loi. Lorsque les législations d'assurance maladie prévoient un ticket modérateur, comme c'est le cas en Belgique et en France, il est indispensable que la participation aux frais médicaux demandée à l'assuré n'excède pas en fait ce qui est fixé en droit, sous peine d'accentuer encore l'écart avec les pays où les frais de maladie sont couverts à 100 %. Pour des raisons déjà indiquées plus haut, on soulignera d'autre part la suppression du ticket modérateur pour les pensionnés, les invalides, les veuves et les orphelins.

260. Les réformes apportées en Belgique, en Allemagne et en Italie à la réglementation de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles méritent également d'être soulignées. Dans l'ensemble, elles constituent un

---

(1) Transformation qui doit être facilitée d'ailleurs par la réalisation de la politique agricole commune, qui peut ouvrir dans certains cas des possibilités nouvelles d'octroi et de financement de prestations sociales.

progrès vers l'harmonisation souhaitée par la Commission en la matière, notamment en ce qui concerne la liste des maladies professionnelles et l'indexation des prestations.

A l'égard des maladies professionnelles il convient tout particulièrement de souligner que l'évolution dans les six pays trouve son origine, pour la première fois, dans une initiative de la Commission qui a adressé à ce sujet une recommandation aux Etats membres en juillet 1962 <sup>(1)</sup>.

Très sérieusement prise en considération dans les six pays, cette recommandation a incité plusieurs gouvernements à compléter leur liste nationale de maladies professionnelles; l'Allemagne a introduit dans sa législation, suivant une formule particulièrement intéressante, le système dit « mixte » recommandé par la Commission. Cette formule permet d'indemniser comme maladie professionnelle des affections qui ne figurent pas dans la liste, mais dont l'origine professionnelle dans chaque cas particulier aura pu être établie.

Enfin, deux Etats ont demandé la mise en œuvre de l'échange d'informations organisé par la recommandation.

261. On évoquera enfin le projet néerlandais d'instaurer une assurance incapacité couvrant à la fois l'invalidité non professionnelle et les accidents du travail. Il est clair qu'il s'agit là d'une innovation radicale par rapport à l'état actuel des législations des six pays. Le ministre néerlandais des affaires sociales en a bien eu conscience et a tenu à préciser dans l'exposé des motifs: « le fait qu'aucun pays de la Communauté ne connaisse un régime comparable à celui proposé par le projet ne constitue pas une raison valable pour empêcher les Pays-Bas de faire œuvre de pionnier ».

262. La Commission ne peut que souscrire à un tel point de vue: l'objectif d'harmonisation fixé par le Traité ne peut en aucune façon constituer un facteur d'immobilisme ou de conformisme. Or le projet néerlandais aura incontestablement pour effet de réaliser un progrès en alignant le régime de l'invalidité sur celui plus favorable des accidents du travail. Mais il y a plus: on peut imaginer que la solution envisagée aux Pays-Bas soit la solution d'avenir, à laquelle se rallieront ultérieurement d'autres pays lorsqu'ils seront en mesure de le faire sans porter atteinte aux avantages actuels des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. On voit mal comment, à la longue, une discrimination pourra être maintenue dans la réparation de l'invalidité selon son

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 242.

origine professionnelle ou non. La couverture des accidents de trajet rend déjà très artificielle cette distinction lorsque l'on considère tout le contentieux qu'ils engendrent et le problème d'ensemble que constituent les accidents de circulation. Elle sera de plus en plus difficile à maintenir compte tenu de l'extension progressive de la protection sociale à des catégories de personnes dont l'activité « privée » et l'activité « professionnelle » sont étroitement imbriquées (agriculteurs, artisans, etc.). Aussi peut-on penser que l'expérience néerlandaise, bien que le projet susmentionné ne concerne que les salariés, sera profitable à tous et qu'elle mérite d'être suivie avec attention (1).

263. Au-delà des réformes ou projets de réformes ayant vu le jour en 1963, une réflexion d'ordre plus général peut être faite. Sans doute la sécurité sociale n'a-t-elle jamais constitué une matière figée, et subit-elle chaque année de nouvelles mutations, mais il semble bien que ces mutations prennent, depuis ces toutes dernières années, un tour nouveau. A la période de réorganisation, voire d'organisation qui, dans la plupart des pays, s'est située au lendemain de la guerre, a succédé une phase quelque peu chaotique où la sécurité sociale s'est trouvée ballottée au gré des contingences politiques et financières, des pressions électorales et des réformes de circonstance. Les signes sont nombreux qui permettent de croire qu'une étape nouvelle a pris cours, même si, comme c'est le cas de toute évolution historique, le point de départ est diffus et si l'on ne constate pas une rupture nette et précise avec la période précédente.

De façon schématique on pourrait dire que la « politique » de sécurité sociale revient à l'ordre du jour en tant que partie intégrante d'une politique d'ensemble à la fois sociale et économique. On a relevé, dans les précédents exposés, la création de commissions d'études, la publication d'importants rapports, comme autant de symptômes de cette évolution. En 1963 a été publié en Italie le rapport du Conseil national de l'économie et du travail sur la réforme de la prévoyance sociale, et un rapport sur la réforme et l'harmonisation des assurances invalidité-vieillesse-survivants a été établi par une commission réunie auprès du ministère du travail et de la prévoyance sociale. En France, de nouvelles commissions ont été instituées dont l'une est chargée d'examiner les mesures à long terme à envisager en matière de dépenses d'assurance maladie et l'autre d'étudier, dans le cadre de la préparation du V<sup>e</sup> plan, les perspectives financières de la sécurité sociale.

---

(1) A cet effet la Commission a favorisé la diffusion de ce projet auprès des autorités compétentes des autres Etats membres et des secrétariats européens des organisations professionnelles.

264. La Commission a souligné ici <sup>(1)</sup> l'intérêt qu'il y aurait à mettre en commun le fruit de ces études et à intensifier les consultations lors de leur élaboration. Il ne s'agit pas là d'une préoccupation académique. La définition d'objectifs à long terme en matière de sécurité sociale, que ce soit sur le plan national ou sur le plan communautaire, serait choix purement théorique si le lien n'était pas établi avec les perspectives de développement économique (on remarquera incidemment que les mesures de sécurité sociale, en dehors même de toute « programmation », comportent, dans la plupart des cas, des conséquences à long terme).

Dès lors que les six pays deviennent solidaires dans leur développement économique et que l'on juge nécessaire de le prévoir, au plan communautaire, au moyen d'études prospectives devant permettre à leur tour la définition d'un programme de politique économique, il devient indispensable de confronter, à l'échelle communautaire, les perspectives de développement et les objectifs à long terme de la sécurité sociale. Car, rappelons-le, la sécurité sociale est un phénomène dont les dimensions économiques ne peuvent être négligées; elle représente, dans les six pays, de 14 % à 17% du revenu national; elle constitue un élément de la politique des revenus; elle exerce une influence sur la structure de la consommation et des coûts; elle représente un poste important des dépenses publiques dans certains pays, et enfin elle est intimement liée à la politique des investissements sociaux: pour ne citer qu'un exemple, on voit mal comment pourrait être satisfaisant un progrès de l'assurance maladie qui ne s'accompagnerait pas d'un développement de l'équipement hospitalier.

265. Faute d'adopter en la matière une optique réellement communautaire (et de prendre les mesures préalables nécessaires à cet effet notamment quant au perfectionnement des instruments de comparaison), le risque apparaîtrait ou bien de perturbations de l'équilibre économique au sein du Marché commun, ou bien encore de blocages arbitraires dans le progrès social, que l'on justifierait par le souci d'éviter toute atteinte au statu quo considérée à priori comme menaçant cet équilibre.

Aussi la Commission estime-t-elle qu'il est de l'intérêt bien compris tant des Etats membres que des représentants des employeurs, des travailleurs et des autres assurés, sans qu'aucun des intéressés ne renonce à ses prérogatives ni à ses préoccupations légitimes, de tenir compte de plus en plus de ces perspectives européennes et d'accueillir favorablement les initiatives que la Commission a

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1962, point 206.

été amenée à prendre, qu'il s'agisse de leur orientation générale ou de leurs premiers points d'application concrets.

## L'extension du champ d'application

### *La sécurité sociale des travailleurs indépendants*

266. La tendance à l'extension progressive du champ d'application de la sécurité sociale aux catégories de non-salariés reste dominante dans les pays de la Communauté, exception faite de la république fédérale d'Allemagne. Il semble même que cette tendance s'affirme plus franchement encore dans certains pays; jusqu'alors on pouvait être amené à penser qu'elle résultait davantage de l'aboutissement des revendications formulées par telle ou telle catégorie que la mise en œuvre d'une politique consciente et ouverte sur des perspectives à long terme. On est fondé à croire que l'extension du champ d'application de la sécurité sociale est devenue maintenant en quelque sorte un objectif officiel de la politique sociale dans la plupart des pays de la Communauté.

267. Cette orientation était déjà acquise aux Pays-Bas, avec l'instauration de plusieurs assurances nationales <sup>(1)</sup>. En Belgique, l'étude du statut social des travailleurs indépendants <sup>(2)</sup> débouche de toute évidence sur la réalisation d'une protection plus étendue et plus complète de cette catégorie, notamment par la garantie d'une couverture minimum en matière de maladie. Cet objectif apparaît d'ailleurs dans le texte de la nouvelle loi portant sur l'assurance maladie-invalidité <sup>(3)</sup> qui prévoit l'extension possible, par arrêté, de l'assurance soins de santé aux travailleurs indépendants et à d'autres catégories de personnes non encore couvertes (par exemple les travailleurs domestiques, les estropiés et mutilés, les étudiants du cycle supérieur) <sup>(4)</sup>.

268. En Italie, l'important rapport élaboré par le Conseil national de l'économie et du travail (CNEL) sur la réforme de la sécurité sociale propose un objectif à atteindre progressivement: la protection de toute la population en

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, points 214 et suivants.

(2) Ibid. point 210.

(3) Voir points 285 et suivants.

(4) Cette extension de l'assurance ne porterait que sur certaines prestations, à savoir: les maladies sociales, les soins en cas d'accouchement, l'hospitalisation et les médicaments délivrés pendant celle-ci, les interventions chirurgicales graves.

matière d'invalidité-vieillesse-décès et de soins de santé. Enfin les prises de position dans le même sens du ministre du travail français, déjà évoquées dans le précédent exposé, ont été réaffirmées avec netteté en 1963, l'objectif à long terme étant « la généralisation de la sécurité sociale avec un régime national unique où seraient respectées certaines diversifications » (1).

269. En 1963, certaines mesures, confirmant cette évolution, sont intervenues en France et en Italie.

En France une loi du 6 août 1963 a prévu l'affiliation au régime général de sécurité sociale des journalistes rémunérés « à la pige », c'est-à-dire selon les articles qu'ils écrivent (2). Portant sur un groupe professionnel bien plus nombreux, un décret du 24 août 1963 a instauré au profit des artisans un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire, et géré par l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales. Le régime sera financé par des cotisations s'ajoutant à celle de l'assurance vieillesse.

Les avantages seront servis en faveur des assurés atteints d'invalidité totale et définitive, des conjoints survivants et des orphelins mineurs. En revanche, l'instauration d'un régime obligatoire d'assurance maladie des artisans (3) reste à l'état de projet. Selon les déclarations faites par le ministre du travail, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale (5 novembre 1963), le gouvernement a décidé de surseoir à l'examen de cette question jusqu'à ce que soit connu le résultat des études entreprises par le comité de liaison des classes moyennes, en vue de l'instauration d'une assurance maladie obligatoire applicable non seulement aux artisans mais aussi aux commerçants et aux membres des professions libérales.

270. Enfin, la loi de finances pour 1964 prévoit une mesure qui mérite d'être soulignée tout particulièrement, à savoir l'extension des soins de santé aux bénéficiaires d'avantages de vieillesse non contributifs. En l'état actuel de la législation, les anciens salariés titulaires d'avantages de vieillesse contributifs ont droit, sans versement de cotisation, au remboursement de leurs frais en matière de soins de santé. Mais cet avantage n'était pas accordé à ceux qui,

---

(1) Déclaration de M. Grandval devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

(2) Cette mesure intéresse environ 600 journalistes, alors que 7 200 sont déjà affiliés en tant que salariés.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 211.

n'ayant pas cotisé un nombre suffisant d'années, sont titulaires d'allocations non contributives. Désormais cette lacune se trouve comblée et près de 500 000 personnes âgées dépourvues de ressources personnelles auront droit à la prise en charge de leurs frais de maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime général.

271. En Italie, on relève également une extension de l'assurance maladie, effectuée par la loi du 27 février 1963, au profit des artisans pensionnés (au nombre d'environ 60 000). Jusqu'à présent, les artisans ne bénéficiaient de l'assurance maladie (régime spécial) que durant leur vie active. Les ressources nécessaires pour faire face au supplément de dépenses doivent être obtenues par la perception éventuelle d'une cotisation additionnelle à celle versée pour l'assurance maladie, fixée par chaque caisse provinciale, et par une contribution annuelle de l'Etat, fixée à 1500 lire par titulaire de pension et par ayant droit.

Rappelons pour mémoire les projets toujours à l'étude, au Luxembourg, d'extension aux professions libérales de l'assurance invalidité-vieillesse-survivants.

#### *Les travailleurs salariés*

272. En ce qui concerne les plafonds d'affiliation obligatoire des travailleurs salariés, prévus par les législations néerlandaise et allemande, la situation a peu évolué depuis 1962 (1). On constatera que le projet de loi néerlandais sur l'assurance « incapacité de travail » ne prévoit pas de plafond d'affiliation; lorsque le nouveau régime entrera en vigueur, tous les salariés, sans limitation de revenu, seront couverts en cas d'incapacité de travail causée par une longue maladie, une invalidité ou un accident du travail (2).

273. En Allemagne, les projets gouvernementaux, évoqués dans le dernier exposé, n'ont pas encore eu de suite. Lors de son congrès extraordinaire tenu en novembre 1963, la Confédération des syndicats allemands (DGB) s'est prononcée contre l'introduction envisagée par le gouvernement d'un plafond d'affiliation obligatoire à l'assurance maladie pour les ouvriers, et a souhaité au contraire que soit réalisée l'obligation d'assurance pour tous les salariés et pour toutes les branches de la sécurité sociale.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, points 218 et suivants.

(2) Le plafond d'affiliation pour l'assurance maladie et l'assurance chômage a été augmenté de 8 000 à 8 650 florins par an, à partir du 1-1-1963.

## Evolution du niveau des garanties

### *Recherche de la « parité »*

274. Dans divers pays, sont intervenues des mesures ou des projets tendant à rapprocher les garanties moins favorables de régimes particuliers à certaines catégories de celles du régime général des salariés.

En ce qui concerne tout d'abord l'agriculture, la recherche de la « parité » domine plus particulièrement l'évolution des législations sociales des deux pays où la population agricole est la plus importante: la France et l'Italie.

275. En France, un décret du 12 septembre 1963 a pour effet de rapprocher les coefficients et les modalités de revalorisation des rentes et pensions accordées aux salariés agricoles, de ceux appliqués par le régime général. Cette mesure avait été prévue dans le cadre de la loi de finances pour 1963 afin de combler l'écart de 21 % existant entre les taux de revalorisation appliqués jusqu'à présent.

La loi de finances pour 1963 avait annoncé un rapprochement des taux de l'allocation de « mère au foyer » dont bénéficient les exploitants agricoles de ceux de « l'allocation de salaire unique ». La loi de finances pour 1964 réalise l'égalisation des taux de ces deux prestations pour les familles de trois enfants et plus.

Il convient de noter que le décret du 6 septembre 1963 prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, l'unification du montant des avantages non contributifs de vieillesse et d'invalidité, qu'il s'agisse en cela de salariés, de non-salariés ou des conjoints. Il en résulte que le montant des avantages servis aux exploitants agricoles, notamment, ne sera plus inférieur à celui dont bénéficient les vieux travailleurs salariés.

Enfin, il faut signaler une mesure prise en application de la loi du 8 août 1962 bien qu'elle ne soit pas considérée comme relevant de la sécurité sociale. Il s'agit du versement d'une indemnité viagère de départ aux exploitants, âgés d'au moins 60 ans, s'ils cèdent réellement leur exploitation, et que cette cession aboutisse à une amélioration de structure. Cette indemnité vient s'ajouter à la prestation de vieillesse (retraite et éventuellement allocation). Une semblable mesure, considérée comme relevant de la sécurité sociale, existe en Allemagne depuis 1957. Il s'agit de l'allocation de vieillesse (Altershilfe).

276. En Italie également les mesures se succèdent qui tendent à éliminer progressivement les écarts existant entre les garanties accordées à la population

agricole et celles dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. Citons la loi du 9 janvier 1963, déjà mentionnée dans le précédent exposé, qui a doublé les minima de pension des exploitants agricoles <sup>(1)</sup>, et la loi du 26 janvier 1963 <sup>(2)</sup>, qui a apporté de notables améliorations au régime d'assurance maladie des salariés agricoles. Cette réforme qui touche plus de 4 millions de personnes a pour effet, notamment:

*a)* d'aligner les salariés et journaliers agricoles sur les salariés de l'industrie en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, ce qui comporte l'extension aux membres de la famille des journaliers (braccianti) et des diverses catégories de travailleurs occasionnels, du droit aux prestations en nature, ainsi que des soins de maternité à tous les membres de la famille des salariés agricoles;

*b)* de relever les montants forfaitaires des indemnités de maladie, qui sont fixées dorénavant entre 200 et 600 livres par jour (au lieu de 40 à 150 livres);

*c)* de réaliser l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de prestations en espèces;

*d)* d'accorder aux métayers et « colons » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 la prise en charge des frais pharmaceutiques, ce qui faisait l'objet, depuis de longues années, de vives revendications de la part de ces catégories.

277. En Belgique et au Luxembourg il s'agit plus généralement de rechercher l'alignement, ou au moins le rapprochement, du régime des travailleurs indépendants de celui des travailleurs salariés.

En ce qui concerne la Belgique, rappelons tout d'abord les orientations générales du rapport remis au gouvernement par le groupe de travail chargé de l'étude du statut social des travailleurs indépendants <sup>(3)</sup>.

*a)* Le groupe estime que c'est dans le domaine familial que l'on peut le moins admettre une différence dans les prestations selon le groupe social. C'est pourquoi il propose un programme d'égalisation des allocations familiales des indépendants avec le régime des salariés.

*b)* En matière de pension, une assimilation aux régimes des salariés semble difficilement réalisable. Le groupe estime qu'il appartient aux travailleurs

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 239.

(2) Ibid., point 221.

(3) Ibid., point 223.

indépendants de faire l'effort de prévoyance nécessaire pour se mettre à l'abri du besoin dans leur vieillesse, chacun suivant ses moyens, suivant son niveau de vie. L'assurance pension obligatoire ne peut dès lors que compléter cet effort de prévoyance volontaire.

c) Enfin le groupe estime que l'institution d'une assurance maladie obligatoire est indispensable. Mais pour éviter que des charges trop importantes soient imposées aux travailleurs indépendants, il lui a paru préférable de ne pas proposer d'emblée de couvrir un grand nombre de risques, mais de se limiter à ceux qui grèvent lourdement le budget familial.

278. En matière de prestations familiales des mesures ont déjà été prises en 1962 <sup>(1)</sup>, réalisant la parité en ce qui concerne les allocations de naissance et les allocations d'orphelins, et opérant un sensible rapprochement en ce qui concerne les allocations familiales. Depuis lors le gouvernement a décidé de porter, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, le taux de l'allocation familiale à partir du quatrième enfant de 750 FB à 1 000 FB, ce qui correspond aux taux en vigueur pour les salariés. Rappelons que le rapport précité prévoyait, comme programme à court terme, l'égalisation des taux à partir du troisième enfant.

279. Sur le plan des pensions est intervenue la loi du 31 août 1963. Comme le prévoyait le projet, le montant annuel de la pension de base est porté de 21 000 à 24 000 FB pour les ménages, et de 14 000 à 16 000 pour les isolés. La pension de survie est portée uniformément à 16 000 FB. Les montants sont indexés sur l'indice des prix et bénéficient, dès le départ, d'une majoration de 2,5 %. Il est à noter que la loi du 31 août 1963 n'apporte pas d'innovations fondamentales au régime mis en place en 1956, et modifié en 1960 <sup>(1)</sup>. La dualité subsiste entre les rentes dites inconditionnelles, qui sont le produit de la capitalisation d'une partie des cotisations versées, et les pensions de retraite financées par des cotisations de solidarité et qui constituent en quelque sorte une garantie de revenu minimum. Les montants de base indiqués précédemment ne sont accordés que pour une carrière complète, compte tenu de règles assez libérales de validation des services passés (régime transitoire) et sous certaines conditions de ressources.

280. Au Luxembourg, à la suite du rapport établi par la commission technique pour l'étude d'une réforme de structure de l'assurance pension des

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 223.

salariés et des travailleurs indépendants, le gouvernement a présenté à la Chambre des députés, en décembre 1963, un important projet de loi. Cette réforme visant à l'amélioration et à l'harmonisation des régimes de pension d'invalidité et de vieillesse aura notamment pour effet d'aligner toutes les prestations sur celle du régime le plus favorable (à savoir celui des employés privés) et de réaliser, dans ce domaine, une égalité de traitement entre travailleurs indépendants.

281. Comme on le sait, les tendances officielles en république fédérale d'Allemagne sont moins favorables au développement des assurances sociales obligatoires des indépendants. Il convient de signaler toutefois que les allocations de vieillesse dont bénéficient, dans certaines conditions, les exploitants agricoles, ont été améliorées par la loi du 23 mai 1963: leur montant mensuel a été porté de 40 à 60 DM pour les isolés et de 65 à 100 DM pour les ménages. En outre, les exploitants agricoles frappés d'incapacité de travail sont désormais inclus parmi les bénéficiaires.

#### *Evolution du régime général*

282. Dans chacune des branches que l'on examinera successivement, il convient de distinguer: d'une part, les améliorations des prestations effectuées dans le cadre de la réglementation en vigueur; d'autre part, les réformes ou projets de réformes de la réglementation elle-même.

##### *a) Assurance maladie*

283. En cette matière, l'actualité est dominée par la réforme belge de l'assurance maladie-invalidité.

En ce qui concerne les autres pays, il convient toutefois de signaler les mesures suivantes, ayant trait soit aux prestations en espèces, soit aux prestations en nature.

En France et aux Pays-Bas, le relèvement des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations ainsi que pour le calcul des indemnités a pour effet d'augmenter le montant maximum de celles-ci <sup>(1)</sup>. En Italie, l'indemnité de

---

(1) En France le salaire de référence maximum est fixé à 44 F par jour (950 F par mois) à partir du 1-1-1964, au lieu de 40 F (870 F par mois).

Aux Pays-Bas le salaire maximum pris en compte est porté à partir du 1-1-1964 de 24 à 27 florins par jour (semaine de 6 jours).

maladie (régime INAM) est portée, à partir du vingt et unième jour d'incapacité, aux deux tiers de la rémunération (au lieu de 50 %). L'indemnité funéraire a été portée de 2 000 à 20 000 livres. En outre, les diverses prestations en espèces servies par l'assurance tuberculose ont fait l'objet de substantielles augmentations (1).

284. Quant aux prestations en nature, on notera qu'aux Pays-Bas la durée de la prise en charge en cas d'hospitalisation a été portée de 70 jours à un an, et qu'en Italie le conseil d'administration de l'INAM a décidé d'accorder à tous les assurés et leurs ayants droit la prolongation du service des prestations en nature, au-delà du maximum prévu de 180 jours par an, dans tous cas de maladie grave et de longue durée.

285. En Belgique, les projets de réforme de l'assurance maladie-invalidité, évoquée à diverses reprises dans les précédents exposés (2) ont abouti à la loi du 9 août 1963 et à la loi complémentaire du 24 décembre 1963. Il s'agit d'une importante réforme portant à la fois sur la structure du régime, la réglementation des prestations et le financement (3).

Dorénavant, l'assurance maladie-invalidité englobe, dans le cadre d'un Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI remplaçant le FNAMI), d'une part, une assurance « soins de santé » et, d'autre part, une assurance « indemnités », disposant de ressources distinctes et d'un budget propre, et administrée par des comités de gestion différents. Ces comités comprennent:

a) pour l'assurance soins de santé, d'une part, des représentants des organismes assureurs (unions nationales des mutualités) et, en nombre égal, des personnes et institutions qui dispensent les soins (médecins, pharmaciens, dentistes, gestionnaires d'établissements hospitaliers), d'autre part, des représentants, en nombre égal, des travailleurs et des employeurs;

b) pour l'assurance indemnité, pour la majorité, des représentants, en nombre égal, des travailleurs et des employeurs, et d'un représentant au moins par organisme assureur.

---

(1) L'indemnité journalière, pendant la période de cure, passe de 300 à 500 livres, pour l'assuré, et est accordée dorénavant aux ayants droit, au taux de 250 livres. En période de postcure l'indemnité journalière passe de 700 à 1 000 livres pour l'assuré et de 200 ou 300 livres à 500 livres pour les ayants droit.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 261.

(3) Voir point 322.

286. En ce qui concerne les prestations en espèces, trois périodes d'incapacité sont prévues: une période d'incapacité primaire d'un an, une période d'incapacité prolongée concernant la deuxième et la troisième année, puis, à partir de la quatrième année, l'invalidité proprement dite.

Quelle que soit la période, le taux d'indemnisation est fixé actuellement à 60 % de la rémunération plafonnée. La distinction des trois périodes est justifiée par l'application de modalités de financement différentes pour chacune d'elles, ce qui, ultérieurement, pourrait entraîner une évolution diversifiée des taux de couverture.

Dans tous les cas, l'incapacité de travail est définie comme une réduction de la capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et formation peut gagner par son travail.

287. Pour ce qui est des soins de santé, l'intervention de l'assurance joue de la façon suivante:

— pour les soins courants (visites et consultations de médecins, soins dentaires, etc.) l'assurance couvre 75 % des honoraires fixés par les conventions; toutefois la couverture est de 100 % pour les pensionnés, veuves, orphelins, et bénéficiaires de l'indemnité d'incapacité prolongée ou d'invalidité (ainsi que leurs ayants droit);

— pour les fournitures pharmaceutiques, l'assuré paie au maximum 12 FB, s'il s'agit de préparations magistrales et 22 FB s'il s'agit de spécialités agréées; cette participation représente en fait 25 %;

— le remboursement se fait à 100 % pour les accouchements, les interventions de spécialistes, la fourniture de prothèse et pour le traitement par spécialiste des maladies dites « sociales » (cancer, poliomyélite, tuberculose, maladies mentales), ainsi que pour la rééducation fonctionnelle et professionnelle; le remboursement à 100 % est prévu également pour tous les cas d'hospitalisation lorsque celle-ci a lieu dans un établissement conventionné.

288. Le fonctionnement de l'assurance soins de santé repose sur la conclusion de conventions fixant les rapports entre les bénéficiaires et les médecins, établissements hospitaliers, pharmaciens, etc. Ces conventions sont négociées en principe au plan national entre les organismes assureurs et les prestataires de soins. A défaut de convention nationale, des conventions régionales peuvent être conclues, ou enfin, en dernier ressort, une convention type peut être proposée à l'adhésion individuelle des prestataires.

289. Les conventions déterminent notamment le montant des honoraires médicaux. Ceux-ci, antérieurement, étaient librement fixés par les médecins, et ne correspondaient pas au tarif de référence utilisé pour le remboursement. Les conventions prévoient également les cas où les honoraires peuvent être majorés : notoriété du praticien, situation de fortune ou exigences particulières du malade. De plus, les médecins conventionnés gardent le droit de fixer librement leurs honoraires à raison de deux séances de consultations par semaine. Si le médecin ne souscrit pas à la convention, ou ne s'engage pas à en respecter les tarifs, l'assuré n'obtient, pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 1964, qu'un remboursement inférieur, à savoir celui qu'il obtenait auparavant sur la base des tarifs de référence. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, si le médecin n'a pas adhéré à la convention, l'assuré n'obtient que les trois quarts du remboursement qu'il obtiendrait s'il s'adressait à un médecin conventionné. Cependant, s'il apparaissait que le nombre de médecins conventionnés n'atteint pas 60 % de l'ensemble du corps médical, les tarifs prévus par la convention seraient appliqués d'autorité. On notera que, dans l'ensemble, ces formules sont proches de celles qui sont appliquées en France.

290. Le projet de réforme de l'assurance maladie-invalidité avait suscité une très vive opposition du corps médical, opposition qui ne s'est pas relâchée <sup>(1)</sup> lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et qui risque d'en compromettre l'application au cas où un accord ne pourrait être trouvé.

Sans vouloir négliger pour autant les divers aspects de la controverse entre le corps médical et le gouvernement, il est permis de considérer que le principe même du système conventionnel en constitue l'objet essentiel. Dès lors, on ne peut manquer d'effectuer un rapprochement avec les difficultés qu'avait provoquées en France la mise en œuvre du système conventionnel prévu par la loi du 12 mai 1960 <sup>(2)</sup>. Il est souhaitable qu'en Belgique le conflit avec le corps médical puisse s'apaiser également et ne rende pas impossible l'application d'un régime de conventions. Car l'expérience tend à prouver qu'il s'agit là de la seule solution de compromis entre les exigences de la sécurité sociale, notamment quant à la garantie effective du taux de remboursement, et les conceptions que défendent, dans ces pays, les tenants de la « médecine libérale ».

---

(1) Une grève des médecins n'a été évitée de justesse en janvier 1964 que grâce à une intervention des partenaires sociaux, intervention qui d'ailleurs avait recueilli l'accord du gouvernement. Les développements ultérieurs de ce problème seront mentionnés dans le prochain exposé.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, point 250.

291. On ajoutera toutefois, sur un plan plus général, que l'instauration de relations harmonieuses entre la sécurité sociale et le corps médical peut être compromise également par la persistance, dans l'organisation de la sécurité sociale, de structures ou de pratiques peu rationnelles. Il semble bien par exemple que ce soit là, pour une part au moins, la raison des difficultés qui se sont manifestées dans ce domaine en Italie.

b) *Assurance invalidité-vieillesse-survivants*

292. Comme chaque année, des mesures de revalorisation sont intervenues dans plusieurs pays, en application des clauses d'indexation que comportent les législations (1).

En outre, ces législations ont fait l'objet de modifications de portée variable, ainsi que de projets de réforme à plus ou moins long terme.

293. En Belgique, on notera la création, par la loi du 25 avril 1963, de l'Office national des pensions pour ouvriers (ONPO), organisme qui sera chargé d'appliquer la législation relative aux pensions de retraite et de survie des ouvriers. Cette tâche était jusqu'à présent partagée entre un service ministériel et la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie. Le comité de gestion de l'ONPO est composé, en nombre égal, de représentants des employeurs et des travailleurs.

La commission d'études en matière de pensions de retraite et de survie, dont la création et les attributions ont été évoquées dans le précédent exposé (2), n'a pas encore déposé ses conclusions. Elle a toutefois émis un avis intérimaire au sujet du cumul d'une pension avec les revenus d'une activité professionnelle exercée dans le cadre d'un contrat de travail: cet avis tend à assouplir la législation en vigueur en tenant compte de la situation du marché de l'emploi dans les diverses branches d'activité.

---

(1) *Allemagne*: revalorisation des pensions en cours (loi du 21-12-1963) et des pensions nouvelles; *Belgique*: revalorisation de 2,5 % de toutes les prestations en espèces à la suite de l'évolution de l'indice des prix de détail; *France*: revalorisation annuelle des pensions de vieillesse et d'invalidité (arrêté du 25-3-1963); *Pays-Bas*: revalorisation de 12 %, à compter du 1-1-1964, des prestations de l'assurance nationale vieillesse, de l'assurance nationale veuves et orphelins, et du régime intérimaire d'assurance invalidité.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 237.

294. En France, la loi de finances pour 1963 contient une disposition tendant à améliorer la situation des veuves d'assurés sociaux. Aux termes des dispositions nouvelles, lorsque l'assuré décède avant 60 ans, le conjoint à charge remplissant les conditions prévues par la législation (65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, durée du mariage, etc.) a droit désormais à une pension de réversion, alors que jusqu'à présent, cette pension n'était accordée que lorsque l'assuré décédait après l'âge de 60 ans.

D'autre part, le gouvernement envisage une modification du régime actuel d'assurance vieillesse qui permettrait de prendre en considération, pour le calcul de la pension, les années de cotisations au-delà de la trentième année, ce qui aurait pour effet de majorer la pension des intéressés proportionnellement à la durée effective de la carrière <sup>(1)</sup>.

295. Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler du « régime général », il convient de signaler ici le relèvement des montants des avantages non contributifs. Ces avantages, dont bénéficient environ 2 200 000 personnes âgées n'ayant pas ou insuffisamment cotisé aux régimes contributifs, ont subi une première augmentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, toutes les personnes âgées dépourvues de ressources personnelles recevront 1 600 FF par an. Rappelons que la « commission Laroque » <sup>(2)</sup> avait préconisé dans son rapport, déposé en 1961, que le minimum de ressources à garantir aux vieillards soit de 1 600 FF en 1963, de 1 900 FF en 1964 et de 2 200 FF en 1965.

296. En Italie, la législation n'a pas subi de modifications notables mais le rapport déposé par le Conseil national de l'économie et du travail (CNEL) sur « la réforme de la prévoyance sociale » comporte d'importantes conclusions en matière d'assurance invalidité-vieillesse-survivants. L'objectif qui devra progressivement être poursuivi est l'instauration d'un régime applicable à toute la population et garantissant une pension de base uniforme. Ce régime devra être complété par des régimes professionnels légaux garantissant des pensions complémentaires proportionnelles dont le montant sera fonction de la durée de la carrière et du revenu. En attendant que cet objectif soit atteint, l'harmonisation des divers régimes existants devra être réalisée. En outre, devra être institué un régime non professionnel garantissant l'octroi d'avantages non contri-

---

(1) Aux termes des dispositions actuelles, la pension de 40 % de la rémunération prise en compte est octroyée à 65 ans, pour une carrière de trente ans. Aucun droit supplémentaire n'est acquis à l'assuré du fait des années de cotisations excédant les trente ans.

(2) Commission pour l'étude des problèmes de la vieillesse.

butifs aux invalides, aux personnes âgées, et aux orphelins n'ayant pas droit aux prestations des régimes contributifs et disposant de ressources personnelles insuffisantes. Le rapport préconise, par ailleurs, le calcul des pensions d'invalidité par référence au revenu, sans tenir compte de la durée de la carrière, l'examen de la possibilité de reculer l'âge de la retraite, et l'adaptation automatique des pensions aux variations des salaires. Les conclusions du rapport de la commission sur la révision et l'harmonisation des réglementations d'assurance invalidité-vieillesse-survivants, remis au gouvernement le 30 juin 1963, vont dans le même sens.

297. En ce qui concerne le Luxembourg, on retiendra la loi du 16 décembre 1963 sur la coordination des régimes de pension, et surtout le projet de réforme de l'assurance invalidité-vieillesse déposé par le gouvernement en décembre 1963. La loi du 16 décembre établit une réglementation pour les cas d'affiliations successives, alternatives, ou cumulatives aux différents régimes: régimes des salariés, des indépendants, ou régimes non contributifs. En fait, des dispositions nouvelles n'apparaissent qu'en ce qui concerne la coordination avec les régimes non contributifs et la réglementation des cumuls.

298. La réforme du régime des pensions, qui doit entrer en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 1964, a évidemment une portée plus grande. Il s'agit là, non plus de coordination mais d'harmonisation, à la fois quant au calcul et au niveau des prestations, et quant au financement. Comme cela a été souligné plus haut <sup>(1)</sup>, une première amélioration résulte de l'alignement des prestations sur celles du régime le plus favorable (employés privés). De plus, des améliorations nouvelles sont introduites, ainsi, par exemple, dans les régimes des salariés, les minima de pension sont portés à 24 000 francs luxembourgeois par an (pour 3 000 journées d'assurance) et à 32 000 francs luxembourgeois (carrière complète), et le maximum de pension antérieurement en vigueur est aboli.

299. On remarquera en outre les améliorations suivantes:

— dans tous les régimes, une allocation est octroyée aux assurés qui, à l'âge de 65 ans, ne remplissent pas les conditions prescrites pour l'attribution d'une pension, mais ont cotisé pendant au moins 48 mois;

---

(1) Voir point 280.

— la revalorisation des salaires pris en compte pour le calcul de la fraction contributive des pensions <sup>(1)</sup>; jusqu'à présent, en effet, seule était prévue la revalorisation des pensions échues en cas de variation de l'indice des prix;

— l'amélioration des pensions de veuves dont le montant est fixé à deux tiers de la part fixe (inchangé) et à 60 % (au lieu de 50 %) de la majoration.

c) *L'assurance incapacité aux Pays-Bas*

300. Le projet de loi instaurant un nouveau régime d'assurance « incapacité de travail », déposé par le gouvernement néerlandais le 25 avril 1963, mérite une rubrique spéciale, puisqu'aussi bien ce régime échappe aux classifications traditionnelles et recouvre à la fois le domaine de l'assurance invalidité, celui de l'assurance accidents du travail et, partiellement, celui de l'assurance maladie.

301. La nouvelle législation prendra la place des lois sur l'invalidité (régime général et régime minier) et des lois sur les accidents du travail (régime général, agriculture et gens de mer) et entraînera, sur plusieurs points, la modification de la réglementation de l'assurance maladie. L'indemnisation de l'incapacité de longue durée, quelle qu'en soit la cause, répondra à des règles uniformes. Cette indemnisation intervient après 52 semaines d'incapacité ininterrompue. Pendant cette période d'incapacité « temporaire », les assurés seront couverts par l'assurance maladie.

302. Le montant des prestations d'incapacité de longue durée sera calculé en fonction, d'une part, du salaire de l'assuré et, d'autre part, du pourcentage d'invalidité: le nombre d'années de cotisations ne sera donc plus pris en considération, comme c'est le cas sous le régime actuel d'assurance invalidité. Les taux prévus varient selon les classes d'invalidité: 10 % du salaire journalier pour une incapacité de 15 à 25 %; 50 % pour une incapacité de 55 à 65 %; 80 % pour les incapacités atteignant ou dépassant 80 % <sup>(2)</sup>. Ces taux s'appliquent aux salaires plafonnés (actuellement 27 Fl. par jour). Les prestations sont liées aux variations de l'indice des salaires. Elles prennent fin à l'âge de 65 ans. En outre, elles sont supprimées dès la fin de l'état d'invalidité ou dès que le taux d'invalidité tombe au-dessous de 15 %.

---

(<sup>1</sup>) Les pensions se composent d'une part fixe de 15 000 FL par an (au nombre, indice 100, le nombre indice actuel est de 137,5) financée par les pouvoirs publics, et d'une majoration financée par les cotisations.

(<sup>2</sup>) Ce taux peut être porté à 100 % lorsque l'état de l'intéressé exige régulièrement une surveillance et des soins.

303. La nouvelle assurance sera gérée par une « caisse d'incapacité de travail » administrée par un conseil comprenant un président nommé par le ministre et six membres, dont trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs. Les organismes d'exécution seront les associations professionnelles, déjà compétentes en matière d'indemnités de maladie et de chômage. Le financement sera assuré par une cotisation, dont le taux serait de 3,1 %, supportée à part égale par le travailleur et l'employeur.

d) *Accidents du travail et maladies professionnelles*

304. L'année 1963 a été marquée dans ce domaine par trois réformes importantes. Les réformes intervenues en Allemagne (loi du 30 avril 1963) et en Italie (loi du 12 janvier 1963), ont été analysées dans le précédent exposé <sup>(1)</sup> et sont rappelées ici pour mémoire <sup>(2)</sup>.

305. En Belgique, la loi du 24 décembre 1963 est l'aboutissement du projet, évoqué l'an dernier, modifiant le régime de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Cette loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1964, remplace l'ancienne législation de 1927. Les modifications ont trait au champ d'application, à la structure administrative et au financement du régime, ainsi qu'aux modalités d'indemnisation et de prévention.

Quant au champ d'application, soulignons tout particulièrement la couverture par le nouveau régime de la silicose des mineurs mais relevons également l'extension de l'obligation d'assurance aux marins de la marine marchande, aux membres des entreprises familiales, aux chômeurs et invalides se soumettant à une réadaptation professionnelle, aux agents temporaires et aux stagiaires de l'Etat et des collectivités publiques, aux élèves et étudiants de l'enseignement technique, etc.

306. La structure administrative a été aménagée de manière à réaliser la gestion paritaire du régime. Le « Fonds des maladies professionnelles » est administré par un comité composé d'un nombre égal de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs. En outre, est institué un comité technique dont la mission sera d'étudier les maladies et de déterminer

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, points 242 et 243.

(2) On peut en outre signaler qu'en Allemagne (RF) la notion d'accident de trajet a été étendue au cas de l'accident survenant à un salarié qui va retirer sa paie auprès d'un établissement bancaire.

celles d'entre elles qui peuvent donner lieu à réparation ainsi que les moyens propres à assurer leur prévention et leur traitement.

307. Les modifications apportées au régime de réparation tendent à une harmonisation avec la réglementation applicable en matière d'accidents du travail. Les principaux avantages du nouveau régime sont les suivants:

— en cas d'incapacité temporaire totale l'indemnité est portée de 90 à 100 % du salaire de base, à partir du 366<sup>e</sup> jour si la victime reste incapable de travailler dans une autre profession; en cas d'incapacité temporaire partielle, l'indemnisation continue à être octroyée à 100 % pendant un an comme s'il s'agissait d'une incapacité temporaire totale, lorsque l'intéressé ne peut retrouver une occupation dans sa branche d'activité;

— gratuité des soins médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, des fournitures pharmaceutiques, ainsi que des appareils de prothèse et d'orthopédie;

— en cas d'écartement du travail, l'indemnisation à 100 % est accordée pour toute la durée de l'écartement (au lieu de 25 jours); elle est accordée pour 90 jours en cas d'écartement définitif;

— les mesures de réadaptation sont assurées gratuitement, et pendant la période de réadaptation l'intéressé est indemnisé à 100 %.

308. Le financement du régime est assuré au moyen de « cotisations de solidarité » à verser par tous les employeurs et de « cotisations de prévention » à la charge des industries qui exposent leur personnel à un ou plusieurs risques de maladie professionnelle. En outre, l'Etat intervient pour 50 % dans les charges que représente la réparation de la silicose des mineurs.

309. Si l'on considère le problème de la liste des maladies professionnelles, la recommandation de la Commission fournit un critère permettant d'apprécier la convergence des législations. On constatera avec satisfaction que la réforme belge, comme la réforme allemande, va dans le sens préconisé par la Commission. On notera en outre qu'en France le décret du 10 avril 1963 a complété les tableaux de maladies professionnelles indemnisables en y ajoutant la surdité provoqué par le bruit et les ulcérations causées par l'action de l'aldéhyde formique et ses polymères. De plus, quatre tableaux ont été modifiés pour les rendre plus conformes à la liste européenne et au progrès de la science médicale.

Enfin, au Luxembourg, une commission a été créée spécialement pour étudier les modifications à apporter à la liste nationale des maladies professionnelles pour tenir compte de la recommandation de la Commission.

e) *Assurance chômage*

310. En matière d'assurance chômage, les législations n'ont pas subi, au cours de l'année 1963, de modifications notables.

On notera cependant : aux Pays-Bas, l'incidence du relèvement du plafond des salaires pris en compte pour le calcul des prestations; en Belgique, le relèvement des prestations à la suite de la variation de l'indice des prix; en France, l'augmentation des prestations forfaitaires de l'assistance chômage. En outre, dans ce dernier pays le régime complémentaire (UNEDIC) d'assurance chômage a subi deux améliorations entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1964:

a) les travailleurs sans emploi âgés de plus de 60 ans auront droit dorénavant au maintien du service des allocations jusqu'à l'âge normal de la retraite (65 ans);

b) les travailleurs agricoles qui se feront inscrire comme demandeurs d'emploi dans l'industrie et le commerce, et qui suivront un stage de formation professionnelle percevront les mêmes allocations complémentaires que les salariés affiliés au régime de l'UNEDIC (1).

311. Il convient de mentionner enfin, bien qu'il s'agisse là d'une réalisation échappant au domaine de la sécurité sociale stricto sensu, le projet prévoyant l'instauration d'un Fonds national de l'emploi (2). Ce Fonds permettra notamment de donner aux travailleurs des garanties de ressources lorsqu'ils accepteront de suivre des stages de formation ou de se reconvertir à un nouveau métier (3). En outre, le projet prévoit l'instauration d'une allocation spéciale pour les travailleurs âgés de plus de 60 ans, touchés par une mesure de licenciement collectif, et dont le reclassement s'avère difficile.

f) *Prestations familiales*

312. Le niveau des prestations a subi des modifications dans plusieurs pays. En Belgique, un arrêté royal entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1963 a majoré les allocations familiales servies à partir du troisième enfant (4). En outre, une

---

(1) Rappelons que ce régime, instauré par voie de convention collective, ne concerne pas l'agriculture.

(2) Voir point 37.

(3) Voir aussi chapitres V et X.

(4) Celles-ci n'avaient pas été révalorisées en fonction de l'évolution de l'indice des prix, lors de la fixation des nouveaux taux en octobre 1962.

revalorisation de 2,5 % de l'ensemble des prestations familiales, due à l'évolution de l'indice des prix, a pris cours le 1<sup>er</sup> décembre 1963. En France, les prestations familiales, à l'exception de l'allocation de salaire unique, ont été majorées de 4,5 % à compter du 1<sup>er</sup> août 1963. Le gouvernement envisage de poursuivre en 1964 sa politique de revalorisation des prestations familiales.

313. Des adaptations sont également intervenues aux Pays-Bas et en Allemagne. Aux Pays-Bas, compte tenu de l'évolution de l'indice des salaires, les montants ont subi une revalorisation de 12 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. En Allemagne, le taux mensuel des allocations familiales a été porté de 40 à 50 DM pour le troisième enfant, à 60 DM pour le quatrième et à 70 DM pour les suivants. Cette mesure a donc introduit en Allemagne des taux différenciés selon le rang de l'enfant, comme c'est déjà le cas dans la majorité des pays de la Communauté.

314. Indépendamment des mesures ayant trait au taux des prestations, une innovation est apparue dans la législation française. La loi du 31 juillet 1963 instaure une nouvelle prestation familiale dite d'éducation spécialisée. L'allocation est attribuée pour les enfants à charge atteints d'une infirmité justifiant, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée. Le taux de l'allocation, ainsi que l'âge jusqu'auquel elle sera accordée, seront fixés prochainement.

On remarquera qu'en Belgique l'institution d'une allocation spéciale pour les enfants handicapés est envisagée également. Parmi les projets figurant au programme du gouvernement belge, on relève d'autre part la prolongation, jusqu'à 25 ans, de l'octroi des allocations familiales aux enfants effectuant des études supérieures.

## Financement

### a) *Variations des taux et plafonds de cotisation* <sup>(1)</sup> (régime général)

315. Les modifications suivantes sont intervenues en 1963.

En Allemagne, le plafond des salaires soumis à cotisation pour l'assurance invalidité-vieillesse-survivants est porté de 12 000 à 13 000 DM par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

---

(1) Voir les modifications de détail au chapitre V.

316. En Belgique, le plafond annuel est porté de 98 000 FB à 100 800 FB pour l'assurance maladie-invalidité et l'assurance chômage, et de 135 300 FB à 138 600 FB pour les allocations familiales, ceci à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. On notera, d'autre part, que le taux des cotisations d'allocations familiales a été porté de 9,5 % à 9,75 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963 (1). En matière d'assurance contre les maladies professionnelles, la réforme de décembre 1963 a introduit de nouvelles modalités de financement: à côté des cotisations dites de « prévention » à charge des entreprises dont le personnel est exposé à un risque spécifique, une cotisation de solidarité est mise à charge de tous les employeurs: son taux est 0,25 % pour les travailleurs manuels, et de 0,15 % pour les autres travailleurs. Enfin le taux de cotisation à l'assurance vieillesse (régime ouvrier) passe de 10 % (employeurs: 5,25 %, travailleurs 4,75 %) à 11 % (employeurs: 6 %, travailleurs: 5 %) (2).

317. En France, les taux de cotisation n'ont pas subi de modifications. Le plafond annuel pour les cotisations d'assurances sociales et les allocations familiales est fixé à 11 400 FF par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au lieu de 10 440 FF.

318. En Italie, afin de faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent de l'amélioration des prestations de l'assurance maladie aux travailleurs agricoles, une cotisation de solidarité de 0,58 % a été mise à la charge des employeurs des secteurs non agricoles. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963, le taux des cotisations proportionnelles versées au Fonds d'adaptation des pensions (Fondo adeguamento pensioni) a été fixé à 13,20 % pour les employeurs (au lieu de 12 %) et à 6,60 % pour les ouvriers (au lieu de 6 %) (3).

319. Aux Pays-Bas, les plafonds de revenus soumis à cotisation ont été modifiés de la manière suivante. En ce qui concerne les assurances nationales

---

(1) Cette cotisation couvre également le pécule familial de vacances.

(2) Rappelons qu'à cette cotisation s'ajoute une participation supplémentaire de 1 % à la charge des employeurs, au titre de préfinancement. Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 249.

(3) L'augmentation des cotisations a été nécessitée par les améliorations apportées au régime des pensions par la loi du 12-8-1962 (voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 239). Le montant total, soit 22,80 %, a fait l'objet d'une nouvelle répartition avec effet au 1-1-1964: 19 % pour le Fonds d'adaptation des pensions (employeurs 12,65 %, travailleurs 6,35 %) et 3,80 % à charge de l'employeur pour l'assurance maladie des pensionnés, qui désormais relève de la gestion INAM.

et les allocations familiales des travailleurs salariés, le plafond annuel est porté de 9 000 à 9 800 florins au 1<sup>er</sup> janvier 1964 et à 10 900 florins à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964. Pour les autres branches, le plafond, par jour, passe de 24 à 27 florins (soit, par an, de 7 152 à 8 451 florins).

b) *Intervention des pouvoirs publics et transferts de charges*

320. Dans plusieurs pays, les réformes intervenues ou en projet prévoient la participation des pouvoirs publics aux charges nouvelles. C'est le cas plus particulièrement dans les pays où l'intervention financière de l'Etat se situe déjà à un niveau relativement élevé, à savoir l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg.

321. En Allemagne, on rappellera le projet du gouvernement de transférer au budget fédéral la charge des allocations familiales (1).

322. En Belgique, le nouveau régime d'assurance maladie-invalidité prévoit diverses modalités d'intervention financière de l'Etat. En ce qui concerne les soins de santé, l'Etat prend en charge 95 % des frais afférents aux maladies sociales (maladies mentales — tuberculose — cancer — etc.); en outre, il verse une subvention globale égale à 27 % des prévisions budgétaires de dépenses.

En ce qui concerne les prestations en espèces, les subventions couvrent 50 % des frais d'indemnisation des incapacités prolongées, 95 % des frais d'indemnisation de l'invalidité et 95 % des dépenses au titre de l'allocation funéraire. Enfin, l'Etat prend en charge les cotisations des chômeurs. D'autre part, la nouvelle réglementation concernant l'assurance maladie professionnelle introduit une subvention de l'Etat égale à 50 % des frais d'indemnisation de la silicose.

Rappelons enfin l'intervention financière de l'Etat au titre de l'amélioration de pension des salariés et de celle des travailleurs indépendants, charge dont le volume augmente chaque année. C'est ainsi par exemple que, d'après le tableau des recettes et dépenses annexé à la nouvelle loi sur la pension des indépendants, la subvention de l'Etat passera de 1 157 millions en 1964 à 1 240 millions en 1967 alors que les recettes provenant des cotisations resteront inchangées (2).

---

(1) Ce projet a été adopté en mars 1964.

(2) On constate ainsi que la subvention de l'Etat représentait en 1960 un montant égal à 55 % des recettes provenant des cotisations et que ce pourcentage dépassera 64 % en 1967.

323. Au Luxembourg, la nouvelle réglementation des pensions prévue par le projet de réforme déposé par le gouvernement aura des incidences financières importantes. Les dépenses totales pour 1964 passeraient de 1 336 millions de francs luxembourgeois à 1 766 millions. La participation de l'Etat est représentée par l'entière prise en charge des parts fixes, dont le montant est uniformément fixé à 15 000 francs luxembourgeois par an: celle-ci s'élèvera à 558 millions de francs luxembourgeois (actuellement 459,8 millions).

324. Dans les trois autres pays l'intervention de l'Etat est moins importante, et il ne semble pas que l'évolution constatée en 1963 contribue à rapprocher sensiblement les deux groupes de pays quant à la part prise par les pouvoirs publics dans le financement de la sécurité sociale.

325. En Italie, l'orientation à long terme est sans doute différente. Le rapport du CNEL sur la réforme de la prévoyance sociale en fait foi: selon ses conclusions, l'Etat devra prendre en charge, d'une part, la pension nationale de base, d'autre part, l'ensemble des soins de santé. En outre, pour les autres branches de la sécurité sociale, une participation de l'Etat devra se substituer en partie aux contributions des diverses catégories professionnelles « au cours des périodes où celles-ci se trouvent dans une situation économique difficile ». De telles participations existent déjà aux termes de la législation actuelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'année 1963, on notera la participation de l'Etat au financement des soins de santé accordés aux artisans pensionnés, et son intervention en matière de soins de santé des travailleurs agricoles. Mais on ne peut manquer de constater, en prenant ce dernier point pour exemple, que cette intervention est minime lorsqu'on la compare aux charges transférées aux entreprises des secteurs non agricoles. Sur les 26 milliards de dépenses supplémentaires correspondant aux avantages nouveaux accordés aux travailleurs agricoles, l'Etat intervient pour 3 milliards, mais on estime à 19-20 milliards la part des employeurs non agricoles, au titre de la cotisation de solidarité.

326. La situation de la France n'est pas sans rappeler quelque peu celle de l'Italie. Ici aussi, on semble considérer qu'une évolution vers une certaine fiscalisation de la sécurité sociale est inéluctable, et qu'une partie des dépenses de sécurité sociale doit être prise en charge par la collectivité nationale (1).

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 202. Le Conseil économique et social, dans un rapport présenté en juin 1963 sur « l'évolution des prestations sociales et le financement de la sécurité sociale » parvient à cette même conclusion.

Or, force est de constater que, jusqu'à présent, ces orientations n'ont pas trouvé leur confirmation dans les faits. Déjà l'an dernier la loi de finances avait eu pour effet de transférer au régime général la charge du déficit du régime des salariés agricoles. La loi de finances pour 1964 comporte des mesures de même inspiration: l'une d'elles prévoit une surcompensation avec le régime minier en ce qui concerne le risque accidents du travail et le risque vieillesse. Cette surcompensation a été évaluée comme devant coûter, pour 1964, 110 millions de francs pour les accidents du travail et 250 millions pour la vieillesse. D'autre part, afin de réduire le déficit de l'assurance maladie, la loi de finances transfère la charge des prestations de maternité au régime des prestations familiales. Cette mesure vient s'ajouter à la prise en charge du déficit du régime des prestations familiales agricoles et ne peut que compromettre l'évolution normale des allocations familiales, telle qu'elle avait été prévue d'ailleurs à la suite des travaux de la commission d'étude des problèmes de la famille.

A ceci il faut ajouter encore la charge indûment supportée par le régime général en matière d'allocations de vieillesse non contributives, et celle qu'il supportera au titre de la nouvelle allocation d'éducation spécialisée.

327. Ainsi peut-on affirmer à juste titre qu'au stade actuel, en France encore plus qu'en Italie, certaines dépenses de sécurité sociale qui devraient être à la charge de la collectivité sont supportées par les employeurs et les salariés de l'industrie, ce qui ne peut manquer de porter à conséquence qu'il s'agisse des possibilités d'amélioration des prestations ou, sur un autre plan, des prix de revient et de la situation concurrentielle au sein du Marché commun.

#### **Incidences des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté**

328. Ce panorama ne serait pas complet si un aperçu n'était donné touchant les répercussions des règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, frontaliers et saisonniers compris.

Les données statistiques concernant les mouvements intracommunautaires de la main-d'œuvre ne fournissent qu'une idée partielle du nombre de bénéficiaires réels des règlements précités; en effet, ces règlements intéressant au même titre les travailleurs déjà installés dans un nouveau pays d'emploi antérieurement à l'année considérée, les travailleurs pensionnés qui sont restés dans le pays de dernier emploi ou sont retournés dans leurs pays d'origine, les veuves et orphelins des travailleurs migrants, et même les travailleurs d'un pays

effectuant un séjour temporaire dans un autre pays de la Communauté pour des raisons non professionnelles.

A ces catégories qui représentent un nombre relativement important de personnes, on peut ajouter celle des étudiants assujettis à un régime d'assurance maladie obligatoire. Sans doute le nombre d'intéressés est-il là peu élevé, mais l'extension du bénéfice des règlements à cette catégorie n'en est pas moins intéressante sur le plan des principes.

329. Sur la base des derniers chiffres connus <sup>(1)</sup> et compte tenu des dernières tendances, on peut estimer qu'en 1963 le nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent était de l'ordre de 900 000 <sup>(2)</sup>. Mais à ces chiffres il convient d'ajouter notamment le nombre de titulaires de pension ou de rente ainsi que les membres de leurs familles; si bien que l'effectif des personnes confrontées, ne fût-ce qu'une fois par année, avec les législations de sécurité sociale d'au moins deux pays différents peut être présumé atteindre ou dépasser 2 millions pour l'ensemble de la Communauté.

Une autre approche des répercussions des règlements dans la Communauté est fournie par les mouvements de fonds qu'entraîne le service des prestations. On retiendra comme les plus caractéristiques les chiffres suivants relatifs aux seuls travailleurs permanents (chiffres provisoires de l'année 1962).

— Les prestations en nature (assurance maladie-maternité, accidents du travail) servies en application des règlements donnent lieu de la part des institutions débitrices de ces prestations à des remboursements aux institutions d'un autre pays qui ont servi ces prestations pour leur compte, d'un montant global de plus de 250 millions de francs belges ou 5 millions d'unités de compte (80 % de cette somme étant réglés sur des bases forfaitaires en ayant recours au coût moyen annuel des prestations en nature dans les pays créditeurs);

— Le paiement des rentes transférées (assurances vieillesse et invalidité, pensions de veuves et orphelins, rente d'accidents du travail et de maladies professionnelles) représente approximativement 1 900 millions de francs belges (ou 38 millions d'unités de compte);

---

(1) Exercice 1962.

(2) Travailleurs permanents, frontaliers et saisonniers.

— Le montant correspondant aux allocations familiales payées ou transférées est de l'ordre de 500 millions de francs belges (ou 10 millions d'unités de compte).

Certains de ces postes étant incomplets, on peut estimer que l'application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants entraîne un mouvement de fonds de l'ordre de 3 milliards de francs belges (60 millions d'unités de compte).

SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL

330. La sécurité et l'hygiène du travail constituent un domaine législatif très dynamique, qui est l'objet de modifications et d'améliorations continuelles. De ce fait, les Etats membres ont, au cours de l'année 1963, modifié les prescriptions existantes dans les secteurs les plus divers. On peut se féliciter toutefois de constater qu'il s'agit de domaines dans lesquels sont également en cours les travaux préparatoires de la Commission pour l'harmonisation des prescriptions (bâtiments et travaux publics, agriculture, machines de travail etc.).

La Commission a souligné l'année dernière <sup>(1)</sup> que l'élaboration de prescriptions communautaires dépend d'une collaboration étroite entre les Etats membres, et qu'il faut s'efforcer de coordonner sur le plan européen les travaux effectués par les comités techniques nationaux dans certains domaines. Ce n'est que de cette façon qu'il sera possible de parvenir à une conception commune des détails techniques, de fixer des normes quantitatives, contrôler leur application et les adapter continuellement aux stades les plus récents de la technique. Le Parlement européen a expressément approuvé cette opinion.

331. En fait, la collaboration intergouvernementale, et la collaboration entre la Commission et les gouvernements ont été intensifiées et élargies, notamment dans le cadre des réunions régulières des chefs des services nationaux compétents pour la sécurité et l'hygiène du travail. Cette collaboration étroite permet de s'attendre à ce que les Etats membres élaborent leurs nouvelles réglementations nationales de manière à ce qu'elles puissent constituer, en même temps, des propositions en vue d'une réglementation européenne uniforme. Ainsi, les travaux préparatoires en cours en Italie pour une nouvelle réglementation concernant les machines agricoles dangereuses, les prescriptions néerlandaises sur les transporteurs et la nouvelle réglementation sur les installations électriques dans les locaux où il y a danger d'explosion envisagée en Allemagne, formeront en même temps la base d'une conception européenne. Aussi, le travail législatif national, ainsi que les moyens en personnel et les dépenses qu'il nécessite, ne peuvent-ils plus être appréciés du seul point de

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 255

vue national, et il convient de prendre également en considération les efforts accomplis en vue d'élaborer des prescriptions valables sur le plan communautaire. Il est évident que ces travaux tiennent déjà compte, en grande partie, des résultats des efforts d'harmonisation de la Commission. Malheureusement, la préparation des prescriptions techniques sur le plan national nécessite un temps relativement long. Ce serait un succès remarquable si l'on pouvait arriver à diminuer, en suivant la procédure indiquée, la période s'écoulant entre la préparation et l'application des normes européennes (période sûrement plus longue que celle qui est nécessaire sur le plan national). En particulier, on peut arriver très vite à une coordination des mesures administratives, et même déjà à une reconnaissance mutuelle de certaines homologations de types par les autorités compétentes, question dont la solution devient de plus en plus urgente au fur et à mesure que se développe la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

332. La collaboration entre les pays du Benelux en matière de sécurité et d'hygiène du travail s'est poursuivie dans la ligne antérieure <sup>(1)</sup>. Les projets suivants ont été terminés: machines à bois, transporteuses, meules et machines à meuler, presses excentriques, générateurs d'acétylène. Les travaux concernant les centrifuges sont presque achevés. L'élaboration des prescriptions concernant les récipients à gaz comprimé est en cours, tandis que les secteurs traitant des échafaudages métalliques et ascenseurs de chantiers seront traités au cours de cette année.

### *Belgique*

333. En même temps que l'arrêté royal du 28 février 1963 fixant les prescriptions générales pour la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, un autre arrêté royal du 28 février a été publié le 16 mai 1963, qui modifie les prescriptions concernant le contrôle sanitaire des travailleurs exposés aux radiations ionisantes conformément aux directives établies par la Communauté européenne de l'énergie atomique. Par arrêté royal du 24 juin 1963, les prescriptions concernant le contrôle sanitaire des travailleurs exposés aux radiations ionisantes ont été étendues aux entreprises agricoles, horticoles et forestières.

Les travaux préparatoires à la modification des prescriptions générales pour la protection du travail, travaux qui concernent principalement les installa-

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 275.

tions électriques et les appareils de levage, ont été poursuivis. Diverses réglementations basées sur la loi du 11 juillet 1961 <sup>(1)</sup>, relative aux garanties de sécurité indispensables que doivent présenter les machines, les parties de machines, le matériel, les outils, les appareils et les récipients, sont actuellement à l'étude. Elles ont trait, en particulier, aux secteurs suivants: meuleuses, essoreuses à force centrifuge, pistolets de scellement, sauterelles mobiles, machines à bois, presses à excentrique, échafaudages métalliques.

334. Dans le domaine de l'hygiène du travail, l'arrêté royal du 30 janvier 1963 a modifié les prescriptions antérieures sur la vaccination contre la variole et introduit des prescriptions totalement nouvelles sur la vaccination contre le tétanos.

Pour des raisons d'ordre pratique, l'arrêté royal du 17 avril 1963 a renvoyé au 1<sup>er</sup> janvier 1964 la date d'entrée en vigueur des prescriptions concernant la reconnaissance obligatoire des appareils respiratoires utilisés pour la prévention des intoxications.

L'arrêté royal du 29 juillet 1963 a apporté des modifications essentielles aux prescriptions concernant l'hygiène et la médecine du travail. Elles concernent: la protection des travailleurs qui sont occupés dans des citernes, puits et autres puits de contrôle, le nettoyage des moyens de transport ayant servi au transport des produits toxiques, l'usage de vêtements de travail par les travailleurs, le choix des appareils respiratoires à employer, les risques de contamination auxquels sont exposés les souffleurs de verre par l'emploi de la même fêle.

De plus, au cours de l'année 1963, les travaux concernant les services médicaux d'entreprises, ainsi que ceux concernant le chauffage, l'éclairage, etc. ont été poursuivis. Enfin, on a entamé les travaux préparatoires pour étendre l'application des prescriptions de sécurité existantes aux entreprises agricoles, horticoles et forestières.

### *Allemagne (RF)*

335. Comme il a été mentionné antérieurement <sup>(2)</sup>, la législation relative aux installations exigeant une surveillance est en cours de revision. Les travaux en ce domaine ont également été poursuivis en 1963.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 266.

(2) Voir les exposés sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, en 1960, point 289, 1961, point 270, et 1962, point 261.

L'ordonnance du 15 août 1963 concernant les installations électriques dans les locaux où il y a danger d'explosion a remplacé « l'ordonnance de police du 13 octobre 1942 concernant les matériaux électriques dans les locaux où il y a danger d'explosion ainsi que les installations électriques dans les mines où il y a danger de grisou », et les prescriptions d'application de cette ordonnance. Le gouvernement fédéral a édité une prescription administrative réglementaire dans laquelle il est mentionné que, lorsqu'elle a à juger des dangers d'explosion dans un local, l'autorité de surveillance doit tenir compte de la « directive concernant les installations électriques dans les locaux industriels où il y a danger d'explosion » établie par le « Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Zentralstelle für Unfallverhütung ».

Les prescriptions concernant la construction et l'utilisation des chaudières à vapeur ont été achevées et pourront être éditées au cours de l'année 1964. Ceci vaut également pour les prescriptions techniques concernant la construction et l'utilisation des ascenseurs qui complètent l'ordonnance relative à la construction et l'utilisation des ascenseurs du 28 septembre 1961 (1).

336. Comme les années précédentes, une attention particulière a été attachée à la protection des travailleurs contre les dangers de certains produits nocifs. Le ministre fédéral du travail et des affaires sociales a publié une liste révisée des concentrations maximales au lieu de travail des substances nocives, établie par une commission de l'Association allemande de la recherche. Cette liste donne les concentrations maximales de 300 produits chimiques qui, d'après les médications de la science et de la technique ne présentent pas de dangers pour les travailleurs même en cas d'utilisation continue.

337. Conformément à la résolution du Bundestag lors de l'approbation de la nouvelle loi sur l'assurance accidents (2), les travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi concernant les services de sécurité obligatoires ont été entamés. Cette loi réglementera les conditions pour la titularisation des personnes chargées des questions de sécurité, leurs tâches et leur position dans le cadre de l'organisation de l'entreprise.

338. Les travaux concernant les prescriptions de prévention contre les accidents ont été achevés dans les domaines suivants: grues à flèche et grues pivo-

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 270.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, points 242 et 262.

tantes à tour, imprimerie, travaux médicaux de laboratoire, enlèvement de détritux, meules et machines à meuler, téléphériques, tramways et centrifuges.

339. Grâce à une enquête auprès des Länder et des organisations intéressées, on a déterminé, selon l'importance des entreprises, le nombre des médecins du travail occupés à plein temps et à temps partiel, ainsi que le nombre des médecins surveillants qui sont chargés, par prescription d'Etat, de faire subir les examens médicaux dans certaines entreprises. Cette enquête a permis de mesurer l'ampleur de la surveillance médicale des travailleurs.

Le comité consultatif des experts médicaux, chargé du problème des soins aux invalides de guerre, s'est vu confier des tâches supplémentaires. Il a été renforcé de savants et d'experts spécialisés dans les différents domaines de la médecine du travail et de la médecine sociale, et s'appelle maintenant « comité consultatif des experts médicaux près le ministère du travail et des affaires sociales ». Au cours de la première réunion de ce comité, à l'automne 1963, le problème des aspects médicaux de l'emploi des femmes ainsi que celui des questions spécifiques des maladies professionnelles ont été discutés. Ces problèmes résultent en particulier de la recommandation de la Communauté économique européenne du 23 juillet 1963, concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles.

### *France*

340. En ce qui concerne les travaux accomplis dans le cadre du Code du travail <sup>(1)</sup> doivent être signalés les faits suivants:

a) le décret du 11 juin 1963 modifiant le décret du 16 octobre 1950 relatif à la prévention médicale de la silicose professionnelle (en dehors des mines et carrières) qui permet de substituer la radiophotographie à la radiographie et n'impose plus l'examen radioscopique; il a été publié en même temps qu'un arrêté du 12 juin 1963 fixant les conditions auxquelles doit satisfaire le matériel de radiographie ou de radiophotographie utilisé pour les examens de dépistage de la silicose; un arrêté du 13 juin 1963, substitué à l'arrêté du 18 octobre 1950, a mis à jour les recommandations pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 16 octobre 1950;

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 275.

*b)* les travaux préparatoires du projet de décret remplaçant le décret du 9 août 1925 relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, qui sont poursuivis de manière telle que des prescriptions très importantes seront vraisemblablement publiées en 1964; elles comprennent des mesures générales de sécurité et des mesures particulières intéressant notamment les appareils de levage, les cables, chaînes, cordages et crochets, les travaux de terrassement à ciel ouvert, les travaux souterrains, les travaux de démolition, les échafaudages, plates-formes, passerelles et escaliers, les échelles en bois, les travaux sur les toitures, les travaux de montage démontage et levage de charpentes et ossatures, et les travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques; elles traitent en outre des mesures d'hygiène sur les chantiers et du logement provisoire des travailleurs.

341. A relever également les prescriptions nouvelles qui relèvent du Code de la sécurité sociale <sup>(1)</sup>:

*a)* le décret du 3 août 1963 relatif à la déclaration médicale obligatoire de toute maladie ayant un caractère professionnel: la liste annexée à ce décret couvre la liste des maladies professionnelles de la Communauté économique européenne; elle tient également compte des travaux du Conseil de l'Europe (accord partiel) concernant la classification des substances toxiques;

*b)* l'arrêté du 27 juin 1963 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les entreprises de maturation ou déverdisage de fruits et légumes par chauffage au gaz à flamme nue;

*c)* l'arrêté du 15 juillet 1963 concernant les mesures de sécurité relatives aux échelles en bois d'usage courant dans les professions du bâtiment et des travaux publics;

*d)* l'arrêté du 15 juillet 1963 concernant les mesures de sécurité relatives aux échelles en bois d'usage courant dans les professions autres que celles du bâtiment et des travaux publics;

*e)* l'arrêté du 13 décembre 1963 fixant les mesures de sécurité concernant le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics; cet arrêté se substitue à l'arrêté du 24 janvier 1961.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 275.

342. En application du décret du 27 avril 1962, texte qui a prévu les conditions dans lesquelles les machines dangereuses, ou éléments de machines dangereux utilisés en agriculture, doivent être protégés, est intervenu, le 24 juin 1963, un arrêté relatif aux dispositions d'alimentation des clôtures électriques. Dans le cadre de la même réglementation, est en préparation un arrêté relatif à la protection des arbres de transmission à cardans reliant un outil ou une machine à l'embout d'une prise de force de tracteur.

343. Pendant l'année 1963, les campagnes de prévention rurale faites par les caisses centrales de mutualité agricole ont porté sur la protection des transmissions, engrenages et volants des machines agricoles, sur les imprudences qui sont cause d'incendie, sur les règles de prudence à observer lors d'un dépassement de véhicules sur la route, et sur la nécessité d'entretenir en bon état les projecteurs et les feux de position des cycles et voitures.

### *Italie*

344. La loi du 5 mars 1963, annoncée dans le précédent exposé (1), réglemente l'emploi du benzol et de ses homologues comme produit du travail. Cette réglementation a pour but la protection des travailleurs contre les risques qui dérivent de l'utilisation du benzol, toluol et xilol. Par cette loi, l'emploi du benzol et de ses préparations est interdit dans certaines activités, tels le nettoyage à sec, le dégraissage et le nettoyage en général, l'imperméabilisation des tissus, la fabrication et la réparation d'imperméables et chaussures, les travaux de peinture, de décoration et de vernissage, les travaux avec encres et de rotogravure, tandis que l'emploi de préparations à base de toluol et de xilol est admis à condition que les concentrations de ces produits ne dépassent pas les doses fixées. Cette loi prévoit en outre que les récipients contenant de tels produits doivent être munis d'une étiquette indiquant le nom du produit, sa dose et le symbole de danger. Des sanctions allant jusqu'à trois millions de liras sont prévues pour la violation de cette loi, les cas les plus graves étant passibles du Code pénal.

En vue de l'application de cette loi dans le secteur de la fabrication de chaussures, le ministère du travail et de la prévoyance sociale a créé, dans le cadre de ses efforts pour intensifier le contrôle de l'application des prescriptions

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 264.

en matière de sécurité du travail <sup>(1)</sup>, un service de surveillance spécial qui relève de la compétence de l'Inspection médicale du travail.

345. L'arrêté du 29 mai 1963 contient une nouvelle réglementation sur les ascenseurs et monte-charges; sont exclus: les ascenseurs et monte-charges dans les mines et sur les bateaux, les ascenseurs avec une course de moins de deux mètres, les téléphériques et installations publiques. Par ce décret, les prescriptions concernant la construction et l'utilisation de ces ascenseurs sont adaptées au niveau actuel de la technique.

Les travaux concernant la nouvelle réglementation de sécurité et d'hygiène du travail dans les domaines de l'agriculture et du bâtiment, les prescriptions relatives aux services médicaux d'entreprise ainsi que les efforts pour la création de services obligatoires de sécurité dans l'entreprise ont été poursuivis <sup>(2)</sup>.

Plusieurs nouvelles réglementations sont également en préparation en vue de la protection contre les radiations ionisantes. Certaines d'entre elles ont déjà été publiées.

346. La loi du 5 mai 1963, qui vient s'insérer dans le cadre de la législation en matière d'hygiène du travail, fixe l'obligation de la vaccination contre le tétanos pour les catégories de travailleurs plus particulièrement exposés à ce risque.

### *Luxembourg*

347. Au cours de l'année 1963 on s'est surtout occupé, au Luxembourg, des questions d'hygiène et de médecine du travail.

L'association d'assurance contre les accidents — section industrielle — s'est occupée d'intensifier la lutte contre la silicose, grâce au règlement du 19 juillet 1962 intitulé « règlement concernant les mesures de prévention et lutte contre la silicose et silicatose ».

En outre, deux commissions d'étude spécialisées ont entamé la préparation d'un avant-projet de loi concernant la médecine du travail, ainsi que des modi-

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 268.

(2) Ibid., points 265-267.

fications de la législation sur les maladies professionnelles, en vue de rendre les dispositions nationales conformes à la recommandation de la Commission. De plus, des prescriptions pour la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes sont en cours d'élaboration.

Par règlement ministériel du 18 avril 1963, il a été institué le Conseil supérieur d'hygiène chargé d'élaborer des avis, notamment en ce qui concerne la médecine préventive.

### *Pays-Bas*

348. Les prescriptions importantes intéressant la sécurité du travail édictées en 1963 sont les suivantes:

a) l'arrêté de sécurité « navigation intérieure » (1), édité le 29 mars 1963 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1963; il contient des prescriptions de sécurité pour les travaux effectués à bord des navires de la navigation intérieure, y compris les travaux de chargement et de déchargement et les travaux y relatifs sur les quais, l'empilage et le transport dans les hangars; l'arrêté contient en outre des prescriptions sur le logement de l'équipage; sept dispositions d'exécution ont été édictées le 25 juin 1963;

b) la loi concernant les produits dangereux adoptée le 20 juin 1963: son entrée en vigueur sera discutée ultérieurement; elle donne la possibilité de régler le transport et l'utilisation des produits dangereux par des prescriptions administratives réglementaires;

c) l'arrêté concernant les transporteurs mobiles du 10 août 1963, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1964: il comprend des prescriptions de sécurité pour les transporteurs destinés à déplacer des produits et matériaux sur une distance limitée (par exemple, le chargement des camions et des wagons de chemin de fer) et lors de l'emmagasinage de produits dans les greniers; une prescription d'application du 5 novembre 1963 complète cet arrêté;

d) le nouvel arrêté de sécurité du 18 mars 1963, complété par deux prescriptions d'application du 18 avril 1963 et du 8 août 1963, qui garantit la protection contre les radiations ionisantes.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 271.

349. Au cours de l'année 1963, le comité consultatif pour la médecine d'entreprise a approuvé la nomination de soixante-cinq médecins d'entreprise (1); trente-cinq services médicaux d'entreprise ont été reconnus par le ministre ou le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la santé publique.

En outre, la modification des prescriptions concernant les travaux dans les caissons à air comprimé est en cours. Ceci vaut également pour la modification des prescriptions concernant les travailleurs exposés aux influences climatiques défavorables, les prescriptions concernant les lieux de repos dans l'agriculture, ainsi que les prescriptions concernant les récipients à pression.

---

(1) Voir l'annexe VI de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961.

LOGEMENT SOCIAL (1)

Tendances générales

350. On ne reviendra pas sur les difficultés que suscitent, pour une analyse de l'évolution de la politique du logement social, les différences d'interprétation données à cette expression dans chacun des Etats membres. Il convient donc d'être prudent lorsqu'il s'agit de procéder à une appréciation comparative des résultats enregistrés d'un pays à l'autre.

351. Sous cette réserve, on peut dire que, sur le plan de la Communauté prise dans son ensemble, l'année 1963 s'est caractérisée en matière de logement social par les tendances suivantes:

*a)* la persistance du recul de la part du logement social dans la construction de logements, elle-même en progression; le nombre de logements construits a en 1963, pour la première fois, dépassé 1 400 000, malgré un léger recul en Belgique et en Allemagne; avec près de 570 000 logements, l'Allemagne reste toujours en tête, tant en chiffres absolus que pour le nombre de logements par 1 000 habitants; elle est suivie par l'Italie, qui a construit en 1963 près de 400 000 logements (2);

*b)* la hausse continue du prix des terrains à bâtir, ainsi que celle du coût de la construction, ce qui entrave dans bien des cas les programmes de construction des logements sociaux, et en bouleverse les données financières;

*c)* la manifestation de certaines appréhensions quant aux conséquences que pourraient avoir sur les politiques nationales du logement social les mesures économiques et financières visant à combattre la menace d'inflation;

*d)* la poursuite d'une politique de libération progressive des loyers dans les pays où existe encore, à cet égard, une réglementation restrictive, politique qui

---

(1) Rappelons qu'au moment où ce chapitre a été rédigé, les derniers chiffres communiqués par les administrations, et en tout cas ceux de 1963, présentaient un caractère provisoire.

(2) Voir ci-après, annexe 2, tableau n° 7.

s'accompagne, dans certains d'entre eux comme la France et l'Allemagne, d'une aide personnalisée en faveur des locataires qui ne sont pas à même de supporter les majorations qui interviennent;

e) la recherche de solutions adéquates au problème du logement des travailleurs migrants, en raison du nombre qu'ils atteignent dans certains pays, et des aspects particuliers de leur situation;

f) l'élargissement des perspectives de la politique sociale du logement aux problèmes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, en même temps qu'une prise de conscience des aspects communautaires de celle-ci.

Certains de ces points méritent un commentaire particulier.

352. Bien que ne relevant pas, à proprement parler, de l'examen de l'évolution de la situation en 1963, on ne peut passer sous silence les appréhensions qui se sont manifestées dans beaucoup de milieux quant aux conséquences défavorables que pourraient avoir sur les politiques nationales du logement social les mesures économiques visant à combattre le danger d'inflation.

On a pu constater dès l'abord, tant au niveau des institutions communautaires que dans les six Etats membres, la volonté de faire bénéficier, quelles que soient les mesures envisagées, le secteur du logement social d'un traitement de faveur, de façon à ne pas compromettre la poursuite d'une politique dont la nécessité sociale est indiscutable. Ainsi, la recommandation adoptée par le Conseil, sur proposition de la Commission, le 15 avril 1964, invite les Etats membres à prendre, parmi d'autres, des mesures visant « à freiner, par des mesures particulières, la demande dans le secteur de la construction dans les pays où la demande dépasse les possibilités d'offre de ce secteur, étant entendu notamment que, dans les pays où il existe une pénurie de locaux scolaires ou d'hôpitaux, de logements destinés aux groupes sociaux économiquement faibles, la construction de ceux-ci ne devrait cependant pas être réduite ni rendue plus difficile; ... »

En dépit de cette clause de sauvegarde, il est toutefois à craindre que, dans certains pays, en raison de l'articulation complexe qui commande, en fait, la politique du logement social, certaines mesures prises dans le cadre des plans de stabilisation n'aient des incidences fâcheuses sur le développement de l'habitat social. Il importera, durant l'année en cours, de rester attentifs à ce problème.

353. Quant à la libération progressive des loyers, qui est un facteur de nature à favoriser l'investissement privé dans l'industrie de la construction, elle s'est poursuivie en 1963 dans les pays où il existe encore une réglementation restrictive. Des mesures appropriées ont néanmoins été prises çà et là pour contenir

une hausse excessive des loyers, ou protéger certaines catégories de locataires peu fortunées.

Voici, à titre indicatif, l'évolution des indices de loyers de 1959 à 1963 dans les pays de la CEE, où ceux-ci sont établis. A ce propos, il serait souhaitable qu'un tel indice fût également calculé en Belgique et au Luxembourg.

TABLEAU n° 53

*Indices des loyers pour quatre pays de la Communauté (base: 1958 = 100)*

Année	Allemagne (RF)	France	Italie	Pays-Bas
1959	102	114	114	100
1960	109	133	115	111
1961	118	151	136	114
1962	122	163	149	117
1963	129	182	163	123
1964 (janvier)	134	189	172	124

Source: OSCE Bulletin général de statistiques - 1964, n° 3, tableau 65.

Enfin, on peut constater que tout ce qui s'est fait ou s'est préparé dans le domaine du logement social, dans les pays de la Communauté, au cours de ces dernières années, témoigne d'un incontestable « élargissement » des objectifs de cette politique. En effet, outre les mesures traditionnelles de financement destinées à procurer un foyer décent aux personnes de condition peu aisée, on voit apparaître au tout premier plan des préoccupations des milieux intéressés, officiels ou non, les problèmes généraux de l'aménagement du territoire, de la rénovation urbaine, de l'habitat rural, de la pollution de l'atmosphère, de la lutte contre le bruit, tous facteurs déterminants d'une politique des logements sociaux, lato sensu. En porte notamment témoignage l'activité croissante, dans la plupart des pays de la CEE, des instituts officiels ou privés de recherche en ce qui concerne tous les aspects économiques ou humains des problèmes de l'habitat.

354. L'organisation, par la Commission, en décembre 1963, d'un colloque sur la politique des logements sociaux — et notamment l'actualité de certaines des questions qui y furent abordées — mérite également d'être rappelée ici. La part active qu'ont prise à ses travaux des fonctionnaires appartenant aux divers départements compétents des six Etats membres, des experts indépendants des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs,

ainsi que des mouvements familiaux, ne témoigne-t-elle pas de l'intérêt qu'ont tous ceux qui, dans leur pays, sont confrontés aux problèmes du logement social, à un large débat communautaire sur ceux-ci ?

### *Belgique*

355. Comme dans d'autres pays de la CEE, on a constaté, en 1963, l'accentuation de la hausse du coût de la construction, la persistance d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée ainsi qu'une tendance à la hausse des terrains à bâtir. Le nombre total de logements construits a, par ailleurs, fléchi de 50 000 à 46 000, celui des logements sociaux diminuant seulement, pour sa part, de 24 220 à 23 630. Il est vrai que la Belgique est le pays où il y a le plus de logements disponibles, du moins dans certaines zones, et à des prix élevés.

356. Le gouvernement s'est préoccupé, malgré les mesures d'étalement des dépenses relatives aux travaux publics qu'il a dû prendre pour combattre les tendances inflationnistes, de maintenir inchangé le rythme de la construction de logements sociaux. A cet effet, il a fixé pour 1964 aux deux sociétés nationales (la Société nationale du logement et la Société nationale de la petite propriété terrienne), dont l'action est importante en matière de logements sociaux, des plafonds d'investissements qui leur permettront de maintenir leur action dans la ligne des années précédentes. Il est à noter que celle-ci sera surtout orientée vers certaines zones de développement économique (Centre - Borinage - Sud de la Campine) où le besoin en logements sociaux se fait sentir, notamment du fait de l'afflux de travailleurs migrants <sup>(1)</sup>.

357. Dans beaucoup de milieux, on estime souhaitable de pouvoir donner, au cours des années à venir, plus d'ampleur à la politique sociale du logement,

(1) Ci-dessous les plafonds d'investissements fixés à la Société nationale du logement et la Société nationale de la petite propriété terrienne au cours des dernières années.

*(en millions de FB)*

Année	SNL	SNPPT	Total
1959	1 850	573	2 423
1960	1 665	520	2 185
1961	1 460	600	2 060
1962	1 927	600	2 527
1963	1 890	625	2 615
1964	2 300	575	2 875

compte tenu des besoins réels des couches de la population auxquelles il convient d'apporter une aide. Particulièrement préoccupant apparaît, en effet, le problème du renouvellement, dans des délais raisonnables, du parc du logement (un million d'immeubles modestes datent d'avant 1914), problème intimement lié à la rénovation urbaine, celle-ci étant elle-même difficile à résoudre dans un pays où la densité de population est une des plus élevées d'Europe et dont la structure administrative municipale est, au surplus, morcelée à l'extrême. Pour remédier à cette situation, il est notamment préconisé d'avoir recours à des associations de caractère intercommunal (par exemple: des régies foncières) et de mettre en place des instances régionales de caractère consultatif.

358. Les quelques modifications apportées en 1963 à la réglementation en matière de logement social, résumées ci-dessous, ont principalement visé à adapter certaines dispositions existantes à la hausse du coût de la construction ou à l'élévation des revenus.

Ainsi, un arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1963 a porté de 65 000 à 75 000 FB le plafond de base des revenus passibles de l'impôt complémentaire personnel autorisant la prise en location d'un logement social construit à l'intervention d'une société agréée par la Société nationale du logement. Cet arrêté a également ramené de 100 à 60 % le taux maximal de majoration du loyer de base applicable aux locataires bénéficiant de revenus supérieurs aux anciens plafonds. Le même arrêté a élargi la notion d'enfant à charge, afin de pouvoir tenir compte de certaines situations sociales, notamment chez les travailleurs frontaliers.

D'autre part, une décision du conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite a relevé, pour l'intervention de ses sociétés agréées:

a) les limites de valeur assignées aux immeubles à acquérir par les candidats emprunteurs, ces limites passant de 260 000 à 300 000 FB, et de 420 000 à 480 000 FB suivant la catégorie de commune et le nombre d'enfants;

b) le plafond des prêts, tant pour financer la construction que l'achat d'un immeuble, et quelle que soit la commune où est situé cet immeuble. Le relèvement du plafond des prêts atteint 15 000 FB si l'emprunteur a deux ou trois enfants, 25 000 FB lorsqu'il en a quatre ou plus.

359. En ce qui concerne les investissements, le tableau n° 54 relatif au financement de la construction de logements en général au cours des années 1960 à 1962 (les chiffres pour 1963 n'étant pas encore disponibles) fait ressortir une

TABLEAU n° 54

*Investissements dans la construction de logements (1960-1962)  
par grandes catégories de sources de financement*

Belgique

*(en milliards de FB et en %)*

Source de financement	1960	1961	1962
Pouvoirs publics (1)	1,1 ( 5)	0,9 ( 4)	0,9 ( 3)
Institutions parastatales (2)	7,8 ( 34)	7,7 ( 32)	7,8 ( 31)
Institutions privées (3)	3,4 ( 15)	4,0 ( 16)	3,8 ( 15)
Particuliers	10,4 ( 46)	11,6 ( 48)	12,9 ( 51)
Total	22,7 (100)	24,2 (100)	25,5 (100)

(1) Royaume, provinces et communes.

(2) SNL, SNPPT, Caisse générale d'épargne et de retraite.

(3) Institutions financières ainsi que les entreprises commerciales et industrielles.

sensible expansion. On notera toutefois une tendance à l'augmentation de l'apport des particuliers, et à la diminution de la part des pouvoirs publics et des institutions parastatales.

360. Les données ci-après permettent d'apprécier plus particulièrement l'effort accompli dans le domaine de la construction sociale. Le nombre des primes à la construction a évolué, depuis 1959, de la manière suivante:

TABLEAU n° 55

*Primes à la construction*

Année	Primes attribuées	Primes payées
1959	24 183	18 941
1960	21 797	18 592
1961	20 285	24 300
1962	17 691	18 445
1964 (1)	16 126	13 099

(1) Chiffres provisoires.

La diminution du nombre de primes résulte de prescriptions réglementaires, en vigueur depuis l'année 1961, fixant des conditions plus sévères à leur octroi, quant aux ressources des candidats bénéficiaires.

Quant au montant des prêts des sociétés de crédit agréées par la Caisse générale d'épargne et de retraite, il s'est à peu près maintenu à un niveau constant depuis 1959:

TABLEAU n° 56

*Prêts des sociétés de crédit*

Année	Nombre	Montant (en millions de FB)
1959	15 116	2 781,8
1960	13 915	2 642,9
1961	11 904	2 297,7
1962	13 309	2 671,2
1963 (1)	12 847	2 698,4

(1) Chiffres provisoires.

Enfin, l'ensemble des décaissements annuels de la Société nationale du logement, de la Société nationale de la petite propriété terrienne, des primes payées à la construction, des primes liquidées en vue de l'achat d'habitations à édifier par les sociétés de construction agréées et des allocations pour démolition de taudis a marqué à nouveau une certaine augmentation en 1963, après un net fléchissement en 1962.

Par rapport à 1962, on peut donc conclure, dans l'ensemble, à une légère reprise, confirmée notamment par l'activité de la Société nationale du logement, dont le nombre d'habitations mises en adjudication en 1963 par les sociétés agréées a atteint 6 690 unités, chiffre le plus élevé depuis plusieurs années.

361. Les loyers des logements sociaux construits à l'intervention des sociétés de construction agréées par la SNL, régis par la règle du maximum de 4,25 % du prix de revient, restent stables; cependant les loyers de ses constructions plus récentes, en raison de la hausse du coût de la construction, sont à un niveau plus élevé. L'indice du coût d'un logement type établi par la SNL est monté de 101,2 en 1961 à 110,4 en 1962 et à 122,6 en 1963.

On sait par ailleurs qu'en Belgique la réglementation en matière de loyers a été complètement abolie depuis le 30 juin 1957. Malgré l'absence d'indice des loyers, il est certain qu'une hausse s'est produite en 1963 dans le secteur libre, pour les constructions récentes.

362. Il faut signaler, enfin, deux mesures d'assimilation des ressortissants de la CEE aux nationaux en matière de logement. D'une part, le champ d'activité des interventions du Fonds du logement de la ligue des familles nombreuses de Belgique a été notamment élargi en faveur des ressortissants des Etats membres de la CEE par un arrêté royal du 28 août 1963 et un arrêté ministériel du 11 septembre 1963. D'autre part, dans le système de prêts hypothécaires à faible intérêt en faveur des ouvriers mineurs, les services miniers accomplis dans un pays membre de la CEE, ou dans tout autre pays ayant conclu avec la Belgique une convention d'assimilation en matière de retraite des ouvriers mineurs (notamment la Grèce), seront dorénavant pris en considération pour le calcul de la remise d'intérêt à charge de l'Etat.

#### *Allemagne (RF)*

363. Le nombre de logements construits en république fédérale d'Allemagne au cours de l'année 1963 n'est pas encore exactement connu. On l'évalue cependant à 552 000, (569 700 avec Berlin-Ouest). En 1962, 553 000 logements avaient été achevés (573 400 avec Berlin-Ouest). La construction d'habitations s'est donc maintenue en 1963 à un niveau élevé, bien que l'on puisse constater un léger recul par rapport à l'année précédente, et surtout par rapport à 1959.

364. La part des logements sociaux dans le volume total des constructions a constamment diminué au cours des dernières années. Il en a été construit 213 800 en 1963, au lieu de 224 300 en 1962 (chiffres respectifs avec Berlin-Ouest: 230 700 et 242 500).

365. Il doit être tenu compte, pour l'appréciation des chiffres ci-dessus, de ce qui a été réalisé au cours des années écoulées. En fait, l'important volume annuel des constructions — depuis plusieurs années la république fédérale d'Allemagne est en tête des pays de la Communauté — a eu pour résultat de ramener, au cours de l'année 1963, le déficit arithmétique de logements à moins de 3 % dans plus de la moitié des arrondissements urbains et ruraux. De même, en ce qui concerne le secteur social, un parc exceptionnellement important de logements — plus de 4 millions d'unités — a été constitué au cours des années précédentes, ce qui paraît suffisant pour un total de 1 million de ménages.

Dès lors, le problème qui se pose maintenant au gouvernement fédéral réside désormais moins dans le nombre que dans la manière dont il convient d'utiliser les logements sociaux existants en faveur des diverses catégories de population entrant en ligne de compte.

366. Un des faits les plus marquants survenus depuis 1960 a été la création d'arrondissements « blancs » (weisse Kreise), telle que le prévoyait la loi du 23 juin 1960 portant abrogation de la réglementation du logement et institution d'un droit social des loyers et du logement <sup>(1)</sup>. Il s'agit de districts où la différence entre les besoins de logements et le nombre de logements existants (déficit arithmétique de logements) est inférieure à 3 %. Au 1<sup>er</sup> novembre 1963, 397 arrondissements urbains et ruraux sur 565 au total ont été déclarés « blancs », ce qui implique qu'à partir de cette date, les loyers des logements construits avant le 20 juin 1948 sont libérés.

367. Pour protéger les locataires contre la résiliation arbitraire des baux et pour compléter ce qu'avait déjà réalisé la « loi abrogatoire » de 1960 (par modification de certains articles du Code civil) en ce qui concerne les délais de résiliation à respecter et le droit d'appel, la première loi portant modification des dispositions en matière de baux à loyer est entrée en vigueur le 29 juillet 1963. Cette loi, complétant le droit des baux à loyer, tel qu'il figure au Code civil, sera suivie d'une deuxième loi qui prescrira les dispositions concernant la résiliation écrite, l'évacuation immédiate, etc.

368. Anticipant sur la libération des loyers, des dispositions nouvelles concernant les loyers usuraires ont été insérées, à la fin de 1962, dans la loi sur les délits économiques. D'autre part, le décret du 25 juillet 1963 relatif au relèvement adéquat des loyers a permis aux propriétaires d'augmenter les loyers de 20 à 25 % de plus que ne l'avait autorisé déjà la « loi abrogatoire » de 1960. Ce décret a été pris pour empêcher les propriétaires de résilier le contrat de bail, dans la seule intention de pouvoir ainsi augmenter le loyer.

Par la loi sur l'aide au logement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1963, une indemnité a été accordée aux locataires se trouvant dans une situation financière difficile afin de leur permettre de payer les majorations sensibles de loyers autorisées par cette nouvelle réglementation. Dans la « loi abrogatoire », la libération des loyers avait été subordonnée à l'entrée en vigueur de cette loi.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, point 213.

Enfin, deux modifications ont été apportées en 1963 aux décrets sur la fixation des loyers. La première modification (du 19 décembre 1962), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963, permet, dans le calcul du loyer, de majorer le pourcentage des frais de gestion et, d'autre part, après la libération des loyers, de calculer les loyers des logements sociaux achevés avant l'entrée en vigueur de la deuxième loi sur la construction de logements en fonction des coûts de construction. La deuxième modification (du 23 juillet 1963) concerne la possibilité, compte tenu de l'augmentation sensible des frais occasionnés par les travaux de réparation, de majorer le pourcentage des frais d'entretien.

369. La politique des loyers constitue donc un élément important de l'ensemble de la politique en matière de construction de logements. Dans un marché libre du logement, les loyers devraient s'adapter automatiquement aux dimensions, à l'âge et à l'équipement des habitations, pour autant toutefois que le parc suffise pour répondre à tous les besoins. Ce parc doit comprendre une réserve de logements de 1,5 à 2 %, afin d'assurer la mobilité nécessaire.

Il semble intéressant, à cet égard, d'examiner quelle a été la hausse des loyers dans les « arrondissements blancs », institués au 1<sup>er</sup> novembre 1963, par rapport aux « arrondissements noirs », (où les loyers ne sont pas encore libérés) : elle a été, dans les premiers, de 10,5 % pour les immeubles antérieurs à 1918 et de 10,6 % pour les immeubles construits entre 1918 et 1948, et dans les seconds, respectivement, de 1,7 et de 1,3 %.

Dans l'appréciation de ces chiffres, il convient de tenir compte que, dans les « arrondissements blancs », les loyers n'ont pas encore été intégralement libérés. On a constaté que les loyers d'environ un tiers des logements construits avant 1948 ont été majorés (soit d'un commun accord entre le propriétaire et le locataire, soit par résiliation du contrat de bail). La plupart de ces majorations de loyers (les deux tiers) sont comprises entre 10 et 40 % avec une pointe entre 20 et 30 %.

L'indice général des loyers calculé par l'Office fédéral de statistique a évolué, quant à lui, de la manière suivante depuis 1958 :

1958	100	1962	120,3
1959	102,2	1963	127,6
1960	108,5	1964 (janvier)	131,9
1961	117,7		

370. Les investissements dans la construction de logements se sont accrus en 1963. Selon des estimations provisoires, on peut chiffrer ceux-ci à un total de

21,1 milliards de DM alors qu'en 1962, ils s'élevaient à 19,8 milliards de DM. Ceci représente une augmentation de 1,3 milliard de DM, soit 7 %. Cette augmentation peut être attribuée à la hausse du coût des constructions ainsi qu'à l'amélioration de l'équipement et à l'agrandissement de la superficie des logements construits.

Le nombre de pièces, les dimensions et l'équipement des logements jouent un rôle important à cet égard. Si, en 1956, 57 % seulement des logements possédaient quatre pièces ou plus (y compris la cuisine), pour les logements achevés en 1963, la proportion est de 75 %. La surface habitable des logements a, elle aussi, augmenté sans cesse au cours des années. En 1956, 1961, 1962 et 1963, cette surface était respectivement en moyenne de 62, 73,1, 74,7 et 76,5 mètres carrés, ce qui signifie que la surface habitable a augmenté de près de 24 % en sept ans. En ce qui concerne l'équipement, les logements ont également bénéficié d'importantes améliorations. Parmi les logements construits en 1963, il y en a 98 % qui possèdent une salle de bains et 45 % qui sont pourvus du chauffage central (1960: 28,5 %).

En 1963, l'apport du marché des capitaux a été sensiblement plus important qu'il ne l'avait été l'année précédente: 13,50 milliards de DM en 1963 contre 12,12 milliards de DM en 1962, c'est-à-dire 63,9 % au lieu de 61,4 %. Ainsi, la part du marché des capitaux s'élève à près des deux tiers du total des investissements en logements. Par contre, les apports des pouvoirs publics ont diminué, tant en valeur absolue qu'en pourcentage, de 4,61 milliards de DM en 1962 à 4,56 milliards en 1963. Cette évolution est d'autant plus regrettable que, en raison de la hausse du coût de la construction, il eût été souhaitable de prévoir une augmentation de ressources. Bien que les moyens financiers provenant d'autres sources aient augmenté en valeur absolue (de 3,02 milliards en 1962 à 3,04 milliards en 1963), le pourcentage global des investissements a, lui, diminué de 15,3 % en 1962 à 14,4 % en 1963.

371. L'application de la loi portant limitation des activités dans le domaine de la construction qui, pendant une période fixée initialement jusqu'au 30 juin 1963, devait amener un ralentissement de la construction de bâtiments commerciaux, industriels et publics a été prorogée, malgré les protestations de certains milieux professionnels, jusqu'à la fin de 1963 par la loi du 27 juin 1963. Parmi les mesures visant à la limitation des activités dans le domaine de la construction de logements figure aussi la suspension de l'article 7 *b* de la loi relative à l'impôt sur les revenus. Cet article prévoyait l'octroi de certaines facilités, en ce qui concerne les amortissements, aux personnes désireuses de construire des immeubles d'habitation. Par la loi du 16 mai 1963, ces facilités sont déclarées inappli-

cables aux immeubles pour lesquels un permis de bâtir a ou aura été délivré pendant la période allant du 10 octobre 1962 au 31 mars 1964.

372. Les travailleurs étrangers sont, en matière de logement, assimilés à tous égards aux ressortissants allemands. En raison du grand intérêt que présente, pour la république fédérale d'Allemagne, le séjour de ces travailleurs, le gouvernement a porté une attention toute particulière à leur logement. La plupart des travailleurs étrangers semblent marquer une préférence pour des foyers communautaires, mais c'est parfois parce qu'ils n'ont pas la possibilité effective de trouver un logement pour faire venir leur famille. Le service fédéral pour la main-d'œuvre et l'assurance chômage a affecté un montant de 200 millions de DM à des prêts destinés à favoriser de cette manière le logement des travailleurs étrangers. A la fin de 1963, 153 millions de DM avaient déjà été utilisés pour la construction de foyers, d'une capacité totale de 69 000 lits. Ces foyers sont régulièrement contrôlés par les services de main-d'œuvre, ainsi que par ceux de la santé publique et de l'inspection de l'industrie artisanale.

D'après les rapports des Länder, le nombre de travailleurs étrangers désireux de construire une maison est encore faible (selon une évaluation, à peine 10 % du nombre approximatif de 400 000 travailleurs étrangers mariés). Le gouvernement fédéral a néanmoins étudié, avec la collaboration des employeurs, des Länder et de l'Office fédéral pour le placement et l'assurance chômage, la façon dont la construction de logements familiaux en faveur de cette catégorie de travailleurs pourrait être encouragée. L'Office fédéral a déjà réservé une somme de 50 millions de DM pour l'octroi de prêts.

### *France*

373. Dans le domaine du logement social, trois traits marquants ont caractérisé l'année 1963: la progression sensible des investissements, qui s'est traduite par une augmentation du nombre des logements achevés (335 000); la nouvelle réduction en valeur relative de l'aide des pouvoirs publics au logement, celle-ci n'ayant pas suivi la hausse du prix des terrains à bâtir ni celle (près de 10 % en 1963) du coût de la construction; enfin, la modification profonde apportée, au cours du dernier trimestre, à la réglementation en vigueur, notamment en matière de financement.

Il convient de mentionner également les difficultés qu'a causées à la construction, tout comme dans la plupart des autres pays européens, la rigueur de l'hiver 1962-1963, ainsi que la pénurie de main-d'œuvre, malgré les efforts déployés pour recruter un nombre accru de travailleurs étrangers.

374. Malgré ces difficultés, le nombre de logements terminés en 1963 a atteint 335 600, au lieu de 308 900 en 1962. Sur ce total, 101 800 étaient des habitations à loyer modéré (89 200 en 1962) et 191 100 des logements « primés » (177 500 en 1962), cette catégorie incluant les HLM construits au moyen de primes et de prêts spéciaux du Crédit foncier.

Pour l'année 1964, le ministère de la construction a prévu un financement qui permettrait la construction d'un nombre total de 380 000 logements, dont 135 000 HLM (100 000 en location et 35 000 en accession à la propriété), 130 000 logements primés avec prêts, 70 000 logements primés sans prêts, et 45 000 logements sans primes ni prêts.

375. Un ensemble de dispositions législatives prises en 1963 a apporté des changements fondamentaux dans le système d'aide au logement, particulièrement en matière de financement. Prise, pour partie, dans le cadre du plan de stabilisation, la nouvelle législation s'est assignée les objectifs suivants:

a) Limiter le bénéfice de l'aide de l'Etat aux personnes pour qui elle est réellement nécessaire: dans ce but, le plafond de ressources permettant de louer des habitations à loyer modéré a été abaissé de 20 % environ <sup>(1)</sup>, tandis qu'un plafond de ressources était institué pour les personnes désirant accéder à la propriété en bénéficiant des prêts prévus par la législation sur l'aide à la construction privée <sup>(2)</sup>, et que l'aide accordée à l'accès à la propriété était partiellement personnalisée par l'institution de prêts complémentaires « familiaux », proportionnés aux charges de famille, et d'un montant moyen de l'ordre de 30 % du prêt principal <sup>(3)</sup>;

b) Rapprocher les conditions auxquelles sont accordées les aides financières à la construction privée des conditions normales du marché des capitaux: à cette fin, les taux d'intérêt des prêts spéciaux du Crédit foncier de France, bonifiés et garantis par l'Etat, ont été fixés uniformément à 4,25 % pour toutes les opérations locatives, et à 5 % pour toutes les opérations d'accession à la propriété, alors qu'ils étaient précédemment de 2,75 % pour les Logeco, et de 5 % pour les autres logements, selon les caractéristiques et les prix de revient de ceux-ci;

c) Mettre au point les mécanismes financiers nécessaires pour faciliter la construction de logements destinés à des personnes exclues, en raison du niveau de

---

(1) Décrets n° 63-1027 et 63-1028 du 14-10-1963, et arrêtés des 13, 14 et 15-10-1963.

(2) Décret n° 63-1324 du 24-12-1963 et arrêté du 28-12-1963.

(3) Décret du 24-12-1963, et arrêté du 28-12-1963.

leurs ressources, du secteur social traditionnel: dans cette perspective ont été prises des mesures tendant à susciter le développement des programmes d'ILN (Immeubles locatifs à loyer normal construits par les organismes d'HLM, mais dont les caractéristiques sont moins strictement réglementées), et à faciliter les investissements privés dans la construction de logements locatifs ne bénéficiant d'aucune aide (ou que d'une aide réduite), par la création de sociétés immobilières d'investissement dotées d'un régime fiscal très favorable (1);

d) Assurer de façon plus efficace la protection des candidats au logement contre les excès de certains promoteurs ou intermédiaires: ainsi, dans le domaine de l'accession à la propriété, la revente de logements construits avec le bénéfice des prêts spéciaux du Crédit foncier sera subordonnée, désormais, au remboursement préalable du prêt, tandis qu'en matière de location (en ce qui concerne les logements construits avec le bénéfice de l'aide de l'Etat) il est interdit, par le contrat de prêt, de louer à un prix supérieur à un plafond fixé par celui-ci;

e) Lutter contre la spéculation foncière par des mesures fiscales appropriées telles que le renforcement de la taxation des plus-values sur terrains à bâtir et des profits sur opérations foncières (2), et l'institution d'une « taxe de régularisation des valeurs foncières » (3) destinées à alléger les charges de financement et de trésorerie des collectivités en matière d'aménagement des zones en voie d'urbanisation ou de rénovation, et à encourager l'affectation à la construction des terrains situés dans ces zones;

f) Rationaliser la construction, notamment en obligeant progressivement à respecter certaines normes de dimension pour tous les projets nouveaux sollicitant l'aide de l'Etat, en organisant des concours régionaux pour sélectionner des types de maisons adaptées aux conditions climatiques et architecturales locales, et en favorisant le regroupement d'opérations de faible importance afin de faire exécuter les projets selon les mêmes techniques et par les mêmes entrepreneurs (4).

376. Mains textes d'application de ces mesures nouvelles n'ayant été pris que récemment (5), il est particulièrement malaisé d'analyser toutes les impli-

---

(1) Article 33 de la loi n° 63-254 du 15-3-1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, décrets n° 63-683 à 63-685 du 13-7-1963 et arrêté du 13-7-1963 également.

(2) Loi des finances pour 1964 (n° 63-1247 du 19-12-1963, art. 3 à 7).

(3) Même loi, article 8.

(4) Circulaire du 15-2-1964 du ministre de la construction aux préfets-coordonateurs, préfets, directeurs départementaux.

(5) Par exemple: la circulaire ministérielle du 12-4-1964 fixant les conditions d'application du décret n° 63-1324 du 24-12-1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction.

cations d'une réforme de cette ampleur, et plus encore de tenter de mesurer la portée qu'elle aura, en 1964 et 1965, sur les réalisations concrètes en matière de politique sociale du logement.

Dès à présent, cependant, des réactions très diverses se sont manifestées à l'égard de l'ensemble de ces nouvelles dispositions, en premier lieu celles visant la réforme relative à la composition et aux attributions des conseils d'administration des offices publics d'HLM. En outre, on craint, dans beaucoup de milieux, une période difficile pour la construction de logements sociaux. Ces appréhensions se fondent sur un ensemble de raisons: la tendance au plafonnement, au cours des dernières années, des crédits des pouvoirs publics destinés au logement social; la difficulté pour les constructeurs, dans les secteurs de la construction privée et de l'accès à la propriété (HLM), de réunir des apports personnels dont le montant croît avec la hausse des prix; les incertitudes quant à la possibilité, pour l'investissement privé, de relayer les efforts de l'Etat en matière de financement; enfin, le climat d'austérité créé par le plan de stabilisation, et qui est nécessaire à sa réussite.

377. Les appréhensions à l'égard d'un ralentissement sont d'autant plus vives que les besoins en logements, en France, de l'avis de tous, restent particulièrement importants.

On peut se référer, à cet égard, à l'avis circonstancié du Comité économique et social adopté le 27 novembre 1963 à la quasi-unanimité de ses membres, en conclusion d'une étude sur le bilan et les objectifs d'une politique de l'habitat, effectuée au cours de l'année 1963. Il y est dit, notamment, que « compte tenu de la persistance de la crise du logement et des perspectives démographiques, l'effort de construction devrait être, de 1965 à 1985, compris entre 9 et 10 millions de logements terminés » que, pour atteindre cet objectif, « le rythme de la progression... devrait atteindre, à bref délai, une moyenne annuelle de 500 000 logements terminés, et que « la construction d'HLM, y compris les catégories ILN, destinées aux cadres, et PSR (programme social de relogement), destinées aux familles les plus modestes occupant des immeubles insalubres, doit être développée au maximum ».

378. En matière de financement, les crédits HLM consommés en 1963 se sont élevés à 3 230 millions de FF contre 3 075 millions en 1962 en augmentation de 5 %. Au total, 2 642 millions ont été affectés à la construction d'HLM locatifs et 588 millions à la construction d'HLM en accession à la propriété. L'augmentation des crédits consommés en 1963 n'a certainement pas couvert

la hausse des coûts de construction intervenue entre 1962 et 1963, et on peut se demander même si les crédits prévus pour 1964, soit 3 580 millions, y suffiront. Sur cette somme, en hausse d'environ 10 % sur 1963, 2 864 millions iront aux HLM locatives et 716 millions aux HLM en accession à la propriété, la hausse des crédits étant proportionnellement beaucoup plus forte pour cette deuxième catégorie.

379. Le rétablissement de l'unicité du marché locatif, grâce à la libération des loyers des locaux anciens du secteur privé, demeure l'un des objectifs principaux de la politique du logement.

On sait qu'il est fait, depuis 1948, une distinction dans ce domaine entre les logements construits avant 1948 et ceux construits après cette date. Pour ces derniers, les loyers sont entièrement libres. Les loyers des premiers, au contraire, sont réglementés, mais ils sont augmentés progressivement par des majorations semestrielles. Toutefois, dans le cadre de la politique de stabilisation, le gouvernement a suspendu la majoration prévue pour le premier semestre 1964.

En 1963, un certain nombre de mesures particulières ont été prises en vue d'exclure de la réglementation, sous certaines conditions tenant à l'entretien des locaux, à leur équipement sanitaire et à la durée du contrat de location (6 ans au minimum), les nouvelles locations conclues dans 56 villes de plus de 10 000 habitants ou situées à moins de 50 kilomètres de Paris.

Par ailleurs, les mesures analogues déjà prises depuis 1959 continuent à produire effet, d'une part, dans les communes de plus de 10 000 habitants dans lesquelles les nouvelles locations sont libres sans condition (71 villes) ou sous les conditions énumérées ci-dessus (150 villes) et, d'autre part, dans les communes de moins de 10 000 habitants où les nouvelles locations sont entièrement libres.

380. En ce qui concerne les HLM, un arrêté du 14 octobre 1963 a prévu de nouveaux maxima et minima de loyers pour les HLM achevées depuis le 3 septembre 1947 <sup>(1)</sup>. Ces taux de loyer sont désormais fonction des prix de construction autorisés. Ils varient entre 3,50 et 7 % de ce prix pour les loge-

---

(1) Les loyers des HLM locatives achevées avant le 3-9-1947 sont assujetties, sous réserve de certains abattements quant à leur montant, à la même réglementation que les loyers des immeubles anciens du secteur privé.

ments du PSR, et entre 5 et 8 % pour les HLM ordinaires. Pour les ILN, le taux minimal est de 8 % et il n'existe pas de taux maximal.

Ces nouveaux loyers s'appliquent immédiatement aux immeubles nouvellement mis en location. Pour les autres immeubles achevés depuis le 3 septembre 1947, ils seront atteints progressivement, au moyen de majorations essentielles de 10 % qui débiteront le 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Quant aux logements primés avec prêts, les loyers que les constructeurs de logements économiques et familiaux locatifs bénéficiant de prêts à trente ans s'engagent, par le contrat de prêt, à ne pas dépasser, sont restés fixés à 12 % du montant du prêt dans la région parisienne et à 11 % dans les autres régions. Les loyers pratiqués sont souvent, en fait, inférieurs au maximum, notamment lorsque le logement a été financé pour partie avec l'aide des employeurs.

381. En ce qui concerne le logement des travailleurs migrants, dont le nombre est en progression constante en France (en mars 1962, il y avait environ 750 520 travailleurs étrangers occupés en France) <sup>(1)</sup>, il convient de signaler les mesures suivantes, prises soit par le gouvernement, soit par des organismes spécialisés:

a) la SONACOTRA (Société nationale de construction de logements pour les travailleurs), société d'économie mixte constituée en 1957 pour assurer le logement de travailleurs originaires d'Algérie, a élargi son activité et s'intéresse désormais au logement de tous les travailleurs migrants, sans distinction d'origine;

b) le gouvernement a décidé la création d'un Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants dont l'un des objectifs sera de faciliter le logement de ces travailleurs, grâce notamment à l'octroi de facilités financières aux organismes qui réservent des logements aux intéressés;

c) dans une circulaire du ministre de la construction du 28 mai 1963, il a été précisé quel est, en matière de logement, le régime des étrangers, notamment les travailleurs migrants ressortissant des pays de la CEE, qui ne subissent aucune discrimination par rapport aux travailleurs nationaux;

d) les Foyers du bâtiment, société pivée sans but lucratif, dont l'activité était jusqu'à présent limitée à la région parisienne, étendent progressivement leur

---

(1) Voir ci-dessus, chapitre III, point 38.

action à la province; les programmes de cette société pour 1964 permettront d'accroître de près de 10 000 lits sa capacité d'hébergement.

### *Italie*

382. En Italie, où selon les données provisoires de l'Institut national de statistique, 399 764 logements ont été construits en 1963, l'accroissement du nombre total des logements achevés a été de 10,2 % environ par rapport à l'année précédente (1). Voici le détail des chiffres, par classes de communes (entre parenthèses, le nombre de pièces correspondant):

TABLEAU n° 57  
*Logements achevés (1962-1963)*

Communes	1962		1963	
Communes chefs-lieux de provinces	167 253	(1 232 171)	165 323	(1 081 017)
Communes non chefs-lieux de + 20 000 habitants	57 943	( 216 067)	68 391	( 428 038)
de — 20 000 habitants	137 488	( 834 205)	166 050	(1 005 636)
Total	362 684	(2 282 443)	399 764	(2 514 691)

Malgré l'augmentation générale du nombre de logements achevés en 1963, la situation reste critique dans quelques grandes villes, où les besoins en logements sociaux sont particulièrement aigus en raison des mouvements migratoires (migration du sud vers le nord, exode des campagnes vers les centres industrialisés). Cet afflux a pu être constaté pendant les vingt dernières années et ne semble pas près de se ralentir.

Si on compare entre eux les chiffres par groupes de communes (des années 1962 et 1963, reproduits dans le tableau n° 57) on peut constater que les augmentations concernent principalement les communes de moins de 20 000 habitants, tandis qu'un fléchissement se marque pour les chefs-lieux.

(1) Etant donné le système de recensement employé, qui se réfère au moment où est déposée la demande de permis d'habiter, les bâtiments dénombrés au cours de l'année ne sont pas en totalité des bâtiments construits au cours de la même période.

383. Il convient cependant de noter qu'en 1963 le secteur social du logement a subi une nouvelle régression: en effet, plus de 93 % des logements construits cette année-là sont des logements financés par des capitaux privés.

La « Gestione case per lavoratori » (ex INA-Casa), seul organisme relevant du secteur du logement social qui ait fourni jusqu'à présent des données chiffrées au sujet des logements qu'il a construits, n'a achevé, en 1963, que 9 125 logements, tandis que la « Gestione INA-Casa » en avait achevé 21 000 en 1962 et 37 000 en 1961.

384. L'année 1963 a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi n° 60, du 14 février 1963, <sup>(1)</sup> relative à la liquidation du patrimoine de la « Gestione INA-Casa » (organisme gérant), instituant un programme décennal de construction de logements pour les travailleurs. En attendant le règlement d'application, le Comité central de la « Gestione case per lavoratori » a établi un programme d'un montant de 928 millions de liras à répartir entre trois plans triennaux et un plan annuel de mise en route. Il a, en outre, procédé à la répartition, par régions et provinces, des fonds alloués par le premier plan triennal en tenant compte, notamment, pour l'Italie méridionale et insulaire, du pourcentage de 40 % établi par une disposition de ladite loi.

Le nouveau plan décennal tend à s'inscrire dans une politique d'urbanisme, de telle sorte que ses interventions soient coordonnées avec l'ensemble de l'activité du bâtiment et en tenant compte de la programmation économique à l'échelle nationale. En porte notamment témoignage sa politique d'acquisition des terrains à bâtir dans le cadre de la loi n° 167 du 18 avril 1962, ainsi que le choix effectué dans la répartition des fonds par régions, provinces et zones intercommunales. A cet égard, il faut souligner le rôle imparti aux comités provinciaux, nouvellement institués par la loi, qui doivent être obligatoirement consultés lors de la répartition des fonds dans le cadre de la province.

385. L'opportunité d'une politique coordonnée de la construction — c'est-à-dire une programmation de l'intervention publique à tous les niveaux: Etat, provinces, communes — est apparue de plus en plus évidente au cours de l'année écoulée. Cette programmation a fait l'objet, outre la loi n° 60 mentionnée ci-dessus, d'un début de réalisation, soit par l'adoption de dispositions législatives nouvelles, soit par l'application de dispositions antérieures.

---

(1) Les conditions d'exécution de cette loi ont été fixées par le décret présidentiel n° 1471 du 11-10-1963.

Il y a lieu de signaler à cet égard, d'abord, la mise en œuvre de la loi n° 167 du 18 avril 1962, visant à favoriser l'acquisition de terrains à bâtir pour la construction de logements sociaux <sup>(1)</sup>. D'ores et déjà appliquée dans certaines grandes communes, elle est la condition nécessaire de la réalisation du plan décennal pour la construction de logements pour travailleurs, et ouvre également la voie à une nouvelle loi, en préparation, sur l'urbanisme. Divers motifs (interprétation de la loi, difficultés financières, etc.) ont cependant empêché nombre d'administrations locales de procéder à la préparation et à l'adoption des plans d'urbanisme prévus par la loi même.

D'autre part, la loi n° 246 du 5 mars 1963 a institué un impôt sur les plus-values foncières qui a pour objectifs principaux de lutter contre la spéculation sur les terrains à bâtir, dont les prix sont souvent en hausse très rapide, de favoriser la construction de logements sociaux grâce à l'acquisition de terrains par les communes, d'assurer à celles-ci une source importante de recettes à affecter essentiellement à des travaux publics, et de simplifier le système d'application des contributions pour l'amélioration foncière.

Enfin, la loi n° 1 460 du 4 novembre 1963 a prévu un programme supplémentaire de construction de logements sociaux. En application de cette loi, a été préparé un plan triennal prévoyant la répartition territoriale, par province, de la totalité d'un crédit de 9 milliards de liras, qui seront liquidés au cours des trois exercices financiers de 1963/1964 à 1965/1966, à raison de 3 milliards de liras par exercice. La répartition a été faite, compte tenu des accroissements naturels et migratoires de la population, ainsi que des indices de surpopulation pour chaque province.

386. D'après les données provisoires établies par l'Institut central de statistique, les investissements bruts dans le secteur du logement en général se sont élevés, en 1963, à 1 821 milliards de liras, contre 1 541 milliards en 1962. Par rapport au total des investissements bruts fixes, le pourcentage de ces investissements est passé de 26,4 à 27,9 %.

En ce qui concerne le secteur social, le financement ne cesse de diminuer depuis quelques années: il n'aurait atteint que 88 milliards en 1963, contre près de 118 milliards en 1962, 163 milliards en 1961, et 255 milliards en 1959. En 1964, cependant, et pour autant que les délais d'exécution technique le permettront, il devrait être réalisé, sur la base des lois en vigueur concernant

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, en 1962, point 302.

le logement social, un programme d'environ 200 milliards de liras, en plus des reliquats des plans antérieurement prévus.

En ce qui concerne les loyers, les logements construits avant 1947 sont encore soumis à la réglementation de blocage de 1947, qui doit venir à expiration le 31 décembre 1964. La nouvelle loi en la matière (loi n° 1 444 du 6 novembre 1963) prévoit que, dans les villes, les loyers d'immeubles destinés à l'habitation et non soumis au régime de blocage ne peuvent être augmentés pendant une durée de deux ans. Les locations et les sous-locations considérées comme étant de luxe sont exclues de cette disposition.

387. Selon les données de l'Institut central de statistique concernant les loyers en général, (c'est-à-dire les loyers libres, bloqués ou libérés) l'évolution des loyers dans le secteur privé du logement a été la suivante entre 1958 et 1963 (base 1953 = 100):

1958	167,7	1961	232,3
1959	191,7	1962	254,4
1960	212,2	1963	279,4

Les taux des loyers dans le secteur du logement social n'a pas subi de variations appréciables.

388. En ce qui concerne l'habitat rural, il convient de rappeler le plan décennal prévu par la loi n° 1 676 du 30 décembre 1960, relatif à la construction de logements destinés aux travailleurs salariés agricoles, pour un montant total de 200 milliards de liras. Ce plan reçoit un début d'application et, en 1963, il a été entamé des travaux pour un montant de 27 milliards de liras environ sur les 60 prévus pour les trois premières années.

En outre, en application de la loi n° 454 du 2 juin 1961 qui institue le plan quinquennal pour le développement de l'agriculture (plan vert) et qui comprend un certain nombre de dispositions concernant les logements ruraux, 12 410 logements avaient été construits au 31 mars 1963. Il faut ajouter à ce chiffre 4 076 maisons d'habitation pour cultivateurs exploitants directs, ce qui correspond à des dépenses respectives de 22,600 milliards et de 11,998 milliards de liras.

### *Luxembourg*

389. Au Luxembourg, où l'augmentation du coût de la construction a été d'environ 20 % en 1963 et où des hausses spéculatives sur les terrains à

bâtir ont été également observées, le nombre de logements achevés cette même année a été de 1 707 (dont 913 maisons unifamiliales et 166 maisons de rapport, groupant 794 logements) au lieu de 1 970 en 1962.

Un règlement ministériel du 2 janvier 1963 a relevé le montant de la prime de construction de 24 000 FL à 28 000 FL, cette mesure ayant été prise pour tenir compte de la hausse de l'indice général du coût de la vie. Le même règlement dispose que la majoration de prime de 9 000 FL est désormais accordée à partir du troisième enfant <sup>(1)</sup>. Le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1963 relatif à l'épargne-construction prévoit, d'autre part, l'octroi d'une prime de construction additionnelle aux épargnants qui ont obtenu un supplément d'intérêts sur leurs avoirs déposés en compte d'épargne auprès d'un institut financier du pays et employés au financement de la construction, le montant maximum de cette prime additionnelle étant fixé à 20 000 FL.

390. En matière de baux à loyer, le projet de loi modifiant la loi du 14 février 1955 et visant à libérer le marché des logements est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

391. Les primes accordées dans l'intérêt de l'habitat ont été, en 1963 au nombre de 701 pour un montant total de 24 992 354 FL, dont 597 primes de construction et 104 primes d'acquisition. Quant aux prêts à taux réduits et aux bonifications d'intérêts en vue d'encourager la construction et l'acquisition de maisons unifamiliales, on a compté, en 1963, 1 739 bénéficiaires pour le prêt à 2,5 % et 759 bénéficiaires pour la bonification d'intérêts (2,5 % sur 300 000 FL au maximum).

392. En ce qui concerne le logement des travailleurs migrants, il convient de signaler les dispositions du règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1963 relatif aux subventions accordées aux employeurs (ou à des groupements d'employeurs constitués dans ce but) qui font un effort financier pour procurer à leurs salariés étrangers un logement convenable. Le règlement vise principalement à encourager un effort de la part des petites et moyennes entreprises. La subvention est fixée à 30 000 FL par ouvrier logé, sans pouvoir dépasser cependant 30 % du total des dépenses effectuées en rapport direct avec la création de logements d'ouvriers ou de salariés. Les logements doivent répondre à de très strictes conditions d'habitabilité et d'hygiène, et ils doivent être tenus par

---

(1) A noter que, sauf dans certains cas prévus à l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 15-6-1959, les étrangers ne sont pas admis à bénéficier de ces primes.

l'employeur à la disposition des salariés étrangers pendant un délai minimum de dix ans. Les premiers projets en cours, pris en exécution de ce règlement, intéressent une centaine de travailleurs.

### *Pays-Bas*

393. Bien que les rigueurs de l'hiver 1962-1963 aient entravé l'effort de construction, le nombre total des logements achevés aux Pays-Bas en 1963 s'est élevé à 79 523, soit 1 148 de plus qu'en 1962 (78 375). Le chiffre n'en marque pas moins encore une certaine diminution par rapport aux années antérieures, et notamment au maximum de 89 037 atteint en 1958.

394. Sur le nombre total de logements achevés en 1963, 29 584 ont été construits dans le cadre de la loi sur le logement (logements sociaux traditionnels), 21 909 grâce à d'autres formes d'aide de l'Etat et 28 030 sans aide de l'Etat.

De 1962 à 1963, le nombre des logements sociaux traditionnels a augmenté davantage (+ 2 232) que celui du nombre total des logements (+ 1 148). Ceci ne corrige toutefois que faiblement la tendance à la diminution de ce secteur depuis 1958.

De son côté, le nombre de logements construits grâce à d'autres aides de l'Etat (primes et subventions à la construction) est en diminution sensible depuis 1960. On sait que cette réduction de l'aide est liée, en effet, au programme de libéralisation des loyers, selon lequel les crédits en matière de subvention sont réduits à chaque hausse biennale des loyers.

En outre, l'élévation du niveau de vie au cours des dernières années a une influence sur l'accroissement du nombre de logements construits sans l'aide de l'Etat. Cette évolution vers l'acquisition de biens d'une plus grande valeur s'effectuera au détriment d'autres secteurs de la construction, en raison des limites de la capacité totale de l'industrie du bâtiment.

Les chiffres de logements achevés en 1963 montrent que la nouvelle politique suivie dans le secteur de la construction a déjà eu des résultats tangibles. Elle en aura davantage encore en 1964 où, sous l'impulsion de cette politique, le nombre des logements achevés devrait se situer entre 90 000 et 100 000.

395. Aux Pays-Bas, comme dans les autres pays européens, apparaissent des exigences nouvelles quant à la surface habitable et à sa répartition.

Le tableau n° 58 fait ressortir la progression de ces éléments au cours des dernières années. Il y a lieu de noter que ces chiffres se rapportent à des logements subventionnés ou autorisés durant l'année de référence, mais pratiquement achevés un an ou un an et demi plus tard. Dans le secteur non subventionné, les données n'ont été recueillies qu'à partir de 1962.

TABLEAU n° 58

*Evolution des exigences aux Pays-Bas  
concernant la surface habitable et sa répartition*

Année	Constructions « Woningwet » (loi sur le logement)		Constructions subventionnées		Constructions non subventionnées		Total	
	Nombre de pièces ( <sup>1</sup> )	Surface habitable ( <sup>2</sup> )	Nombre de pièces ( <sup>1</sup> )	Surface habitable ( <sup>2</sup> )	Nombre de pièces ( <sup>1</sup> )	Surface habitable ( <sup>2</sup> )	Nombre de pièces ( <sup>1</sup> )	Surface habitable ( <sup>2</sup> )
1960	5,0	53	5,4	59	—	—	—	—
1961	4,9	53	5,2	57	—	—	—	—
1962	5,0	54	5,1	56	5,3	66	5,1	58
1963	5,2	57	5,2	57	5,3	64	5,2	59

Source: Bureau central de statistique.

(1) Nombre moyen de pièces par logement: pièce de séjour plus chambre à coucher plus cuisine.

(2) Superficie moyenne en mètres carrés de la pièce de séjour, des chambres à coucher et de la cuisine.

396. Le nombre des logements construits par les communes et les associations pour la construction de logements avait accusé un net recul en 1962, alors que le nombre des logements construits par les particuliers et les organismes privés avait légèrement augmenté. En 1963, l'évolution a été inverse: les communes et les associations pour la construction de logements ont bâti 4 690 logements de plus qu'en 1962, soit presque autant qu'en 1961, le nombre de logements construits dans le secteur privé diminuant par contre de 3 332. Ce recul s'explique par la politique adoptée en matière de construction dans

laquelle les règles de l'attribution de logements jouent un rôle non négligeable. Le nombre des logements qui peuvent être construits dans les différents secteurs, par province, est en effet fixé par l'Etat. A signaler que depuis 1960 — année au cours de laquelle a été également subordonnée à une autorisation de l'Etat la construction de logements du secteur non subventionné — l'ensemble des catégories de logement est désormais soumis aux règles d'attribution. Le nombre des demandes étant notablement plus élevé que la capacité de production, celles-ci s'accumulent. On relève ainsi, dans le secteur non subventionné, une « réserve » de demandes d'autorisation de logements qui se chiffrait à 25 078 au 1<sup>er</sup> janvier 1962, à 59 222 au 1<sup>er</sup> janvier 1963, et à 106 263 au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Par contre, le nombre des demandes de construction avec prime est en diminution: il s'élevait, aux mêmes dates, respectivement à 72 521, 57 873 et 52 750 logements.

397. Le gouvernement issu des élections du printemps 1963 a entendu réserver au problème du logement une priorité toute particulière. La politique qu'il se propose de suivre, au cours des prochaines années, et qu'il a exposée dans le « mémorandum concernant une politique multiforme et d'expansion en matière de construction » vise à apporter aussi rapidement que possible une solution au problème de l'insuffisance des capacités de construction. Ce mémorandum, qui a été favorablement accueilli dans les milieux professionnels de l'industrie du bâtiment, fixe comme objectifs le relèvement du niveau social de l'ouvrier du bâtiment, l'adaptation de la politique d'attribution de manière à tenir compte davantage des capacités de production, l'utilisation accrue du potentiel de l'industrie de la construction, et le freinage de la hausse inquiétante des coûts de construction enregistrée récemment.

Les mesures élaborées à cet effet constituent un ensemble cohérent et sont toutes axées à la fois sur l'accroissement de la productivité individuelle du travailleur et l'augmentation du nombre des ouvriers du bâtiment. Il n'est pas possible d'examiner ici dans le détail toutes les mesures prises dans ce domaine; certaines d'entre elles néanmoins sont reprises dans les paragraphes ci-dessous.

398. Le programme arrêté ces dernières années et qui visait à la construction annuelle de 90 000 logements est déjà dépassé par les chiffres, publiés début 1963, concernant le retard quantitatif de la construction de logements. Le mémorandum du gouvernement évalue la pénurie de logements à environ 200 000 (prévoyant une réserve très limitée de 1,5 %). Les estimations les plus récentes de l'accroissement des besoins en logements prévoient de 70 000 à 75 000 logements par an, chiffre auquel il convient d'ajouter au moins 15 000 logements

pour le remplacement de ceux à démolir. Si l'on choisit 1970 comme année au cours de laquelle le retard actuel devrait être résorbé, il conviendrait de construire environ 116 000 logements par an de 1964 à 1970.

La décision ministérielle concernant les subventions aux « plans d'assainissement » (rénovation urbaine) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1963. Cette décision prévoit que l'Etat remboursera aux communes 80 % des coûts d'acquisition — sous réserve d'approbation ministérielle — des terrains et constructions existants qui s'avèrent nécessaires aux communes pour réaliser un plan d'assainissement.

Par circulaire ministérielle du 12 novembre 1963, il est proposé, dans le cadre de la lutte contre la perte des heures de travail, d'augmenter la contribution financière accordée à l'entrepreneur par la « Fondation pour la lutte contre le chômage dans l'industrie de la construction ». En outre, la circulaire fait appel à tous les milieux intéressés pour qu'ils favorisent l'accroissement du potentiel de la production annuelle, en reportant notamment en hiver des travaux d'entretien ne dépendant que dans une faible mesure des conditions atmosphériques.

Le ministre a pris également une mesure destinée à encourager la construction, par les communes, de logements sociaux traditionnels de qualité et bon marché. Il a été décidé, à cet effet, d'attribuer un contingent supplémentaire de logements « woningwet » à celles des communes qui parviendraient à construire ce type de logements selon un plan de sélection ayant pour effet de maintenir les coûts de construction et de terrain à un niveau nettement inférieur à celui des logements « woningwet » construits en l'absence de plan ; par la même circulaire, l'allocation supplémentaire hebdomadaire ordinaire accordée aux logements « woningwet » — afin de permettre aux familles moins favorisées d'obtenir un logement — a été portée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, de 2 florins en moyenne par logement à 3,5 florins.

Enfin, dans le cadre des mesures prévues au mémorandum du gouvernement il a été décidé, par le ministère de la défense, en accord avec le ministère du logement et de la construction, d'exempter 1 800 ouvriers du bâtiment du service militaire en 1964.

399. On sait que la « loi sur la surface habitable » de 1947 a conféré aux autorités communales le pouvoir de procéder à la répartition rationnelle des logements sur leur territoire. En vertu de cette loi — qui ne fait aucune distinction entre les Néerlandais et les étrangers — les travailleurs migrants peuvent s'inscrire comme candidats à un logement dans la commune à laquelle les attache un lien économique. Leur demande de logement pourra être prise en considération en fonction de la situation locale en matière de logements disponibles. En

général, le délai d'attente est d'un an et même plus. Précisons toutefois que ce délai est le même pour les Néerlandais résidant dans ces communes. En ce qui concerne l'octroi des subventions, etc. il n'est pas non plus opéré de discrimination entre les Néerlandais et les étrangers.

## QUESTIONS FAMILIALES

400. Le niveau des prestations familiales attribuées dans les divers pays de la Communauté varie encore sensiblement de l'un à l'autre. Toutefois les majorations intervenues en 1963 et au début de 1964 aux Pays-Bas et en république fédérale d'Allemagne ont atténué l'écart qui existait entre les taux pratiqués dans ces deux pays et ceux en vigueur dans les autres Etats membres. Une nette convergence apparaît, en revanche, dans les modalités d'octroi des prestations. C'est ainsi, par exemple, que la république fédérale d'Allemagne introduit un système de taux différenciés selon le rang de l'enfant, pratiqué déjà en Belgique, en France, aux Pays-Bas, et d'une manière limitée au Luxembourg, et que la Belgique, en prolongeant jusqu'à 25 ans l'attribution des allocations familiales aux enfants poursuivant des études, se rapproche à cet égard de la situation existant dans trois autres pays de la Communauté.

401. Une même revendication est exprimée par les organisations familiales et certaines organisations syndicales de travailleurs en Belgique, en France et en Allemagne, celle de voir les pouvoirs publics mener une politique familiale à long terme et substituer à des mesures fragmentaires la mise en œuvre d'un plan d'ensemble, qui assurerait notamment une meilleure coordination de l'activité des divers ministères en la matière.

402. Les problèmes liés au travail professionnel de la mère de famille préoccupent les organismes publics et privés des divers pays. Partout on recherche des formules susceptibles de leur donner une solution. L'inscription de la question du « travail de la femme dans un monde en évolution » à l'ordre du jour de la 48<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail (juin 1964) en souligne l'actualité. Le rapport sur la base duquel sera proposé l'établissement d'un instrument international porte particulièrement sur l'emploi à temps partiel, l'aménagement des horaires de travail, les services de soins aux enfants, les mesures destinées à alléger les tâches ménagères et les services de travailleuses familiales.

Pour sa part, la Commission de la CEE a entrepris une étude approfondie de la situation des services de travailleuses familiales (1) existant dans les Etats

---

(1) Services qui fournissent une aide temporaire à domicile, dans certaines situations difficiles, aux familles et aux personnes âgées.

membres et des problèmes que pose la nécessité de répondre à des besoins sans cesse croissants en ce domaine. Elle a réuni, à cette fin, des experts gouvernementaux et privés, notamment des représentants du Conseil international des organismes de travailleuses familiales.

403. L'action des organisations syndicales de travailleurs et des organisations familiales pour l'information et la défense des consommateurs est en plein développement. En témoigne l'éclosion, en 1963, de clubs de consommateurs, d'organismes procédant à des tests comparatifs et de publications spécialisées.

Sur le plan national, des actions d'une certaine envergure ont été menées: ainsi, en Belgique, pour l'assainissement du marché des appareils électro-ménagers et à l'occasion de la révision de la législation sur le contrôle des denrées alimentaires, et en Allemagne, où une hausse du prix du lait a été suivie d'une grève des achats due à l'action des organisations syndicales, qui a entraîné le rétablissement des prix antérieurs.

Au plan communautaire s'est développée l'activité du comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>. Outre le rôle que jouent ses délégués siégeant dans les comités consultatifs constitués, auprès de la Commission, pour les produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés, il faut signaler que ce comité a été associé étroitement aux travaux de la Commission, effectués en 1963, pour l'étude des effets du Marché commun sur les consommateurs. Il a par ailleurs adressé à la Commission un avis sur les problèmes des ententes et accords et, en février 1964, soutenu la prise de position de ses membres allemands en demandant à la Commission de se prononcer contre les mesures restrictives du gouvernement de la République fédérale concernant les importations d'œufs en provenance des pays de la CEE.

Lors des journées d'études qu'il a organisées en mars 1963, le comité a fait porter ses travaux sur l'harmonisation des réglementations alimentaires et sur le problème des prix, se prononçant notamment pour la création d'une commission d'observation des prix au plan européen.

404. La conférence annuelle des ministres chargés des questions familiales s'est tenue à Bruxelles en octobre 1963. Pour la première fois, la Commission

---

(1) Ce comité, constitué en 1962, est formé des organisations syndicales de travailleurs, des organisations familiales, des unions de consommateurs et des coopératives de consommation des six pays.

a été invitée à se faire représenter à cette conférence, qui a réuni les ministres des pays de la CEE, de Grande-Bretagne, de Suisse et d'Autriche. Le thème étudié était « le vieillissement de la population et les problèmes des personnes âgées ». La VI<sup>e</sup> conférence aura lieu à Rome et traitera de l'adaptation et de l'intégration sociale du travailleur migrant et de sa famille.

405. Il importe enfin de mentionner que la Commission, soucieuse de l'ensemble des intérêts des familles rurales, a, par sa décision du 19 décembre 1963 créant un comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles, attribué un siège, dans ce comité, à un représentant du secrétariat européen de l'Union internationale des organismes familiaux, section « familles rurales ». Cette Union a organisé en mai 1963 à Bruxelles un vaste rassemblement de délégués des mouvements familiaux des pays de la Communauté, auquel la Commission a apporté sa collaboration et dont les travaux ont eu pour thème: « Les incidences de la politique économique et sociale européenne sur la vie des familles ».

### *Belgique*

406. En matière de prestations familiales, outre les majorations intervenues en 1963 dans le régime des salariés et dans celui des indépendants <sup>(1)</sup>, il y a lieu de signaler l'attribution, à ces derniers, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, des allocations familiales sans limitation de durée en cas de maladie ou d'accident empêchant l'exercice de la profession, alors qu'auparavant ce droit était limité à deux ans.

407. Par la loi du 9 mars 1964 et les arrêtés royaux du 10 mars, ont été apportées les améliorations suivantes au régime des salariés: augmentation des allocations familiales pour les trois premiers enfants, au 1<sup>er</sup> avril 1964, qui portera notamment à 1 000 FB par mois l'allocation pour le troisième enfant; majoration, à la même date, du montant des allocations familiales pour les enfants handicapés de moins de 25 ans, porté au niveau des allocations allouées aux orphelins; prolongation du versement des allocations familiales pour les étudiants jusqu'à 25 ans, à partir d'octobre 1964; enfin, octroi du supplément d'allocation selon l'âge, au palier de 14 ans, aux enfants qui n'en bénéficiaient pas, à savoir l'enfant unique et le plus jeune enfant dans les familles comptant

---

(1) Voir chapitre VII, points 278 et 312.

plusieurs enfants bénéficiaires d'allocations familiales, cette mesure devant entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1965.

Pour les indépendants, le gouvernement a mis à l'étude la question de l'application du système d'indexation des allocations existant pour les salariés.

La ligue des familles nombreuses de Belgique a accueilli favorablement ces mesures, dont la plupart faisaient l'objet de ses revendications depuis plusieurs années. Elle continue à demander l'alignement des avantages accordés aux indépendants sur ceux dont bénéficient les salariés, notamment quant aux mesures envisagées en faveur des enfants handicapés et des étudiants.

408. Dans le domaine du logement, outre les mesures prises relatives aux modalités d'accès aux logements sociaux et à l'élargissement de la notion d'enfant à charge pour le calcul de la réduction de loyer <sup>(1)</sup>, il convient de souligner la réforme, opérée par les arrêtés du 28 août et du 11 septembre 1963, de la réglementation concernant le Fonds du logement de la ligue des familles nombreuses de Belgique.

Ce Fonds accorde des prêts à intérêt réduit, et dégressif selon les charges, aux familles de condition modeste comptant au moins quatre enfants, l'Etat prenant en charge la différence entre le taux d'intérêt normal et le taux réduit (65 millions de FB en 1963). La réforme étend le bénéfice de ces prêts à certaines catégories de travailleurs indépendants, ainsi qu'à certains étrangers (ressortissants des Etats membres de la CEE, ouvriers mineurs quelle que soit leur nationalité etc.) et procède à une révision des barèmes, qui élargit les possibilités d'octroi des prêts.

409. La Belgique comptait, en 1963, 65 services de travailleuses familiales, dont 36 publics, employant 2 100 travailleuses familiales diplômées, qui ont aidé environ 24 000 familles et 18 000 personnes âgées. Les centres de formation étaient au nombre de 28, dont 12 publics.

410. Un projet de loi relatif à la protection de la jeunesse a été déposé au Parlement en septembre 1963 dont le but essentiel est d'organiser une action préventive et de permettre des interventions de caractère social auprès des familles déficientes, essayant d'éviter la mesure extrême qu'est la déchéance de

---

(1) Voir chapitre IX, point 358.

la puissance paternelle. Le projet prévoit la constitution de « comités de protection de la jeunesse » dans chaque arrondissement judiciaire, comités qui seraient chargés de la prévention de la délinquance juvénile et pourraient être investis d'un certain nombre de missions, telles que l'aide morale aux parents, le placement d'enfants, la tutelle aux allocations familiales qui serait instituée par cette loi. En outre, la compétence des tribunaux pour enfants, qui prendraient le nom de « tribunaux de la jeunesse », serait élargie à certains domaines du droit civil.

411. Il est intéressant de signaler une réalisation de la province du Brabant en matière de prêts aux jeunes ménages. Le système institué par le Conseil provincial en 1963 permet l'octroi d'un prêt de 20 000 FB à 3 % d'intérêt, remboursable en six ans, à condition que les époux aient cotisé au moins deux ans à l'épargne pré-nuptiale, et que leur revenu mensuel n'excède pas 10 000 FB. Des abattements importants sont prévus en cas de naissances.

412. La loi du 1er juillet 1963 instaurant une indemnité de promotion sociale, qui s'apparente à la législation existant en France en matière de congés-éducation et de congés-cadres jeunesse <sup>(1)</sup>, mérite d'être mentionnée. Elle permet l'octroi de congés aux jeunes travailleurs désirant suivre, en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale, des cours organisés dans ce but par les mouvements de jeunesse ou les organisations représentatives des travailleurs. Elle donne les mêmes facilités aux travailleurs qui suivent des cours destinés à améliorer leur qualification professionnelle. A l'encontre de la loi française, la loi belge prévoit même que des indemnités de promotion sociale seront accordées aux travailleurs et aux jeunes qui suivent ces cours.

413. En ce qui concerne la représentation des mouvements familiaux auprès des pouvoirs publics, il faut signaler la campagne menée par ces mouvements pour obtenir leur représentation au sein du Conseil économique et social que le gouvernement se propose de créer — destiné à remplacer le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail — représentation qui n'est pas prévue dans le texte du projet de loi déposé en novembre 1963. Par contre, une telle représentation est envisagée au sein du Conseil de la consommation institué par l'arrêté royal du 20 février 1964, du fait qu'il réserve neuf sièges (sur seize) aux organisations représentatives de la défense des consommateurs.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 349.

## *Allemagne (RF)*

414. L'importante réforme adoptée en mars 1964 relative aux allocations familiales modifie profondément le système de financement et relève le taux des prestations, qui devient progressif selon le rang de l'enfant (1).

Il convient en outre de signaler un relèvement, qui n'était pas intervenu depuis 1957, du taux des allocations familiales attribuées aux fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux. Cette augmentation est de 10 DM par enfant et par mois. En tenant compte des allocations pour enfants incluses dans les suppléments locaux, qui ont été également majorées, les fonctionnaires et employés fédéraux ont perçu, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1963, des allocations mensuelles variant entre 59 et 87 DM par enfant, ces variations dépendant, d'une part, de l'âge des enfants — des paliers de majoration sont fixés à 6 et à 14 ans — et, d'autre part, des différences, selon les zones, dans le montant du supplément local. Divers Länder ont fixé entre-temps les allocations pour enfants à charge de leur personnel à un montant uniforme de 50 DM.

415. On rappellera qu'une appréciation des montants d'allocations familiales versées en Allemagne ne peut être faite seulement en se limitant au régime légal, mais qu'elle doit tenir compte des suppléments familiaux versés par les entreprises, et fixés dans la plupart des cas par conventions collectives. Le montant de ces suppléments, qui consistent principalement en allocations pour les premier et deuxième enfants, est très variable selon les branches d'industrie. Les allocations versées par enfant se sont échelonnées en 1963 entre 1 pfennig par heure et 16 DM par mois pour les ouvriers, et entre 4 et 40 DM par mois pour les employés. Dans de nombreux cas, les conventions collectives prévoient également le versement d'autres prestations familiales, allant jusqu'à 25 DM par mois pour les ouvriers et 40 DM pour les employés.

Les principales revendications des organisations familiales, en matière d'allocations familiales, visent à la suppression du plafond des ressources pour les allocations versées au deuxième enfant et, pour remédier à la dégradation du pouvoir d'achat des familles, à l'instauration d'un système d'indexation comme celui dont bénéficient les pensions de vieillesse.

416. Il convient de donner quelques précisions sur les améliorations qu'a apportées la loi du 30 avril 1963 relative à l'assurance accidents du travail pour

---

(1) Voir chapitre VII, points 313 et 321.

la famille de l'accidenté. En cas de décès, la pension de veuve ayant moins de 45 ans est passée de 20 à 30 % du salaire du conjoint. Le capital-décès a été porté de un quinzième à un douzième du gain annuel du travailleur, et ne peut être inférieur à 400 DM. D'autre part, une aide de transition est accordée à la veuve durant les trois mois suivant le décès.

417. Dans le domaine de la fiscalité, une réforme du système d'imposition sur le revenu est à l'étude, qui abaisserait le taux de l'impôt pour les revenus modestes et moyens. Les organisations familiales ont demandé expressément qu'à l'occasion de cette réforme soient majorés les abattements pour enfants à charge.

418. Il serait prématuré de vouloir déceler dès maintenant les diverses conséquences, pour les familles, des nouvelles réglementations concernant le logement. La loi sur l'aide au logement se propose, en attribuant une allocation au loyer et aux charges, de garantir aux utilisateurs de logements un minimum de surface habitable et, en tenant compte aussi largement que possible de la composition de la famille, de rendre supportables les charges de loyer aux familles nombreuses de faibles revenus <sup>(1)</sup>.

D'autre part, dans la mesure où la loi portant abrogation de la réglementation du logement et institution d'un droit social des loyers et du logement permet une occupation plus rationnelle des logements anciens, elle semble devoir offrir des possibilités de logement aux familles nombreuses et aux jeunes ménages. Le projet, en cours d'élaboration, tendant à résoudre le problème de l'occupation abusive des logements sociaux par des personnes dont les revenus se sont accrus, contribuera également à faire face aux difficultés de logement que rencontrent les familles de faibles revenus.

419. En matière de bourses pour l'enseignement et la formation professionnelle, les organisations familiales déplorent que le projet d'unification et de simplification de l'actuelle législation, qui est en cours de préparation depuis plusieurs années par le ministère de la famille et de la jeunesse en coopération avec d'autres ministères, n'ait pas encore vu le jour. En effet, une telle réforme se révèle nécessaire du fait que ces aides proviennent de nombreuses sources différentes, entraînant de grandes disparités dans les conditions requises pour l'octroi des bourses et le montant de celles-ci.

---

(1) L'octroi de ces allocations est limité par un plafond de revenus fixé à 9 000 DM par an (allocations familiales non comprises), majoré de 1 800 DM par membre de famille vivant au foyer.

420. Le nombre de travailleuses familiales employées, en 1963, à temps plein ou à temps partiel, a été de 12 000 environ, 3 600 d'entre elles, approximativement, ont reçu une formation complète dans l'un des 19 centres de formation actuellement existants.

421. Au cours de l'année 1963, les subventions du gouvernement fédéral pour la construction et l'équipement de centres de vacances familiales se sont élevées à 2,8 millions de DM. Elles ont bénéficié à 17 maisons ou villages de vacances, dont 8 constructions nouvelles. L'apport des Länder et des communes a été à peu près équivalent. Par ailleurs, un montant d'environ 2,3 millions de DM de subventions provenant du Fonds du quatorzième plan fédéral pour la jeunesse a été affecté à la construction ou l'agrandissement et l'équipement de 90 foyers de jeunes travailleurs, dont 8 constructions nouvelles.

422. En ce qui concerne la protection de la jeunesse, le Bundestag a commencé, en octobre 1963, l'examen d'un projet de réforme du Code pénal visant notamment à renforcer la protection morale de la jeunesse. Une modification de la loi sur les tribunaux d'enfants, du 4 août 1953, est également envisagée, tendant à appliquer, en règle générale, aux jeunes de 18 à 21 ans le droit pénal applicable aux mineurs de moins de 18 ans, et dont le caractère est plus éducatif que répressif.

423. A côté des initiatives du gouvernement fédéral dans le domaine de la politique familiale, il y a lieu de mentionner les réalisations des Länder. C'est ainsi que sept d'entre eux ont institué dans leur gouvernement régional un service spécialement chargé des questions familiales et qui assure notamment le contact avec les organisations familiales.

Il convient également de signaler l'action de certaines organisations de travailleurs, telle l'institution, par le syndicat du bâtiment, d'une fondation destinée à favoriser la formation professionnelle des orphelins dont le père a été victime d'un accident du travail dans le secteur du bâtiment (1). Les fonds ont été fournis par la Caisse de péréquation des salaires de l'industrie du bâtiment.

424. En juillet 1963 a pris fin la vaste enquête sur les revenus et la consommation menée auprès de 45 000 ménages appartenant à toutes les catégories

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 96.

de la population. Des résultats partiels en ont déjà été publiés (1). L'année 1964 verra la poursuite de l'exploitation de cette importante enquête qui apportera une contribution notable à l'analyse du niveau de vie des familles allemandes. Une partie des données de cette enquête s'intégrera dans l'enquête sur les budgets familiaux, actuellement en cours, menée, sur l'initiative des services de la CEE et de l'Office statistique des Communautés européennes, dans les six pays membres avec les mêmes méthodes, afin de donner des résultats qui soient comparables (2).

On signalera enfin qu'à la demande du ministère de l'intérieur, l'Association allemande d'assistance publique et privée (Deutscher Verein für öffentliche und private Fürsorge) a entrepris une enquête sur la situation des mères, et que le Conseil scientifique pour les questions familiales, qui joue un rôle consultatif auprès du ministère de la famille et de la jeunesse, a étudié, en 1963, la question de l'influence de la dimension de la famille sur le type de formation des enfants, et entamé des travaux sur la situation des enfants dont les mères occupent un emploi hors du foyer.

### *France*

425. A l'actif de la politique de prestations familiales se place la majoration de 4,5 % des allocations, intervenue à la suite du décret du 23 juillet 1963, et l'institution d'une prestation familiale nouvelle: l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes (3). La loi précise que cette allocation est accordée aux jeunes infirmes lorsque l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état leur est dispensée, soit par des établissements publics, soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet. De tels établissements spécialisés existent, certes, mais en nombre insuffisant, et le plan d'équipement prévoit d'importants crédits destinés à leur développement.

Par ailleurs, le régime agricole a vu une extension de l'attribution de l'allocation de la mère au foyer. Cette allocation a été servie pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 1963, aux familles d'exploitants agricoles ayant un seul enfant à charge et, le 1<sup>er</sup> juillet, aux jeunes ménages sans enfants mariés depuis moins de deux ans. En outre, à ces mêmes dates, le taux de cette allocation a été sensi-

(1) « *Wirtschaft und Statistik* », n° XI/1963.

(2) On prévoit que les premiers résultats de l'enquête communautaire seront disponibles au début de 1965.

(3) Voir chapitre VII, point 314.

blement majoré. L'alignement sur celui de l'allocation de salaire unique sera réalisé pour les familles ayant trois enfants et plus le 1<sup>er</sup> juillet 1964.

426. Par contre, l'article 67 de la loi de finances pour 1964 a transféré les dépenses de l'assurance maternité à la charge du fonds des prestations familiales (1). Ce transfert de charges, venant s'ajouter à celui opéré l'année précédente par l'article 9 de la loi de finances pour 1963 (2), a soulevé de vives protestations de la part des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, de l'Union nationale des associations familiales et de l'ensemble des organisations de travailleurs.

427. Le ministre du travail a annoncé, lors de la discussion à l'Assemblée nationale de la loi de finances pour 1964, qu'il mettait à l'étude une réforme de l'allocation de salaire unique. Il a constaté que cette allocation, de même que celle de la mère au foyer, ne répondaient pas parfaitement à leur vocation, leur taux étant trop faible pour permettre à la mère de choisir librement entre sa présence continue au foyer et l'exercice d'une activité professionnelle. Le gouvernement a sollicité l'avis de l'Union nationale des associations familiales et de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales à ce sujet, et les rapports de ces organismes seront soumis à l'examen de la commission supérieure des allocations familiales.

L'UNAF a pris position pour une allocation d'un montant équivalant à 70 % au moins du SMIG, attribuée sans critère de ressources, mais à condition de la présence au foyer soit d'un enfant de moins de six ans, soit de trois enfants au moins quel que soit leur âge (3). L'UNCAF arrêtera sa position lors de son assemblée générale de mai 1964. Elle semble s'orienter vers des propositions assez voisines de celles de l'UNAF quoiqu'un peu moins coûteuses. Les organisations familiales populaires (Confédération nationale des associations populaires familiales et Confédération syndicale des familles) souhaitent l'introduction d'un plafond de ressources et la variation des allocations en fonction de tranches de revenus calculées selon le système du quotient familial. Parmi les organisations syndicales de travailleurs, la CFTC a une position voisine de celle de l'UNAF et la CGT - FO préconise l'inclusion de l'allocation de salaire unique dans les prestations familiales elles-mêmes et ce, pour toutes les familles.

---

(1) Voir chapitre VII, point 326.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 340.

(3) L'UNAF demande que cette allocation ouvre droit à une retraite pour la mère de famille.

428. Cette réforme de l'allocation de salaire unique est liée à la question du travail à temps partiel, qui a fait l'objet, en 1963, de nombreuses études et prises de position dont la presse s'est faite largement l'écho. Le gouvernement aurait mis à l'étude les possibilités d'assouplir certaines réglementations fiscales et sociales en vue de faciliter le développement de cette forme de travail.

429. Un arrêté du 3 avril 1963 a fixé le programme d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (1). On sait que ce programme définit une liste limitative des catégories d'interventions possibles, en indiquant un ordre de priorité. Il est intéressant de constater, dans la circulaire du 7 juin 1963 qui commente ce programme, que le ministère du travail s'est montré attentif à l'évolution des besoins sociaux. Ainsi, les caisses devront accorder une plus grande attention au problème de l'habitat collectif, et apporter une aide accrue à l'équipement social et culturel des ensembles d'habitations. De même, il est prévu un développement de l'aide financière accordée aux foyers de jeunes travailleurs, aux activités éducatives et de loisirs pour les jeunes, ainsi qu'à la formation de conseillères ménagères dont la profession vient d'être officialisée par la création d'un brevet.

430. Les directives données également par le ministre du travail, dans la circulaire du 20 août 1963, aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pour l'utilisation de leurs fonds d'action sociale en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles méritent d'être signalées (2). On soulignera particulièrement la recommandation faite aux caisses d'organiser, pour les femmes des travailleurs migrants, des cours de langue française associés à des cours de formation ménagère et de puériculture, et de contribuer financièrement à des stages de « rattrapage » et de formation pour les adolescents.

431. On ne saurait terminer l'inventaire des mesures prises et des tendances manifestées en matière de prestations familiales en France en 1963 sans évoquer les travaux de la conférence des revenus qui s'est tenue au commissariat au plan, et à laquelle siégeait un représentant de l'UNAF. Les défenseurs des intérêts familiaux placent beaucoup d'espoir dans une politique des revenus qui, sur des bases statistiques, définirait équitablement la part des transferts

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 342.

(2) Voir chapitre XI, point 478.

sociaux, qu'ils estiment devoir bénéficier en premier lieu aux familles et aux personnes âgées.

432. En matière de fiscalité, l'UNAF a protesté contre une disposition de l'article 2 de la loi de finances pour 1964 qu'elle estime constituer une altération regrettable du principe du quotient familial. En effet, alors que précédemment l'impôt sur le revenu était majoré de 5 % à partir d'un certain minimum d'impôt calculé selon les règles du quotient familial, cette majoration s'appliquera, pour les revenus de 1963, au-dessus d'un seuil de 36 000 francs de revenus imposables, sans égard à la composition de la famille et au nombre de personnes à la charge du contribuable. Le gouvernement a fait valoir que les barèmes retenus sont tels que cette mesure n'atteindra qu'un nombre restreint d'assujettis (160 000 environ).

433. En ce qui concerne les aspects familiaux du logement, il faut signaler que les décrets et arrêtés des 13, 14 et 15 octobre 1963, réformant la législation sur les HLM à usage locatif, augmentent les normes de surface minima et que, tout en abaissant de 20 % les plafonds de ressources fixés pour l'admission au bénéfice de ces logements, ils prévoient des aménagements en faveur des locataires qui hébergent des ascendants à leur charge. De plus, ils majorent le supplément de loyer imposé aux locataires dont les ressources dépassent le plafond, et prévoient l'expulsion de ceux-ci lorsqu'ils refusent une offre de relogement en ILN (immeubles à loyer normal).

Par ailleurs, on soulignera la mise en place, par un arrêté du 28 décembre 1963, d'un système de prêts familiaux complémentaires en faveur des candidats à l'accession à la propriété dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond (1).

Le décret du 19 décembre 1963 (2) qui, en réformant la composition du conseil d'administration des offices publics d'HLM, supprime la représentation des organismes sociaux et familiaux, a provoqué de vives critiques. Les préfets ont été invités à désigner les représentants des familles parmi les personnes qualifiées qu'il leur appartient de nommer.

434. La réforme de l'allocation-logement introduite par le décret du 12 novembre 1963 accentue le mouvement d'accroissement des bénéficiaires provoqué

---

(1) Voir chapitre IX, point 375.

(2) Voir chapitre IX, point 376.

par la réforme de 1961 et modifie le mode de calcul de l'allocation dans un sens qui favorise encore davantage les familles ayant les plus faibles revenus. En outre, un réajustement a été réalisé au profit des familles de deux et trois enfants qui étaient jusqu'alors moins favorisées proportionnellement que les familles de quatre enfants et plus. Cette allocation est devenue la troisième des prestations familiales, après les allocations familiales proprement dites et l'allocation de salaire unique. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1963, elle a bénéficié à 1 120 000 familles, soit le quart des familles allocataires de prestations familiales. Les sommes versées ont dépassé 960 millions de francs.

435. Un accroissement de l'aide des pouvoirs publics à la formation des travailleuses familiales est à attendre de l'application du décret du 12 juillet 1963 « portant organisation de la promotion sociale des auxiliaires et techniciens de l'action sanitaire et sociale » qui prescrit que, sur les crédits ouverts chaque année au ministère de la santé publique et de la population au titre de la promotion sociale, des subventions de fonctionnement peuvent être attribuées aux centres de formation de travailleuses familiales agréés et que des indemnités peuvent être allouées aux élèves suivant un enseignement à temps plein ou à temps partiel dans ces établissements.

Le nombre de travailleuses familiales diplômées, en fonctions en 1963, est évalué à 5 000, dont 1 000 environ exerçant leur activité en milieu rural. Les centres de formation sont au nombre de 25.

436. Il faut signaler, par ailleurs, le développement, en 1963, de l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées, soit dans le cadre de la législation d'aide sociale, soit, pour les ressortissants du régime général de sécurité sociale, grâce à l'utilisation du Fonds d'action sanitaire et sociale des caisses régionales de vieillesse. Cette forme d'aide peut permettre à des personnes âgées de rester dans leur cadre habituel de vie, et même d'éviter des hospitalisations.

437. Dans le cadre de la réalisation du plan d'équipement social, l'effort le plus important a été fait en faveur de l'enfance inadaptée. Ainsi qu'il avait été annoncé dans l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962 <sup>(1)</sup>, les crédits accordés par le ministère de la santé publique et de la population pour la création et l'aménagement d'établissements destinés aux enfants inadaptés et infirmes ont été largement accrus (en 1963: 28,4 millions de francs, alors qu'ils s'étaient montés à 15,5 millions en 1962).

---

(1) Chapitre X, point 344.

438. En ce qui concerne les foyers de jeunes travailleurs, l'aide du ministère de la santé publique et de la population a permis d'en créer 10 nouveaux (900 places) et d'en moderniser 14. Cette aide a été complétée par celle de la Caisse nationale de sécurité sociale qui a consacré 10 millions de francs à la création ou à l'aménagement de 78 foyers. On évalue l'équipement existant à 30 000 lits, ce qui est encore insuffisant pour répondre aux besoins. L'UNAF réclame, outre le développement des foyers, l'institution d'une allocation venant aider au paiement du logement des enfants à charge obligés de vivre en dehors de leur famille, et l'octroi d'une allocation différentielle de repas aux apprentis et aux jeunes travailleurs non pleinement rémunérés, à l'image de celle dont bénéficient les étudiants.

### *Italie*

439. L'année 1963 n'a pas apporté de modifications à la législation relative aux allocations familiales. La question la plus débattue à cet égard reste celle de l'octroi des allocations familiales aux exploitants agricoles, vivement réclamé par les organisations professionnelles agricoles.

La loi du 6 février 1963 a, pour le personnel de l'Etat, en service ou en retraite, étendu le bénéfice de l'attribution de 1 000 liras par mois venant s'ajouter aux allocations familiales, aux personnes dont le traitement ou la pension dépassent 50 000 liras par mois, alors que ce supplément n'était accordé qu'au personnel ayant un traitement inférieur à ce chiffre.

440. Dans le domaine de la sécurité sociale, il faut noter les mesures prises qui améliorent le régime d'assurance maladie des salariés et journaliers agricoles, permettant notamment l'extension aux membres de leurs familles du droit à certaines prestations, et qui accordent la prise en charge des frais pharmaceutiques aux colons et métayers, et aux membres de leurs familles <sup>(1)</sup>.

441. La création, par la loi du 5 mars 1963, de la « mutualité-pensions », système d'assurance invalidité et vieillesse facultative pour les femmes restant au foyer <sup>(2)</sup> a suscité beaucoup d'intérêt de la part des ministères chargés des

---

<sup>(1)</sup> Voir chapitre VII, point 276.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, points 212 et 351.

questions familiales et des mouvements familiaux des autres pays de la Communauté <sup>(1)</sup>. Le règlement d'application de cette loi est en cours d'élaboration.

442. On soulignera la modification apportée au droit du travail par la loi du 9 janvier 1963, interdisant le licenciement des travailleurs féminins pour cause de mariage. Elle frappe de nullité toute « clause de célibat » contenue dans les contrats individuels et collectifs de travail ou dans des règlements, prévoyant la résiliation du contrat de travail en cas de mariage. Sont considérés comme nuls le licenciement ou la démission de la travailleuse pendant la période qui va du jour de la demande de publication des bans jusqu'à un an après la célébration du mariage. L'annulation du licenciement entraîne le versement de la rémunération globale jusqu'à la reprise du travail.

Afin d'éliminer la principale cause incitant au licenciement, constituée par l'intérêt qu'a l'employeur à se soustraire aux charges que lui imposent les mesures de protection de la maternité, la loi a mis ces frais, relatifs aux travailleuses salariées, à la charge des institutions, organismes ou caisses qui pourvoient à l'assurance obligatoire contre les maladies. Elle prévoit toutefois le versement par l'employeur à ces institutions d'une contribution supplémentaire.

443. Dans le domaine du logement, on mentionnera l'encouragement à la construction de logements sociaux, manifesté notamment dans les nouveaux plans établis en 1963 <sup>(2)</sup>.

444. Les services de travailleuses familiales se limitent en Italie à quelques réalisations d'initiative privée, à Milan, Rome, Florence, Turin. On ressent, dans ce domaine, d'importants besoins, et on réclame l'organisation de services bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics, comme il en existe dans les autres pays de la Communauté.

445. L'activité menée pour la protection de la jeunesse et de l'enfance par les organismes d'assistance de droit public s'est poursuivie, notamment celle de l'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance (ONMI), qui a aidé en 1963 environ 220 000 femmes et 780 000 enfants, et celle de l'Institut national d'assistance aux orphelins des travailleurs italiens (ENAOI)

---

(1) Cette réalisation italienne n'est pas étrangère à la demande faite, en France, par l'UNAF tendant à ce que l'allocation de la mère au foyer donne droit à l'attribution d'une pension (voir ci-dessus point 427).

(2) Voir chapitre IX, point 384.

qui a reçu dans ses collèges 45 000 enfants et apporté son assistance à plus de 190 000 orphelins.

Parmi les projets et propositions de loi déposés intéressant les familles, on notera une proposition de loi tendant à l'institution de prêts au mariage en faveur des jeunes travailleurs, et le projet de loi de « délégation législative au gouvernement pour la réforme des codes » qui recouvre une grande partie du droit familial, notamment la tutelle, l'adoption, l'obligation alimentaire etc.

On signalera enfin la constitution en 1963 de l'Association nationale des familles adoptives qui se propose de développer une action éducative et d'obtenir la réforme de la législation relative à l'adoption et à l'affiliation.

### *Luxembourg*

446. Les taux des allocations familiales ont été légèrement majorés le 1<sup>er</sup> septembre 1963 en vertu de l'indexation. Le ministre de l'éducation nationale, de la famille et de la population s'est prononcé devant le Parlement — en se référant aux échanges de vues et d'expériences sur les problèmes familiaux organisés par la Commission de la CEE — pour une unification des régimes d'allocations familiales des salariés et des indépendants, et pour l'introduction d'une progressivité des allocations suivant le rang et l'âge de l'enfant, programme qui avait fait l'objet d'une étude approfondie du Conseil supérieur de la famille et de l'enfance. Il a, d'autre part, marqué son intérêt pour la revendication des associations familiales tendant à la création d'allocations prénatales.

447. Une nouvelle loi relative aux traitements des fonctionnaires de l'Etat améliore l'allocation de chef de famille qui leur est attribuée, qui se monte à 5 % du traitement de base, avec un minimum garanti de 5 000 francs.

La réforme de l'enseignement préscolaire et primaire qui a été réalisée en 1963 a élargi les possibilités de représentation des parents d'élèves dans les commissions scolaires existant dans chaque commune, et assuré une participation de l'Etat au financement des jardins d'enfants, jusqu'alors entièrement à la charge des communes.

448. Le ministère de l'éducation nationale, de la famille et de la population a consacré 750 000 francs luxembourgeois à l'organisation de cours et conférences d'éducation familiale, destinés aux adultes et aux jeunes, et qui ont réuni notamment, en 1963, 150 000 jeunes filles pour des cycles de 16 à 20 cours.

Par ailleurs la loi du 9 janvier 1963 a conféré un statut légal au Centre de formation rural de Mersch qui donne une formation ménagère et familiale aux jeunes filles d'âge postscolaire.

### *Pays-Bas*

449. Au 1<sup>er</sup> janvier 1964 a été supprimée la mesure transitoire prise lors de la réforme fondamentale du régime des allocations familiales intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1963, par laquelle des indépendants ayant un revenu annuel supérieur à 14 000 florins ne bénéficiaient pas encore des allocations familiales « générales » attribuées à partir du troisième enfant.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, les allocations familiales sont indexées sur les salaires. Les majorations du taux des allocations qui ont eu lieu, en vertu de l'indexation, les 1<sup>er</sup> juillet 1963 et 1<sup>er</sup> janvier 1964 représentent, selon le rang de l'enfant, une augmentation de 18 à 20 % des allocations.

450. Au 1<sup>er</sup> octobre 1963, les Pays-Bas comptaient 963 services de travailleuses familiales et d'aides ménagères, comprenant 1 077 dirigeantes, 4 326 travailleuses familiales diplômées et 8 116 aides ménagères, dont 3 247 permanentes. Il existe 24 centres de formation de travailleuses familiales, subventionnés à 100 % par le ministère de l'enseignement, des arts et des sciences, en vertu de la loi sur l'enseignement technique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

451. Les subventions accordées par le ministère du travail social à la formation ménagère et familiale se sont élevées en 1963 à 1 100 000 florins. La Fédération nationale de formation ménagère et familiale, qui compte 60 fondations locales, a vu, en 1963, 85 200 personnes assister à ses cours qui comportent en moyenne huit séances. La Fondation néerlandaise pour la formation ménagère et familiale en régions rurales dispose d'une quarantaine d'agents permanents.

452. Le ministère du travail social a chargé le Conseil de la famille, organe consultatif, d'effectuer deux études, l'une sur la femme mariée dans le processus de production, l'autre sur la fonction de la famille dans l'emploi des loisirs.

Il faut signaler également que la « commission de contact pour les intérêts familiaux » a entrepris l'étude méthodique des problèmes des familles rurales.

SERVICE SOCIAL

453. Les services sociaux ont confirmé, par leur évolution en 1963, les tendances antérieurement constatées, les progrès les plus marqués ayant été généralement réalisés dans l'action en faveur des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'assistance sociale aux travailleurs migrants a été également développée, ainsi qu'il ressort des rapports officiels que les six pays ont fournis à la Commission, conformément aux termes de la recommandation du 23 juillet 1962 (1). Les réponses des six pays devant être réunies dans un document actuellement en cours d'élaboration, seules des informations succinctes figureront à cet égard dans le présent exposé.

454. Les milieux compétents du service social n'ont cessé de consacrer la plus grande attention aux problèmes de la formation des assistants sociaux, et en particulier aux problèmes découlant de la nécessité d'établir des programmes adéquats pour les différents types de formation (y compris celle des cadres supérieurs et des administrateurs).

Parmi les questions à l'étude, le thème de « la planification sociale » et du rôle que le service social est appelé à y jouer, semble être le plus actuel de ceux sur lesquels ont porté les travaux et les débats qui se sont déroulés au cours de l'année (2).

*Belgique*

455. Sur le plan législatif, il y lieu de mentionner le « projet de loi relatif à la protection de la jeunesse » déposé le 13 septembre 1963 par le ministre

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 366.

(2) Ce thème ayant fait l'objet du II<sup>e</sup> colloque européen de service social organisé en septembre 1963 par le secrétariat pour l'Europe et le Moyen Orient de la conférence internationale de service social (CISS) sera également traité au cours de la XII<sup>e</sup> conférence mondiale de cette organisation, qui se déroulera à Athènes en septembre 1964 sur le thème « le progrès social par les plans de développement social ».

de la justice <sup>(1)</sup>. Ce projet, qui tend à se présenter comme une synthèse des deux autres textes (un projet et une proposition de loi) précédemment déposés, vise à réformer complètement la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Les « comités de protection de la jeunesse », dont le projet prévoit la mise en place, bénéficieraient du concours d'un large éventail d'institutions et de services sociaux chargés notamment de l'assistance éducative <sup>(2)</sup>. Sous la supervision d'un technicien du service social, un service social unifié serait créé, dans lequel s'intégreraient les délégués permanents à la protection de la jeunesse qui obtiendraient un statut d'agents de l'Etat.

Un arrêté royal du 29 mars 1963 a créé un Centre de formation et de perfectionnement des cadres auprès de l'Office de protection de l'enfance, pour assurer la formation, en cours d'emploi, des membres du personnel des établissements d'éducation de l'Etat.

456. Quant au développement des services sociaux, celui-ci s'est effectué, comme dans les années précédentes, dans le domaine de l'assistance aux vieillards, aux handicapés et, surtout, aux jeunes.

457. En ce qui concerne ces derniers, les centres médico-psycho-sociaux et les bureaux d'orientation professionnelle et scolaire prévus par l'arrêté royal du 13 août 1962 <sup>(3)</sup> et par ses règlements d'exécution, ont reçu une impulsion notable. Six nouveaux centres, en effet, ont été créés par l'Etat, en exécution des tranches annuelles d'un plan quinquennal, auxquels s'ajoute un nombre toujours croissant de nouveaux centres dus à l'initiative des pouvoirs locaux et d'organismes privés.

458. Pour les handicapés, des ateliers protégés ont été créés dans diverses régions et, en même temps, une attention particulière leur a été accordée lors de la construction des logements sociaux. De plus, des initiatives diverses ont visé à sensibiliser l'opinion publique à leurs problèmes.

459. La formation des assistants sociaux se poursuit déjà, en fait, sur la base de nouveaux programmes d'enseignements établis et appliqués d'un commun accord par les écoles de service social dans l'attente que ces programmes soient officialisés par un arrêté.

---

(1) Voir ci-dessus, chapitre X, point 410.

(2) Il s'agit d'une sorte de tutelle sociale qui assure aux personnes qui ont la garde d'un mineur le bénéfice d'une action d'assistance et d'éducation.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1962, point 368.

460. Dans le domaine des services sociaux des travailleurs migrants, deux comités régionaux d'accueil ont été créés sous l'impulsion du gouvernement, respectivement dans les provinces de Liège et du Hainaut.

Ces comités régionaux étudient, sous l'autorité des gouverneurs des provinces, les moyens de stimuler et de regrouper les services sociaux dont l'activité s'exerce plus particulièrement dans l'assistance sociale aux migrants. Des comités analogues sont en cours de création dans les provinces du Limbourg et de Namur.

Des initiatives notables sont à relever dans le secteur de l'information, tant des travailleurs migrants que de la population autochtone, par le moyen de brochures diverses.

Par ailleurs, des cours de langue ont été organisés et des aides diverses octroyées pour favoriser l'adaptation au nouveau milieu de vie.

### *Allemagne (RF)*

461. Un projet de loi a été présenté au Bundestag dans le but de promouvoir une « année sociale volontaire », c'est-à-dire d'encourager les jeunes des deux sexes de 18 à 25 ans à effectuer une période de travail social volontaire d'une durée de six mois à un an auprès d'une institution d'aide sociale ou médico-sociale. Ce projet <sup>(1)</sup>, soutenu par le ministère fédéral de l'intérieur, prévoit que les volontaires seront, notamment en ce qui concerne les prestations familiales et les dégrèvements fiscaux, sur un pied d'égalité avec ceux qui accomplissent leur formation professionnelle.

462. L'application des deux lois fondamentales (lois fédérales sur l'aide sociale et l'assistance à la jeunesse) récemment entrées en vigueur <sup>(2)</sup> a permis de procéder à une première appréciation de leurs effets qui, d'après les organismes responsables, sont satisfaisants, notamment en ce qui concerne le recours à un personnel professionnellement qualifié, reconnu de plus en plus nécessaire pour accomplir les tâches fixées par ces lois.

463. La loi sur l'aide sociale, qui s'applique à toutes les personnes nécessiteuses, prévoit des mesures particulières en faveur des personnes âgées. L'aide

---

(1) Ce projet a été entre-temps approuvé par le Parlement; sa publication au Journal officiel est prévue à bref délai.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1962, point 373.

matérielle est accordée aux personnes de plus de 65 ans avec majoration de 20 % par rapport aux prestations normales tandis que sont également pris en considération les besoins non matériels. Ces activités s'accompagnent des mesures suivantes : aides et soins à domicile, plans de logement individuel, de foyers et de maisons de santé, recherche de possibilités de travail adéquates.

Cet ensemble de mesures est mis en œuvre par les Länder, les communes, ainsi que par les organisations centrales privées d'aide sociale et les associations créées par les vieillards pour leur propre entraide.

Les problèmes de l'aide aux personnes âgées suscitent un vif intérêt, ainsi qu'en témoignent les rapports d'activité de diverses organisations, certaines publications scientifiques et surtout la question parlementaire (grosse Anfrage) adressée au gouvernement fédéral sur « la situation des personnes âgées ».

464. La loi sur les jeunes, qui s'étend à tous les domaines de l'aide sociale à la jeunesse, a contribué à favoriser le développement de centres médico-psycho-pédagogiques et de l'« assistance éducative ». Il y a lieu de souligner notamment l'impulsion donnée par cette loi aux foyers de jeunes travaillant dans des localités très éloignées de leur famille, ainsi qu'à la création de centres sociaux pour les jeunes dans quelques villes. Certaines en comptent déjà plusieurs.

Dans le plan fédéral et les plans des Länder, « pour la jeunesse », des subventions sont prévues également pour les activités récréatives des jeunes travailleurs étrangers.

465. Des initiatives d'un grand intérêt se sont déployées dans le domaine des services médico-sociaux, notamment à l'égard des enfants handicapés, physiques ou mentaux, et des enfants nés avec des malformations.

466. La formation des assistants sociaux répond de plus en plus aux exigences actuelles. Les programmes d'enseignement vont comprendre maintenant, parmi les matières techniques, le « travail social de communauté ». L'Association allemande d'assistance publique et privée a créé un institut pour le perfectionnement du personnel des services sociaux, travailleurs sociaux et administrateurs qui doit en même temps aider à faciliter la coordination du travail entre ces différents services.

Pour les travailleurs sociaux des cadres supérieurs qui ont reçu une formation universitaire, l'Association précitée procède également à la création d'une « Académie sociale », dont les premiers cours ont commencé en 1963.

467. Le nombre des services sociaux pour les travailleurs migrants est en augmentation. Ils étaient 661 en octobre 1963. Le nombre des centres sociaux a également augmenté. Les uns et les autres sont répartis dans les différents Länder, en fonction des besoins des travailleurs. Les services sociaux sont normalement confiés à des équipes de personnel spécialisé comprenant, entre autres, dans toute la mesure du possible, des assistants sociaux originaires du pays des migrants, ou tout au moins connaissant leur langue et leur pays.

468. Le ministère fédéral de l'intérieur a créé, pour la coordination, un groupe de travail spécial, dont font partie, à côté des instances fédérales intéressées, les principales organisations privées allemandes assumant des responsabilités essentielles dans l'assistance sociale aux travailleurs étrangers. Pour cette activité d'assistance, le ministère a accordé, en 1963, des subventions d'un montant de 962 000 DM, auxquelles s'ajoutent les subventions des Länder, des communes et de l'Office fédéral pour le placement et l'assurance chômage.

469. Pour le perfectionnement du personnel des services sociaux des travailleurs migrants des cours ont été organisés. La fédération allemande des employeurs en a également effectué à l'intention du personnel des services sociaux créés par les entreprises pour leurs travailleurs.

Des crédits ont été octroyés par le ministère fédéral de l'intérieur pour permettre à des assistants sociaux d'effectuer des stages dans les pays d'origine des travailleurs.

470. Les enfants étrangers sont soumis dans la plupart des Länder aux mêmes obligations scolaires que les enfants allemands du même âge. Dans la mesure où cette obligation n'existe pas encore, l'admission des enfants étrangers dans les écoles publiques sera réglée par des dispositions administratives des autorités de l'instruction publique. Pour faciliter l'adaptation des enfants étrangers aux écoles allemandes, un enseignement supplémentaire de langue allemande leur est, si possible, dispensé. Une considération particulière est également accordée à l'enseignement de la langue maternelle des enfants étrangers, enseignement qui est, en général, confié à des maîtres engagés par l'intermédiaire des représentations à l'étranger des pays d'origine de ces enfants.

471. Les universités populaires ont participé aux activités de loisirs. L'université populaire de Munich a, entre autres, enseigné l'allemand à 1 000 travailleurs étrangers en 1963.

Les organisations syndicales et les organisations de jeunesse sont également très actives dans ce domaine.

472. Il faut rappeler enfin que, pour les femmes et pour les jeunes isolés, tout un ensemble de mesures particulières ont été mises en œuvre.

### *France*

473. Le souci de mieux informer la population de l'aide que les diverses législations sociales peuvent lui apporter a conduit le ministère de la santé publique et de la population à prendre l'initiative, par sa circulaire du 18 mars 1963, d'ouvrir, à l'échelon national, une permanence sociale auprès du ministère même. Cette permanence a été confiée à des assistantes sociales, qui s'efforceront de renseigner et d'orienter utilement les personnes qui s'adressent directement à l'administration centrale. Sur le plan départemental, quelques permanences sociales du même type ont déjà été mises sur pied.

474. Les grandes lignes du développement des services sociaux émergent clairement du plan d'équipement social dont l'effort, pour 1963, marque un progrès spectaculaire par rapport aux années précédentes.

Dans ce plan, si l'action prioritaire intéresse l'enfance, l'aide accordée aux établissements recevant des vieillards et aux centres sociaux s'est accrue, sans que pour autant la progression régulière des autres secteurs soit ralentie.

Les crédits destinés aux centres sociaux en 1963 sont plus de dix fois plus élevés que ceux accordés globalement en 1958 pour les centres sociaux et la formation des travailleurs sociaux <sup>(1)</sup>. Une attention particulière est vouée aux établissements destinés à accueillir les mineurs handicapés, d'où la prévision d'un « plan d'urgence » en vue de la satisfaction des besoins les plus pressants.

475. La Caisse des dépôts et consignations a permis la création de nombreux centres sociaux dans les grands ensembles d'habitations. Des assistants sociaux sont affectés en permanence à chacun de ces centres. Grâce à cette Caisse, de nombreux complexes résidentiels et maisons pour retraités ont été construits, ainsi que, dans les différents ensembles, des logements pour personnes âgées.

476. En ce qui concerne la formation des assistantes sociales, les nouveaux programmes <sup>(2)</sup> sont intégralement appliqués et supposent une sélection plus

---

<sup>(1)</sup> 6 500 000 francs destinés aux centres sociaux et à la formation des travailleurs sociaux, réservés jusqu'à concurrence de 4 800 000 francs pour la construction de centres sociaux et, sur ce chiffre, 3 000 000 de francs (dont 1 000 000 de francs alloués en supplément) sont destinés aux seules réalisations envisagées dans les grands ensembles.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1962, point 381.

sévère des élèves avant l'entrée dans les écoles de service social et un effort accru de leur part durant les trois années d'étude, ce qui augmente les difficultés de recrutement. Ces programmes impliquent également un plus grand effort de la part des écoles, étant donné que le niveau général des études est plus élevé et qu'il prévoit l'enseignement de nouvelles disciplines, avec des répercussions d'ordre budgétaire. En conséquence, le nombre des écoles a diminué, quelques-unes ayant cessé de fonctionner, d'autres ayant préféré se regrouper sur le plan d'une ville ou d'une région.

477. Des mesures ont été adoptées qui visent à encourager indirectement le recrutement des assistantes sociales: augmentation des traitements des assistantes sociales de l'Etat par un décret du 8 janvier 1964, et dispositions concernant la promotion sociale. A cet égard, un décret du 12 juillet 1963 établit que les assistantes sociales bénéficieront des indemnités compensatrices de salaires octroyées aux candidats à des fonctions dans le domaine de l'action sanitaire et sociale lorsqu'ils ont les aptitudes requises et effectuent les études nécessaires auprès d'un établissement agréé.

478. Des mesures réglementaires ont été prises concernant les services sociaux des travailleurs migrants: un arrêté du 3 avril 1963 prévoyant, dans le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales, une rubrique spécialement consacrée au financement de l'accueil des travailleurs migrants, et une circulaire du ministre du travail aux directeurs régionaux de la sécurité sociale du 20 août 1963 concernant l'assistance à ces travailleurs et à leurs familles. Cette circulaire, qui mentionne son intention de donner à la recommandation sur les services sociaux des travailleurs se déplaçant dans la Communauté toute l'efficacité souhaitable, précise aux caisses d'allocations familiales et aux organismes de sécurité sociale leurs tâches à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles dans le domaine de l'information, de l'accueil, de l'adaptation à la vie française, de l'habitat, de l'équipement ménager, ainsi que de l'amélioration des services sociaux.

En outre, pour assurer le développement de l'action des services sociaux spécialisés, ceux-ci ont été renforcés numériquement et l'information des responsables de l'action sociale et des services sociaux a fait l'objet d'initiatives telles que réunions, sessions d'information d'assistantes sociales et brochures. Cet ensemble d'activités a été réalisé en liaison étroite avec le service d'aide aux émigrants chargé du service social de la main-d'œuvre étrangère.

Enfin, le gouvernement a décidé de créer un Fonds d'action sociale en faveur des travailleurs étrangers <sup>(1)</sup>.

(1) La décision est intervenue par décret en date du 24-4-1964.

479. Si, sur le plan législatif, aucune loi (ou projet de loi) ne peut être mentionnée dans le domaine des services sociaux, on peut toutefois constater que les principaux problèmes de ce secteur ont été largement débattus au sein de commissions ou de groupes d'études. Cela est dû à la conscience que ces problèmes ne doivent pas être traités fragmentairement, mais requièrent une préparation approfondie pour pouvoir s'inscrire dans le cadre de réformes complètes et organiques. Pour ces mêmes raisons, il n'a pas été donné suite à la proposition de loi concernant la reconnaissance légale des écoles de service social: en effet, la commission d'enquête sur la situation et le développement de l'instruction publique en Italie ayant été constituée, il a semblé opportun d'attendre les résultats de ses travaux. Ces résultats figurent dans un rapport (qui trace également les grandes lignes d'un plan décennal de développement de l'école italienne) qui propose de placer les écoles de service social dans un cadre universitaire, par intégration ou agrégation. Cette seconde formule d'un institut agrégé à l'Université semble la plus indiquée, car elle permettrait aux écoles de service social de conserver une structure relativement autonome, susceptible de mieux répondre aux exigences particulières de la formation des assistants sociaux. Entre-temps, l'université de Padoue (faculté des sciences politiques) a pris l'initiative d'instituer un Centre universitaire pour le service social, destiné à la préparation des enseignants des écoles de services social, à celle d'assistants sociaux pour des tâches administratives, ainsi qu'au perfectionnement des assistants sociaux dans des secteurs spécialisés.

480. L'AAI <sup>(1)</sup> a également poursuivi son activité d'assistance technique aux écoles de service social, et a particulièrement concentré son attention, en ce qui concerne les méthodes du service social, sur le travail social de la Communauté pour lequel elle a organisé un séminaire national <sup>(2)</sup>.

481. L'Institut de service social des logements pour travailleurs a précisé le programme et les méthodes de travail découlant des compétences dévolues au service social par la loi n° 60 du 14 février 1963 et son règlement d'application, et, d'autre part, informé le personnel de ses nouvelles tâches. Cet Institut s'efforce sans cesse d'améliorer la formation de son personnel. Si ce personnel,

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 385.

(2) Ibid., point 386.

au nombre de 494 personnes, n'est pas en grand accroissement par rapport à l'année précédente, il faut souligner que ce chiffre comprend un plus grand nombre de superviseurs à la formation desquels la plus grande attention est attachée. D'autre part, l'Institut a adopté diverses formules d'organisation destinées à accroître l'efficacité de son fonctionnement.

482. Dans le cadre de la prévoyance sociale, l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL) a institué une fonction propre et distincte d'assistants sociaux, engagés par voie de concours spéciaux. Par ailleurs, le service social du Service des contributions agricoles unifiées (SCAU), qui a toujours déployé une activité très qualifiée dans le domaine de la recherche appliquée au monde rural, a actuellement trois enquêtes en cours portant respectivement sur les conditions d'emploi et revenus des journaliers, l'émigration rurale vers Rome et les prestations de prévoyance dans les familles. Parallèlement à cette activité, il y a lieu de mentionner celle que le service social effectue en vue de créer les meilleures relations entre le SCAU et ses usagers.

C'est précisément dans cette perspective que s'inscrit la décision de faire participer les assistants sociaux aux groupes qui, au niveau provincial, sont chargés de l'examen des déclarations litigieuses présentées par les agriculteurs. Les assistants et auxiliaires sociaux ont été, d'autre part, appelés à entreprendre, dans les zones où existe, pour la première fois, un nouveau système de vérification des cotisations, une expérience visant à prévenir les difficultés psychologiques inhérentes à l'application du système.

483. Le service social d'entreprise a également reçu une remarquable impulsion de la Confindustria et des instituts spécialisés sur le plan de la technique, de l'organisation et des moyens en personnel.

484. Pour l'assistance aux mineurs, l'Œuvre nationale pour la maternité et l'enfance (ONMI) et l'Institut national pour l'assistance des orphelins des travailleurs italiens (ENAOLI), qui sont des organismes légalement compétents, se sont particulièrement occupés du développement du service social auprès de leurs sièges provinciaux, ainsi que du perfectionnement de leurs assistants sociaux.

485. Pour les personnes âgées, l'Œuvre nationale des retraités italiens (ONPI), dont la mission consiste à assister les retraités et les personnes à leur charge, réalise graduellement ses tâches institutionnelles en s'efforçant plus

particulièrement d'assurer un développement constant aux maisons de repos pour retraités. Le service social, qui n'avait été introduit jusqu'ici que dans la maison de Rome, à titre d'expérience, a été étendu en 1963 à d'autres maisons, notamment pour traiter les cas d'inadaptation à la vie en commun et à s'occuper des loisirs des retraités.

Un ensemble organique d'activités a été prévu à la suite des travaux des « journées nationales » organisées par l'ONPI en mai 1963 sur le thème: « perspectives d'un programme unitaire de protection sociale des personnes âgées ».

486. Pour les handicapés « civils » (c'est-à-dire dont les causes d'invalidité ne sont dues ni à des faits de guerre ni à des accidents du travail) auxquels la loi n° 1 533 du 5 octobre 1962 a reconnu le droit à l'embauche obligatoire, de nombreuses propositions de loi ont été déposées: elle visent notamment à faire reconnaître légalement leur droit à pension.

487. Il faut enfin souligner que la tendance à recourir à des assistants sociaux s'est confirmée de la part des administrations des provinces et des communes. Les plus importantes de ces administrations ont créé des services sociaux. La province de Turin a constitué le Centre de développement et d'organisation sociale (CSOS) qui a pour but d'aider, sur leur demande, les administrations des communes à organiser des services communautaires, d'améliorer et coordonner les services sociaux existants, et de réaliser ou promouvoir des activités d'étude et de documentation.

488. En ce qui concerne les services sociaux pour l'information, la préparation et l'aide aux candidats à l'émigration, un progrès évident est constaté dans les méthodes et les résultats.

La coordination des services sociaux existant sur le plan public et privé a fait l'objet d'efforts; des réunions sont organisées ayant pour but de rendre systématique cette coordination. Un renforcement du nombre des assistants sociaux a eu lieu auprès des centres d'émigration et auprès des bureaux provinciaux du travail et du plein emploi de Reggio Calabria, Lecce et Imperia, dans l'attente que des concours soient établis pour la nomination officielle d'assistants sociaux auprès des bureaux de toutes les provinces d'émigration.

Le ministère des affaires étrangères a également augmenté auprès des consulats le nombre des assistants sociaux qui s'occupent des travailleurs italiens. La coopération avec les pays de destination des travailleurs a de même été intensifiée.

## *Luxembourg*

489. Les services sociaux et médico-sociaux des entreprises présentent un certain développement dont témoigne l'augmentation de leur personnel. Il a même fallu recourir à des éléments non pourvus du diplôme d'Etat luxembourgeois d'assistante sociale. Cette pénurie d'assistantes sociales diplômées n'est pas susceptible de disparaître rapidement, étant donné que, pour le moment, aucun ressortissant luxembourgeois ne fréquente des écoles de service social (1).

490. Une innovation importante est à signaler en matière de service social des travailleurs migrants: l'institution, par règlement ministériel du 2 mars 1964, du « comité d'assistance sociale aux travailleurs étrangers ». Ce comité, qui est placé sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale, est compétent pour toutes les activités concernant l'assistance sociale aux travailleurs étrangers et à leur famille; il est destiné à jouer un rôle important, tant en vue de la collaboration et de la coordination des nombreux services sociaux qui exercent leur activité dans ce domaine, que de la stimulation de nouvelles initiatives.

## *Pays-Bas*

491. La loi générale sur l'assistance sociale, publiée le 13 juin 1963 (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965) et destinée à remplacer la « loi des pauvres » de 1912 (2), représente l'aboutissement de nombreuses années d'études et de discussions en vue d'obtenir un instrument répondant aux exigences nouvelles et, en particulier, susceptible de tenir compte du progrès de la sécurité sociale, d'une part, et des conceptions les plus modernes du service social, de l'autre. La nouvelle loi établit que chaque citoyen qui n'est pas en mesure de faire face aux dépenses indispensables bénéficie d'une aide de la part de la commune. L'un des critères fondamentaux de cette loi est que l'aide doit être assurée de façon adéquate dans chaque cas, sans pour autant que la garantie donnée ne porte atteinte au sens des responsabilités du bénéficiaire, ni ne diminue ses efforts pour pourvoir lui-même à ses besoins.

---

(1) Au Luxembourg, il n'existe pas d'écoles de service social et c'est donc à l'étranger que ces études doivent être effectuées. Le diplôme d'Etat luxembourgeois, que l'on obtient au moyen d'un examen spécial sanctionne le titre obtenu à l'étranger.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1961, point 378.

La nouveauté la plus marquante, par rapport à la précédente loi, c'est la dissociation de l'aide matérielle des autres formes d'aide: il a paru, en effet, que régir par une même loi — comme c'était le cas auparavant — des risques aussi différents que ceux qui nécessitent une assistance purement matérielle et ceux qui nécessitent l'intervention du service social pouvait avoir des conséquences regrettables. Malgré cette séparation, la loi précise que les intéressés doivent être informés de la possibilité du recours à d'autres formes d'assistance et, si nécessaire, être aidés à les obtenir.

492. Une autre loi, publiée le 10 janvier 1963, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 1964, concerne les maisons pour vieillards. Elle prescrit à toutes les provinces de publier des règlements sur le fonctionnement de ces maisons et sur les soins à y dispenser aux personnes âgées, stipulant aussi qu'il sera procédé à la nomination d'un inspecteur professionnellement compétent, toutes les fois que la province compte plus de 50 maisons pour vieux, publiques ou privés, avec ou sans but lucratif.

493. Sur le plan des réalisations, de nouvelles initiatives ont été constatées, dues à l'encouragement que représente la possibilité d'obtenir des subventions publiques. Ces initiatives ont eu pour principal objet la création de centres pour enfants handicapés, où ils passent la journée, et dont la direction a généralement un caractère pédagogique, tandis que la tâche de maintenir les contacts avec les familles de ces enfants incombe à l'assistant social spécialisé. Des centres ont été également créés pour accueillir journellement des hommes et des femmes atteints de déficience mentale d'une certaine gravité, mais pas au point d'exiger leur internement. Le but de ces initiatives est évidemment d'éviter, dans la mesure du possible, d'éloigner ces personnes de leur famille, tout en donnant à cette dernière une aide pour mieux assurer sa propre responsabilité.

Le budget prévisionnel du ministère du travail social pour 1963 révèle que les chapitres qui présentent une augmentation notable par rapport aux années précédentes sont principalement ceux relatifs aux organismes de coordination du service social, aux centres sociaux, aux activités destinées aux personnes âgées et aux handicapés. Des subventions plus importantes sont prévues pour le travail social dans les régions à développer, pour les familles problèmes, pour ceux qui habitent des roulottes. Un crédit est également destiné à la recherche appliquée au travail social.

494. Pour les personnes âgées, les activités ont porté principalement sur la création de centres, ouverts toute la journée, où il leur est possible de se rencontrer et où elles peuvent trouver des possibilités récréatives adaptées à leur situation.

Pour ceux qui ne peuvent pas utiliser les services de ces centres, un réseau d'activités a été organisé, comportant visites, repas chauds, et soins à domicile.

495. La municipalité d'Amsterdam a pris l'initiative de créer auprès des centres sociaux un bureau de consultation sous l'autorité de conseiller social, c'est-à-dire d'un expert de la commune dans le domaine social auquel tout habitant du quartier peut s'adresser pour être gratuitement renseigné et conseillé sur les institutions compétentes pour l'aider à résoudre ses problèmes.

496. Sur le plan de la formation pour le travail social, l'attention des milieux compétents se porte toujours davantage vers la formation de cadres supérieurs et celle des administrateurs des services sociaux.

497. Les services sociaux spécialisés pour les travailleurs migrants, au nombre de neuf, reçoivent actuellement, en tant que tels et non plus dans le cadre du service social en général, les subventions du ministère du travail social. Le Centre national d'assistance sociale <sup>(1)</sup> reçoit en outre la subvention majorée prévue pour le « superviseur » des activités intéressant les travailleurs étrangers.

Le comité interdépartemental, réunissant dans un but de coordination et d'étude les représentants des différents ministères intéressés, a créé en son sein un groupe de travail qui a publié une étude sur l'assistance sociale aux travailleurs étrangers aux Pays-Bas. Un chapitre de cette étude, relatif aux tâches du service social des organisations privées, a été distribué comme guide aux organismes intéressés.

Parmi d'autres thèmes mis à l'étude par le comité figure celui de l'information des travailleurs étrangers. La première initiative a été la rédaction et la diffusion d'une brochure très simple en italien. Pour l'information de la population néerlandaise, il a été fait appel à la collaboration de l'association des communes néerlandaises. D'autre part, des diapositives et des notices sur les pays d'origine sont en préparation.

Pour le perfectionnement du personnel des services sociaux des travailleurs étrangers, des cycles d'étude ont été organisés, auxquels ont été également invités des représentants des entreprises, et du matériel d'information a été distribué. Des réunions mensuelles d'assistants sociaux ont lieu à l'initiative du Centre national d'assistance sociale.

---

(1) « Landelijk sociaal-charitatief centrum ».

## ANNEXES STATISTIQUES

### LEGENDE

— Néant

. Donnée non disponible.

( ) Donnée incertaine ou estimée

## ANNEXE I

### Population, emploi, chômage, migrations

TABLEAU n° 1

*Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe*

*(en milliers)*

Pays	Sexe	Total	0 à 14 ans	15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique 1-1-1962	masculin	4 520	1 111	2 937	472
	féminin	4 709	1 072	2 985	652
	total	9 229	2 183	5 922	1 124
Allemagne (RF) 1-1-1963	masculin	26 103	6 325	17 360	2 418
	féminin	28 970	6 015	19 283	3 672
	total	55 073	12 340	36 643	6 090
France 1-1-1964	masculin	23 468	6 328	15 023	2 117
	féminin	24 665	6 097	14 981	3 587
	total	48 133	12 425	30 004	5 704
Italie (1) 20-10-1963	masculin	24 847	5 913	16 833	2 101
	féminin	25 894	5 631	17 528	2 735
	total	50 741	11 544	34 361	4 836
Luxembourg 1-1-1963	masculin	161,0	35,6	110,0	15,4
	féminin	163,0	34,1	108,8	20,1
	total	324,0	69,7	218,8	35,5
Pays-Bas 1-1-1963	masculin	5 924	1 761	3 651	512
	féminin	5 966	1 676	3 694	596
	total	11 890	3 437	7 345	1 108

(1) Y compris les travailleurs temporairement à l'étranger. Les groupes d'âge sont: 0 à 13 ans; 14 à 65 ans; 65 ans et plus.

TABLEAU n° 2

## Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1961-1963)

(en milliers)

Pays	Catégorie	1961	1962	1963 (2)
Belgique (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	3 525	3 586	3 590
	hommes	2 419	2 448	2 454
	femmes	1 106	1 120	1 136
	Emploi	3 430	3 491	3 525
	hommes	2 347	2 391	2 406
	femmes	1 083	1 100	1 119
	Chômage	95	77	65
	hommes	72	57	48
	femmes	23	20	17
Allemagne (RF) (sans Berlin-Ouest) (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	25 555	25 905	26 036
	hommes	16 095	16 420	16 642
	femmes	9 460	9 485	9 394
	Emploi	25 395	25 763	25 862
	hommes	15 990	16 324	16 518
	femmes	9 405	9 439	9 344
	Chômage	160	142	174
	hommes	105	96	124
	femmes	55	46	50
France (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	19 070 <sup>(1)</sup>	18 945	19 237
	hommes	.	12 342	.
	femmes	.	6 603	.
	Emploi	18 890	18 715	18 947
	hommes	.	12 214	.
	femmes	.	6 501	.
	Chômage	180	230	290
	hommes	.	128	.
	femmes	.	102	.

(1) Chiffres en fin d'année.

(2) Chiffres provisoires.

TABLEAU n° 2 (suite)

Pays	Catégorie	1961	1962	1963
Italie (moyenne de quatre enquêtes trimestrielles)	Main-d'œuvre civile	20 297	19 818	19 800
	hommes	14 553	14 124	14 104
	femmes	5 744	5 694	5 696
	Emploi	19 573	19 207	19 297
	hommes	14 054	13 714	13 757
	femmes	5 519	5 493	5 540
	Chômage (1)	724	611	503
	hommes	499	410	347
	femmes	225	201	156
Luxembourg (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	144,7	147,5	.
	hommes	103,2	.	.
	femmes	41,5	.	.
	Chômage	0	.	.
Pays-Bas (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	.	.	.
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Emploi	.	.	.
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Chômage	35	33	34
	hommes	31	28	29
femmes	4	5	5	

(1) Personnes à la recherche d'un premier emploi.

TABLEAU n° 3

*Emploi agricole et non agricole par situation dans la profession  
(1961-1963)*

(en milliers)

Pays	Catégorie	1961	1962	1963 (1)
Belgique (moyenne annuelle)	Emploi civil	3 430	3 491	3 525
	agricole	249	240	230
	non agricole	3 181	3 251	3 295
	Salariés	2 646	2 712	2 756
	agricoles	27	26	23
	non agricoles	2 619	2 686	2 733
	Employeurs, indépen- dants, aides familiaux	784	779	769
	agricoles	222	214	207
	non agricoles	562	565	562
	Allemagne (RF) (sans Berlin-Ouest) (moyenne annuelle)	Emploi civil	25 395	25 365
agricole		3 540	3 378	3 224
non agricole		21 855	21 987	22 216
Salariés		19 610	19 746	19 973
agricoles		550	457	440
non agricoles		19 060	19 289	19 533
Employeurs, indépen- dants, aides familiaux		5 785	5 619	5 467
agricoles		2 990	2 921	2 784
non agricoles		2 795	2 698	2 683
France (moyenne annuelle)		Emploi civil	18 450	18 715
	agricole	4 024	3 888	.
	non agricole	14 426	14 827	.
	Salariés	13 000	13 347	.
	agricoles	904	868	.
	non agricoles	12 096	12 479	.
	Employeurs, indépen- dants, aides familiaux	5 450	5 368	.
	agricoles	3 120	3 020	.
	non agricoles	2 330	2 348	.

(1) Chiffres provisoires.

TABLEAU n° 3 (suite)

Pays	Catégorie	1961	1962	1963
Italie (moyenne de quatre enquêtes trimestrielles)	Emploi civil	19 573	19 207	19 297
	agricole	5 851	.	.
	non agricole	13 722	.	.
	Salariés	12 048	12 159	12 507
	agricoles	1 690	1 713	1 693
	non agricoles	10 358	10 446	10 814
	Employeurs, indépen- dants, aides familiaux	7 525	7 148	6 790
	agricoles	4 161	.	.
	non agricoles	3 364	.	.
	Luxembourg (moyenne annuelle)	Emploi civil	144,7	147,5
agricole		22,3	22,0	20,0
non agricole		122,4	125,5	.
Salariés		95,8	98,4	99,0
agricoles		1,3	1,3	1,2
non agricoles		94,5	97,1	97,8
Employeurs, indépen- dants, aides familiaux		48,9	49,1	.
agricoles		21,0	20,7	.
non agricoles		27,9	28,4	.
Pays-Bas (moyenne annuelle)		Emploi civil	4 289	.
	agricole	425	.	.
	non agricole	3 864	.	.
	Salariés	3 403	.	.
	agricoles	109	.	.
	non agricoles	3 294	.	.
	Employeurs, indépen- dants, aides familiaux	886	.	.
	agricoles	316	.	.
non agricoles	570	.	.	

TABLEAU n° 4

## Emploi salarié par branche d'activité (1961-1963)

BELGIQUE (moyenne annuelle)

(en milliers)

	Branche d'activités	1961	1962	1963 (1)
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	27	26	23
1	Extraction	114	105	203
2-3	Industries manufacturières	1 080	1 107	1 117
	dont: alimentation	123	126	129
	textile	173	79	171
	bois et ameublement	48	48	50
	produits chimiques	78	171	82
	métallurgie de base	400	417	418
	transformation des métaux			
4	Construction	208	223	235
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	30	30	31
6	Commerce, banque, assurance, etc.	289	306	316
7	Transports et communications	221	220	224
8	Services (excepté forces armées)	678	696	709
	Total	2 646	2 712	2 756

(1) Chiffres provisoires.

ALLEMAGNE (RF) (moyenne annuelle)

	Branche d'activités	1961	1962	1963
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	550	457	440
1	Extraction	692	653	622
2-3	Industries manufacturières	8 477	8 699	8 733
	dont: alimentation	768	773	780
	textile	701	682	668
	bois et ameublement	527	514	505
	produits chimiques	486	494	499
	métallurgie de base	657	648	635
	transformation des métaux	3 513	4 139	4 175
4	Construction	2 072	2 121	2 183
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	172	173	176
6	Commerce, banque, assurance, etc.	2 786	2 890	2 996
7	Transports et communications	1 209	1 200	1 197
8	Services (excepté forces armées)	3 651	3 553	3 626
	Total	19 610	19 746	19 973

TABLEAU n° 4 (suite)

FRANCE (moyenne annuelle)

	Branche d'activités	1961	1962 (1)	1963 (1)
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	800	771,0	733,0
1	Extraction	322	.	.
2-3	Industries manufacturières	4 604	.	.
	dont: alimentation	480	.	.
	textile	515	524,9	530,7
	bois et ameublement	192	.	.
	produits chimiques	295	354,2	363,5
	métallurgie de base	427	.	.
	transformation des métaux	1 481	.	.
4	Construction	1 208	1 342,2	1 433,3
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	152	176,2	181,6
6	Commerce, banque, assurance, etc.	1 452	1 434,0	1 510,0
7	Transports et communications	938	950,6	986,5
8	Services (excepté forces armées)	3 179	3 825,7	3 911,0
	Total	12 655	13 347,1	13 755,2

(1) Branches de la comptabilité nationale.

ITALIE (moyenne de quatre enquêtes trimestrielles)

	Branche d'activités	1961	1962 (1)	1963
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1 690	1 713	1 693
1	Extraction		137	148
2-3	Industries manufacturières			
	dont: alimentation			
	textile			
	bois et ameublement			
	produits chimiques			
	métallurgie de base			
	transformation des métaux	6 272	4 396	4 553
4	Construction		1 761	1 823
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires		124	134
6	Commerce, banque, assurance, etc.		1 056	1 114
7	Transports et communications	4 086	723	752
8	Services (excepté forces armées)		2 249	2 290
	Total	12 048	12 159	12 507

TABLEAU n° 4 (suite)

LUXEMBOURG (moyenne annuelle)

	Branche d'activités	1961	1962	1963
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1,3	1,3	1,2
1	Extraction	.	.	.
2-3	Industries manufacturières	}	}	}
	dont: alimentation			
	textile			
	bois et ameublement			
	produits chimiques			
	métallurgie de base transformation des métaux			
4	Construction	.	.	.
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	.	.	.
6	Commerce, banque, assurance, etc.	.	.	.
7	Transports et communications	.	.	.
8	Services (excepté forces armées)	.	.	.
	Total	95,8	98,4	99,0

PAYS-BAS (moyenne annuelle)

	Branche d'activités	1961	1962	1963
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	109	.	.
1	Extraction	55	.	.
2-3	Industries manufacturières	}	}	}
	dont: alimentation			
	textile			
	bois et ameublement			
	produits chimiques			
	métallurgie de base transformation des métaux			
4	Construction	326	.	.
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	36	.	.
6	Commerce, banque, assurance, etc.	468	.	.
7	Transports et communications	258	.	.
8	Services (excepté forces armées)	946	.	.
	Total	3 403	.	.

TABLEAU n° 5

## Chômage, par mois

BELGIQUE				ALLEMAGNE (RF)		
Chômeurs complets indemnisés à aptitude normale et aptitude réduite				Chômage complet (à l'exclusion de Berlin-Ouest)		
<i>(en milliers)</i>						
Mois	1961	1962	1963	1961	1962	1963
Janvier	132,5	90,6	79,8	390,1	267,9	392,8
Février	121,6	87,4	77,7	292,5	257,2	400,8
Mars	104,4	80,1	66,5	163,2	189,9	204,4
Avril	92,5	72,5	59,5	131,2	122,1	132,6
Mai	83,7	67,0	55,9	111,5	97,9	113,8
Juin	76,6	62,6	51,3	99,2	87,6	102,6
Juillet	75,1	62,6	51,3	93,3	84,9	97,5
Août	72,5	61,3	50,1	98,4	83,0	95,8
Septembre	71,6	62,9	50,8	94,9	83,2	96,0
Octobre	71,6	61,9	50,4	98,6	92,9	105,1
Novembre	78,8	68,2	54,3	113,1	120,8	121,4
Décembre	88,5	74,1	61,1	222,5	218,9	236,1
Moyenne annuelle	89,1	70,9	59,6	161,1	142,0	174,1

FRANCE				ITALIE		
Demandes d'emploi non satisfaites (y compris les rapatriés d'Afrique du Nord)				Chômage secouru et premières demandes d'emploi		
Mois	1961	1962	1963	1961	1962	1963
Janvier	148,9	122,1	193,7	1 294,2	1 396,1	1 344,6
Février	148,0	118,8	196,4	1 604,3	1 361,4	1 287,8
Mars	129,7	110,9	177,5	1 506,5	1 317,4	1 182,5
Avril	116,9	100,2	157,0	1 412,3	1 180,3	1 048,8
Mai	104,3	90,0	141,5	1 347,3	1 102,2	991,2
Juin	93,5	82,5	120,0	1 283,5	1 037,2	925,8
Juillet	87,9	86,5	110,4	1 283,5	1 031,8	937,1
Août	89,3	127,2	110,2	1 259,8	1 011,7	912,3
Septembre	93,2	147,9	114,2	1 295,6	1 037,1	949,5
Octobre	102,1	162,7	117,2	1 319,0	1 074,0	1 005,9
Novembre	108,1	175,5	121,6	1 367,8	1 138,3	1 056,5
Décembre	111,8	180,1	123,4	1 484,3	1 260,1	1 182,9
Moyenne annuelle	111,1	122,6	142,6	1 406,8	1 162,3	1 068,7

TABLEAU n° 5 (suite)

## LUXEMBOURG

## Demandes d'emploi non satisfaites

(en unités)

Mois	1961	1962	1963
Janvier	226	177	896
Février	120	131	1 147
Mars	109	95	52
Avril	125	57	36
Mai	101	83	34
Juin	133	49	44
Juillet	88	37	58
Août	97	35	51
Septembre	120	60	63
Octobre	108	47	44
Novembre	93	60	39
Décembre	143	102	124
Moyenne annuelle	122	78	216

## PAYS-BAS

## Réserve de main-d'œuvre enregistrée

(en milliers)

Mois	1961	1962	1963
Janvier	62,8	47,6	58,6
Février	52,3	43,1	57,1
Mars	38,4	35,1	39,5
Avril	31,9	29,4	28,6
Mai	25,6	24,1	24,1
Juin	24,2	22,7	22,4
Juillet	28,8	28,2	26,8
Août	27,6	27,9	25,9
Septembre	26,8	27,7	25,0
Octobre	28,0	28,7	25,4
Novembre	31,5	34,0	28,5
Décembre	47,5	49,0	42,7
Moyenne annuelle	35,4	33,1	34,0

TABLEAU n° 6

*Migrations (1961-1963)*

BELGIQUE: Permis de travail délivrés sur première demande (1961-1963) par nationalité  
(en milliers)

Pays de nationalité	1961	1962	1963
Allemagne (RF)	0,5	0,5	0,8
France	1,6	1,9	2,2
Italie	6,0	8,3	7,4
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Total CEE	8,1	10,7	10,4
Divers Europe	3,7	10,9	19,3
Total Europe	11,8	21,6	29,7
Autres continents et apatrides	0,3	0,6	3,6
Total général	12,4	22,5	33,3

ALLEMAGNE (RF): Travailleurs étrangers (permanents et saisonniers  
entrés dans le pays munis de permis (1961-1963) par nationalité

Pays de nationalité	1961	1962	1963
Belgique	3,6	3,6	2,7
France	10,7	10,2	9,8
Italie	165,7	165,3	134,9
Luxembourg	0,1	0,2	0,2
Pays-Bas	28,5	29,3	27,4
Total CEE	208,5	208,6	175,0
Espagne	51,1	54,9	51,7
Autriche	19,1	16,3	16,6
Grèce	36,6	47,5	58,0
Yougoslavie	9,9	25,1	19,4
Turquie	7,1	15,3	27,9
Divers Europe	17,7	25,8	13,0
Total Europe	342,8	378,8	361,7
Autres continents	15,4	17,0	15,0
Apatrides	1,1	0,8	0,7
Total général	359,3	396,6	377,5

TABLEAU n° 6 (suite)

## FRANCE: Travailleurs étrangers introduits et placés par l'Office national d'immigration (1961-1963) par nationalité

Pays de nationalité	1961	1962	1963
Travailleurs permanents			
Belgique	0,6	0,5	1,0
Allemagne (RF)	1,3	1,6	2,0
Italie	23,8	21,5	13,0
Luxembourg	0,04	—	—
Pays-Bas	0,2	0,3	0,3
Total CEE	25,9	23,9	15,3
Espagne	39,6	63,5	57,8
Portugal	6,7	12,9	24,8
Divers	6,7	12,7	17,8
Total	78,9	113,0	115,5
Travailleurs saisonniers			
Belgique	5,9	4,6	3,8
Italie	23,3	14,6	8,1
Espagne	66,5	74,4	87,1
Portugal	1,3	1,5	2,3
Divers	—	0,1	0,1
Total	97,0	95,2	101,3

## LUXEMBOURG: Travailleurs introduits (1961-1963) par nationalité

Pays de nationalité	1961	1962	1963
Allemagne (RF)	2,3	1,2	1,3
France	0,6	0,5	0,8
Italie	9,8	3,4	4,9
Pays-Bas	—	—	—
Divers	0,7	0,9	1,8
Total	13,4	8,1	8,8
<i>dont:</i>			
frontaliers	1,0	—	—
saisonniers	9,2	0,1	0,1
permanents	3,2	—	—

TABLEAU n° 6 (suite)

ITALIE: Permis de travail délivrés pour la première fois aux travailleurs étrangers  
(1961-1963) par nationalité

Pays de nationalité	1961	1962	1963
Belgique	25	55	69
Allemagne (RF)	558	902	1 170
France	193	382	530
Luxembourg	—	2	11
Pays-Bas	35	80	249
Total CEE	811	1 421	2 029
Autriche	110	154	344
Royaume-Uni	135	341	406
Autres pays européens	111	527	902
Total Europe	1 167	2 443	3 681
Reste du monde	166	441	615
Total	1 333	2 884	4 296

PAYS-BAS: Permis de travail délivrés à l'immigration aux travailleurs étrangers  
(1961-1963)

Pays de nationalité	1961	1962	1963
Belgique	—	—	—
Allemagne (RF)	2,0	1,8	2,0
France	0,3	0,3	0,2
Italie	4,5	3,2	2,6
Luxembourg	—	—	—
Total CEE	6,8	5,3	4,8
Autriche	0,3	0,4	0,3
Suisse	0,2	0,2	0,2
Royaume-Uni	0,7	1,0	1,1
Divers	3,5	6,5	10,8
Total	11,5	13,4	17,1

## ANNEXE II

## Logement social

TABLEAU n° 7

*Logements achevés (1959-1963) et part du logement social par pays*

## Communauté

Pays		1959	1960	1961	1962	1963 (2)
Belgique	Logements achevés nombre total (en milliers) par 1000 habitants	48,6 5,3	53,3 5,8	52,8 5,7	50,0 5,4	46,0 4,9
	Logements sociaux nombre (3) (en milliers) en % du total	31,5 64,8	27,7 50,9	25,0 47,4	24,2 48,4	23,6 51,4
Allemagne (RF)	Logements achevés nombre total (en milliers) par 1000 habitants	588,7 10,8	574,4 10,4	565,8 10,1	573,4 10,1	569,7 10,0
	Logements sociaux nombre (4) (en milliers) en % du total	301,2 51,2	263,2 45,8	241,9 42,8	242,5 42,3	230,7 40,5
France	Logements achevés nombre total (en milliers) par 1000 habitants	320,4 7,0	316,6 6,9	316,5 6,8	308,9 6,5	335,6 7,0
	Logements sociaux nombre (1) (en milliers) en % du total	187,5 58,5	184,9 58,4	190,4 60,2	192,5 62,3	213,8 63,7

Italie

Logements achevés nombre total (en milliers) par 1000 habitants	292,8 5,9	290,6 5,8	313,4 6,3	362,5 7,1	399,8 7,7
Logements sociaux nombre (5) (en milliers) en % du total	31,0 10,6	49,0 16,9	37,0 11,8	21,0 5,8	9,0 2,3
Logements achevés nombre total (en milliers) par 1000 habitants	83,6 7,4	83,8 7,3	82,7 7,2	78,4 6,7	79,5 6,6
Logements sociaux nombre (6) (en milliers) en % du total	81,4 97,4	76,2 91,0	62,8 76,0	52,4 66,8	51,5 64,8
Communauté (sans Luxembourg)	1 334,6	1 318,7	1 331,2	1 373,2	1 430,6
Logements sociaux nombre (en milliers) en % du total	632,6 47,4	601,0 45,6	557,1 41,8	532,6 38,8	528,6 36,9

(1) France: HLM (location et accession à la propriété) et logements primés (Logeco). Des cinq pays de la CEE repris dans ce tableau, seule la France accuse une nette tendance à l'augmentation de la part du logement social. Il paraît utile néanmoins, afin d'avoir une vue plus exacte de la situation, d'opérer une ventilation, dans la colonne 3, entre les catégories HLM d'une part, et Logeco d'autre part. Il en ressort, en effet, une baisse continue (environ de 10 %) de la première catégorie, de 1959 à 1962, avec un redressement en 1963 tandis que la seconde est en hausse de 1959 à 1963.

Année	HLM	%	Logeco	%	Total
1959	100 900	31,49	86 600	27,03	187 500
1960	95 800	30,25	89 100	28,14	184 900
1961	91 500	28,91	98 900	31,24	190 400
1962	89 200	28,87	103 300	33,44	192 500
1963	101 800	30,33	112 000	33,37	213 800

(2) Chiffres provisoires.

(3) Belgique: logements construits à l'intervention de la SNL chantiers collectifs de la SNPPT; primes à la construction.

(4) Allemagne: (y compris Berlin-Ouest) (logements locatifs et en accession à la propriété: Öffentlich geförderter sozialer Wohnungsbau: Mietwohnungen und Eigenheime).

(5) Italie: Chiffres concernant exclusivement l'activité de l'INA-Casa. loyer ou le prix de revient est couvert par des subventions des autorités (primes, allocations de loyer, etc.) dans une mesure telle qu'il y a lieu de considérer que ces logements peuvent être alloués ou acquis par des couches de la population économiquement faibles. Il s'agit donc de logements traditionnellement construits en vertu de la loi sur le logement (Wohnungset) aussi bien que des logements subsidiés. Le nombre de logements non subsidiés construits par année — au détriment des deux autres secteurs — aurait été notablement plus élevé si les autorités n'avaient pas soumis la construction de ces logements non subsidiés, en 1960, à une autorisation de l'Etat.

TABLEAU n° 8  
Financement de la construction de logements (1960-1963)

Sources de financement	Allemagne (RF) (1)							
	1960		1961		1962		1963	
	en millions de DM	en %	en millions de DM	en %	en millions de DM	en %	en millions de DM	en %
Marché des capitaux (y compris caisses d'ép. - constr.)	2 591	16,5	2 620	14,7	2 920	14,8	3 342	15,8
Caisses d'épargne	2 268	14,4	2 807	15,8	3 629	18,4	3 818	18,1
Crédit foncier	855	5,4	1 098	6,2	1 108	5,6	1 286	6,1
Assurance vie	106	0,7	115	0,6	165	0,8	197	0,9
Assurances sociales	3 279	20,8	3 785	21,2	4 310	21,8	4 853	23,0
Caisses d'épargne - construction	9 099	57,8	10 425	58,5	12 132	61,4	13 496	63,9
Total								
Fonds publics								
Budget fédéral	248	1,6	142	0,8	174	0,9	204	1,0
— logement en général	1 230	7,8	1 034	5,8	1 180	6,0	935	4,4
— programmes extraordinaires de construction	780	5,0	693	3,9	587	3,0	454	2,2
Fonds de péréquation des charges								
dont								
Emprunts pour la reconstruction	512	3,3	444	2,5	339	1,7	321	1,5
Fonds des Länder	1 200	7,6	1 300	7,3	2 000	10,1	2 200	10,4
Fonds des communes	400	2,6	460	2,6	480	2,4	570	2,7
Ouvriers mineurs	99	0,6	63	0,3	49	0,2	42	0,2
Chemins de fer fédéraux et postes	82	0,5	101	0,6	144	0,7	160	0,8
Total	4 039	25,7	3 793	21,3	4 614	23,3	4 565	21,7
Autres ressources								
(apport personnel, prêt des employeurs, etc.)	2 597	16,5	3 592	20,2	3 024	15,3	3 039	14,4
Total général	15 735	100,0	17 810	100,0	19 770	100,0	21 100	100,0

Source: Bundesbaublatt, n° 4, avril 1964, pag. 185. (1) Y compris Berlin-Ouest.

TABLEAU n° 9

## Nombre de logements achevés (1958-1963)

France

(en milliers)

	1958	1959	1960	1961	1962	1963 (2)
Reconstruction	24,2	17,1	12,7	11,8	8,3	4,0
Habitations à loyer modéré (1)	87,6	100,9	96	91,5	89,2	101,8
<i>dont:</i>						
— location	68,7	82,8	77,0	70,8	68,3	79,3
— accession à la propriété	18,9	18,1	18,8	20,7	20,9	22,5
Logements primés	154,4	174,2	176,8	180,3	177,5	191,1
<i>dont:</i>						
— logements économiques et familiaux	74,0	86,6	89,1	98,9	103,3	112,0
— autres (à 6 F surtout)	80,4	87,6	87,7	81,4	74,2	79,1
Autres logements (sans aide, ou, au contraire, directement par l'Etat)	25,5	28,2	31,3	32,1	33,9	38,7
<b>Total</b>	<b>291,7</b>	<b>320,4</b>	<b>316,6</b>	<b>316,0</b>	<b>308,9</b>	<b>335,6</b>

Source: Bulletin statistique du ministère de la construction, n° 12 - décembre 1963.

(1) Les HLM financés au moyen de primes et de prêts spéciaux du Crédit foncier figurent dans la rubrique « logements primés ».

(2) Chiffres provisoires.

TABLEAU n° 10

## Financement de la construction de logements (1959-1964)

France

(en millions de F)

	1959	1960	1961	1962	1963 (1)	1964
1) Crédits-HLM consommés (Algérie non compris):						
— location	1 513,5	1 831,7	1 895,4	2 573	2 642	2 864(4)
— accession propriété	305,3	360,1	394,5	502	588	716(4)
Total	1 818,8	2 191,8	2 289,9	3 075	3 230	3 580(4)
2) Crédits de primes	100	100	97,5	95	2 537(2)	1 705(4)
3) 1 % (des salaires obligatoires investis par les entreprises occupant plus de 10 travailleurs)	630	678	696	700(5)	700(5)	715 (4)
— dont sommes recueillies par les organismes collecteurs (3)	363	393	412	420(5)	420(5)	435(5)

Source: Ministère de la construction.

(1) Chiffres rectifiés.

(2) Les crédits de primes ayant été budgétisés en 1963, le montant représente les engagements de l'Etat pour la durée de versement des primes ou bonifications c'est-à-dire 10 ou 20 fois le montant des primes annuelles.

(3) Versements effectués par les employeurs au cours de l'année précédente.

(4) Crédits octroyés.

(5) Estimation.

TABLEAU n° 11

## Nombre de logements achevés (1958-1963)

## Pays-Bas

	1958	1959	1960	1961	1962	1963
<i>Selon le mode de financement</i>						
— loi sur le logement	49 072	45 475	38 861	32 251	27 352	29 584
— autres aides de l'Etat	36 922	35 922	37 311	30 568	25 048	21 909
— sans l'aide de l'Etat	3 043	2 235	7 643	19 868	25 975	28 030
Total	89 037	83 632	83 815	82 687	78 375	79 523
<i>Selon le maître d'ouvrage</i>						
— Etat	513	282	361	718	793	583
— communes	27 139	24 436	19 407	17 385	13 520	15 164
— association pour la construction de logements (Woningbouwvereniging)	24 177	22 912	21 929	16 712	16 162	19 208
— particuliers et organismes privés	37 208	36 002	42 118	47 872	47 900	44 568

## ANNEXE III

### Actes du Conseil et de la Commission et publications de la Commission de la CEE en matière sociale <sup>(1)</sup> (septembre 1958 - mars 1964)

#### I. ACTES

##### *LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS*

— Règlement n° 15 du 16-8-1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° 57 du 26-8-1961) <sup>(2)</sup>

— Directive du 16-8-1961 en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un Etat membre, ainsi que de leur famille, dans les autres Etats membres de la Communauté (JO n° 80 du 13-12-1961) <sup>(3)</sup>

— Règlement n° 18 de la Commission, du 28-2-1962, concernant les modalités d'application du règlement n° 15 artistes et musiciens (JO n° 23 du 3-4-1962) <sup>(2)</sup>

— Directive du 2-4-1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption (JO n° 62 du 20-4-1963)

---

<sup>(1)</sup> Les « actes » repris dans le présent relevé sont publiés dans le « Journal officiel des Communautés européennes » (voir référence exacte après chaque « acte »).

— De plus, un « recueil d'actes » dont le premier volume est consacré aux problèmes sociaux, a été publié par le secrétariat du Conseil des ministres à l'usage des institutions européennes et des administrations nationales.

— Les publications qui, en principe, existent dans les quatre langues, sont en vente auprès des bureaux de vente officiels des Communautés européennes et notamment à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg.

<sup>(2)</sup> Remplacé à partir du 1-5-1964 par le règlement n° 38/64/CEE.

<sup>(3)</sup> Remplacé à partir du 6 avril 1964 par la directive 64/240/CEE.

— Directive du Conseil n° 64/221/CEE du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO n° 56 du 4-4-1964)

— Règlement n° 38/64/CEE du Conseil du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° 62 du 17-4-1964)

— Directive du Conseil n° 64/240/CEE du 25 mars 1964, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO n° 62 du 17-4-1964)

— Déclaration 64/305/CEE du 25 mars 1964 des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil de la CEE au sujet des réfugiés (JO n° 78 du 22 mai 1964)

#### *SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS*

— Règlement n° 3 du 25-9-1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16-12-1958)

— Règlement n° 4 du 3-12-1958 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16-12-1958)

— Décision du Conseil chargeant la Commission de la CEE du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 de la CEE (JO n° 38 du 16-6-1959)

— Statuts de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et échange de lettres entre le président de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la CEE (JO n° 64 du 17-12-1959)

— Rectificatifs aux règlements nos 3 et 4 du Conseil (JO n° 42 du 24-4-1961)

— Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 et aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 52 du 1-8-1961)

- Modification à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil et à l'annexe 6 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 80 du 13-12-1961)
- Règlement n° 16 du Conseil portant modification des dispositions des articles 20, paragraphe 2, 40, paragraphe 5 et 42, paragraphe 3 du règlement n° 3 (JO n° 86 du 31-12-1961) (prolongation du délai de paiement à l'étranger des prestations familiales et des soins de santé et suppression de tout délai pour les allocations familiales des orphelins)
- Rectificatif au règlement n° 16 du Conseil (JO n° 6 du 22-1-1962)
- Modifications aux annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 9 du 3-2-1962)
- Rectificatif au règlement n° 16 du Conseil (texte allemand seulement) (JO n° 17 du 10-3-1962)
- Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil et aux annexes 7 et 9 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 49 du 25-6-1962)
- Modification de l'annexe 3 du règlement n° 3 du Conseil (JO n° 75 du 16-8-1962)
- Rectificatifs au règlement n° 4 du Conseil (texte allemand seulement) (JO n° 111 du 6-11-1962 — JO n° 27 du 20-2-1963)
- Règlement n° 8/63/CEE du Conseil, du 21-2-1963, portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 (indemnisation des maladies professionnelles) (JO n° 28 du 23-2-1963)
- Règlement n° 35/63/CEE du Conseil du 2-4-1963, complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les travailleurs détachés) (JO n° 62 du 20-4-1963).
- Règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2-4-1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (JO n° 62 du 20-4-1963)
- Modifications aux annexes B et C du règlement n° 3 du Conseil (JO n° 62 du 20-4-1963)
- Modifications aux annexes 2, 3, 4 et 9 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 99 du 29-6-1963)
- Règlement n° 73/63/CEE, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne

résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis) (JO n° 112 du 24-7-1963).

— Règlement n° 130/63/CEE, portant modification de certaines annexes des règlements n°s 3 et 4 du Conseil (JO n° 188 du 28-12-1963)

— Règlement n° 1/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins) (JO n° 1 du 8-1-1964)

— Règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963, complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers) (JO n° 5 du 17-1-1964)

— Règlement n° 3/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (JO n° 5 du 17-1-1964)

— Règlement n° 7/64/CEE de la Commission, du 29 janvier 1964, fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres limitrophes (JO n° 18 du 1-2-1964)

— Règlement n° 24/64/CEE du Conseil, du 10 mars 1964, portant modification de l'article 14 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays) (JO n° 47 du 18-3-1964)

— Amendements 64/111/CEE, 64/135/CEE, 64/136/CEE à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 27 du 14-1-1964 et 37 du 4-3-1964)

— Amendement 64/112/CEE à l'annexe F du règlement n° 3 (JO n° 27 du 14-2-1964)

— 64/137/CEE: Notification d'une convention intervenue entre les gouvernements allemand et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n°3 (JO n°37 du 4-3-1964)

— 64/138/CEE: Modification de l'annexe 4 du règlement n° 4 (JO n° 37 du 14-3-1964)

— La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a pris un nombre de décisions dont 43 ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes. Les formulaires arrêtés dans ces décisions sont

en vente à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg

— Le texte complet des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 avec les amendements et compléments apportés par les règlements ultérieurs sera publié prochainement dans le Journal officiel des Communautés

#### *FONDS SOCIAL EUROPEEN*

— Règlement n<sup>o</sup> 9 du 25-8-1960 concernant le Fonds social européen (JO n<sup>o</sup> 56 du 31-8-1960)

— Décision du Conseil établissant le statut du comité du Fonds social européen (JO n<sup>o</sup> 56 du 31-8-1960)

— Décision de la Commission du 13-12-1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue par l'article 18 du règlement n<sup>o</sup> 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (JO n<sup>o</sup> 8 du 1-2-1962)

— Décision de la Commission du 28-3-1963 relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue par l'article 18 du règlement n<sup>o</sup> 9 (JO n<sup>o</sup> 63 du 20-4-1963)

— Règlement n<sup>o</sup> 47/63/CEE du Conseil, du 31-5-1963, portant modification du règlement n<sup>o</sup> 9 concernant le Fonds social européen (JO n<sup>o</sup> 86 du 10-6-1963)

— Règlement financier du 31-1-1961 relatif aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (JO n<sup>o</sup> 22 du 30-3-1961)

— Décisions de la Commission relatives à l'établissement de formulaires à utiliser par les Etats membres pour la présentation de leurs demandes visant le concours du Fonds social européen

a) pour des opérations de rééducation professionnelle (décision du 30-1-1962) (JO n<sup>o</sup> 20 du 19-3-1962)

b) pour des opérations de réinstallation à l'intérieur d'un pays de la Communauté (décision du 4-2-1963) (JO n<sup>o</sup> 25 du 16-2-1963)

— Règlement n<sup>o</sup> 113/63/CEE de la Commission, du 14 octobre 1963, concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (JO n<sup>o</sup> 153 du 24-10-1963)

— Règlement n° 12/64/CEE de la Commission du 18 février 1964 fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (JO n° 32 du 22-2-1964)

(Les décisions de la Commission de la CEE pour l'intervention du Fonds social européen sont publiées au Journal officiel).

#### *FORMATION PROFESSIONNELLE*

— Décision du Conseil du 2-4-1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20-4-1963)

— Statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle; décision du Conseil (publié au JO n° 190 du 30-12-1963) session du 16 au 20 décembre 1963

— 64/307/CEE: Premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (JO n° 78 du 22-5-1964)

#### *EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS*

— Recommandation de la Commission aux Etats membres relative à l'article 119 du Traité (Bulletin de la CEE n° 6/7, 1960)

— Résolution de la Conférence des Etats membres sur l'égalisation des salaires masculins et féminins du 30-12-1961 (Bulletin de la CEE n° 1, 1962)

#### *AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL*

##### *1. Coût de la main-d'œuvre et revenus des travailleurs*

— Règlement n° 10 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1959; 14 branches d'industrie) (JO n° 56 du 31-8-1960)

— Règlement n° 14 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1960; 8 branches d'industrie) (JO n° 55 du 16-8-1961)

— Règlement n° 28 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1961; 13 branches d'industrie) (JO n° 41 du 28-5-1962)

— Règlement n° 151 du Conseil relatif à l'organisation de trois enquêtes sur les salaires dans l'industrie manufacturière (à mener en 1963, 1964 et 1965 sur l'année précédente) (JO n° 133 du 13-12-1962)

## 2. *Sécurité et hygiène du travail*

— Recommandation de la Commission aux Etats membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise (JO n° 80 du 31-8-1962)

## 3. *Sécurité sociale*

— Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (JO n° 80 du 31-8-1962)

## 4. *Services sociaux*

— Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (JO n° 75 du 16-8-1962)

# ASPECTS SOCIAUX DE CERTAINS SECTEURS

## 1. *Agriculture*

— Décision de la Commission du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles (JO n° 80 du 29-5-1963)

— 64/18/CEE: Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles (JO n° 2 du 10-1-1964)

— 64/19/CEE: Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles (JO n° 2 du 10-1-1964)

## II. PUBLICATIONS

### *GENERALITES*

— La politique sociale et la libre circulation des travailleurs (chapitre inséré chaque année dans le « Rapport général sur l'activité de la Communauté » — n° 1-6 —)

— Exposé, préparé annuellement en application de l'article 122 du Traité, comme annexe au « Rapport général sur l'activité de la Communauté »:

1. Exposé sur la situation sociale dans la Communauté à l'entrée en vigueur du traité instituant la CEE (septembre 1958)
2. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1958 (mai 1959)
3. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959 (juin 1960)
4. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (août 1961)
5. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 (juillet 1962)
6. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962 (juillet 1963)
7. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963 (juillet 1964)

### *LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS*

-- Dictionnaire comparatif des professions donnant lieu le plus souvent à migrations dans les pays de la CEE (1<sup>er</sup> volume comprenant 68 professions)

### *SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS*

— Rapport annuel de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants sur la mise en œuvre des règlements n°s 3 et 4 du Conseil:

1<sup>er</sup> rapport: 19-12-1958 — 31-12-1959 (mars 1961)

2<sup>me</sup> rapport: 1-1-1960 — 31-12-1960

3<sup>me</sup> rapport: 1-1-1961 — 31-12-1961

4<sup>me</sup> rapport: 1-1-1962 — 31-12-1962 (en préparation)

— Guides pour les travailleurs migrants:

1. Assurance maladie-maternité des travailleurs immigrant en .... avec leur famille (une brochure pour chacun des six pays)
2. Séjour temporaire: Assurance maladie-maternité-accidents du travail, pendant un séjour temporaire dans un pays de la Communauté autre que le pays de résidence
3. Transfert de résidence: Assurance maladie-maternité-accidents du travail, en cas de transfert de résidence d'un pays de la Communauté dans un autre pendant une maladie ou une maternité ou à la suite d'un accident du travail
4. Détachement: Assurance maladie-maternité-accidents du travail, des travailleurs détachés temporairement d'un pays de la Communauté dans un autre
5. Assurance maladie-maternité-accidents du travail, des membres de la famille résidant en ... alors que le travailleur est occupé dans un autre pays de la Communauté (une brochure pour chacun des six pays)
6. Assurance maladie-maternité des titulaires de pensions ou de rentes résidant en ... (une brochure pour chacun des six pays)
7. Allocations familiales en ... (une brochure pour chacun des six pays)
8. Indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage en ... (une brochure pour chacun des six pays)

— La sécurité sociale des travailleurs migrants (dépliant à l'intention des travailleurs se déplaçant dans la Communauté)

#### *FORMATION PROFESSIONNELLE*

— La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales de la CEE (série politique sociale — n° 1)

— Dictionnaire de la formation professionnelle — étude comparative et synoptique des principes fondamentaux et des termes de la formation professionnelle tenant compte des méthodes et des structures différentes dans les pays de la Communauté (1<sup>ere</sup> partie — Allemagne — à paraître prochainement)

## EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS

— Statistiques des salaires masculins et féminins dans les six pays de la Communauté européenne (série statistiques sociales 1961, n° 1)

## AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

### 1. *Emploi*

— L'évolution de l'emploi dans les Etats membres — 1954-1958 (mars 1961)

— L'évolution de la population active dans les pays de la CEE au cours des dix prochaines années (« Informations statistiques » 1961, n° 3)

— Une enquête par sondage sur les forces de travail dans les pays de la CEE en 1960 (résultats complets en définitifs) (« Informations statistiques » 1963, n° 2 bis)

— Statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté 1958-1962 (série statistiques sociales n° 4 — 1963)

— L'emploi agricole dans les pays de la CEE: tome I: structure (série politique sociale n° 7 — 1964)

— Les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1964 (paraîtra en juillet 1964)

### 2. *Revenus*

— Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE — année 1959:

Coût de la main-d'œuvre — « Statistiques sociales » 1961, n° 3

Revenus des ouvriers — « Statistiques sociales » 1962, n° 3

— Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE — année 1960: Coût de la main-d'œuvre et revenus des ouvriers (« Statistiques sociales » 1963, n° 1)

— Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE — année 1961: Coût de la main-d'œuvre et revenus des ouvriers (« Statistiques sociales » 1964, n° 2)

### 3. *Relations contractuelles du travail*

— Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la CEE (série politique sociale n° 6 — 1963)

#### 4. *Réglementation du travail*

— La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté (série politique sociale n° 2 — 1962) édition révisée en préparation

#### 5. *Sécurité sociale*

— Les régimes de sécurité sociale dans la Communauté européenne: Régimes autres que ceux applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier (complément à la publication de la Haute Autorité de la CECA: les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne) 1961 (volume à feuilles mobiles pour mise à jour périodique, en vente à l'Association européenne d'éditeurs juridiques et économiques, rue Giselbert 16, Luxembourg)

— Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés européennes:

fascicule n° 1 — régime général (2<sup>e</sup> édition)

fascicule n° 2 — régime minier (publication de la Haute Autorité de la CECA — édition provisoire)

fascicule n° 3 — régime agricole (édition provisoire)

— Etude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la CEE (série politique sociale n° 3 — 1962)

— Etude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la CEE (série politique sociale n° 4 — 1962)

— Financement de la sécurité sociale dans les pays de la CEE (série politique sociale n° 5 — 1962)

— Statistiques de sécurité sociale — 1955-1960 (série statistiques sociales 1962 — n° 4)

— Actes de la Conférence européenne sur la sécurité sociale — Bruxelles — 10-15 décembre 1962 (paraîtront en juillet 1964)

#### 6. *Incidences sociales du progrès technique*

— Conférence européenne « Progrès technique et Marché commun » Bruxelles, 5-10 décembre 1960: Perspectives économiques et sociales de l'application des nouvelles techniques. Volumes I et II)

## ASPECTS SOCIAUX DE CERTAINS SECTEURS

### 1. *Agriculture*

— Recueil des travaux de la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole — Rome, 28 septembre au 4 octobre 1961

### 2. *Transports*

— Les Actes de la Table ronde sur la politique sociale dans les transports (Bruxelles 10-12 décembre 1963) (paraîtront en octobre 1964)

### 3. *Politique régionale*

— Les « Documents de la conférence sur les économies régionales » (Bruxelles, 6-8 décembre 1961) contiennent certains rapports et développements sur les aspects sociaux de la politique régionale

## ANNEXE IV

### Sécurité sociale

Cette annexe reprend les tableaux suivants. Deux d'entre eux consacrés, l'un, à la répartition des frais d'administration en pourcentage du total des dépenses et, l'autre, à l'évolution du nombre des bénéficiaires des allocations familiales, sont nouveaux.

*Tableau n° 12* — Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) de 1958 à 1962

*Tableau n° 13* — Evolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale et du revenu national, de 1958 à 1962

*Tableau n° 14* — Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur origine, de 1958 à 1962 (en % du total des recettes)

*Tableau n° 15* — Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur origine, de 1958 à 1962 (en % du total des recettes de la branche)

*Tableau n° 16* — Répartition des recettes de l'assurance invalidité - vieillesse - survie selon leur origine, de 1958 à 1962 (en % du total des recettes de la branche)

*Tableau n° 17* — Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur origine, de 1958 à 1962 (en % du total des recettes de la branche)

*Tableau n° 18* — Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination, de 1958 à 1962 (en % du total des dépenses)

*Tableau n° 19* — Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, de 1958 à 1962 (en % du total des dépenses)

*Tableau n° 20* — Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, de 1958 à 1962 (en % du revenu national)

*Tableau n° 21* — Répartition des dépenses pour frais d'administration par branche de 1958 à 1962 (en % du total des dépenses)

*Tableau n° 22* — Les bénéficiaires d'allocations familiales (1958-1962)

*Tableau n° 23* — Tableau comparatif des taux et des plafonds de cotisation pour les salariés de l'industrie et du commerce au 1<sup>er</sup> janvier 1964

*Tableau n° 23A* — Taux et plafonds applicables aux employés, en Belgique, en Italie et au Luxembourg

*Tableau n° 24* — Les recettes et les dépenses de la sécurité sociale des non-salariés, de 1958 à 1962

#### NOTES EXPLICATIVES

*D'une manière générale les notes explicatives figurant dans l'édition précédente demeurent valables. Elles sont à compléter par les explications suivantes pour les deux premiers tableaux de cette annexe.*

##### *Tableau n° 12*

*France:* L'effectif des cotisants du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles de l'année 1962 a été l'objet d'un ajustement pour tenir compte des résultats du recensement général de la population de mars 1962. Les chiffres de 1962 ne sont donc pas comparables à ceux des années précédentes. Le nombre de cotisants obligatoires s'est notamment trouvé augmenté d'environ 900 000 du fait de cette révision.

##### *Tableau n° 13*

*Belgique:* Le montant du transfert de l'assurance chômage à l'assurance maladie pour suppléer à l'absence de cotisations des chômeurs indemnisés a été de 237,8 millions de FB en 1962

*Allemagne (RF)*: 1. En 1962 les transferts de l'aide en faveur des victimes de la guerre à des institutions de sécurité sociale, inclus dans les recettes de transferts, se sont élevés à 53 millions de DM pour soins médicaux.

2. Dans les frais d'administration de l'assurance chômage sont inclus les coûts en personnel et en nature afférents aux autres dépenses de l'Office fédéral.

Les chiffres relatifs aux autres dépenses concernent notamment des interventions en matière de mise au travail des chômeurs, de promotion de l'emploi, et l'emploi annuel dans l'industrie du bâtiment (en 1960 et 1961) pour les montants suivants (en millions de DM): 1958: 124; 1959: 112; 1960: 116; 1961: 105; 1962: 114

3. Le montant des interventions pour la prévention des accidents du travail, incluses dans les autres dépenses, s'est élevé pour 1962 à 50 millions de DM.

4. Les données relatives aux fonctionnaires ne sont pas encore disponibles pour les années 1961 et 1962.

*Italie*: Les données relatives aux recettes et dépenses de la sécurité sociale pour l'année 1962 ne sont pas encore disponibles.

*Pays-Bas*: L'évolution des recettes des assurances pensions collectives souscrites auprès des compagnies d'assurance doit être complétée par les chiffres relatifs à l'année 1962 qui sont les suivants: (en millions de florins)

Cotisations		Autres recettes	Total
assurés	employeurs		
115	336	—	451

Pour la Belgique, l'Allemagne (RF) la France et les Pays-Bas les chiffres relatifs au revenu national ont été revus à partir de 1958.

Le tableau ci-dessous donne d'autre part le total des dépenses de la sécurité sociale (transferts déduits) exprimé en pourcentage du produit national brut au prix du marché, lequel est plus élevé que le revenu national, mais dont le mode de calcul de pays à pays présente une plus grande homogénéité.

Année	Belgique	Allemagne (RF)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1958	12,3	14,1	11,9	10,6	13,3	11,1
1959	13,2	13,6	11,9	11,1	13,6	10,9
1960	13,0	13,2	11,7	11,2	13,1	11,0
1961	13,0	.	12,4	11,1	13,2	11,1
1962	13,2	.	12,9	.	14,0	11,7

*Tableau n° 12*

En 1961, sur une population évaluée à plus de 173 millions d'habitants, la Communauté économique européenne comptait environ 142 millions de personnes protégées par un régime d'assurance maladie-maternité, soit plus de 80 %.

Ce pourcentage varie, selon les pays, entre 75 % (Belgique, Pays-Bas) et 85 % (Luxembourg, Allemagne, Italie et, depuis 1962, France).

Par rapport à 1958 les progressions les plus importantes, dues à l'extension du champ d'application de la sécurité sociale, sont constatées en Italie et en France.

*Tableau n° 13*

Au cours des dernières années les Etats membres consacrent à la sécurité sociale une part de leur revenu national comprise entre 14 et 18 %.

En chiffres absolus et à prix courants, le montant des recettes et des dépenses pour l'ensemble des régimes présente des augmentations par rapport à 1958 de l'ordre de 25 à 50 % selon les pays. Les chiffres correspondants publiés l'an dernier montraient d'autre part que, sauf en Belgique et au Luxembourg, ce montant avait pratiquement doublé entre 1955 et 1961.

Cette progression correspond dans la plupart des pays à une expansion des dépenses de sécurité sociale plus rapide que celle du revenu national, encore que cette constatation ne se vérifie pas dans tous les pays au niveau des branches considérées isolément.

TABLEAU n° 12

*Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité  
(soins médicaux) de 1958 à 1962*

Catégorie	Année	Belgique	Allemagne (RF) (1)	France	Italie	Luxembourg	Pays Bas
Population totale (en milliers)	1958	9 053	53 279	44 584	48 739	311	11 278
	1959	9 104	53 845	45 097	49 058	313	11 417
	1960	9 153	55 433	45 542	49 302	315	11 556
	1961	9 203	56 175	45 974	49 983	317	11 721
	1962	9 240	56 938	46 219	.	322	11 890
	1958	6 456	(45 550)	29 590	35 918	(261)	8 505
Personnes protégées (en milliers)	1959	6 601	(45 815)	29 990	37 054	(261)	8 584
	1960	6 694	(47 156)	30 290	38 965	(262)	8 708
	1961	6 804	(48 164)	35 840	42 027	(274)	8 835
	1962	6 962	.	39 760	.	(275)	8 901
	1958	71,3	85,5	66,4	73,7	83,9	75,4
	Personnes protégées par rapport à la population totale (en pourcentage)	1959	72,5	85,1	66,5	75,5	83,4
1960		73,1	85,1	66,5	78,7	83,2	75,4
1961		73,9	85,7	78,0	84,1	86,4	75,4
1962		75,3	.	86,0	.	85,4	74,9

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1958 à 1959 sans la Sarre; à partir de 1960 y compris la Sarre.

## Evolution des recettes et des dépenses de la sécurité sociale et du revenu national, de 1958 à 1962

Pays	Année	Recettes										Dépenses							en pourcentage du revenu national		
		Revenu national	Cotisations		Taxes et impôts spéciaux	Participation de l'Etat	Participations d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes	Prestations		Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total	Total à l'exclusion des transferts			
			des assurés	des employeurs								en espèces	Total							en nature (2)	Total
e n m i l l i o n s d ' u n i t é s m o n é t a i r e s n a t i o n a l e s																					
Belgique	1958	424 500	14 338,8	34 165,2	48 504,0	949,8	14 825,7	3,6	2 478,6	343,2	1 959,0	69 060,3	7 377,5	53 327,3	60 704,8	2 787,7	342,7	909,5	64 744,7	64 402,0	15,2
	1959	431 200	14 405,0	33 865,9	48 270,9	648,4	18 181,9	4,7	2 637,7	482,9	2 038,0	72 264,5	8 223,8	58 734,7	66 958,5	3 071,0	472,3	966,7	71 468,5	70 996,2	16,5
	1960	457 900	16 112,4	37 301,6	53 414,0	312,0	17 094,2	5,0	2 992,6	376,6	2 158,9	76 353,3	8 698,4	60 622,1	69 320,5	3 241,2	375,8	1 622,3	74 559,8	74 184,0	16,2
	1961	480 600	19 216,2	39 936,6	59 152,8	332,0	16 784,4	3,9	3 297,1	308,0	840,3	80 718,5	9 310,3	64 166,8	73 477,1	3 596,3	338,9	1 443,7	78 856,0	78 517,1	16,3
	1962	512 600	20 146,1	43 588,4	63 734,5	369,0	18 748,3	3,9	3 549,6	265,1	495,4	87 165,8	10 107,5	70 372,5	80 480,0	3 633,1	58,5	1 193,4	85 365,0	85 306,5	16,6
Allemagne (RF) (1)	1958	187 565	10 576	17 779	28 355	—	5 590	—	930	2 295	264	37 434	5 715	26 526	32 241	1 323	2 258	360	36 182	33 924	18,1
	1959	201 921	11 421	18 727	30 148	—	5 759	—	959	2 155	284	39 305	6 244	27 674	33 918	1 364	2 117	371	37 770	35 653	17,7
	1960	229 800	12 963	21 085	34 048	—	6 138	—	1 080	2 299	284	43 849	7 019	30 130	37 149	1 494	2 260	415	41 320	39 060	17,0
	1962	272 140	15 863	—	—	—	8 804	—	1 210	2 507	267	—	7 897	—	—	1 649	2 461	415	—	—	—
						7 352	—	1 336	3 406	274	—	8 906	—	—	1 761	3 353	487	—	—	—	
France	1958	188 630	5 264,0	21 198,4	26 462,4	1 409,3	2 477,6	2,0	67,6	1 121,3	220,9	31 761,1	4 669,3	22 635,1	27 304,4	1 117,0	1 121,4	807,4	30 350,2	29 228,8	15,5
	1959	202 930	5 896,1	23 217,0	29 113,1	1 384,5	1 477,9	4,5	58,8	957,3	281,4	33 277,4	5 114,3	24 624,3	29 738,6	1 151,9	957,3	902,9	32 750,7	31 793,4	15,7
	1960	227 000	6 298,6	25 156,6	31 455,2	1 037,5	2 060,7	4,6	80,7	986,6	271,2	35 896,5	6 067,0	26 604,0	32 671,0	1 205,3	986,6	918,3	35 781,2	34 794,6	15,3
	1961	243 990	7 539,3	29 269,6	36 808,9	1 219,5	2 362,1	3,5	78,8	1 825,0	325,4	42 623,2	7 780,1	29 216,2	36 996,3	1 518,3	1 825,0	1 095,4	41 435,0	39 610,0	16,2
	1962	272 420	8 725,8	33 720,1	42 445,9	1 391,1	2 689,5	2,8	103,9	1 036,1	369,2	48 038,5	9 466,0	33 622,4	43 088,4	1 665,8	1 036,1	1 221,3	47 011,6	45 975,5	16,9
Italie	1958	13 468 000	229 835	1 367 400	1 507 235	1 656	108 658	77	102 214	67 528	56 269	1 933 637	322 913	1 355 353	1 678 266	108 368	60 953	23 676	1 871 263	1 810 310	13,4
	1959	14 338 000	276 882	1 480 395	1 757 277	2 142	125 412	106	69 829	89 283	51 722	2 095 771	372 376	1 522 613	1 894 989	108 091	104 080	24 538	2 131 698	2 027 618	14,1
	1960	15 692 000	351 536	1 687 408	2 038 944	595	389 599	126	75 202	122 764	60 230	2 687 460	454 909	1 642 032	2 096 941	117 363	119 074	24 267	2 357 645	2 238 571	14,3
	1961	17 226 000	395 276	1 823 858	2 219 134	2 091	243 898	19	79 927	168 465	66 077	2 779 611	509 812	1 774 843	2 284 655	127 871	85 265	38 906	2 556 697	2 451 432	14,2
	1962	19 423 000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	1958	16 693	705,5	1 857,0	2 562,5	—	496,9	103,0	242,7	84,4	52,8	3 542,3	378,1	2 384,7	2 762,8	93,6	97,8	43,1	2 997,3	2 899,5	17,4
	1959	17 308	727,3	1 895,6	2 622,9	—	579,9	109,9	272,3	90,2	51,9	3 727,1	406,4	2 538,8	2 945,2	102,1	109,0	16,9	3 173,2	3 064,2	17,7
	1960	19 288	823,1	1 954,8	2 777,9	—	619,5	118,7	290,5	117,0	44,5	3 968,1	433,3	2 672,6	3 105,9	108,6	123,1	16,5	3 354,1	3 231,0	16,8
	1961	19 942	857,0	1 944,0	2 801,0	—	659,5	165,0	316,3	144,8	49,6	4 136,2	460,5	2 777,0	3 237,5	110,7	104,2	4,4	3 456,8	3 352,6	16,8
	1962	19 523	882,2	1 988,2	2 870,4	—	858,2	162,6	386,1	141,2	51,5	4 470,0	485,5	2 924,6	3 400,1	114,6	114,8	3,3	3 642,8	3 528,0	18,1
Pays-Bas	1958	29 560	1 972,8	2 196,9	4 169,7	—	482,9	—	430,7	49,2	25,0	5 157,5	572,1	3 222,3	3 794,4	204,0	53,1	—	4 051,5	3 998,4	13,5
	1959	31 444	2 076,7	2 299,1	4 357,8	—	475,9	—	490,7	50,2	49,0	5 441,6	611,4	3 375,9	3 987,3	209,1	54,2	—	4 250,6	4 196,4	13,3
	1960	35 155	2 290,6	2 590,0	4 880,6	—	479,8	—	536,1	66,1	44,0	6 006,6	670,5	3 801,2	4 471,7	224,4	69,6	—	4 765,7	4 696,1	13,4
	1961	37 053	2 455,6	2 886,1	5 341,7	—	742,1	—	599,0	69,8	66,0	6 818,6	744,6	4 040,1	4 784,7	231,8	72,2	—	5 088,7	5 016,5	13,5
	1962	39 160	2 759,2	3 095,3	5 854,5	—	711,1	—	654,0	87,0	42,0	7 348,6	837,1	4 510,6	5 347,7	255,4	87,0	—	5 690,1	5 603,1	14,3

(1) Y compris Berlin-Ouest; pour 1958 et 1959 sans la Sarre; à partir de 1960 y compris la Sarre.

(2) Cette rubrique était intitulée « Soins médicaux » dans les exposés précédents; elle porte le présent titre pour couvrir les prestations servies dans certains pays par d'autres branches que l'assurance maladie. Voir notes relatives.

### Tableaux n<sup>os</sup> 14 à 17

Les recettes de la sécurité sociale sont constituées par les cotisations dans une mesure qui varie entre 70 % et 90 % du total des ressources et auxquelles vient s'ajouter notamment la participation des pouvoirs publics.

En 1962, les employeurs interviennent dans le financement à raison de 70 % environ en Italie (69 % en 1961) et en France (68,7 %) et de 40 % environ dans les autres pays (Belgique: 45,1 %; Allemagne: 40,5 %; Luxembourg: 39,4 %; Pays-Bas: 38 %). En revanche les cotisations des assurés représentent moins de 20 % dans les deux premiers pays (Italie: 14,8 % en 1961; France: 19,8 %) alors qu'elles s'élèvent à 38 % en Allemagne et 45,6 % aux Pays-Bas, la Belgique (25,1 %) et le Luxembourg (25,6 %) occupant une position intermédiaire.

Quant à la participation des pouvoirs publics, son importance apparaît fort variable: peu élevée dans certains pays (France et Pays-Bas: 6,6 %) elle n'est pas négligeable dans d'autres (Belgique: 23,5 %; Luxembourg: 23 %; Allemagne: 17,6 %).

Au niveau des branches on constate que, sauf en France et en Italie, la part des cotisations dues par les assurés l'emporte sur celle des cotisations dues par les employeurs en assurance maladie-maternité et en assurance invalidité-vieillesse-survie, tandis que de façon générale les employeurs financent presque exclusivement, outre l'assurance contre les risques professionnels, le secteur des allocations familiales. Dans tous les pays à l'exception des Pays-Bas la participation des pouvoirs publics aux recettes de la branche invalidité-vieillesse-survie est relativement importante (entre 15 % et 30 % des recettes) tandis que dans quelques pays, les recettes d'une autre branche sont sensiblement accrues grâce à ces interventions (assurance maladie-invalidité en Belgique — allocations familiales au Luxembourg et, depuis 1961, en Allemagne) <sup>(1)</sup>.

Exprimée en chiffres relatifs, l'évolution au cours de la période 1958-1962 est marquée par une stabilité assez générale. On relèvera cependant les modifications intervenues dans la répartition entre cotisations et participation des pouvoirs publics, en Allemagne depuis 1961 en matière d'allocations familiales.

---

(1) Compte non tenu de la branche chômage.

TABLEAU n° 14

*Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur origine,  
de 1958 à 1962*

*(en % du total des recettes)*

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	22,6	43,5	24,2	9,7	100,0
	1959	21,7	40,9	28,2	9,2	100,0
	1960	22,9	43,4	24,7	9,0	100,0
	1961	26,0	44,1	22,9	7,0	100,0
	1962	25,1	45,1	23,5	6,3	100,0
Allemagne (RF) (1)	1958	36,5	40,1	19,3	4,1	100,0
	1959	37,0	40,4	18,6	4,0	100,0
	1960	37,5	40,8	17,8	3,9	100,0
	1961	35,9	38,5	21,9	3,7	100,0
	1962	38,0	40,5	17,6	3,9	100,0
France	1958	18,2	65,2	9,8	6,8	100,0
	1959	19,4	68,8	5,3	6,5	100,0
	1960	19,2	68,9	7,1	4,8	100,0
	1961	19,7	68,7	6,7	4,9	100,0
	1962	19,8	68,7	6,6	4,9	100,0
Italie	1958	11,5	72,8	6,9	8,8	100,0
	1959	13,3	73,5	7,5	5,7	100,0
	1960	13,2	64,1	18,0	4,7	100,0
	1961	14,8	69,0	11,2	5,0	100,0
	1962	.	.	.	.	.
Luxembourg	1958	26,2	43,7	19,7	10,4	100,0
	1959	25,7	43,0	20,5	10,8	100,0
	1960	26,9	42,0	20,7	10,4	100,0
	1961	26,9	41,1	21,2	10,8	100,0
	1962	25,6	39,4	23,0	12,0	100,0
Pays-Bas	1958	45,1	38,6	7,5	8,8	100,0
	1959	44,9	38,0	7,4	9,7	100,0
	1960	44,3	39,2	6,9	9,6	100,0
	1961	44,1	38,5	7,2	10,2	100,0
	1962	45,6	38,0	6,6	9,8	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 15

*Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur origine  
de 1958 à 1962*

*(en % du total des recettes de la branche)*

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	39,1	28,8	29,4	2,7	100,0
	1959	37,2	26,4	34,2	2,2	100,0
	1960	37,9	27,7	32,2	2,2	100,0
	1961	37,4	27,2	34,2	1,2	100,0
	1962	35,4	26,1	37,3	1,2	100,0
Allemagne (RF) (1)	1958	53,8	41,8	2,5	1,9	100,0
	1959	54,0	41,3	2,6	2,1	100,0
	1960	54,3	41,2	2,5	2,0	100,0
	1961	55,0	40,6	2,6	1,8	100,0
	1962	56,0	40,3	2,1	1,6	100,0
France	1958	30,8	65,9	2,3	1,0	100,0
	1959	28,3	68,0	2,9	0,8	100,0
	1960	26,6	68,9	3,7	0,8	100,0
	1961	27,3	66,9	4,9	0,9	100,0
	1962	27,4	67,6	4,1	0,9	100,0
Italie	1958	5,7	80,3	3,7	10,3	100,0
	1959	7,0	83,1	3,9	6,0	100,0
	1960	7,6	81,6	3,6	7,2	100,0
	1961	8,5	78,5	5,6	7,4	100,0
	1962	.	.	.	.	.
Luxembourg	1958	63,0	29,4	4,1	3,5	100,0
	1959	63,3	29,3	4,1	3,3	100,0
	1960	63,9	30,2	3,5	2,4	100,0
	1961	63,9	30,1	3,5	2,5	100,0
	1962	64,2	30,2	3,3	2,3	100,0
Pays-Bas	1958	47,0	49,2	3,2	0,6	100,0
	1959	49,6	46,6	3,2	0,6	100,0
	1960	50,0	46,5	2,9	0,6	100,0
	1961	49,0	47,6	2,9	0,5	100,0
	1962	49,9	46,2	3,3	0,6	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 16

*Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie  
selon leur origine de 1958 à 1962*

*(en % du total des recettes de la branche)*

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	25,6	28,2	24,5	21,7	100,0
	1959	25,0	27,7	25,9	21,4	100,0
	1960	26,3	28,4	25,3	20,0	100,0
	1961	33,1	27,6	24,7	14,6	100,0
	1962	32,2	28,6	25,8	13,4	100,0
Allemagne (RF) (1)	1958	34,9	32,6	28,3	4,2	100,0
	1959	35,2	32,9	27,9	4,0	100,0
	1960	35,6	33,5	27,2	3,7	100,0
	1961	33,3	31,2	31,8	3,7	100,0
	1962	36,2	34,5	25,2	4,1	100,0
France	1958	28,0	40,5	27,5	4,1	100,0
	1959	31,5	50,8	13,0	4,7	100,0
	1960	29,9	48,4	16,9	4,8	100,0
	1961	30,0	50,1	15,9	4,0	100,0
	1962	30,1	50,4	13,6	5,9	100,0
Italie	1958	25,3	47,8	15,7	11,2	100,0
	1959	28,7	48,9	15,1	7,3	100,0
	1960	22,5	38,7	34,6	4,2	100,0
	1961	26,7	47,7	20,3	5,3	100,0
	1962	.	.	.	.	.
Luxembourg	1958	29,7	25,5	28,9	15,9	100,0
	1959	29,1	25,0	29,2	16,7	100,0
	1960	30,8	24,3	29,0	15,9	100,0
	1961	30,0	24,1	29,6	16,3	100,0
	1962	27,6	22,5	32,1	17,8	100,0
Pays-Bas	1958	61,8	18,5	5,4	14,3	100,0
	1959	60,4	18,2	5,3	16,1	100,0
	1960	60,0	19,0	5,1	15,9	100,0
	1961	59,1	17,9	6,0	17,0	100,0
	1962	61,8	16,9	5,2	16,1	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 17

Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur origine,  
de 1958 à 1962

(en % du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	9,9	82,8	6,7	0,6	100,0
	1959	11,0	80,9	7,1	1,0	100,0
	1960	9,5	82,7	6,3	1,5	100,0
	1961	10,0	83,3	5,7	1,0	100,0
	1962	10,4	83,0	5,6	1,0	100,0
Allemagne (RF) (1)	1958	—	96,2	2,2	1,6	100,0
	1959	—	96,9	2,1	1,0	100,0
	1960	—	97,8	1,4	0,8	100,0
	1961	—	75,1	24,3	0,6	100,0
	1962	—	62,9	36,5	0,6	100,0
France	1958	6,0	79,7	0,7	13,0	100,0
	1959	7,3	79,2	0,7	12,8	100,0
	1960	8,4	81,5	1,8	8,3	100,0
	1961	8,8	81,1	0,8	9,3	100,0
	1962	8,5	80,2	3,6	7,7	100,0
Italie	1958	—	96,9	1,5	1,6	100,0
	1959	—	96,1	3,8	0,1	100,0
	1960	—	97,5	2,4	0,1	100,0
	1961	—	97,7	2,2	0,1	100,0
	1962	.	.	.	.	.
Luxembourg	1958	—	87,2	12,7	0,1	100,0
	1959	—	81,2	18,6	0,2	100,0
	1960	—	79,5	20,4	0,1	100,0
	1961	2,6	77,3	20,1	—	100,0
	1962	2,3	76,3	21,4	—	100,0
Pays-Bas	1958	—	92,8	5,8	1,4	100,0
	1959	—	93,8	5,2	1,0	100,0
	1960	—	96,4	2,7	0,9	100,0
	1961	—	96,6	2,6	0,8	100,0
	1962	—	97,0	2,2	0,8	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

Si les dépenses de l'assurance maladie-maternité représentent dans les six pays un pourcentage sensiblement équivalent par rapport au total des dépenses consacrées à la sécurité sociale (25 à 30 % environ), il n'en va pas de même pour les autres branches. Les disparités les plus grandes dans l'utilisation des ressources se manifestent entre l'Allemagne et la France dans les branches invalidité-vieillesse-survie (56,1 % en Allemagne contre 29,1 % en France) et les allocations familiales (4,1 % en Allemagne contre 32,3 % en France). On remarquera aussi la situation particulière du Luxembourg en assurance accidents du travail et celle de la Belgique en assurance chômage.

On constate ainsi qu'en 1962 les pays du Marché commun consacrent un pourcentage de leur revenu national allant de 3,1 % (Luxembourg) à 4,5 % (Allemagne) pour l'assurance maladie-maternité; de 3,9 % (France) à 8,1 % (Allemagne) pour l'assurance invalidité-vieillesse-survie; de 0,6 % (Allemagne) à 4,3 % (France) pour les allocations familiales. Les dépenses de la branche accidents du travail-maladies professionnelles représentent généralement 1 % (exceptionnellement 2 % au Luxembourg), pourcentage qui n'est plus atteint qu'en Belgique dans l'assurance chômage.

Par rapport à 1958, le niveau inférieur « communautaire », exprimé en pourcentage du revenu national, s'est maintenu ou s'est élevé dans chacune des branches considérées. Par contre, le niveau supérieur ne présente qu'une légère augmentation de 0,4 % en assurance maladie-maternité contre une baisse de même importance en assurance invalidité-vieillesse-survie.

L'évolution selon les pays est également significative. En assurance maladie-maternité, l'augmentation générale survenue depuis 1958 est particulièrement marquée en Belgique et surtout en France (de 3,1 % à 4,1 %). En assurance invalidité-vieillesse-survie, les tendances apparaissent moins nettes mais on relèvera l'augmentation constatée en Belgique (de 3,8 % à 4,7 %) et surtout aux Pays-Bas (de 4,4 % à 5,7 %). En matière de risque professionnel on ne décèle pratiquement pas d'évolution tandis que la tendance générale est à la baisse en matière d'assurance chômage, ce qui ne saurait surprendre dans la conjoncture de ces dernières années. Enfin dans le secteur des allocations familiales on retiendra l'augmentation régulière des dépenses en Belgique et en Allemagne.

TABLEAU n° 18

Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination,  
de 1958 à 1962

(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Prestations en nature (*)	Prestations en espèces		Divers	Total
			vieillesse et survie	autres		
Belgique	1958	13,8	30,1	48,9	7,2	100,0
	1959	13,8	31,2	47,9	7,1	100,0
	1960	14,0	30,6	47,2	8,2	100,0
	1961	14,0	31,7	46,3	8,0	100,0
	1962	13,9	33,3	45,8	7,0	100,0
Allemagne (RF) (1)	1958	20,6	52,6	20,7	6,1	100,0
	1959	21,2	53,3	19,6	5,9	100,0
	1960	21,9	53,6	18,6	5,9	100,0
	1961	22,3	52,6	19,3	5,8	100,0
	1962	22,8	51,5	20,0	5,7	100,0
France	1958	18,3	29,4	44,6	7,7	100,0
	1959	18,6	29,6	44,3	7,5	100,0
	1960	20,0	28,5	44,3	7,2	100,0
	1961	22,4	27,7	42,2	7,7	100,0
	1962	23,4	27,8	41,5	7,3	100,0
Italie	1958	17,6	36,9	37,7	7,8	100,0
	1959	18,2	38,2	36,6	7,0	100,0
	1960	20,5	37,6	35,2	6,7	100,0
	1961	21,2	36,6	34,9	7,3	100,0
	1962	.	.	.	.	.
Luxembourg	1958	17,5	43,0	33,3	6,2	100,0
	1959	17,8	42,6	34,5	5,1	100,0
	1960	17,6	41,4	36,0	5,0	100,0
	1961	17,8	43,4	34,4	4,4	100,0
	1962	18,1	44,0	33,6	4,3	100,0
Pays-Bas	1958	18,0	39,0	36,8	6,2	100,0
	1959	18,1	40,2	35,7	6,0	100,0
	1960	17,5	43,6	33,3	5,6	100,0
	1961	18,2	44,2	32,2	5,4	100,0
	1962	18,0	45,6	31,1	5,3	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

(2) Cette rubrique était intitulée « soins de santé » dans les exposés précédents; elle porte le présent titre pour couvrir les prestations servies dans certains pays par d'autres branches que l'assurance maladie; voir notes relatives au tableau n° 13.

TABLEAU n° 19

## Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, de 1958 à 1962

(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Maladie-maternité	Invalidité-vieillesse-survie	Accidents du travail, maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	25,4	31,6	9,0	11,5	22,5	—	100,0
	1959	25,6	32,6	7,9	12,8	21,1	—	100,0
	1960	26,9	33,2	7,7	10,4	21,8	—	100,0
	1961	26,9	34,1	8,1	8,2	22,7	—	100,0
	1962	26,8	35,2	7,8	8,0	22,2	—	100,0
Allemagne (RF) (1)	1958	27,8	57,2	6,0	6,9	2,1	—	100,0
	1959	28,7	57,6	5,6	5,4	2,7	—	100,0
	1960	30,2	57,9	5,5	3,6	2,8	—	100,0
	1961	30,7	57,1	5,8	2,8	3,6	—	100,0
	1962	31,1	56,1	5,6	3,1	4,1	—	100,0
France	1958	25,0	30,8	7,6	0,1	36,5	—	100,0
	1959	25,3	31,0	8,0	0,3	35,4	—	100,0
	1960	26,8	29,8	8,1	0,2	35,1	—	100,0
	1961	29,3	29,0	8,1	0,2	33,4	—	100,0
	1962	30,5	29,1	8,1	—	32,3	—	100,0
Italie	1958	21,8	39,0	5,6	4,7	26,8	2,1	100,0
	1959	22,1	40,1	5,4	4,2	25,5	2,7	100,0
	1960	24,1	39,6	5,2	3,9	24,6	2,6	100,0
	1961	24,7	38,8	5,2	4,9	23,9	2,5	100,0
	1962	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	1958	21,5	44,8	14,6	0,1	19,0	—	100,0
	1959	22,0	44,4	14,6	0,1	18,9	—	100,0
	1960	22,8	43,1	14,8	0,1	19,2	—	100,0
	1961	22,0	45,5	14,6	0,4	17,5	—	100,0
	1962	22,3	45,7	13,2	0,1	18,7	—	100,0
Pays-Bas	1958	30,7	40,6	4,0	9,4	15,3	—	100,0
	1959	31,1	41,9	4,0	8,1	14,9	—	100,0
	1960	30,3	45,2	3,6	5,8	15,1	—	100,0
	1961	30,9	45,7	3,7	4,7	15,0	—	100,0
	1962	30,0	47,1	3,6	5,3	14,0	—	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest, à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 20

## Répartition des dépenses de sécurité sociale par branche, de 1958 à 1962

(en % du revenu national)

Pays	Année	Maladie- maternité	Invalidité- vieillesse- survie	Accidents du travail, maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	3,0	3,8	1,0	1,4	2,7	—	11,9
	1959	3,3	4,3	1,0	1,7	2,8	—	13,1
	1960	3,4	4,3	1,0	1,3	2,8	—	12,8
	1961	3,5	4,4	1,0	1,1	3,0	—	13,0
1962	3,6	4,7	1,0	1,1	3,0	—	13,4	
Allemagne (RF) (1)	1958	4,1	8,5	0,9	1,0	0,3	—	14,8
	1959	4,2	8,4	0,8	0,8	0,4	—	14,6
	1960	4,2	8,1	0,8	0,5	0,4	—	14,0
	1961	4,3	8,1	0,8	0,4	0,5	—	14,1
1962	4,5	8,1	0,8	0,4	0,6	—	14,4	
France	1958	3,1	3,8	0,9	0,0	4,4	—	12,2
	1959	3,1	3,8	1,0	0,0	4,3	—	12,2
	1960	3,2	3,6	1,0	0,0	4,2	—	12,0
	1961	3,8	3,7	1,0	0,0	4,3	—	12,8
1962	4,1	3,9	1,1	0,0	4,3	—	13,4	
Italie	1958	2,5	4,5	0,7	0,5	3,1	0,2	11,5
	1959	2,7	4,8	0,6	0,5	3,0	0,3	11,9
	1960	2,9	4,8	0,6	0,5	2,9	0,3	12,0
	1961	2,9	4,7	0,6	0,6	2,9	0,3	12,0
1962	.	.	.	.	.	.	.	.
Luxembourg	1958	2,8	5,8	1,9	0,0	2,5	—	13,0
	1959	2,9	5,9	1,9	0,0	2,5	—	13,2
	1960	2,9	5,5	1,9	0,0	2,5	—	12,8
	1961	2,8	5,9	1,8	0,0	2,5	—	13,0
1962	3,1	6,3	1,8	0,0	2,5	—	13,7	
Pays-Bas	1958	3,3	4,4	0,4	1,0	1,6	—	10,7
	1959	3,3	4,5	0,4	0,9	1,6	—	10,7
	1960	3,3	5,0	0,4	0,6	1,6	—	10,9
	1961	3,5	5,1	0,4	0,5	1,7	—	11,2
1962	3,6	5,7	0,4	0,6	1,7	—	12,0	

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

*Tableau n° 21*

Par rapport au montant global des dépenses, les frais d'administration représentent au total un pourcentage très voisin d'un pays à l'autre (variant en 1962 entre 4,2 % au Luxembourg et 5,4 % en Belgique) et présentant relativement peu d'évolution depuis 1958.

Le poste le plus important est généralement consacré à la branche maladie-maternité, ce qui s'explique aisément.

*Tableau n° 22*

En partant des chiffres de 1958, comme indice 100, on constate que le nombre total d'enfants faisant l'objet d'allocations en 1962, dans les deux régimes de salariés et non-salariés réunis, passe à l'indice 107 en Belgique, 112 aux Pays-Bas, 113 en France, 130 au Luxembourg et 226 en Allemagne (y compris les allocations au titre du deuxième enfant). C'est donc dans ce dernier pays que la progression est la plus sensible.

Si ce phénomène d'augmentation se retrouve dans tous les pays en ce qui concerne l'évolution des régimes de salariés, on relèvera par contre une baisse des effectifs du régime des non-salariés en Belgique (et aux Pays-Bas, mais dans ce pays il s'agit uniquement des chiffres relatifs aux petits travailleurs indépendants jouissant de revenus modestes).

Le nombre moyen d'enfants bénéficiaires par famille recevant des allocations s'élève en 1962 pour les régimes à 2,5 en France; 2,3 aux Pays-Bas; 2,0 en Belgique; 1,8 au Luxembourg et 1,6 en Allemagne (du moins si l'on ne tient pas compte des allocations au titre du deuxième enfant). En Italie, où les non-salariés ne bénéficient pas d'allocations familiales, le rapport était de 1,5 en 1960, dernière année pour laquelle les données soient disponibles.

Répartition des dépenses pour frais d'administration par branche, de 1958 à 1962

(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Maladie-maternité	Invalidité- vieillesse- survie	Accidents du travail- maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	2,4	0,6	0,8	1,1	0,6	—	5,5
	1959	2,2	0,6	0,8	1,0	0,8	—	5,4
	1960	2,1	0,8	0,8	0,9	0,8	—	5,5
	1961	2,2	1,0	0,8	0,6	0,8	—	5,7
1962	2,1	1,0	0,8	0,6	0,8	—	5,4	
Allemagne (RF)	1958	1,8	1,2	0,4	1,3	0,1	—	4,8
	1959	1,8	1,1	0,4	1,2	0,1	—	4,6
	1960	1,8	1,2	0,4	1,2	0,1	—	4,7
	1961	1,9	1,2	0,4	1,1	0,1	—	4,7
	1962	1,8	1,2	0,4	1,0	0,1	—	4,5
	1962	1,7	1,1	0,7	—	1,2	—	4,7
France	1958	1,7	1,1	0,6	—	1,2	—	4,5
	1959	1,7	1,0	0,6	—	1,1	—	4,2
	1960	1,6	0,9	0,6	—	1,1	—	4,2
	1961	1,8	1,0	0,6	—	1,3	—	4,7
1962	1,7	1,0	0,6	—	1,1	—	4,4	
Italie	1958	2,1	1,7	1,4	0,5	0,6	0,1	6,4
	1959	2,0	1,5	1,2	0,3	0,5	0,1	5,6
	1960	2,0	1,6	1,2	0,2	0,4	0,1	5,5
	1961	1,8	1,5	1,1	0,2	0,4	0,4	5,4
	1962	1,8	1,5	1,1	0,2	0,4	0,4	5,4
	1962	1,7	1,5	1,1	0,0	0,3	—	4,3
Luxembourg	1958	1,2	1,5	1,3	0,0	0,3	—	4,3
	1959	1,2	1,6	1,3	0,0	0,3	—	4,4
	1960	1,2	1,5	1,3	0,0	0,4	—	4,4
	1961	1,1	1,5	1,2	0,0	0,4	—	4,2
1962	1,1	1,5	1,2	0,0	0,4	—	4,2	
Pays-Bas	1958	2,5	1,7	0,8	0,9	0,3	—	6,2
	1959	2,4	1,7	0,8	0,8	0,3	—	6,0
	1960	2,3	1,6	0,8	0,7	0,2	—	5,6
	1961	2,2	1,5	0,8	0,7	0,3	—	5,5
1962	2,2	1,6	0,7	0,6	0,2	—	5,3	

TABLEAU n° 22  
Les bénéficiaires d'allocations familiales (1958-1962) (1)

Année	Belgique	Allemagne (RF) (2) (3)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas (4)	
Nombre de familles recevant des allocations	1958	724 834	864 794	2 715 570	4 382 000	34 295	864 865
	1959	726 256	904 397	2 666 616	4 473 300	36 766	890 867
	1960	749 516	1 010 752	2 723 583	4 693 580	37 966	912 188
	1961	762 636	1 051 533	2 819 327	.	42 273	942 291
	1962	775 823	1 120 396	2 879 602	.	43 101	993 704
	1958	261 383	297 776	299 310	—	8 147	9 936
	1959	257 916	300 695	303 865	—	9 299	8 406
	1960	253 954	304 182	310 894	—	9 315	7 316
1961	244 520	308 384	318 060	—	9 263	5 871	
1962	244 719	316 282	325 001	—	9 305	4 535	
Nombre d'enfants faisant l'objet d'allocations	1958	1 394 915	1 244 296	6 291 680	6 558 105	58 813	2 048 867
	1959	1 408 373	1 358 955	6 386 647	6 653 119	64 124	2 097 668
	1960	1 468 287	1 538 623	6 587 071	6 977 228	66 371	2 158 310
	1961	1 511 060	1 664 774	6 834 427	.	75 442	2 246 285
	1962	1 558 328	1 816 229	7 120 809	.	77 965	2 318 019
	1958	516 289	493 421	799 639	—	14 734	27 315
	1959	511 976	483 648	817 769	—	17 754	22 320
	1960	508 075	488 670	839 127	—	17 900	19 776
1961	493 429	502 290	861 869	—	17 805	16 083	
1962	496 295	517 393	883 089	—	17 881	12 386	

(1) Effectif au 30 juin, sauf pour l'Italie et le Luxembourg où il s'agit de l'effectif au 31 décembre.

(2) Y compris Berlin-Ouest et à partir de 1960, la Sarre.

(3) Ces chiffres concernent les familles ayant 3 enfants et plus. Toutefois depuis 1961, il est alloué une allocation mensuelle au titre du 2<sup>e</sup> enfant, aux familles dont le revenu annuel n'excède pas 7 200 DM. Le nombre de familles et d'enfants bénéficiaires s'est élevé à 1 289 710 en 1961 et 1 601 170 en 1962.

(4) Les chiffres relatifs aux non-salariés concernent les petits travailleurs indépendants jouissant de revenus modestes.

Tableau comparatif des taux et des plafonds des cotisations pour les salariés de l'industrie et du commerce au 1<sup>er</sup> janvier 1964

Risques couverts	Taux de cotisation en %			Plafond annuel			Taux de cotisation en %			Plafond annuel					
	Travailleurs		Total	Travailleurs		Total	Travailleurs		Total	Travailleurs		Total			
	Employeurs	en unités monétaires nationales	en unités AME (1)	Employeurs	en unités monétaires nationales	en unités AME (1)	Employeurs	en unités monétaires nationales	en unités AME (1)	Employeurs	en unités monétaires nationales	en unités AME (1)			
	Allemagne (RF)														
Maladie-maternité	4,0-5,5 (2)	7,0	4,0-5,5 (2)	7,0	7 920	1 980	3,5	3,5	7,0	100 800	2 016	6,0	14,25	11 400	2 307
Invaliddité-vieillesse-survie	7,0	—	14,0	—	13 200	3 300	5,0	6,0 (3)	11,0 (3)	—	—	—	variable	—	—
Accidents du travail	—	—	variable	—	36 000 (3)	9 000 (3)	—	variable	variable	—	—	—	variable	—	—
maladies professionnelles	—	—	1,0	—	—	—	—	9,75	9,75	138 600	2 772	—	13,5	11 400	2 307
Allocations familiales	—	—	1,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chômage	0,65	—	1,3	—	9 000	2 250	1,0	1,0	2,0	100 800	2 016	0,05	0,20	49 000	9 919
Divers	—	—	—	—	—	—	—	8,0	8,0	—	—	—	—	—	—
	Belgique														
	Luxembourg														
	Italie														
Maladie-maternité	0,15	—	13,88 (4)	—	—	—	4,0	2,0	6,0	138 700 (10)	2 774 (10)	1,0	variable (15)	8 451 (14)	2 334 (14)
Invaliddité-vieillesse-survie	0,15	—	12,16 (4)	—	—	—	5,0	5,0	10,0	—	—	2,5	2,5	8 451 (14)	2 334 (14)
	6,35	—	12,80 (1)	—	—	—	—	—	—	—	—	(12)	(12)	—	—
Accidents du travail - maladies professionnelles	—	—	variable	—	—	—	—	variable	variable	—	—	—	—	9 800	2 707
Allocations familiales	—	—	17,5	900 000 (6)	1 440 (6)	—	—	4,29	4,29	—	—	—	5,0	9 800	2 707
	—	—	17,5	720 000 (6)	1 136 (6)	—	—	2,80	2,80	—	—	—	—	—	—
Chômage	—	—	2,3	—	—	—	(11)	(11)	(11)	—	—	variable	variable (15)	8 451 (14)	2 334 (14)
Divers	0,57	—	1,15	—	—	—	—	—	—	—	—	0,3	0,3	8 451 (14)	2 334 (14)
	Pays - Bas														
Maladie-maternité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Invaliddité-vieillesse-survie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Accidents du travail - maladies professionnelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allocations familiales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chômage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Unités AME = 4 DM; 50 FB et FL; 4,94 FF; 625 Lit.; 3,62 Fl. (2) Cotisation établie en valeur absolue (timbres), et variable suivant l'âge, le sexe et la classe de salaire. Au titre des dispositions transitoires, l'employeur paie une cotisation supplémentaire de 1,5 % du salaire plafonné.

(3) Suivant les statuts des Caisses. (4) Ou davantage, selon les associations professionnelles. (5) Les entreprises payant moins de 90 000 DM par an des salaires au total sont dispensées de cotiser.

(6) Les employeurs qui occupent au moins 10 travailleurs, versent à l'Office national de sécurité sociale une contribution spéciale pour 1964 s'élevant à 1 % du salaire pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

(7) Y compris l'assurance tuberculose - 2 % et l'assurance maladie des pensionnés - 3,80 %.

(8) Dont 0,15 % pour les prestations aux orphelins. (9) Le plafond fixé par la loi est de 380 FL par jour.

(10) Le plafond fixé par la loi est de 380 FL par jour. (11) Financement par l'Etat (75 %) et les communes (25 %).

(12) Ouvriers de l'industrie uniquement. (13) Suivant les catégories professionnelles (moyenne: 3,5 %).

(14) Le plafond fixé par la loi est de Fl. 27 par jour ouvrable (313 jours par an). (15) Suivant les catégories professionnelles (moyenne 0,39 %).

(16) Y compris 0,6 % à la charge de l'Etat.

TABLEAU n° 23A

*Taux et plafonds applicables aux employés en Belgique, en Italie  
et au Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier 1964*

Pays	Risques couverts	Taux en %			Plafond annuel	
		Tra- vailleurs	Em- ployeurs	Total	en unités moné- taires na- tionales	en unités AME <sup>(1)</sup>
Belgique	Maladie-invalidité	2,75	3,25	6	100 800	2 016
	Vieillesse-survivants	4,25	6	10,25	105 600	2 112
Italie	Maladie et tuberculose (industrie)	0,15	11,88 <sup>(2)</sup>	12,03 <sup>(2)</sup>		
Luxembourg	Maladie-maternité	2,60	1,30	3,90	109 920	2 198
	Invalidité-vieillesse- survivants	5	5	10	188 640	3 773
	Allocations familiales	—	2,50	2,50	188 640	3 773
	Accidents du travail- maladies professionnelles	—	variable <sup>(3)</sup>	variable <sup>(3)</sup>	174 000	3 480

<sup>(1)</sup> Unités AME = 50 FB et FL; 625 Lit.

<sup>(2)</sup> Y compris cotisation de 2 % pour l'assurance tuberculose et 3,80 % pour l'assurance maladie des pensionnés.

<sup>(3)</sup> Taux de cotisations fixés par l'association des assurances chaque année.

## Tableau n° 24

Etant donné notamment les conditions de structure des assurances en Allemagne et aux Pays-Bas, les données relatives à la sécurité sociale des travailleurs non salariés (indépendants) ne sont disponibles que pour les quatre autres pays.

Les ressources des régimes de non-salariés en 1962 proviennent principalement des cotisations des assurés (entre 52,8 % en Italie en 1961 et 62,8 % en Belgique) et de fonds publics représentant soit des participations de l'Etat ou d'autres pouvoirs publics, soit des taxes et impôts spéciaux. La proportion des ressources constituées par des fonds publics, variant entre 28,7 % (Luxembourg) et 42 % (Italie en 1961) apparaît donc comme plus importante dans les régimes de non-salariés que dans l'ensemble des régimes. Cette constatation est particulièrement remarquable en ce qui concerne l'Italie (42 % en 1961) et la France (37,3 %) encore que, dans ce dernier pays, ce type de ressources est principalement représenté par le rendement des taxes ou impôts spéciaux, l'importance de la participation de l'Etat, proprement dite, se limitant à 11,5 % du total des recettes.

Si, par rapport à 1958, le montant de ces recettes constituées par des fonds publics a augmenté — et parfois même considérablement — en valeur absolue, cette variation ne se traduit pas nécessairement de la même façon en mesure relative. Au cours de cette période en effet les opérations financières de la sécurité sociale des indépendants se sont accrues dans tous les pays. Cette progression s'est d'ailleurs manifestée de façon fort différente selon les cas et en fonction des mesures d'extension intervenues dans les législations nationales. Ainsi par rapport aux chiffres de 1958, indice 100, le montant des dépenses de 1962 sont à l'indice 138 en Belgique, 165 au Luxembourg, 172 en Italie (en 1961) et 186 en France.

## Les recettes et les dépenses de la sécurité

Pays	Année	Recettes							
		Cotisations			Taxes et impôts spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transfert provenant d'autres régimes
		des assurés	des employeurs	total					
Belgique	1958	2 709,9	—	2 709,9	—	1 978,2	3,6	32,4	0,8
	1959	2 932,0	—	2 932,0	—	2 245,6	4,7	37,8	0,8
	1960	3 245,1	—	3 245,1	—	2 264,6	5,0	50,3	0,7
	1961	5 135,3	—	5 135,3	—	2 448,2	3,9	263,3	0,4
	1962	4 997,5	—	4 997,5	—	2 596,2	3,9	261,1	1,4
France	1958	1 193,7	—	1 193,7	822,3	121,5	—	—	—
	1959	1 367,2	—	1 367,2	820,5	132,8	—	—	—
	1960	1 474,9	—	1 474,9	712,9	195,5	—	—	—
	1961	2 003,8	—	2 003,8	817,8	198,0	—	—	—
	1962	2 344,1	—	2 344,1	998,6	442,2	—	—	4,3
Italie	1958	29 674	896	30 570	1 647	21 349	—	1 261	—
	1959	52 633	937	53 570	2 140	26 439	—	1 509	301
	1960	63 827	2 210	66 037	595	26 545	501	2 091	460
	1961	66 844	844	67 688	2 091	51 050	—	2 665	1 554
	1962	.	.	.	.	.	.	.	.
Luxembourg	1958	83,7	—	83,7	—	28,2	—	14,4	—
	1959	88,5	—	88,5	—	44,4	—	17,2	—
	1960	147,4	—	147,4	—	60,0	—	14,7	14,1
	1961	155,0	—	155,0	—	60,6	—	18,0	21,0
	1962	150,1	—	150,1	—	71,0	—	22,2	3,7

## sociale des non-salariés de 1958 à 1962

(en millions d'unités monétaires nationales)

		D é p e n s e s						
Autres recettes	Total des recettes	Prestations			Frais d'admi- nistration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses
		en nature	en espèces	total				
1 520,1	6 245,0	1 413,7	4 161,4	5 575,1	244,4	—	184,1	6 003,6
1 549,1	6 770,3	1 591,0	4 657,4	6 248,4	399,1	—	315,7	6 963,2
1 688,6	7 254,3	1 717,3	4 438,2	6 155,5	466,4	—	809,4	7 431,3
87,2	7 938,3	1 822,2	5 490,0	7 312,2	601,4	32,6	250,7	8 196,9
93,1	7 953,2	1 822,2	5 508,6	7 330,8	628,8	33,5	310,1	8 303,2
33,7	2 171,2	58,4	1 768,4	1 826,8	125,4	21,3	42,9	2 016,4
40,0	2 360,5	63,5	1 904,4	1 967,9	139,3	20,1	44,1	2 171,4
54,9	2 438,2	76,1	2 040,6	2 116,7	152,4	26,3	47,0	2 342,4
70,0	3 089,6	227,6	2 227,0	2 454,6	205,6	25,0	62,4	2 747,6
71,1	3 860,3	666,8	2 779,0	3 445,8	226,6	38,1	49,5	3 756,0
180	55 007	24 820	45 055	69 875	4 713	25	642	75 255
320	84 279	29 472	61 918	91 390	5 936	25	1 365	98 716
1 062	97 291	32 885	77 580	110 465	6 676	—	2 738	119 879
1 514	126 552	38 360	77 856	116 216	7 856	—	5 076	129 148
0,8	127,1	27,8	59,1	86,9	4,9	—	0,4	92,2
0,8	150,9	31,4	77,0	108,4	4,4	—	1,2	114,0
—	236,2	31,0	116,2	147,2	5,4	2,3	1,1	156,0
—	254,6	28,0	123,4	151,4	6,0	5,7	2,0	165,1
—	247,0	29,1	111,3	140,4	5,4	5,5	1,4	152,7

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
1019\*/1/X/1964/5

---

FF 7,50    FB 75,—    DM 6,—    Lit. 930,—    Fl. 5,40    £0.10.9    \$1,50

---